

La
CONSTITUTION
de l'Église réformée presbytérienne du
Canada

DOCTRINE ♦ CULTE ♦ GOUVERNEMENT

Table des matières

Préface.....	v
Avant-propos.....	v
Procédure de modification de la Constitution.....	vi
Aucun droit d’auteur.....	vii
Normes doctrinales.....	viii
Introduction.....	viii
Directives pour le culte de Dieu.....	1
Chapitre 1 – Culte public du jour du Seigneur.....	3
Principes généraux du culte public.....	3
Les éléments et les ordonnances du culte public.....	3
Les ordonnances du baptême et du Repas du Seigneur.....	8
L’ordonnance du baptême.....	8
L’ordonnance du Repas du Seigneur.....	10
Chapitre 2 – Jours de jeûne ou d’action de grâce.....	13
Jeûne.....	13
Action de grâce.....	14
Chapitre 3 – Mariages et funérailles.....	14
Mariages.....	14
Funérailles.....	17
Chapitre 4 – Ordonnances spéciales.....	18
Culte personnel.....	18
Culte familial.....	18
Groupes de communion fraternelle.....	18
Cours d’instruction.....	18
Directives pour le gouvernement de l’Église.....	1
Introduction.....	1
Chapitre 1 – L’Église.....	2
Principes généraux de l’Église.....	2
Chapitre 2 – La congrégation.....	2
Adhésion en tant que membre communiant.....	2
Transfert d’adhésion.....	3
Membres baptisés.....	3
Responsabilité de la congrégation envers le pasteur.....	4
Réunions de la congrégation.....	4
Administrateurs de la congrégation/Propriété.....	4
Organisation d’une congrégation.....	4
Séparation d’une congrégation.....	5
Désorganisation d’une congrégation.....	6
Chapitre 3 – Les responsables d’Église.....	6
Formation et agrément d’hommes pour le ministère de l’Évangile.....	9
Élection, ordination et installation des pasteurs et des enseignants.....	12
Élection, ordination et installation des anciens dirigeants.....	14
Élection, ordination et (ou) installation des diacres.....	16
Les façons dont le service d’un pasteur peut changer ou prendre fin.....	17
Les façons dont le service d’un ancien ou d’un diacre peut changer ou prendre fin.....	19

Chapitre 4 - Les assemblées dirigeantes de l'Église.....	21
Principes généraux du presbytérianisme.....	21
Comités des cours.....	21
Le conseil des anciens.....	21
Le synode.....	22
Le synode national.....	24
Chapitre 5 – Censures ecclésiastiques.....	27
Principes généraux de la discipline ecclésiastique.....	27
Censures Avant l'excommunication.....	27
Avertissement.....	28
Réprimande.....	28
Suspension.....	28
Excommunication.....	28
Rétablissement.....	29
Vœux officiels.....	1
Vœux d'appartenance à l'Église.....	1
Vœux de baptême des parents/tuteurs légaux.....	2
Vœux pour l'ordination des anciens et des diacres.....	3
Formulaires administratifs réservés à l'usage du conseil des anciens.....	1
Formulaire 1 : Attestation de réception.....	1
Formulaire 2 : Transfert d'un membre.....	1
Formulaire 3 : Avis de réunion de la congrégation pour élire un pasteur.....	1
Formulaire 4 : Avis de réunion de la congrégation pour élire un ou plusieurs anciens ou un ou plusieurs diacres.....	1
Formulaire 5 : Proclamation d'ordination et (ou) d'installation d'un ou plusieurs anciens.....	2
Formulaire 6 : Proclamation d'ordination et (ou) d'installation d'un ou plusieurs diacres.....	2
Formulaire 7 : Appel du pasteur.....	2
Formulaire 8 : Engagement du pasteur à l'égard du ministère.....	2
Formulaire 9 : Attestation d'appel.....	4
Formulaire 10 : À l'appui d'un appel.....	4
Formulaires administratifs réservés à l'usage du synode.....	5
Formulaire 11 : Demande d'organisation d'une nouvelle congrégation.....	5
Formulaire 12 : Décret pour l'organisation d'une nouvelle congrégation.....	5
Formulaire 13 : Décret pour la réception d'une congrégation existante.....	5
Formulaire 14 : Déclaration de poste de pasteur vacant.....	6
Formulaire 15 : Licence pour prêcher.....	6
Formulaire 16 : Licence autorisant à recevoir un appel.....	6
Formulaire 17 : Références pour un pasteur/enseignant.....	6
Formulaire 18 : Décret d'ordination et d'installation d'un licencié.....	7
Formulaire 19 : Décret pour l'installation d'un pasteur/enseignant.....	7
Formulaire 20 : Certificat d'ordination et/ou certificat d'installation.....	7
Formulaire 21 : Transfert d'un appel d'un synode à un autre.....	7
Formulaire 22 : Certificat de transfert d'un pasteur/enseignant d'un synode à un autre.....	8
Formulaire 23 : Legs.....	8
Formulaires de censure de l'Église.....	9
Formulaire 24 : Mise en accusation pour péché.....	9
Formulaire 25 : Accusation de péché.....	9
Formulaire 26 : Citation à comparaître adressée à la personne accusée accompagnant une accusation.....	9

Formulaire 27 : Citation à comparaître adressée à un témoin.....	9
Formulaire 28 : Serment d'un témoin.....	9
Formulaire 29 : Prononcé d'innocence.....	10
Formulaire 30 : Prononcé de culpabilité.....	10
Formulaire 31 : Serment de purgation.....	10
Formulaire 32 : Avertissement.....	10
Formulaire 33 : Réprimande.....	10
Formulaire 34 : Suspension du Repas du Seigneur.....	11
Formulaire 35 : Suspension d'un responsable.....	11
Formulaire 36 : Destitution d'un responsable.....	11
Formulaire 37 : Excommunication.....	11
Formulaire 38 : Rétablissement d'une personne suspendue.....	12
Formulaire 39 : Rétablissement des personnes destituées ou excommuniées.....	12

Préface

Avant-propos

La CONSTITUTION de l'Église réformée presbytérienne du Canada :

DOCTRINE, CULTE ET GOUVERNEMENT

2^e édition, 2024

Le but de la présente constitution est d'énoncer la doctrine de l'Église réformée presbytérienne du Canada et d'établir ses directives en matière de culte et de gouvernement.

La présente constitution contient les éléments suivants :

- (a) Les normes doctrinales, qui sont la *Confession de foi de Westminster*, le *Grand Catéchisme* et le *Petit Catéchisme*.
- (b) Des *Directives pour le culte*, décrivant comment adorer Dieu selon les Écritures.
- (c) Des *Directives pour le gouvernement de l'Église*, décrivant les principes bibliques du gouvernement de l'Église et leur application au sein de l'Église réformée presbytérienne du Canada.
- (d) Les vœux officiels des membres communiant et du baptême; une déclaration concernant l'engagement des responsables d'Église; et les vœux pour l'octroi d'une licence, l'ordination et l'installation.
- (e) Divers formulaires pour le bon fonctionnement des cours de l'Église réformée presbytérienne du Canada.

Les membres de l'Église réformée presbytérienne du Canada s'engagent à respecter le contenu de la présente constitution. Tout homme occupant la fonction d'ancien (pasteur, enseignant ou ancien dirigeant) est tenu de souscrire sincèrement à la *Confession de foi de Westminster* et aux *Grand et Petit Catéchismes* en tant que profession de ses convictions personnelles et de s'engager à respecter et à faire respecter les Directives pour le culte de Dieu et le gouvernement de l'Église; il est également tenu de s'engager devant Dieu à défendre et à promouvoir les droits souverains et les prérogatives de Jésus-Christ sur son Église et sur la nation du Canada en tant que Roi de Sion, Seigneur des seigneurs et Roi des rois.

Les termes utilisés dans la présente constitution doivent être compris comme suit :

- (a) Les pratiques obligatoires sont indiquées par des termes tels que « doit », « est », « doit être » et « doivent être ».
- (b) Les pratiques qui ne sont pas obligatoires, mais qui sont fortement recommandées afin de promouvoir l'unité et l'ordre pour l'ensemble de l'Église sont indiquées par des termes tels que « normalement », « généralement », « en règle générale », « convient », « s'il », « doit s'efforcer » et « devrait ».
- (c) Les pratiques jugées appropriées et autorisées sont indiquées par des termes tels que « faire son possible », « serait une bonne chose », « par exemple » et « à désirer ».

IMPORTANT : En cas de divergence entre la présente traduction française et le texte original anglais, c'est le texte original anglais qui fait foi.

Procédure de modification de la Constitution

Ce processus sera autorisé jusqu'au 31 décembre 2025 :

Seule la plus haute instance de l'Église réformée presbytérienne du Canada peut modifier cette constitution.

La plus haute instance actuelle étant un synode (régional, et non pas national), un pasteur, un ancien ou un conseil des anciens doit présenter sa proposition de modification à ce synode pour examen.

Le synode décidera du délai qui sera accordé pour examiner la question, à compter de la date à laquelle la modification sera soumise pour la première fois au synode jusqu'à la date à laquelle une décision du synode pourra être prise.

La décision concernant la modification doit être prise par vote secret.

Pour qu'une proposition de modification soit approuvée, au moins deux tiers des membres votants du synode doivent l'approuver.

À compter du 1^{er} janvier 2026, le processus suivant entrera en vigueur :

Seule la plus haute instance de l'Église réformée presbytérienne du Canada peut modifier la présente constitution.

Si la plus haute instance est un synode (régional, et non pas national), alors un pasteur, un ancien ou un conseil des anciens doit présenter une proposition de modification au synode pour examen. Il doit y avoir une période d'examen minimale d'un an à compter de la date à laquelle la modification est soumise pour la première fois au synode avant qu'une décision puisse être prise. Cette décision doit être prise par vote secret. Pour qu'une proposition de modification soit approuvée, au moins deux tiers des membres votants du synode doivent l'approuver.

Si la plus haute instance est un synode national, alors un pasteur, un ancien ou un conseil des anciens souhaitant apporter une modification doit d'abord présenter une proposition de modification au synode régional compétent. Le synode régional examinera alors la proposition, en suivant la procédure décrite ci-dessus.

- (a) Si la proposition de modification est approuvée, le synode régional présentera celle-ci au synode national.
- (b) Le synode national suivra alors la procédure indiquée ci-dessus.
- (c) Si la proposition de modification n'est pas approuvée par le synode régional dont le pasteur, l'ancien ou le conseil des anciens fait partie, alors le pasteur, l'ancien ou le conseil des anciens peut présenter la proposition de modification à un autre synode régional, qui suivra la procédure indiquée ci-dessus.

Aucun droit d’auteur

Nous croyons que le contenu de cet ouvrage présente une exposition solide de la vérité biblique. De plus, l’Église réformée presbytérienne du Canada veut que ce matériel soit librement partagé avec tous plutôt que d’être restreint par un droit d’auteur. Par conséquent, toute personne est libre d’utiliser le contenu de ce document sans mentionner sa source, à l’exception, pour la présente version française, des normes doctrinales (voir note ci-dessous).

IMPORTANT : Pour la présente version française de la Constitution, les traductions françaises utilisées pour les normes doctrinales, soit *La Confession de foi de Westminster*, le *Grand Catéchisme* et le *Petit Catéchisme*, sont protégées droit d’auteur (consultez la permission accordée à la page suivante).

Normes doctrinales

Introduction

La Confession de foi de Westminster, le *Grand Catéchisme* et le *Petit Catéchisme* sont les normes subordonnées qui régissent la gouvernance de l'Église réformée presbytérienne du Canada (« RP Church of Canada »). Ensemble, elles forment une excellente présentation systématique de l'enseignement des Saintes Écritures. Elles définissent avec précision ce que Dieu a révélé à l'humanité dans sa Parole et constituent une merveilleuse ressource qui devrait être utilisée de manière proactive dans la vie de l'Église pour enseigner le peuple de Dieu.

Chaque ancien et diacre de l'Église réformée presbytérienne du Canada est tenu d'accepter et de respecter ces normes subordonnées comme profession sincère de ses convictions personnelles.^{1,2}

IMPORTANT : Les traductions françaises ici utilisées pour les normes doctrinales, soit *La Confession de foi de Westminster*, le *Grand Catéchisme* et le *Petit Catéchisme*, sont protégées par le droit d'auteur. Toutefois, ces textes sont mis à notre disposition selon les termes de la licence CC BY-NC 4.0, c'est-à-dire que Publications Chrésiennes, Inc., situé à Trois-Rivières, au Québec (Canada), nous donne la permission d'en faire une utilisation non commerciale. La source de ces textes est la Bible d'étude de la foi réformée^{MC}.

Licence CC BY-NC 4.0 : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/deed.fr>

Publications Chrésiennes, Inc. : <https://publicationschretiennes.com>

Bible d'étude de la foi réformée^{MC} (Ligonier) : <https://publicationschretiennes.com>

¹ Pour les exceptions et les clarifications concernant la *Confession de foi de Westminster*, veuillez vous reporter à la *Déclaration concernant l'engagement*.

² Remarque : dans le texte original anglais, l'orthographe a été modernisée. Par exemple, les mots se terminant par « th » ont été modifiés pour se terminer par « s ».

La Confession de foi de Westminster

CHAPITRE 1

De l'Écriture sainte

1. Bien que la lumière naturelle, les œuvres de la création et de la providence témoignent de la bonté, de la sagesse et de la puissance de Dieu jusqu'à rendre les hommes inexcusables, elles ne suffisent pas cependant à donner cette connaissance de Dieu et de sa volonté qui est nécessaire au salut. C'est pourquoi, à plusieurs reprises et de différentes manières, il a plu au Seigneur de se révéler lui-même et de proclamer sa volonté à son Église ; et ensuite, pour que la vérité soit mieux préservée et propagée, et que l'Église soit plus sûrement affermie et réconfortée face à la corruption de la chair et de la malice de Satan et du monde, il a plu au Seigneur que cette volonté soit entièrement mise par écrit, d'où le caractère très nécessaire de la sainte Écriture. Maintenant, ces anciennes manières, par lesquelles Dieu a manifesté sa volonté à son peuple, ont cessé.

2. L'Écriture sainte, ou la Parole écrite de Dieu, comprend tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Pour l'Ancien Testament

Genèse	Esther
Exode	Job
Lévitique	Psaumes
Nombres	Proverbes
Deutéronome	Ecclésiaste
Josué	Cantique des Cantiques
Juges	Ésaïe
Ruth	Jérémie
I Samuel	Lamentations de Jérémie
II Samuel	Ézéchiel
I Rois	Daniel
II Rois	Osée
I Chroniques	Joël
II Chroniques	Amos
Esdras	Abdias
Néhémie	Jonas

Michée
Nahum
Habaquq
Sophonie

Aggée
Zacharie
Malachie

Pour le Nouveau Testament

Les Évangiles selon	Thessaloniciens II
Matthieu	Timothée I
Marc	Timothée II
Luc	Tite
Jean	Philémon
Les Actes des apôtres	L'épître aux Hébreux
Les épîtres de Paul aux	L'épître de Jacques
Romains	La première et la seconde
Corinthiens I	épîtres de Pierre
Corinthiens II	La première, la deuxième
Galates	et la troisième épîtres
Éphésiens	de Jean
Philippiens	L'épître de Jude
Colossiens	L'Apocalypse de Jean
Thessaloniciens I	

Ces livres ont tous été donnés par l'inspiration de Dieu pour être la règle de la foi et de la vie.

3. Les livres appelés communément « apocryphes », n'étant pas d'inspiration divine, ne font pas partie du canon de l'Écriture, et, par conséquent, n'ont pas autorité dans l'Église de Dieu et ne doivent être ni approuvés ni utilisés différemment des autres écrits humains.

4. L'autorité de l'Écriture sainte, à cause de laquelle cette dernière doit être crue et obéie, dépend non pas du témoignage d'un quelconque homme ou d'une quelconque Église, mais entièrement de Dieu, son Auteur (qui est la Vérité même) ; elle doit donc être reçue parce qu'elle est la Parole de Dieu.

5. Nous pouvons être amenés et induits, par le témoignage de l'Église, à accorder à l'Écriture sainte

une haute estime révérencieuse. De plus, le caractère céleste du contenu, le pouvoir de la doctrine, la majesté du style, la cohérence de toutes les parties, la visée de l'ensemble (qui est de donner à Dieu toute gloire), la pleine révélation qu'elle donne de l'unique chemin du salut de l'homme, les nombreuses autres excellences incomparables ainsi que sa perfection pleine et entière sont des arguments par lesquels elle se manifeste comme étant la Parole de Dieu. Néanmoins, notre persuasion et notre assurance quant à sa vérité infaillible et à son autorité divine proviennent de l'œuvre intérieure de l'Esprit Saint qui porte témoignage par et avec la Parole dans nos cœurs.

6. Tout le conseil de Dieu, concernant tout ce qui est nécessaire à sa propre gloire et au salut, à la foi et à la vie de l'homme, est soit consigné expressément dans l'Écriture, soit doit être déduit de l'Écriture comme une conséquence bonne et nécessaire ; et, à ce conseil, rien, en aucun temps, ne peut être ajouté, ni par de nouvelles révélations de l'Esprit ni par les traditions humaines. Néanmoins, nous reconnaissons que l'illumination intérieure de l'Esprit de Dieu est nécessaire pour une compréhension salvatrice des choses révélées dans la Parole ; et qu'il y a certains aspects du culte dû à Dieu, et du gouvernement de l'Église, communs à toutes activités et sociétés humaines, qui doivent être arrangés selon la lumière naturelle et la prudence chrétienne, dans le respect des règles générales de la Parole qui doivent toujours être observées.

7. Tout dans l'Écriture n'est pas également évident, ni également clair pour tous. Cependant, les choses qui doivent nécessairement être connues, crues et observées en vue du salut sont si clairement proposées et exposées dans tel ou tel autre passage de l'Écriture que non seulement les érudits, mais aussi les ignorants peuvent, par un usage convenable des moyens ordinaires, en acquérir une compréhension suffisante.

8. L'Ancien Testament en hébreu (langue maternelle du peuple de Dieu de jadis) et le Nouveau Testament en grec (langue la plus répandue parmi les nations à l'époque de sa rédaction), étant inspirés par Dieu directement, et gardés purs dans tous les âges par sa providence et ses soins particuliers, sont alors authentiques. Ainsi, dans toutes les controverses religieuses, l'Église doit, en fin de compte, s'y référer. Mais puisque ces langues originales ne sont pas connues par l'ensemble du peuple de Dieu – ceux qui ont droit et part aux Écritures, et qui sont com-

mandés de les lire et de les sonder dans la crainte de Dieu –, elles doivent, par conséquent, être traduites dans la langue commune de chacune des nations auxquelles elles parviennent, pour que, ayant la Parole de Dieu qui habite abondamment en tous, tous puissent lui rendre un culte acceptable, et que, par la patience et le réconfort que donnent les Écritures, ils aient de l'espérance.

9. La règle infaillible de l'interprétation de l'Écriture, c'est l'Écriture elle-même ; ainsi, lorsque se pose une question au sujet du sens véritable et complet d'une quelconque écriture (qui n'est pas multiple, mais un), celui-ci doit être cherché et trouvé au moyen d'autres textes qui parlent plus clairement.

10. Le Juge suprême, par qui toute controverse religieuse doit être réglée, par qui tout décret des conciles, toute opinion des auteurs anciens, toute doctrine d'hommes, et tout esprit privé, doit être examiné, et à la sentence duquel nous devons nous en remettre n'est nul autre que le Saint-Esprit parlant par l'Écriture.

CHAPITRE 2

De Dieu, et de la Sainte Trinité

1. Il n'est qu'un seul Dieu vivant et vrai, qui est infini en son être et en sa perfection ; un Esprit très pur, invisible, sans corps, ni parties, ni passions ; immuable, immense, éternel, incompréhensible, tout-puissant, très sage, très saint, très libre, très absolu, opérant toutes choses selon le conseil de sa propre volonté immuable et très juste, pour sa propre gloire ; très aimant, gracieux, miséricordieux et patient, abondant en bonté et en vérité, pardonnant l'iniquité, la transgression et le péché ; le rémunérateur de ceux qui le cherchent assidûment ; et, en outre, très juste et terrible en ses jugements ; haïssant le péché, et qui en aucun cas ne tiendra le coupable pour innocent.

2. Dieu possède en lui-même et par lui-même toute vie, gloire, bonté et bénédiction ; et il est, en et à lui-même, tout-suffisant, n'ayant besoin d'aucune des créatures qu'il a faites, ni tirant d'elles aucune gloire, mais seulement manifestant sa propre gloire en, par, vers et sur elles. Il est l'unique source de tout être – toute chose est de lui, par lui et pour lui ; et il détient la domination souveraine sur toutes choses de sorte qu'il fait par elles, pour elles et en elles tout ce qui lui plaît. À ses yeux, toute chose est à découvert et manifeste ; sa connaissance est infinie, infaillible, et indépendante de la création ; ainsi, rien n'est

contingent ou incertain pour lui. Il est très saint dans tous ses conseils, dans toutes ses œuvres et dans tous ses commandements. C'est à lui que sont dues, de la part des anges, des hommes et de toute autre créature, toute adoration, service et obéissance qu'il lui plaît d'exiger.

3. Dans l'unité de Dieu, il y a trois personnes d'une seule et même substance, puissance et éternité : Dieu le Père, Dieu le Fils et Dieu le Saint-Esprit. Le Père n'est de personne, ni engendré, ni procédant ; le Fils est éternellement engendré du Père ; le Saint-Esprit procède éternellement du Père et du Fils.

CHAPITRE 3

Du décret éternel de Dieu

1. De toute éternité et selon le très sage et saint conseil de sa propre volonté, Dieu a ordonné, librement et immuablement, tout ce qui se passe ; de telle manière, cependant, que Dieu n'est pas l'auteur du péché, qu'il ne fait pas violence à la volonté des créatures, et que leur liberté ou la contingence des causes secondes ne sont pas retirées, mais bien plutôt établies.

2. Bien qu'il sache tout ce qui pourrait ou peut se passer sous toute condition supposée, Dieu cependant n'a pas décrété une chose quelconque parce qu'il la prévoyait comme future ou comme ce qui devait arriver sous telle ou telle condition.

3. Par le décret de Dieu, pour la manifestation de sa gloire, certains hommes et certains anges sont prédestinés à la vie éternelle ; et d'autres pré-ordonnés à la mort éternelle.

4. Ces anges et ces hommes, ainsi prédestinés et pré-ordonnés, sont désignés particulièrement et immuablement ; et leur nombre est si certain et fixé qu'il ne peut être ni augmenté ni diminué.

5. Quant à ces êtres humains qui sont prédestinés à la vie, Dieu les a choisis en Christ en vue de la gloire éternelle, avant que ne soit posé le fondement du monde, selon son dessein éternel et immuable et le conseil secret et le bon plaisir de sa volonté, simplement par sa grâce et son amour libres, et sans qu'une prescience de leur foi, de leurs bonnes œuvres, de leur persévérance ou d'une chose quelconque dans la créature ne constitue une condition ou une cause le poussant à le faire ; et tout cela à la louange de sa grâce glorieuse.

6. Comme Dieu a assigné les élus pour la gloire, il en a aussi, selon le dessein éternel et très libre de sa volonté, préordonné tous les moyens nécessaires. C'est pourquoi les élus, déchus en Adam, sont rachetés par Christ, appelés efficacement à la foi en Christ par son Esprit qui agit au temps convenable ; justifiés, adoptés, sanctifiés, et gardés par son pouvoir, au moyen de la foi, en vue du salut. Et nul autre n'est racheté par Christ, appelé efficacement, justifié, adopté, sanctifié et sauvé, si ce n'est les élus seulement.

7. Quant au reste de l'humanité, il a plu à Dieu, selon l'insondable conseil de sa propre volonté, par laquelle il accorde ou refuse sa miséricorde comme il lui plaît, à la gloire de son pouvoir souverain sur ses créatures, de le laisser de côté, et de destiner ces hommes au déshonneur et à la colère, pour leur péché, à la louange de sa justice glorieuse.

8. La doctrine de ce haut mystère de la prédestination doit être maniée avec une sagesse et une prudence particulières, afin que ceux qui prêtent attention à la volonté de Dieu révélée dans sa Parole, et qui y obéissent, puissent, à partir de la certitude de leur appel efficace, être assurés de leur élection éternelle. Ainsi, à tous ceux qui obéissent sincèrement à l'Évangile, cette doctrine donnera matière à louange, révérence et admiration pour Dieu ; ainsi qu'humilité, diligence, et une consolation abondante.

CHAPITRE 4

De la création

1. Il a plu à Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, pour la manifestation de la gloire de sa puissance, sagesse et bonté éternelles, de créer, ou de faire à partir de rien, au commencement, en six jours, le monde et toutes les choses qui s'y trouvent, qu'elles soient visibles ou invisibles ; et tout était très bon.

2. Après avoir fait toutes les autres créatures, Dieu créa l'homme mâle et femelle, ayant une âme raisonnable et immortelle, dotés de connaissance, de justice et de vraie sainteté, à son image, ayant la loi de Dieu inscrite dans leurs cœurs et le pouvoir de l'accomplir ; pourtant sujets à la possibilité de transgresser, étant laissés à la liberté de leur propre volonté, qui était capable de changement. Outre cette loi inscrite dans leurs cœurs, ils reçurent le commandement de ne pas manger de l'arbre de la connaissance du bien et du mal ; et aussi longtemps qu'ils gardèrent celui-ci, ils furent heureux dans leur communion avec Dieu et eurent la domination sur les créatures.

CHAPITRE 5*De la providence*

1. Dieu, le grand Créateur de toutes choses, soutient, dirige, dispose et gouverne toute créature, action et chose, des plus grandes aux plus petites, par sa très sage et sainte providence, selon sa prescience infaillible et le conseil libre et immuable de sa propre volonté, à la louange de la gloire de sa sagesse, de sa puissance, de sa justice, de sa bonté et de sa miséricorde.

2. Quoique, par rapport à la prescience et au décret de Dieu, la Cause première, toutes choses se passent immuablement et infailliblement, Dieu les dispose cependant, par la même providence, de sorte qu'elles se produisent selon leur nature de causes secondes, soit nécessairement, soit librement, soit de manière contingente.

3. Dans sa providence ordinaire, Dieu utilise des moyens ; cependant, il est libre d'agir, s'il lui plaît, sans ces moyens, ou en plus d'eux, ou à l'encontre d'eux.

4. La toute-puissance, la sagesse insondable et la bonté infinie de Dieu se manifestent dans sa providence à tel point qu'elle s'étendent même à la première chute et à tous les autres péchés des anges et des hommes ; et cela, non pas à titre de simple permission, mais en y joignant une limite très sage et très puissante, ainsi que le fait de les ordonner et de les gouverner, dans le cadre d'une dispensation multiple, en vue de ses propres fins saintes ; mais de telle sorte que le caractère pécheur de ceux-ci ne provient que de la créature, et non pas de Dieu, qui, étant très saint et juste, n'est, ni ne peut être l'auteur du péché, ou celui qui l'approuve.

5. Le Dieu très sage, juste et gracieux laisse souvent ses enfants, pour un temps, à de multiples tentations et à la corruption de leurs propres cœurs afin de les corriger pour leurs anciens péchés ou de leur révéler la puissance cachée de la corruption et de la tromperie de leurs cœurs, pour qu'ils soient humiliés, pour les amener à dépendre plus étroitement et plus constamment de lui et à chercher en lui leur appui ; et pour les rendre plus vigilants face à toutes les occasions futures de péché, et à diverses autres fins justes et saintes.

6. Quant à ces hommes méchants et impies que Dieu, en tant que juste juge, a aveuglés et endurcis à cause de leurs péchés commis auparavant, non seulement

il leur refuse la grâce par laquelle leurs intelligences auraient pu être éclairées et leurs cœurs travaillés, mais parfois il leur ôte aussi les dons qu'ils avaient et les expose à de telles choses que leur corruption en fera une occasion de péché ; de plus, il les livre à leurs propres désirs, aux tentations du monde et au pouvoir de Satan ; ainsi arrive-t-il qu'ils s'endurcissent eux-mêmes par ces moyens mêmes dont Dieu se sert pour assouplir les autres.

7. De même que la providence de Dieu s'étend, en général, à toutes les créatures, elle prend soin d'une manière très spéciale de son Église et fait concourir toutes choses à son bien.

CHAPITRE 6*De la chute de l'homme, du péché et de son châtiment*

1. Nos premiers parents, séduits par l'astuce de Satan et par sa tentation, ont péché en mangeant le fruit défendu. Il a plu à Dieu, selon son conseil sage et saint, de permettre ce péché de leur part, ayant déterminé de le disposer pour sa propre gloire.

2. Par ce péché, ils ont déchu de leur justice originelle et de leur communion avec Dieu, ils sont devenus morts dans le péché et entièrement souillés dans toutes les facultés et parties de leurs âmes et de leurs corps.

3. Comme ils étaient la racine de toute l'humanité, la culpabilité due à ce péché a été imputée, et la même mort dans le péché et la même nature corrompue ont été transmises, à toute leur postérité descendant d'eux par génération ordinaire.

4. De cette corruption originelle, par laquelle nous sommes complètement dérégés, rendus incapables, ennemis de tout bien et entièrement enclins à tout mal, procèdent toutes les transgressions particulières.

5. Cette corruption de nature demeure, pendant cette vie, en ceux qui sont régénérés ; et bien qu'elle soit pardonnée et mortifiée par Christ, celle-ci et tous ses élans sont vraiment, et au sens propre, péché.

6. Tout péché, tant originel qu'actuel, étant transgression de la loi juste de Dieu et en opposition avec elle, entraîne, par sa propre nature, la culpabilité du pécheur, par laquelle il est placé sous la colère de Dieu et la malédiction de la loi, et soumis ainsi à la mort avec toutes les misères spirituelles, temporelles et éternelles.

CHAPITRE 7

De l'alliance de Dieu avec l'homme

1. La distance entre Dieu et la créature est si grande que, bien que les êtres raisonnables lui doivent obéissance en tant que leur Créateur, ils ne pourraient cependant jamais avoir la moindre jouissance de lui comme bénédiction et récompense si ce n'est par une certaine condescendance volontaire de la part de Dieu, ce qu'il lui a plu d'exprimer par le moyen d'alliance.

2. La première alliance conclue avec l'homme était une alliance des œuvres, dans laquelle la vie était promise à Adam, et en lui à sa postérité, sous la condition d'une obéissance parfaite et personnelle.

3. L'homme, par sa chute, s'étant rendu indigne de la vie par cette alliance, il a plu au Seigneur d'en conclure une seconde, appelée communément « l'alliance de grâce » ; dans celle-ci, il offre librement aux pécheurs la vie et le salut par Jésus-Christ, en exigeant d'eux la foi en lui afin qu'ils soient sauvés, et en promettant de donner son Esprit Saint à tous ceux qui sont destinés à la vie, afin de les rendre disposés et capables de croire.

4. Cette alliance de grâce est fréquemment désignée dans l'Écriture par le nom de « testament », en référence à la mort de Jésus-Christ, le Testateur, et à l'héritage éternel qu'il lègue, avec tout ce qui y est associé.

5. Cette alliance de grâce a été diversement administrée au temps de la loi et à celui de l'Évangile : sous la loi, elle a été administrée au moyen des promesses, des prophéties, des sacrifices, de la circoncision, de l'agneau pascal et des autres types et ordonnances donnés au peuple juif pour signifier à l'avance le Christ à venir ; durant ce temps, ces moyens étaient suffisants et efficaces, par l'opération de l'Esprit, pour instruire et édifier les élus dans la foi au Messie promis, par lequel ils avaient l'entière rémission de leurs péchés et leur salut éternel : cette alliance est appelée « l'ancien testament ».

6. Sous l'Évangile, lorsque Christ, la substance, était présenté, les ordonnances par lesquelles l'alliance est administrée sont : la prédication de la Parole et l'administration des sacrements du baptême et du repas du Seigneur. Bien que moins nombreuses et administrées avec plus de simplicité et moins de gloire extérieure, en elles, cependant, l'alliance est

présentée avec davantage de plénitude, d'évidence et d'efficacité spirituelle à toutes les nations – juifs et Gentils ; et elle est appelée « le nouveau testament ». Ainsi, il n'y a pas deux alliances de grâce dont la substance serait différente, mais une seule et même alliance sous des dispensations diverses.

CHAPITRE 8

De Christ le Médiateur

1. Il a plu à Dieu, dans son dessein éternel, de choisir et d'ordonner le Seigneur Jésus, son unique Fils engendré, comme le Médiateur entre Dieu et l'homme, comme le Prophète, Prêtre et Roi, Chef et Sauveur de son Église, Héritier de toutes choses et Juge du monde : auquel, de toute éternité, il a donné un peuple qui soit sa descendance et qui soit, par lui, en temps voulu, racheté, appelé, justifié, sanctifié et glorifié.

2. Le Fils de Dieu, la deuxième personne de la Trinité, étant vrai et éternel Dieu, d'une même substance et égal avec le Père, a, quand les temps furent accomplis, pris la nature de l'homme, avec toutes ses propriétés essentielles et ses infirmités communes, toutefois sans péché, étant conçu par la puissance du Saint-Esprit dans le sein de la vierge Marie, et de sa substance. Ainsi, les deux natures entières – divine et humaine –, parfaites et distinctes, étaient unies inséparablement en une seule personne, sans conversion, composition ou confusion. Cette personne est vrai Dieu et vrai homme, et cependant un seul Christ, l'unique Médiateur entre Dieu et l'homme.

3. Le Seigneur Jésus, en sa nature humaine ainsi unie à la nature divine, a été sanctifié et oint du Saint-Esprit au-delà de toute mesure, possédant en lui tous les trésors de la sagesse et de la connaissance ; il a plu au Père de faire habiter en lui toute plénitude, afin qu'étant saint, innocent, sans tache, plein de grâce et de vérité, il puisse être parfaitement équipé pour accomplir l'office de Médiateur et de Garant. Il n'a pas pris cet office pour lui-même, mais il y a été appelé par son Père, qui a mis tout pouvoir et jugement entre ses mains et lui a donné l'ordre de les exécuter.

4. Le Seigneur Jésus a entrepris son office de tout cœur ; et pour qu'il puisse l'exécuter, il est né sous la loi, qu'il a accomplie parfaitement ; il a enduré les tourments les plus cruels de manière immédiate en son âme, et les souffrances les plus douloureuses en son corps ; il a été crucifié et il est mort ; il a été ense-

veli et il est demeuré sous le pouvoir de la mort, sans cependant connaître la corruption. Le troisième jour, il est ressuscité des morts avec le corps même dans lequel il avait souffert ; avec lequel aussi il est monté au ciel ; et là il siège à la droite de son Père et intercède, et il reviendra à la fin du monde pour juger les hommes et les anges.

5. Par sa parfaite obéissance et par son sacrifice de lui-même offert à Dieu une fois pour toutes par l'Esprit éternel, le Seigneur Jésus a satisfait la justice de son Père pleinement ; il a acquis pour tous ceux que le Père lui a donnés, non seulement la réconciliation, mais un héritage éternel dans le royaume des cieux.

6. Bien que l'œuvre de la rédemption n'ait en réalité été accomplie par Christ qu'après son incarnation, la vertu, l'efficacité et les bienfaits de celle-ci étaient pourtant communiqués aux élus, dans tous les âges successivement, depuis le commencement du monde, dans et par ces promesses, types et sacrifices dans lesquels Christ était révélé et signifié comme étant la Semence de la femme qui devait écraser la tête du serpent, et l'Agneau immolé depuis le commencement du monde, étant le même hier, aujourd'hui et éternellement.

7. Christ, dans l'œuvre de médiation, agit selon ses deux natures, chacune d'elles faisant ce qui lui est propre ; cependant, en raison de l'unité de la personne, ce qui est propre à l'une des natures est, dans l'Écriture, parfois attribué à la personne sous la dénomination de l'autre nature.

8. Christ applique et communique la rédemption de manière certaine et efficace à tous ceux pour qui il l'a acquise, en intercédant pour eux, et en leur révélant, dans et par la Parole, les mystères du salut, en les persuadant efficacement, par son Esprit, de croire et d'obéir ; en gouvernant leurs cœurs par sa Parole et son Esprit ; en vainquant tous leurs ennemis par sa toute-puissance et sa sagesse, selon les voies et moyens les plus en accord avec son administration insondable et merveilleuse.

CHAPITRE 9

Du libre arbitre

1. Dieu a doté la volonté de l'homme de cette liberté naturelle qui n'est ni contrainte ni déterminée au bien ou au mal, par une quelconque nécessité absolue de nature.

2. Dans son état d'innocence, l'homme avait la liberté et le pouvoir de vouloir et de faire ce qui était bon et très agréable à Dieu, toutefois de façon mutable, de sorte qu'il pouvait en déchoir.

3. Par sa chute dans un état de péché, l'homme a perdu entièrement toute capacité de vouloir un quelconque bien spirituel qui accompagnerait le salut ; ainsi, un homme naturel, étant totalement opposé à ce bien et mort dans le péché, est incapable, par ses propres forces, de se convertir ou de se préparer à le faire.

4. Quand Dieu convertit un pécheur et le conduit à l'état de grâce, il le libère de son esclavage naturel du péché et, par sa seule grâce, le rend apte à vouloir et à faire, librement, ce qui est spirituellement bon ; néanmoins, en raison de la corruption qui reste en lui, il ne veut, ni parfaitement, ni seulement, le bien, mais il veut aussi ce qui est mal.

5. La volonté de l'homme ne sera rendue parfaitement et immuablement libre de faire le bien seul que dans l'état de gloire.

CHAPITRE 10

De l'appel efficace

1. Tous ceux qu'il a prédestinés à la vie, et ceux-là seulement, il plaît à Dieu, au moment fixé et voulu par lui, de les appeler efficacement, par sa Parole et son Esprit, hors de l'état de péché et de mort dans lequel ils sont par nature, à la grâce et au salut par Jésus-Christ ; en illuminant spirituellement leurs intelligences pour qu'ils comprennent les choses de Dieu de manière salvatrice ; en ôtant leur cœur de pierre et leur donnant un cœur de chair ; en renouvelant leur volonté et, par sa toute-puissance, en les orientant vers ce qui est bien ; en les attirant efficacement à Jésus-Christ, et, cependant, de sorte qu'ils viennent très librement, étant rendus disposés par sa grâce.

2. Cet appel efficace ne provient que de la seule grâce libre et spéciale de Dieu, et non pas d'une chose quelconque vue à l'avance en l'homme ; celui-ci, à cet égard, est entièrement passif jusqu'à ce qu'il ait été vivifié et renouvelé par le Saint-Esprit, et rendu alors apte à répondre à cet appel et à embrasser la grâce offerte et communiquée en celui-ci.

3. Les enfants élus qui meurent en bas âge sont régénérés et sauvés par Christ, par le moyen de l'Esprit, qui œuvre quand, où, et comme il lui plaît ;

il en est de même pour tous les autres élus incapables à être appelés extérieurement par le ministère de la Parole.

4. Quant aux autres, les non-élus, bien qu'ils puissent être appelés par le ministère de la Parole et sujets à quelques opérations communes de l'Esprit, ils ne viennent, cependant, jamais vraiment au Christ et ne peuvent alors être sauvés ; ceux qui ne professent pas la religion chrétienne peuvent encore moins être sauvés par quelque moyen que ce soit, et aussi diligents qu'ils soient à bâtir leurs vies selon la lumière naturelle et les prescriptions de la religion qu'ils professent. Et le fait de prétendre et maintenir qu'ils peuvent être sauvés est très pernicieux et haïssable.

CHAPITRE 11

De la justification

1. Ceux que Dieu a appelés efficacement, il les a aussi justifiés gratuitement : non pas en infusant de la justice en eux, mais en pardonnant leurs péchés et en tenant leurs personnes comme justes ; non pas à cause de quelque chose produit en eux ou fait par eux, mais à cause de Christ seul ; non pas en leur imputant comme leur justice la foi elle-même, ou l'acte de croire, ou quelque autre obéissance évangélique, mais en leur imputant l'obéissance et la satisfaction de Christ, lorsqu'ils reçoivent et se reposent sur Christ et sa justice par la foi ; et cette foi, ils ne la tiennent pas d'eux-mêmes, elle est le don de Dieu.

2. La foi – le fait de recevoir et de se reposer ainsi sur Christ et sa justice – est le seul instrument de la justification ; cependant cette foi n'est pas seule dans la personne justifiée, mais elle est toujours accompagnée de toutes les autres grâces salvatrices ; et elle n'est pas foi morte, mais elle œuvre par amour.

3. Par son obéissance et sa mort, Christ a entièrement acquitté la dette de tous ceux qui sont ainsi justifiés ; il a satisfait vraiment, réellement, et pleinement la justice de son Père à leur place. Cependant, dans la mesure où il a été donné pour eux par le Père et que son obéissance et sa satisfaction ont été reçues à la place des leurs – et toutes deux librement, non pas à cause de quelque chose en eux –, leur justification est seulement par sa libre grâce, afin que la justice rigoureuse et la grâce abondante de Dieu puissent, l'une et l'autre, être glorifiées dans la justification des pécheurs.

4. De toute éternité, Dieu a décrété de justifier tous les élus, et, quand les temps furent accomplis, Christ est mort pour leurs péchés et ressuscité pour leur justification. Néanmoins, les élus ne sont justifiés que lorsqu'en temps voulu, le Saint-Esprit leur applique Christ effectivement.

5. Dieu continue à pardonner les péchés de ceux qui sont justifiés ; et bien que ceux-ci ne puissent jamais déchoir de l'état de justification, ils peuvent cependant, par leurs péchés, tomber sous le déplaisir paternel de Dieu, et ne retrouver la lumière de sa face qu'après s'être humiliés, avoir confessé leurs péchés, imploré le pardon et renouvelé leur foi et leur repentance.

6. La justification des croyants sous l'ancien testament était, à tous ces égards, exactement la même que celle des croyants sous le nouveau testament.

CHAPITRE 12

De l'adoption

Tous ceux qui sont justifiés, Dieu daigne, en et pour son Fils unique Jésus-Christ, les rendre participants de la grâce de l'adoption par laquelle ils sont reçus au nombre, et jouissent des libertés et des privilèges des enfants de Dieu ; son Nom est mis sur eux ; ils reçoivent l'Esprit d'adoption, ils ont accès au trône de la grâce avec assurance et peuvent crier « Abba ! Père ! » ; ils sont l'objet de sa compassion, de sa protection, de ses soins, et de sa correction comme un père ; ils ne sont cependant jamais rejetés, mais scellés pour le jour de la rédemption, et ils héritent des promesses en tant qu'héritiers du salut éternel.

CHAPITRE 13

De la sanctification

1. Ceux que Dieu a appelés efficacement et régénérés, ayant un cœur nouveau et un esprit nouveau créés en eux, sont, en plus, sanctifiés, réellement et personnellement, par la vertu de la mort et de la résurrection de Christ, et par sa Parole et son Esprit qui habitent en eux ; la domination du péché sur leur corps entier est détruite et les diverses convoitises de celui-ci sont de plus en plus affaiblies et mortifiées tandis qu'ils sont vivifiés et affermis de plus en plus en toutes les grâces salvatrices, en vue de la pratique de la vraie sainteté sans laquelle nul ne verra le Seigneur.

2. Cette sanctification agit en l'homme tout entier, encore qu'elle soit imparfaite en cette vie, puisqu'il

demeure dans tous les aspects de la vie de l'homme des restes de corruption, d'où résulte une guerre continuelle et implacable, les désirs de la chair étant contraires à l'Esprit, et ceux de l'Esprit, contraires à la chair.

3. Dans cette guerre, bien que la corruption qui reste puisse prévaloir pour un temps ; cependant, par l'apport continu de force provenant de l'Esprit sanctifiant de Christ, l'aspect régénéré l'emporte ; et ainsi, les saints croissent en grâce et perfectionnent leur sainteté dans la crainte de Dieu.

CHAPITRE 14

De la foi salvatrice

1. La grâce de la foi, par laquelle les élus sont rendus aptes à croire pour le salut de leur âme, est l'œuvre de l'Esprit de Christ dans leur cœur ; ordinairement, elle est produite par le ministère de la Parole, par lequel aussi, par l'administration des sacrements et la prière, elle est augmentée et fortifiée.

2. Par cette foi, un chrétien croit que tout ce qui est révélé dans la Parole est vrai, en raison de l'autorité de Dieu lui-même qui parle en celle-ci, et il répond de façons différentes selon ce que chaque passage particulier contient : il rend obéissance aux commandements, il tremble devant les menaces, et il embrasse les promesses de Dieu pour cette vie et pour celle qui est à venir. Mais les actes principaux de la foi qui sauve sont d'accepter, de recevoir et de se reposer sur Christ seul pour la justification, la sanctification et la vie éternelle, en vertu de l'alliance de grâce.

3. La foi est diverse en degrés ; elle est faible ou forte, elle peut être, souvent et de différentes manières, assaillie et affaiblie, mais elle obtient la victoire ; chez beaucoup, elle grandit jusqu'à atteindre une pleine assurance par Christ, qui en est à la fois l'auteur et celui qui la mène à la perfection.

CHAPITRE 15

De la repentance qui mène la vie

1. La repentance qui mène à la vie est une grâce évangélique dont la doctrine doit être prêchée par chaque ministre de l'Évangile tout autant que celle de la foi en Christ.

2. Par elle, un pécheur, du fait de la vue et du sens non seulement du danger, mais aussi du caractère dégoûtant et odieux de ses péchés, comme contraires à la

sainte nature et à la loi juste de Dieu, et sur la base de son appréhension de sa miséricorde en Christ envers ceux qui sont pénitents, est si affligé de ses péchés et les hait tellement qu'il se détourne d'eux tous pour se tourner vers Dieu, résolu, et s'efforçant constamment de marcher avec lui dans toutes les voies de ses commandements.

3. Bien qu'il ne faille pas se reposer sur la repentance comme si elle pouvait servir de satisfaction pour le péché ou être une cause de son pardon – ce qui est l'œuvre de la libre grâce de Dieu en Christ –, elle est cependant d'une telle nécessité pour tous les pécheurs qu'aucun ne peut, sans elle, s'attendre au pardon.

4. De même qu'il n'est pas de péché si petit qu'il ne mérite la damnation, il n'est pas de péché si grand qu'il puisse attirer la damnation sur ceux qui se repentent véritablement.

5. Les hommes ne doivent pas se contenter d'une repentance générale ; mais il est du devoir de chaque homme de s'efforcer de se repentir de chacun de ses péchés particuliers.

6. Tout comme chaque homme est tenu de confesser ses péchés à Dieu en privé, en priant pour leur pardon – sur quoi, et en renonçant à ses péchés, il obtiendra miséricorde –, celui qui scandalise son frère ou l'Église de Christ doit être prêt, par une confession privée ou publique, et en déplorant son péché, à déclarer sa repentance à ceux qu'il a offensés ; alors ceux-ci doivent se réconcilier avec lui et le recevoir avec amour.

CHAPITRE 16

Des œuvres bonnes

1. Les œuvres bonnes sont uniquement celles que Dieu a commandées dans sa sainte Parole, et non pas celles qui, sans être justifiées ainsi, sont conçues par les hommes, soit par un zèle aveugle, soit sous un prétexte quelconque de bonne intention.

2. Ces œuvres bonnes, faites par obéissance aux commandements de Dieu, sont les fruits et les preuves d'une foi vraie et vivante ; et, par elles, les croyants manifestent leur reconnaissance, fortifient leur assurance, édifient leurs frères, ornent la profession de l'Évangile, ferment la bouche des adversaires et glorifient Dieu dont ils sont l'ouvrage, ayant été créés en Christ Jésus pour cela, afin qu'ayant leur fruit en vue de la sainteté, ils puissent atteindre la fin : la vie éternelle.

3. Leur capacité à faire des œuvres bonnes ne vient pas d'eux-mêmes, mais entièrement de l'Esprit de Christ. Et, pour qu'ils y soient rendus aptes, il leur faut, outre les grâces déjà reçues, une influence effective de ce même Esprit Saint, pour opérer en eux le vouloir et le faire selon son bon plaisir ; ils ne doivent pas cependant se laisser gagner par la négligence comme s'ils n'étaient tenus d'accomplir aucun devoir sans un élan spécial de l'Esprit ; ils doivent, au contraire, être diligents à attiser la grâce de Dieu qui est en eux.

4. Ceux qui, par leur obéissance, atteignent la plus grande hauteur qu'il est possible en cette vie sont si loin d'être capables de surérogier et de faire plus que Dieu n'exige, qu'ils sont en deçà de bon nombre de choses que, par devoir, ils sont tenus de faire.

5. Nous ne pouvons, par nos meilleures œuvres, mériter le pardon du péché ou la vie éternelle auprès de Dieu, en raison de la grande disproportion qu'il existe entre elles et la gloire à venir, et de la distance infinie qu'il y a entre nous et Dieu ; nous ne pouvons, par elles, ni lui profiter, ni le satisfaire pour la dette de nos péchés antérieurs ; mais quand nous avons fait tout ce que nous pouvions faire, nous n'avons fait que notre devoir et sommes des serviteurs inutiles ; c'est aussi parce que, pour autant que nous œuvres sont bonnes, elles procèdent de son Esprit, et, pour autant qu'elles sont produites par nous, elles sont souillées et mêlées à tant de faiblesse et d'imperfection, qu'elles ne peuvent supporter la sévérité du jugement de Dieu.

6. Néanmoins, puisque les croyants sont acceptés par le biais de Christ, leurs œuvres bonnes sont aussi acceptées en lui, non point parce qu'ils seraient, dans cette vie, pleinement impeccables et irréprochables aux yeux de Dieu, mais parce qu'il plaît à Dieu, les considérant en son Fils, d'accepter et de récompenser ce qui est sincère, même si cela est accompagné de nombreuses faiblesses et imperfections.

7. Les œuvres accomplies par des hommes non-régénérés, bien qu'elles puissent être, par leur substance, des choses que Dieu commande et profitables aussi bien à eux-mêmes qu'aux autres, parce qu'elles ne procèdent pas, cependant, d'un cœur purifié par la foi et qu'elles ne sont faites ni de manière convenable, selon la Parole, ni en vue d'une fin convenable – la gloire de Dieu –, sont pécheresses et ne peuvent plaire à Dieu ni rendre un homme apte à recevoir la grâce de la part de Dieu. Et cependant, le fait de les négliger est encore plus coupable et déplaît davantage à Dieu.

CHAPITRE 17

De la persévérance des saints

1. Ceux que Dieu a acceptés en son Bien-Aimé, qu'il a appelés efficacement et sanctifiés par son Esprit ne peuvent déchoir de l'état de grâce ni entièrement ni définitivement ; mais ils y persévéreront certainement jusqu'à la fin et seront sauvés éternellement.

2. Cette persévérance des saints dépend, non pas de leur propre libre volonté, mais de l'immutabilité du décret d'élection découlant de l'amour libre et immuable de Dieu le Père ; de l'efficacité du mérite et de l'intercession de Jésus-Christ ; de la présence permanente de l'Esprit et de la semence de Dieu en eux ; et de la nature de l'alliance de grâce : de tout cela résulte aussi la certitude et l'infailibilité de cette persévérance.

3. Néanmoins, à cause des tentations de Satan et du monde, de la prédominance de ce qui reste de corruption en eux, et de leur négligence des moyens de leur préservation, les saints peuvent tomber dans de péchés graves, et y demeurer un certain temps ; ils encourent ainsi le déplaisir de Dieu et attristent son Esprit Saint ; ils en viennent à être privés, en quelque mesure, de leurs grâces et de leurs réconforts ; ils ont le cœur endurci et la conscience meurtrie ; ils blessent et scandalisent les autres et ils s'attirent des jugements temporels sur eux-mêmes.

CHAPITRE 18

De l'assurance de la grâce et du salut

1. Bien que les hypocrites et d'autres hommes non-régénérés puissent se leurrer vainement, par de faux espoirs et des présomptions charnelles d'être en faveur auprès de Dieu et dans l'état de salut – espoir qui périra –, ceux qui croient vraiment au Seigneur Jésus, et qui l'aiment sincèrement et s'efforcent de marcher en toute bonne conscience devant lui, peuvent, dans cette vie, être assurés certainement qu'ils sont dans l'état de grâce et se réjouir dans l'espérance de la gloire de Dieu – espérance qui ne les rendra jamais confus.

2. Cette certitude n'est pas une simple conviction conjecturale ou probable, basée sur un espoir faillible, mais une assurance infailible de foi, fondée sur la vérité divine des promesses de salut, l'évidence intérieure des grâces promises et le témoignage de l'Esprit d'adoption attestant avec notre esprit que nous sommes enfants de Dieu – l'Esprit qui est le

gage de notre héritage, par lequel nous sommes scellés pour le jour de la rédemption.

3. Cette assurance infaillible n'appartient pas à l'essence de la foi, ainsi un vrai croyant peut attendre longtemps et se battre avec maintes difficultés avant d'y participer ; cependant, étant rendu apte, par l'Esprit, à connaître les choses qui lui sont données librement par Dieu, il peut y parvenir, sans révélation extraordinaire, par l'usage convenable des moyens ordinaires. C'est pourquoi il est du devoir de chacun de s'efforcer d'affermir son appel et son élection, afin d'avoir le cœur élargi dans la paix et la joie dans le Saint-Esprit, dans l'amour et la reconnaissance envers Dieu, et dans la force et la gaieté dans les devoirs de l'obéissance – les fruits propres à cette assurance. Ainsi est-elle bien loin de pousser les hommes vers le relâchement.

4. Chez les vrais croyants, l'assurance de leur salut peut être ébranlée, diminuée et suspendue, de diverses façons : en négligeant de la préserver, en tombant dans quelque péché particulier qui blesse la conscience et attriste l'Esprit, par quelque tentation soudaine ou violente, ou si Dieu leur retire la lumière de sa face et permet même que ceux qui le craignent marchent dans les ténèbres et manquent de lumière ; cependant, ils ne sont jamais complètement dépourvus de cette semence de Dieu et de cette vie de foi, de cet amour de Christ et des frères, de cette sincérité de cœur et de la conscience de leur devoir, grâce auxquels, par l'opération de l'Esprit, cette assurance, en temps voulu, peut être ranimée, et par lesquels, pendant cette période difficile, ils sont soutenus contre le désespoir total.

CHAPITRE 19

De la loi de Dieu

1. Dieu a donné à Adam une loi, comme une alliance des œuvres, par laquelle il l'a tenu, lui et toute sa postérité, à une obéissance personnelle, entière, exacte et perpétuelle ; il lui a promis la vie pour l'avoir accomplie, et l'a menacé de mort pour l'avoir enfreinte ; et il l'a doté de la force et de la capacité nécessaires pour l'observer.

2. Cette loi, après la chute, est demeurée une règle parfaite de justice, et Dieu l'a donnée comme telle, sur le mont Sinaï, en dix commandements écrits sur deux tables ; les quatre premiers commandements comportant nos devoirs envers Dieu, et les six autres nos devoirs envers l'homme.

3. Outre cette loi, appelée communément « morale », il a plu à Dieu de donner au peuple d'Israël, comme à une Église dans l'enfance, des lois cérémonielles comportant plusieurs ordonnances typiques : les unes pour le culte, préfigurant Christ, ses grâces, ses actes, ses souffrances et ses bienfaits ; les autres présentant des instructions diverses sur leurs devoirs moraux. Toutes ces lois cérémonielles sont maintenant abrogées sous le nouveau testament.

4. Dieu a aussi donné à ce peuple, en tant que corps politique, des lois judiciaires diverses qui ont expiré en même temps que cet État ; ainsi n'obligent-elles personne maintenant au-delà de ce que leur équité générale peut exiger.

5. La loi morale oblige à l'obéissance, pour toujours, toute personne, aussi bien les justifiées que les autres, et cela non seulement au vu de son contenu, mais aussi en raison de l'autorité de Dieu, le Créateur, qui l'a donnée. De plus, Christ, dans l'Évangile, ne dissout nullement cette obligation, mais il la renforce considérablement.

6. Bien que les vrais croyants ne soient plus sous la loi en tant qu'alliance des œuvres pour être justifiés ou condamnés par elle, elle leur est cependant, comme aux non-croyants, d'une grande utilité ; et cela en ce que, comme règle de vie qui les informe de la volonté de Dieu et de leur devoir, elle les dirige et les oblige à marcher en conséquence ; et qui découvre les pollutions pécheresses de leur nature, de leurs cœurs et de leurs vies, de façon à ce qu'en s'examinant eux-mêmes, ils puissent avancer dans la conviction de leur péché, dans leur humiliation pour celui-ci, et dans leur haine vis-à-vis du péché, et avoir une perception plus claire du besoin qu'ils ont de Christ et de la perfection de son obéissance. La loi est aussi utile aux régénérés, pour maîtriser leurs corruptions, parce qu'elle interdit le péché ; et ses menaces servent à leur montrer ce que méritent même leurs péchés et à quelles afflictions ils peuvent s'attendre en cette vie bien qu'ils soient délivrés de la malédiction de celles-ci, dont menace la loi. De même, les promesses de cette dernière leur mettent en évidence l'approbation de Dieu à l'égard de l'obéissance, ainsi que les bénédictions auxquelles ils peuvent s'attendre pour l'avoir accomplie ; non pas, cependant, comme si elles leur seraient dues, comme par une alliance des œuvres. Ainsi, le fait qu'un homme fasse le bien et s'abstienne du mal, parce que la loi encourage l'un et détourne de l'autre, ne constitue en rien une preuve qu'il est sous la loi et non pas sous la grâce.

7. Les usages de la loi mentionnés ci-dessus ne vont pas à l'encontre de la grâce de l'Évangile, mais s'accordent harmonieusement avec elle ; l'Esprit de Christ maîtrise la volonté de l'homme et le rend apte à faire librement et joyeusement ce que la volonté de Dieu, révélée dans la loi, exige qu'il fasse.

CHAPITRE 20

De la liberté chrétienne et de la liberté de conscience

1. La liberté que Christ a acquise pour les croyants sous l'Évangile consiste en leur libération de la culpabilité du péché, de la colère condamnante de Dieu, et de la malédiction de la loi morale ; et en leur délivrance de ce monde mauvais présent, de l'esclavage de Satan et de la domination du péché, du mal des afflictions, de l'aiguillon de la mort, de la victoire du tombeau et de la damnation éternelle ; ainsi qu'en leur libre accès auprès de Dieu et dans le fait de lui rendre obéissance, non par crainte servile, mais par amour filial et par un esprit de bonne volonté. Toutes ces choses étaient aussi imparties aux croyants sous la loi. Mais, sous le nouveau testament, la liberté des chrétiens est élargie davantage en ce qu'ils sont libérés du joug de la loi cérémonielle à laquelle l'Église juive était astreinte ; et en ce qu'ils ont une plus grande assurance dans l'accès au trône de la grâce et des communications plus pleines du libre Esprit de Dieu que ceux auxquels ne participaient ordinairement les croyants sous la loi.

2. Dieu seul est le Seigneur de la conscience, et il l'a laissée libre par rapport aux doctrines et commandements des hommes qui sont, en quoi que ce soit, contraires à sa Parole ; ou, en matière de foi ou de culte, ajoutés à celle-ci. Ainsi, croire de telles doctrines ou obéir à de tels commandements par motif de conscience, c'est trahir la vraie liberté de conscience ; et exiger une foi implicite et une obéissance absolue et aveugle, c'est détruire la liberté de conscience ainsi que la raison.

3. Ceux qui, sous prétexte de liberté chrétienne, pratiquent un péché quelconque ou entretiennent quelque convoitise, détruisent ainsi la fin de la liberté chrétienne, qui est de pouvoir, étant délivrés de la main de nos ennemis, servir le Seigneur sans crainte, dans la sainteté et la justice devant lui, tous les jours de notre vie.

4. Et puisque les pouvoirs que Dieu a institués et la liberté que Christ a acquise ne sont pas destinés par lui à se détruire entre eux, mais au contraire à se

soutenir et à se garder mutuellement ; ceux qui, sous prétexte de liberté chrétienne, s'opposent à une autorité légitime quelconque ou à son exercice légitime, qu'elle soit civile ou ecclésiastique, résistent à ce que Dieu a institué. Peuvent donc être légitimement appelés à rendre des comptes et à se voir tenter des poursuites, par les censures de l'Église ainsi que par le pouvoir du magistrat civil, ceux qui rendent publiques des opinions ou entretiennent des pratiques allant à l'encontre de la lumière naturelle ou des principes connus du christianisme concernant la foi, le culte ou la conduite, ou à l'encontre de la puissance de la piété ; ou des opinions ou pratiques erronées qui, soit par leur propre nature, soit par la manière dont on les rend publiques ou on les entretient, sont destructrices pour la paix et l'ordre extérieurs que Christ a établis dans l'Église.

CHAPITRE 21

Du culte religieux et du jour du sabbat

1. La lumière naturelle démontre qu'il est un Dieu qui a seigneurie et souveraineté sur tout, qui est bon et fait du bien à tous, et qui, par conséquent, doit être craint, aimé, loué, invoqué, cru et servi par tous de tout leur cœur, de toute leur âme et de toute leur force. Mais la façon de rendre au vrai Dieu un culte qui lui est agréable, il l'a instituée lui-même par sa propre volonté révélée, ainsi il ne peut être adoré selon l'imagination et les désirs des hommes, ni selon les suggestions de Satan, ni sous une représentation visible quelconque, ou de quelque autre manière que ce soit, non prescrite dans la Sainte Écriture.

2. Le culte religieux doit être rendu à Dieu – le Père, le Fils et le Saint-Esprit – et à lui seul ; non pas aux anges, aux saints ou à quelque autre créature ; et, depuis la chute, non sans un Médiateur, ni par quelque autre médiation que celle de Christ seul.

3. La prière avec action de grâce, étant un élément spécial du culte religieux, est exigée par Dieu de tous les hommes ; et, pour qu'elle soit acceptée, elle doit être faite au nom du Fils, avec l'aide de son Esprit, selon sa volonté, avec intelligence, révérence, humilité, ferveur, foi, amour et persévérance ; et, si à haute voix, dans une langue connue.

4. Il faut prier pour toutes choses légitimes, et pour toutes les sortes d'hommes actuellement en vie ou qui vivront dans l'avenir, mais non pas pour les morts, ni pour les personnes dont on peut savoir qu'elles ont commis le péché qui mène à la mort.

5. Le culte religieux ordinaire de Dieu comprend : la lecture des Écritures faite dans une crainte pieuse, la prédication saine et l'écoute consciencieuse de la Parole dans l'obéissance à Dieu, et avec intelligence, foi et révérence, le chant des psaumes avec la grâce dans le cœur, ainsi qu'une administration juste et une réception digne des sacrements institués par Christ ; à cela s'ajoutent les serments religieux, les vœux, les jeûnes solennels et les actions de grâce lors de circonstances particulières, qui doivent, en leurs divers temps et saisons, être pratiqués, de manière sainte et religieuse.

6. Maintenant, sous l'Évangile, ni la prière, ni aucune autre partie du culte religieux n'est liée à, ou rendue plus acceptable par un lieu quelconque où elle s'accomplit ou vers lequel elle est dirigée ; mais Dieu doit être adoré partout en esprit et en vérité, aussi bien dans les familles privées, chaque jour, et dans le secret, chacun tout seul, que, de façon plus solennelle, dans les assemblées publiques qui ne doivent être négligées ou abandonnées, ni par étourderie, ni délibérément, alors que Dieu nous y appelle par sa Parole ou sa providence.

7. Comme c'est une loi naturelle qu'en général une certaine mesure de temps soit mise à part pour le culte de Dieu, ainsi, dans sa Parole, par un commandement positif, moral et perpétuel, obligeant tous les hommes, dans tous les âges, il a aussi fixé spécialement un jour sur sept comme Sabbat à lui consacrer ; lequel, depuis le commencement du monde jusqu'à la résurrection de Christ, était le dernier de la semaine ; et, depuis la résurrection de Christ, a changé au premier jour de la semaine, appelé, dans l'Écriture, le « jour du Seigneur », qui doit être continué jusqu'à la fin du monde, comme le sabbat chrétien.

8. Ainsi, ce sabbat est consacré au Seigneur lorsque les hommes, ayant bien préparé leurs cœurs et mis en ordre leurs affaires ordinaires auparavant, non seulement observent un saint repos, toute la journée, de leurs travaux, paroles et pensées concernant leurs tâches et créations terrestres, mais sont occupés tout le temps aux exercices publics et privés de son culte et aux devoirs de nécessité et de miséricorde.

CHAPITRE 22

Des serments et vœux légitimes

1. Un serment légitime fait partie du culte religieux lorsqu'en occasion juste la personne qui le prête fait solennellement appel à Dieu pour témoigner de ce

qu'elle affirme ou promet, et pour la juger selon la véracité ou la fausseté de ce qu'elle jure.

2. Seul le nom de Dieu est celui par lequel les hommes doivent prêter serment ; et, à cet égard, doit-il être prononcé avec crainte et révérence. C'est pourquoi le fait de jurer vainement ou imprudemment par ce nom glorieux et redoutable, ou de jurer par quelque autre chose, est un péché et doit être exécré. Cependant, puisque, lorsqu'il s'agit de questions graves et importantes, le fait de prêter serment est justifié par la Parole de Dieu, aussi bien sous le nouveau testament que sous l'ancien ; ainsi, lorsqu'une autorité légitime impose un serment légitime dans de telles affaires, on doit le prêter.

3. Quiconque prête serment doit considérer dûment la gravité d'un acte aussi solennel et ne rien affirmer d'autre que ce dont il est pleinement persuadé être la vérité. Aussi, nul ne peut se lier par serment qu'à ce qui est bon et juste, et à ce qu'il croit être tel, et à ce qu'il est apte et résolu à accomplir. Cependant, c'est un péché de refuser de prêter serment à propos d'une chose bonne et juste quelconque quand une autorité légitime l'exige.

4. Un serment doit être prêté selon le sens clair et simple des mots, sans équivoque ni réserve mentale. Il ne peut contraindre de pécher ; mais, en toute chose qui n'est pas pécheresse, une fois prêté, il oblige l'accomplissement, même au prix d'un préjudice de l'homme. Il ne doit pas non plus être violé, même s'il a été fait à des hérétiques ou à des infidèles.

5. Un vœu est de même nature qu'un serment promissoire, et doit être fait avec le même sérieux religieux et accompli avec la même fidélité.

6. Il ne doit pas être fait à une créature quelconque, mais à Dieu seul ; et, pour être accepté, il doit être fait volontairement, résultant de la foi et de la conscience du devoir, pour exprimer de la reconnaissance pour la miséricorde reçue ou en vue d'obtenir ce dont nous avons besoin ; par là, nous nous engageons plus strictement à des devoirs nécessaires ou à d'autres choses, aussi loin et aussi longtemps qu'elles y conduisent bien.

7. Aucun homme ne peut jurer de faire une chose quelconque qui est interdite par la Parole de Dieu, ni ce qui ferait obstacle à quelque devoir que celle-ci ordonne, ni ce qui n'est pas en son pouvoir ni ce pour l'accomplissement duquel il n'a pas de promesse de

capacité de la part de Dieu. Ainsi les vœux monastiques papistes de célibat perpétuel, de pauvreté déclarée et d'obéissance à une règle sont si loin d'être des degrés de perfection plus hauts qu'ils sont plutôt des pièges superstitieux et pécheurs dans lesquels nul chrétien ne doit s'emmêler.

CHAPITRE 23

Du magistrat civil

1. Dieu, le Seigneur et Roi suprême du monde entier, a ordonné des magistrats civils pour être, au-dessous de lui, au-dessus du peuple, pour sa propre gloire et pour le bien public ; et à cette fin, il leur a donné le pouvoir du glaive afin qu'ils défendent et encouragent les gens de bien et qu'ils punissent les malfaiteurs.

2. Il est légitime pour des chrétiens d'accepter et d'exécuter l'office d'un magistrat quand ils y sont appelés ; dans l'exercice de cet office, puisqu'ils doivent particulièrement soutenir la piété, la justice et la paix, selon les lois saines de chaque État, ils peuvent maintenant, sous le nouveau testament, mener la guerre légitimement à cette fin, en occasion juste et nécessaire.

3. Le magistrat civil ne peut assumer l'administration de la Parole et des sacrements, ou le pouvoir des clés du royaume des cieux ; cependant il a l'autorité, et c'est son devoir, de prendre des mesures pour que l'unité et la paix soient préservées dans l'Église, pour que la vérité de Dieu soit maintenue pure et entière, pour que tout blasphème et toute hérésie soit réprimé, pour que toute corruption et tout abus dans le culte et la discipline soit évité ou réformé, et pour que toutes les ordonnances de Dieu soient dûment reconnues, administrées et observées. Pour que tout cela soit mieux réalisé, il a le pouvoir de convoquer des synodes, d'y être présent et de veiller à ce que tout ce que s'y traite soit selon la pensée de Dieu.

4. Il est du devoir des citoyens de prier pour les magistrats civils, d'honorer leur personne, de leur payer le tribut et d'autres droits, d'obéir à leurs ordres légitimes et d'être soumis à leur autorité dans l'intérêt de leur conscience. Ni l'infidélité ni une différence de religion n'invalide l'autorité juste et légale des magistrats ou ne dispense les citoyens de l'obéissance qui leur est due, et dont les personnes ecclésiastiques ne sont pas exemptes ; encore moins le pape a-t-il un pouvoir ou une juridiction quelconque sur eux,

dans leurs territoires, ou sur un quelconque de leurs citoyens ; et il ne peut surtout pas les priver de leurs territoires ou de leurs vies, s'il les juge hérétiques, ni sous tout autre prétexte que ce soit.

CHAPITRE 24

Du mariage et du divorce

1. Le mariage doit être entre un homme et une femme ; aussi n'est-il pas légitime pour un homme quelconque d'avoir plus d'une femme en même temps, ni pour une femme quelconque d'avoir plus d'un mari en même temps.

2. Le mariage a été ordonné pour l'aide mutuel du mari et de la femme, pour la croissance du genre humain, par une descendance légitime, et de l'Église par lignée sainte ; et pour empêcher l'impureté.

3. Il est légitime pour toute sorte de personnes capables de donner leur consentement avec discernement de se marier. Cependant, il est du devoir des chrétiens de ne se marier que dans le Seigneur. Par conséquent, ceux qui professent la vraie religion réformée ne devraient épouser ni infidèles, ni papistes, ni autres idolâtres ; ceux qui sont pieux ne doivent pas non plus former un attelage disparate avec ceux qui sont notoirement méchants dans leur vie, ou qui soutiennent des hérésies damnables.

4. Il ne doit pas y avoir mariage aux degrés de consanguinité, ou de parenté par alliance, interdits dans la Parole. De tels mariages incestueux ne peuvent être rendus légitimes par une loi humaine quelconque, ou par le consentement des parties, pour permettre à ces personnes de vivre ensemble comme mari et femme. Un homme ne peut épouser un parent de sa femme plus proche d'elle par le sang qu'il ne le peut avec l'un des siens ; et une femme ne peut épouser un parent de son mari plus proche de lui par le sang qu'elle ne le peut avec l'un des siens.

5. L'adultère, ou la fornication, commis après la promesse de mariage et découvert avant le mariage, donne à la partie innocente une occasion juste de rompre son engagement. En cas d'adultère après le mariage, il est légitime pour la partie innocente d'intenter un divorce et, une fois divorcée, de se remarier, comme si la partie coupable était morte.

6. Bien que la corruption de l'homme soit telle qu'elle est apte à chercher des arguments pour séparer indûment ceux que Dieu a unis par le mariage,

rien cependant – sauf l'adultère ou tel un abandon volontaire que ni l'Église ni le magistrat ne peut y remédier –, ne constitue une cause suffisante pour dissoudre le lien du mariage ; dans un tel cas, une procédure publique en bonne et due forme doit être observée, et les personnes concernées ne doivent pas être laissées à leurs propres volonté et jugement en ce qui concerne leur propre cas.

CHAPITRE 25

De l'Église

1. L'Église catholique ou universelle, qui est invisible, comprend le nombre total des élus : ceux qui ont été, sont et seront réunis en un seul, sous Christ, son chef ; ainsi elle est l'épouse, le corps et la plénitude de celui qui remplit tout en tous.

2. L'Église visible, qui est, elle aussi, catholique ou universelle sous l'Évangile (non plus limitée à une seule nation comme auparavant sous la loi), comprend tous ceux qui, dans le monde entier, professent la vraie religion, ainsi que leurs enfants ; et elle est le royaume du Seigneur Jésus-Christ, la maison et la famille de Dieu, hors de laquelle il n'est pas de possibilité ordinaire de salut.

3. Christ a donné à cette Église catholique visible le ministère, les oracles et les ordonnances de Dieu, pour le rassemblement et le perfectionnement des saints, en cette vie, jusqu'à la fin du monde ; et par sa présence et son Esprit, selon sa promesse, il les rend efficaces pour ces fins.

4. Cette Église catholique a été parfois plus, parfois moins, visible. Et les Églises particulières qui en sont membres sont plus ou moins pures selon si la doctrine de l'Évangile y est enseignée et embrassée, les ordonnances administrées et le culte public accompli, de façon plus ou moins pure.

5. Les Églises les plus pures sous le ciel sont sujettes et au mélange et à l'erreur ; et quelques-unes ont tant dégénéré qu'elles ne sont plus des Églises de Christ, mais des synagogues de Satan. Néanmoins, il y aura toujours sur la terre une Église pour rendre un culte à Dieu selon sa volonté.

6. Il n'y a pas d'autre chef de l'Église que le Seigneur Jésus-Christ ; et le pape de Rome ne peut en aucun sens être son chef, mais il est cet antichrist, cet homme de péché et fils de perdition qui s'élève, dans l'Église, contre Christ et tout ce qui est appelé Dieu.

CHAPITRE 26

De la communion des saints

1. Tous les saints qui sont unis à Jésus-Christ, leur chef, par son Esprit et par la foi, ont communion avec lui dans ses grâces, ses souffrances, sa mort, sa résurrection et sa gloire, et, étant unis les uns aux autres dans l'amour, ils communient aux dons et aux grâces les uns des autres, et ils sont tenus d'accomplir les devoirs publics et privés qui conduisent à leur bien mutuel, tant dans l'homme intérieur que dans l'homme extérieur.

2. Ceux qui professent être des saints sont tenus de maintenir entre eux une sainte communauté et communion dans le culte rendu à Dieu et dans l'accomplissement des autres services spirituels qui tendent à leur édification mutuelle, et en se secourant les uns les autres dans les choses extérieures selon les capacités et les besoins respectifs de chacun. Cette communion, dans la mesure où Dieu en donne occasion, doit s'étendre à tous ceux qui, en tout lieu, invoquent le nom du Seigneur Jésus.

3. Cette communion que les saints ont en Christ ne les rend nullement participants à la substance de sa divinité et ne les fait en rien égaux à Christ : l'affirmation de l'un ou l'autre serait impie et blasphématoire. Leur communion fraternelle les uns avec les autres, en tant que saints, n'ôte pas non plus ni n'enfreint les titres ou les droits de propriété que chaque homme a sur ses biens et possessions.

CHAPITRE 27

Des sacrements

1. Les sacrements sont des signes et sceaux sacrés de l'alliance de grâce, institués directement par Dieu pour représenter Christ et ses bienfaits, et pour confirmer que nous avons part à lui, ainsi que pour établir une distinction visible entre ceux qui appartiennent à l'Église et le reste du monde, et pour les engager solennellement au service de Dieu en Christ, selon sa Parole.

2. En tout sacrement, il y a une relation spirituelle, ou union sacramentelle, entre le signe et la chose signifiée, de sorte qu'il arrive que les noms et les effets de l'un soient attribués à l'autre.

3. La grâce présentée dans ou par les sacrements utilisés correctement n'est pas conférée par un quelconque pouvoir en ceux-ci ; l'efficacité d'un sacrement ne

dépend pas non plus de la piété ou de l'intention de celui qui l'administre, mais de l'opération de l'Esprit et de la Parole d'institution qui comporte, avec le précepte qui en autorise l'usage, une promesse de bienfaits pour ceux qui le reçoivent dignement.

4. Il n'y a que deux sacrements institués par Christ notre Seigneur dans l'Évangile, à savoir le baptême et le repas du Seigneur, et aucun d'eux ne peut être administré si ce n'est par un ministre de la Parole ordonné légitimement.

5. Les sacrements de l'ancien testament, en ce qui concerne les réalités spirituelles signifiées et présentées par eux, étaient en substance pareils à ceux du nouveau.

CHAPITRE 28

Du baptême

1. Le baptême est un sacrement du nouveau testament institué par Jésus-Christ, non seulement pour admettre solennellement la partie baptisée dans l'Église visible, mais aussi pour lui être un signe et sceau de l'alliance de grâce, de sa greffe en Christ, de la régénération, de la rémission des péchés, de son offrande d'elle-même à Dieu par Jésus-Christ pour marcher en nouveauté de vie. Ce sacrement, conformément à l'institution de Christ lui-même, doit être perpétué dans son Église jusqu'à la fin du monde.

2. L'élément extérieur utilisé dans ce sacrement est l'eau, avec laquelle la partie doit être baptisée au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, par un ministre de l'Évangile légitimement appelé à ce ministère.

3. Il n'est pas nécessaire de plonger la personne dans l'eau, mais le baptême est administré correctement en versant ou en aspergeant de l'eau sur la personne.

4. Doivent être baptisés non seulement ceux qui professent la foi en Christ et l'obéissance à lui, mais aussi les enfants de l'un ou des deux parents croyants.

5. Bien que ce soit un péché grave de mépriser ou de négliger cette ordonnance, la grâce et le salut ne sont cependant pas attachés au baptême si inséparablement qu'aucune personne ne puisse être régénérée ou sauvée sans lui, ou que tous ceux qui sont baptisés soient régénérés indubitablement.

6. L'efficacité du baptême n'est pas liée au moment particulier de son administration ; pourtant, par

l'usage correct de cette ordonnance, la grâce promise est non seulement offerte, mais réellement présentée et conférée par le Saint-Esprit à ceux (adultes ou enfants) auxquels appartient cette grâce selon le conseil de la volonté de Dieu et au temps fixé par lui.

7. Le sacrement du baptême ne doit être administré qu'une seule fois à la même personne.

CHAPITRE 29

Du repas du Seigneur

1. Notre Seigneur Jésus, dans la nuit où il fut livré, a institué le sacrement de son corps et de son sang appelé le « repas du Seigneur », pour qu'il soit observé dans son Église jusqu'à la fin du monde, pour commémorer perpétuellement son sacrifice de lui-même en sa mort ; pour sceller tous ses bienfaits aux vrais croyants ; pour les nourrir spirituellement et les faire grandir en lui, pour promouvoir leur engagement dans et à tous les devoirs qu'ils lui doivent ; et pour être un lien et un gage de leur communion avec lui et les uns avec les autres, en tant que membres de son corps mystique.

2. Dans ce sacrement, Christ n'est pas offert à son Père, et il n'y est fait aucun sacrifice réel pour la rémission des péchés des vivants ou des morts, mais il est fait une commémoration de cette unique offrande de lui-même, par lui-même, sur la croix, une fois pour toutes, et une oblation spirituelle à Dieu de toute louange possible pour celle-ci. Ainsi, le sacrifice papiste de la messe (comme ils l'appellent) est très abominablement injurieux à l'égard du seul et unique sacrifice, la seule propitiation pour tous les péchés de ses élus.

3. Le Seigneur Jésus, dans cette ordonnance, a institué ses ministres pour déclarer sa parole d'institution au peuple, pour prier et pour bénir les éléments du pain et du vin, et ainsi les mettre à part de leur usage commun pour un usage saint ; pour prendre le pain et le rompre, pour prendre la coupe et (en communiant eux-mêmes aussi) donner les deux éléments aux communians, mais à personne qui n'est pas alors présent.

4. Les messes privées ou le fait de recevoir ce sacrement tout seul par un prêtre ou par un autre quelconque, ainsi que le fait de refuser la coupe au peuple, de rendre un culte aux éléments, de les élever et les transporter pour qu'ils soient adorés, et de les mettre à part pour un prétendu usage religieux quelconque sont autant de pratiques contraires à la nature de ce sacrement et à son institution par Christ.

5. Les éléments extérieurs de ce sacrement, dûment mis à part pour l'usage institué par Christ, ont une telle relation avec lui crucifié qu'ils sont parfois véritablement – mais seulement sacramentellement – désignés par le nom des réalités qu'ils représentent, à savoir le corps et le sang de Christ ; bien qu'en substance et en nature ils demeurent vraiment et seulement du pain et du vin tels qu'ils l'étaient auparavant.

6. Cette doctrine qui maintient qu'il y a un changement de la substance du pain et du vin en la substance du corps et du sang de Christ (communément appelée « transsubstantiation »), par la consécration d'un prêtre ou par quelque autre moyen, répugne non seulement à l'Écriture, mais même au bon sens et à la raison ; elle renverse la nature du sacrement, a été et demeure la cause de multiples superstitions et même de flagrantes idolâtries.

7. Ceux qui reçoivent dignement ce sacrement, lorsqu'ils prennent extérieurement les éléments visibles, reçoivent et se nourrissent alors aussi – intérieurement par la foi, réellement et vraiment, cependant non d'une manière charnelle et corporelle, mais d'une manière spirituelle –, de Christ crucifié et tous les bienfaits de sa mort ; le corps et le sang de Christ étant alors ni dans, ni avec, ni sous le pain et le vin d'une manière corporelle ou charnelle, mais réellement et spirituellement aussi présents dans cette ordonnance à la foi des croyants, que ces éléments eux-mêmes le sont à leurs sens extérieurs.

8. Bien que des hommes ignorants et méchants reçoivent les éléments extérieurs dans ce sacrement, ils ne reçoivent pas cependant la réalité qu'ils signifient ; mais au contraire, par le fait d'y venir indignement, ils sont coupables envers le corps et le sang du Seigneur, pour leur propre damnation. C'est pourquoi toutes les personnes ignorantes et impies, puisqu'elles sont inaptes à jouir de la communion avec lui, sont indignes de la table du Seigneur et, tant qu'elles restent telles, ne peuvent, sans pécher gravement contre Christ, participer à ces saints mystères ou y être admises.

CHAPITRE 30

Des censures ecclésiales

1. Le Seigneur Jésus-Christ, comme roi et chef de son Église, a institué un gouvernement en celle-ci, dans la main des officiers ecclésiastiques, distincts du magistrat civil.

2. À ces officiers, sont confiées les clés du royaume des cieux, en vertu desquelles chacun a le pouvoir de retenir et de remettre les péchés ; de fermer ce Royaume aux impénitents tant par la Parole que par des censures ; et de l'ouvrir aux pécheurs pénitents, par le ministère de l'Évangile et, si besoin, par l'absolution des censures.

3. Les censures ecclésiastiques sont nécessaires pour récupérer et gagner les frères qui ont offensés, pour en décourager d'autres de commettre les mêmes fautes, pour se purifier du levain qui pourrait infecter toute la pâte, défendre l'honneur de Christ et la sainte profession de l'Évangile, et pour détourner la colère de Dieu qui pourrait, à bon droit, s'abattre sur l'Église si elle permettait que l'alliance de Dieu et ses sceaux soient profanés par des malfaiteurs notoires et obstinés.

4. Pour mieux atteindre ces fins, les officiers de l'Église doivent faire des poursuites, selon la nature du crime et ce que mérite la personne, par avertissement, par la suspension du sacrement du repas du Seigneur pour un temps, et par l'excommunication.

CHAPITRE 31

Des synodes et conciles

1. Pour que l'Église soit mieux gouvernée et édifiée davantage, doivent se tenir les assemblées qui sont communément appelées « synodes » ou « conciles ».

2. Comme les magistrats peuvent légitimement convoquer un synode de ministres et d'autres personnes aptes, pour les consulter et délibérer avec eux en matière de religion ; aussi, si les magistrats sont ouvertement ennemis de l'Église, les ministres de Christ – soit d'eux-mêmes en vertu de leur office ; soit lorsqu'ils sont, eux ainsi que d'autres personnes aptes, délégués par leurs Églises – peuvent se réunir en de telles assemblées.

3. Il appartient aux synodes et conciles de régler, de manière ministérielle, les controverses de foi et les cas de conscience, d'établir des règles et des directives pour mieux ordonner le culte public et le gouvernement de l'Église, d'entendre des plaintes en cas de mauvaise administration et de les régler avec autorité. Ces décrets et décisions, si conformes à la Parole de Dieu, doivent être reçus avec révérence et soumission, non seulement en raison de leur conformité à la Parole, mais aussi en raison du pouvoir par lequel ils sont arrêtés, qui est une ordonnance instituée à cet effet par Dieu dans sa Parole.

4. Tous les synodes ou conciles qui se sont tenus depuis le temps des apôtres, qu'ils soient au niveau général ou au niveau particulier, peuvent se tromper, et beaucoup se sont trompés. Par conséquent, ils ne doivent devenir la règle ni de foi ni de pratique, mais ils doivent être utilisés comme des aides en ce qui concerne les deux.

5. Les synodes et conciles ne doivent rien traiter ou conclure qui ne soit pas ecclésiastique, et ils ne doivent pas se mêler des affaires civiles du ressort de l'État, sauf à titre d'humble pétition dans des cas extraordinaires, ou à titre d'avis pour résoudre les questions de conscience s'ils en sont requis par le magistrat civil.

CHAPITRE 32

*De l'état des hommes après la mort,
et de la résurrection des morts*

1. Après la mort, les corps des hommes retournent à la poussière et voient la corruption, mais leurs âmes, qui ne meurent ni ne dorment, ayant une existence immortelle, retournent immédiatement à Dieu qui les a données : les âmes des justes, rendues alors parfaites en sainteté, sont reçues au plus haut des cieux où elles contemplent la face de Dieu, dans la lumière et dans la gloire, attendant la pleine rédemption de leurs corps. Et les âmes des méchants sont jetées en enfer, où elles demeurent dans les tourments et dans les ténèbres du dehors, mises en attente du jugement du grand jour. Outre ces deux lieux pour les âmes séparées de leurs corps, l'Écriture n'en reconnaît aucun.

2. Au dernier jour, ceux qui sont en vie ne mourront pas, mais seront transformés ; et tous les morts seront ressuscités avec le même corps, et non pas un autre, bien qu'avec des qualités différentes, lequel sera réuni à leur âme pour toujours.

3. Les corps des injustes seront ressuscités pour le déshonneur par la puissance de Christ ; les corps des justes pour l'honneur par son Esprit, et ils seront rendus conformes à son propre corps glorieux.

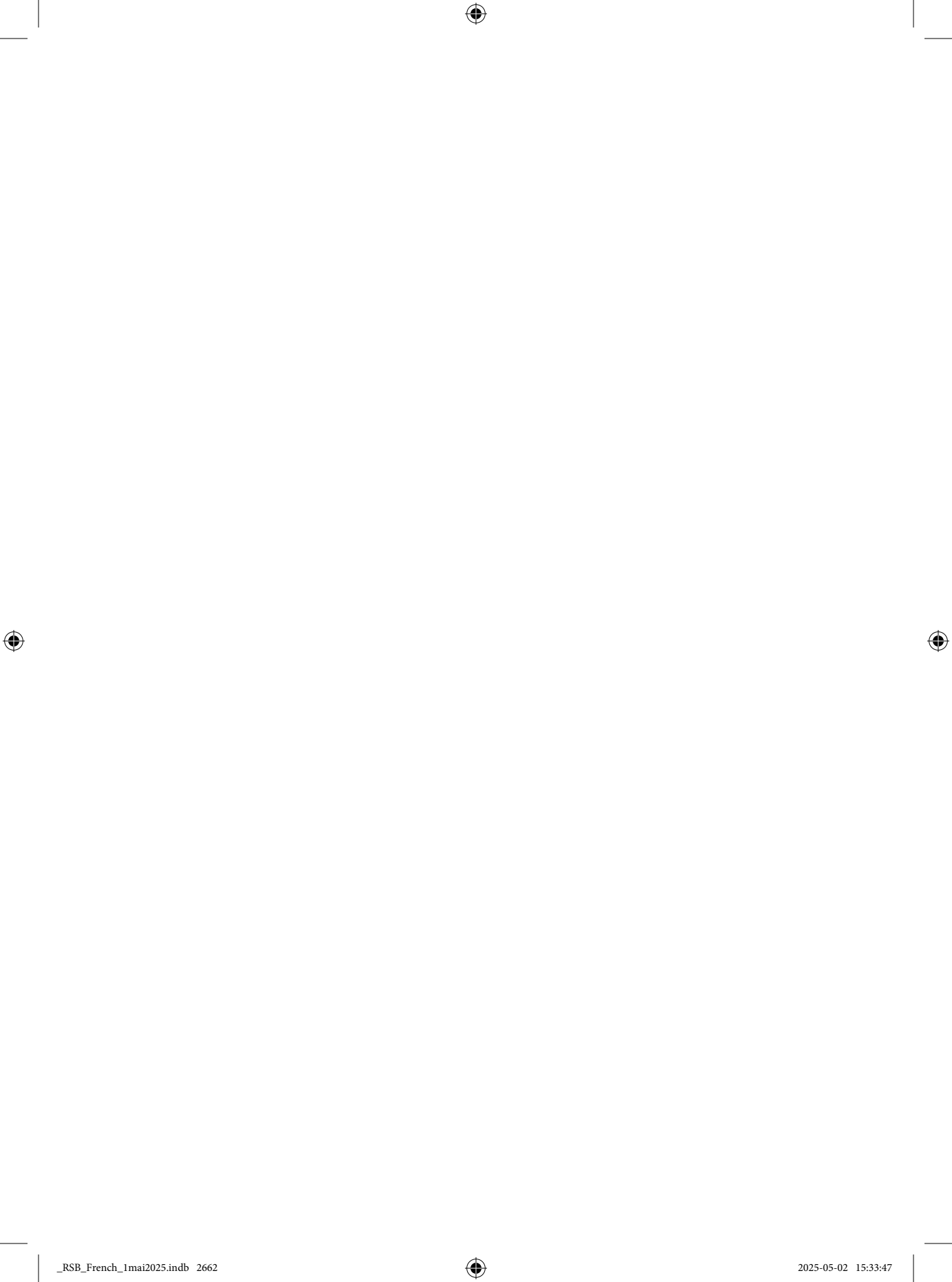
CHAPITRE 33

Du dernier jugement

1. Dieu a fixé un jour où il jugera le monde, selon la justice, par Jésus-Christ, à qui tout pouvoir et tout jugement ont été donnés par le Père. En ce jour, les anges apostats ne seront pas les seuls à être jugés ; mais, de même, tous les êtres humains qui ont vécu sur la terre comparaîtront aussi devant le tribunal de Christ pour rendre compte de leurs pensées, de leurs paroles et de leurs actes ; et pour être rétribués selon ce qu'ils auront fait dans leur corps, soit en bien, soit en mal.

2. La fin pour laquelle Dieu a fixé ce jour est de manifester la gloire de sa miséricorde dans le salut éternel des élus, et celle de sa justice dans la damnation des réprouvés, qui sont méchants et désobéissants. Car alors les justes iront à la vie éternelle et recevront cette plénitude de joie et de rafraîchissement qui provient de la présence du Seigneur ; mais les méchants, qui ne connaissent pas Dieu et qui n'obéissent pas à l'Évangile de Jésus-Christ, seront jetés en d'éternels tourments et punis par l'éternelle destruction loin de la présence du Seigneur et de la gloire de sa puissance.

3. Comme Christ désire que nous soyons pleinement persuadés qu'il y aura un jour de jugement, à la fois pour détourner tous les hommes du péché et pour consoler davantage les pieux dans leur adversité, ainsi fait-il en sorte que ce jour reste inconnu des hommes, afin qu'ils se débarrassent de toute sécurité charnelle et veillent sans cesse, puisqu'ils ignorent à quelle heure le Seigneur viendra, et qu'ils soient toujours prêts à dire : « Viens Seigneur Jésus, viens bientôt. Amen. »



Le Grand Catéchisme de Westminster

1. Quelle est la fin principale et la plus élevée de l'homme ?

La fin principale et la plus élevée de l'homme est de glorifier Dieu, et de trouver pleinement sa part et sa joie en lui à jamais.

2. Comment nous apparaît-il qu'il y a un Dieu ?

La lumière naturelle en l'homme elle-même ainsi que les œuvres de Dieu déclarent clairement qu'il y a un Dieu. Cependant, seuls sa Parole et son Esprit le révèlent aux hommes de manière suffisante et efficace pour leur salut.

3. Qu'est-ce que la Parole de Dieu ?

Les saintes Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament sont la Parole de Dieu, la seule règle de foi et d'obéissance.

4. Comment nous apparaît-il que les Écritures sont la Parole de Dieu ?

Les Écritures se manifestent comme étant la Parole de Dieu par leur majesté et pureté ; par l'accord de toutes les parties, le propos de l'ensemble qui est de donner toute gloire à Dieu ; par leur lumière et pouvoir de convaincre et convertir les pécheurs, de reconforter et édifier les croyants à salut. Mais l'Esprit de Dieu, en rendant témoignage par et avec les Écritures dans le cœur de l'homme, est seul capable de le persuader pleinement que les Écritures sont la Parole même de Dieu.

5. Qu'enseignent principalement les Écritures ?

Les Écritures enseignent principalement ce que l'homme doit croire au sujet de Dieu, et quel devoir Dieu requiert de l'homme.

CE QUE L'HOMME DOIT CROIRE AU Sujet de Dieu

6. Que font connaître les Écritures au sujet de Dieu ?

Les Écritures font connaître ce qu'est Dieu, les personnes de la divinité, les décrets de Dieu et l'exécution de ses décrets.

7. Qu'est-ce que Dieu ?

Dieu est un Esprit, infini en et de lui-même en être, gloire, bonheur, et perfection ; tout-suffisant, éternel, immuable, incompréhensible, présent partout, tout-puissant, connaissant toutes choses, très sage, très saint, très juste, très miséricordieux et plein de grâce, lent à la colère, et abondant en bonté et vérité.

8. Y a-t-il plus d'un seul Dieu ?

Il n'y en a qu'un seul, le Dieu vivant et vrai.

9. Combien y a-t-il de personnes en Dieu ?

Il y a trois personnes en Dieu : le Père, le Fils et le Saint-Esprit ; et ces trois sont un seul Dieu vrai et éternel, les mêmes en substance, égaux en puissance et en gloire ; cependant distingués par leurs propriétés personnelles.

10. Quelles sont les propriétés personnelles des trois personnes divines ?

Il est propre au Père d'engendrer le Fils, au Fils d'être engendré par le Père et au Saint-Esprit de procéder du Père et du Fils de toute éternité.

11. Comment nous apparaît-il que le Fils et le Saint-Esprit sont Dieu, égaux au Père ?

Les Écritures manifestent le fait que le Fils et le Saint-Esprit sont Dieu, égaux au Père, en leur attribuant des noms, des attributs, des œuvres et l'adoration qui ne sont propres qu'à Dieu.

12. Que sont les décrets de Dieu ?

Les décrets de Dieu sont les actes sages, libres et saints du conseil de sa volonté, par lesquels, de toute éternité, il a, pour sa propre gloire, immuablement préordonné tout ce qui se passe dans le temps, en particulier concernant les anges et les hommes.

13. Qu'est-ce que Dieu a décrété en particulier concernant les anges et les hommes ?

Dieu, par un décret éternel et immuable, issu de son seul amour, pour la louange de sa grâce glorieuse, qui doit être manifestée en temps voulu, a élu certains anges à la gloire ; et, en Christ, a choisi certains hommes pour la vie éternelle, ainsi que les moyens de celle-ci ; et aussi, conformément à son pouvoir souverain et le conseil insondable de sa propre volonté (selon lesquels il accorde ou refuse sa faveur comme il lui plaît), il a laissé de côté et préordonné le reste au déshonneur et à la colère, infligés à cause de leur péché, à la louange de la gloire de sa justice.

14. Comment Dieu exécute-t-il ses décrets ?

Dieu exécute ses décrets dans les œuvres de la création et de la providence, selon sa prescience infaillible et le conseil libre et immuable de sa propre volonté.

15. Quelle est l'œuvre de la création ?

L'œuvre de la création consiste en ce que Dieu a, au commencement, par sa parole puissante, fait le monde à partir de rien, et tout ce qu'il contient, pour lui-même, en six jours, et tout très bon.

16. Comment Dieu a-t-il créé les anges ?

Dieu a créé tous les anges comme des esprits, immortels, saints, excellent en connaissance, puissants en pouvoir, pour exécuter ses commandements et louer son nom, toutefois capables de changer.

17. Comment Dieu a-t-il créé l'homme ?

Après avoir fait toutes les autres créatures, Dieu a créé l'homme mâle et femelle ; il a formé le corps de l'homme avec de la poussière de la terre, et la femme à partir de la côte de l'homme, les a dotés d'âmes vivantes, raisonnables et immortelles ; il les a faits à son image, en connaissance, justice, et sainteté ; ayant la loi de Dieu inscrite dans leurs cœurs, et le pouvoir de l'accomplir, et la responsabilité de dominer sur les autres créatures ; toutefois capables de chuter.

18. Quelles sont les œuvres de la providence de Dieu ?

Les œuvres de la providence de Dieu consistent en la préservation et le gouvernement très saints, sages, et puissants de toutes ses créatures ; les ordonnant, ainsi que toutes leurs actions, à sa propre gloire.

19. Quelle est la providence de Dieu envers les anges ?

Dieu, par sa providence, a permis que certains anges chutent dans le péché et la damnation, de façon obstinée et irréparable, limitant et ordonnant cela ainsi

que tous leurs péchés, à sa propre gloire ; il a établi le reste dans la sainteté et le bonheur ; les employant tous, selon son plaisir, dans l'administration de sa puissance, sa miséricorde et sa justice.

20. Quelle était la providence de Dieu envers l'homme dans l'état dans lequel il a été créé ?

La providence de Dieu envers l'homme dans l'état dans lequel il a été créé était de le placer dans le paradis, de lui donner la charge de le cultiver et la liberté de manger du fruit de la terre ; de mettre sous sa domination les autres créatures et d'ordonner le mariage pour son aide ; de lui offrir la communion avec lui-même ; d'instituer le sabbat ; d'établir une alliance de vie avec lui, sous condition d'une obéissance personnelle, parfaite et perpétuelle, dont le gage était l'arbre de vie ; et de lui défendre de manger de l'arbre de la connaissance du bien et du mal sous peine de mort.

21. L'homme a-t-il persévéré dans cet état dans lequel Dieu l'a créé au commencement ?

Nos premiers parents, étant laissés à la liberté de leur propre volonté, à cause de la tentation de Satan, ont transgressé le commandement de Dieu en mangeant le fruit défendu ; de ce fait, ils ont déchu de l'état d'innocence dans lequel ils avaient été créés.

22. Toute l'humanité a-t-elle chuté dans cette première transgression ?

L'alliance étant conclue avec Adam en tant que personne publique, non pas pour lui seul, mais aussi pour sa postérité, toute l'humanité descendant de lui par génération ordinaire a péché en lui, et a chuté avec lui dans cette première transgression.

23. Dans quel état la chute a-t-elle entraîné l'humanité ?

La chute a entraîné l'humanité dans un état de péché et de misère.

24. Qu'est-ce que le péché ?

Le péché est tout manque de conformité à, et toute transgression de, n'importe quelle loi de Dieu, donnée comme règle à la créature raisonnable.

25. En quoi consiste le caractère pécheur de cet état dans lequel l'homme est tombé ?

Le caractère pécheur de l'état dans lequel l'homme est tombé consiste : en la culpabilité due au premier péché d'Adam, le manque de cette justice en laquelle il avait été créé et la corruption de sa nature, à cause de laquelle il n'est absolument ni disposé, ni apte, mais est opposé à tout ce qui est spirituellement bon, entièrement enclin à tout mal, et ce

continuellement ; ce qu'on appelle communément le péché originel, et dont procèdent toutes les transgressions particulières.

26. Comment le péché originel est-il transmis de nos premiers parents à leur postérité ?

Le péché originel est transmis de nos premiers parents à leur postérité par génération naturelle, de sorte que tous ceux qui procèdent d'eux de cette façon sont conçus et nés dans le péché.

27. Quelle misère la chute a-t-elle causée à l'humanité ?

La chute a causé à l'humanité la perte de la communion avec Dieu, le mécontentement de Dieu et sa malédiction ; de sorte que nous sommes par nature des enfants de colère, les esclaves de Satan, et passibles à juste titre de tous les châtiments dans le monde présent et celui à venir.

28. Quels sont les châtiments du péché dans le monde présent ?

Les châtiments du péché dans le monde présent sont : soit intérieurs, comme l'aveuglement de l'esprit, une raison réprouvée, de puissants égarements, la dureté du cœur, l'horreur de la conscience, les affections viles ; soit extérieurs, comme la malédiction de Dieu sur les autres créatures à cause de nous, et tous les autres maux qui nous frappent dans nos corps, nos noms, nos biens, nos relations, nos activités ; ainsi que la mort elle-même.

29. Quels sont les châtiments du péché dans le monde à venir ?

Les châtiments du péché dans le monde à venir sont la séparation éternelle de la présence réconfortante de Dieu et les tourments les pires de l'âme et du corps, dans le feu de l'enfer, sans relâche, à jamais.

30. Dieu laisse-t-il périr toute l'humanité dans l'état de péché et de misère ?

Dieu ne laisse pas périr tous les hommes dans l'état de péché et de misère dans lequel ils sont tombés par la rupture de la première alliance appelée communément « l'alliance des œuvres » ; mais, de par son amour et sa miséricorde seuls, il délivre ses élus de cet état et les conduit à un état de salut par la seconde alliance, appelée communément « l'alliance de grâce ».

31. Avec qui l'alliance de grâce a-t-elle été conclue ?

L'alliance de grâce a été conclue avec Christ en tant que second Adam et, en lui, avec tous les élus en tant que sa descendance.

32. Comment se manifeste la grâce de Dieu dans la seconde alliance ?

La grâce de Dieu se manifeste dans la seconde alliance en ce qu'il pourvoit et offre librement aux pécheurs un Médiateur, ainsi que la vie et le salut par lui ; et, exigeant la foi comme condition pour avoir part à lui, il promet et donne son Saint-Esprit à tous ses élus afin de produire en eux cette foi avec toutes les autres grâces salvatrices ; et de les rendre capables de toute sainte obéissance, comme preuve de la véracité de leur foi et de leur gratitude envers Dieu, et comme chemin qu'il leur a assigné pour le salut.

33. L'alliance de grâce a-t-elle toujours été administrée de la seule et même manière ?

L'alliance de grâce n'a pas toujours été administrée de la même manière, mais ses dispositions sous l'ancien testament étaient différentes de celles sous le nouveau.

34. Comment était administrée l'alliance de grâce sous l'ancien testament ?

L'alliance de grâce était administrée sous l'ancien testament par des promesses, des prophéties, des sacrifices, la circoncision, la Pâque, et d'autres types et ordonnances, qui signifiaient tous par avance le Christ alors à venir, et qui pour ce temps étaient suffisants pour édifier les élus dans la foi au Messie promis, par qui ils avaient alors l'entière rémission des péchés et le salut éternel.

35. Comment est administrée l'alliance de grâce sous le nouveau testament ?

Sous le nouveau testament, après que Christ, la substance, a été manifesté, la même alliance de grâce devait et doit toujours être administrée par la prédication de la Parole et l'administration des sacrements du baptême et du repas du Seigneur ; dans lesquels la grâce et le salut sont présentés avec plus de plénitude, d'évidence et d'efficacité, à toutes les nations.

36. Qui est le Médiateur de l'alliance de grâce ?

Le seul Médiateur de l'alliance de grâce est le Seigneur Jésus-Christ, qui, étant le Fils éternel de Dieu, d'une même substance que le Père et égal avec lui, est devenu homme quand les temps furent accomplis, et ainsi était et continue à être Dieu et homme, en deux natures entières et distinctes, et une seule personne, à jamais.

37. Comment Christ, étant le Fils de Dieu, est-il devenu homme ?

Christ, le Fils de Dieu, est devenu homme en prenant pour lui-même un vrai corps et une âme raisonnable,

étant conçu par la puissance du Saint-Esprit dans le sein de la vierge Marie, étant de sa substance et né d'elle, toutefois sans péché.

38. Pourquoi était-il nécessaire que le Médiateur soit Dieu ?

Il était nécessaire que le Médiateur soit Dieu afin qu'il puisse soutenir la nature humaine et l'empêcher de sombrer sous la colère infinie de Dieu et la puissance de la mort ; donner valeur et efficace à ses souffrances, son obéissance et son intercession ; satisfaire la justice de Dieu, procurer sa faveur, acquérir un peuple qui lui appartienne, donner à ses membres son Esprit, conquérir tous leurs ennemis, et les amener au salut éternel.

39. Pourquoi était-il nécessaire que le Médiateur soit homme ?

Il était nécessaire que le Médiateur soit homme afin qu'il puisse élever notre nature, obéir à la loi, souffrir et intercéder pour nous dans notre nature, compatir à nos faiblesses ; de sorte que nous puissions recevoir l'adoption en tant que fils, et ayons le réconfort et l'accès avec assurance au trône de la grâce.

40. Pourquoi était-il nécessaire que le Médiateur soit Dieu et homme en une seule personne ?

Il était nécessaire que le Médiateur, qui devait réconcilier Dieu et l'homme soit lui-même à la fois Dieu et homme, et cela en une seule personne, afin que les œuvres propres à chaque nature soient acceptées par Dieu pour nous, et que nous mettions notre confiance en elles, en tant qu'œuvres de la personne tout entière.

41. Pourquoi notre Médiateur a-t-il été appelé Jésus ?

Notre Médiateur a été appelé Jésus parce qu'il sauve son peuple de ses péchés.

42. Pourquoi notre Médiateur a-t-il été appelé Christ ?

Notre Médiateur a été appelé Christ parce qu'il a été oint du Saint-Esprit au-delà de toute mesure ; il a ainsi été mis à part et équipé complètement avec toute autorité et compétence, afin d'exécuter les offices de prophète, de prêtre et de roi de son église, aussi bien dans son état d'humiliation que dans son état d'exaltation.

43. Comment Christ exécute-t-il l'office d'un prophète ?

Christ exécute l'office d'un prophète en révélant à l'Église, dans tous les âges, par son Esprit et sa Parole,

de diverses manières, la volonté entière de Dieu en toutes choses concernant son édification et son salut.

44. Comment Christ exécute-t-il l'office d'un prêtre ?

Christ exécute l'office d'un prêtre en s'offrant lui-même une fois pour toutes à Dieu comme un sacrifice sans tache, afin d'être une réconciliation pour les péchés de son peuple ; et en intercedant continuellement pour ses membres.

45. Comment Christ exécute-t-il l'office d'un roi ?

Christ exécute l'office d'un roi en appelant à lui, hors du monde, un peuple, et en lui donnant des officiers, des lois et des censures, par lesquels il le dirige de façon visible ; en accordant la grâce salvatrice à ses élus, en récompensant leur obéissance et en les corrigeant pour leurs péchés, en les préservant et les soutenant dans toutes leurs tentations et souffrances, en maîtrisant et vainquant tous leurs ennemis, en ordonnant puissamment toutes choses pour sa propre gloire, et pour leur bien ; et aussi en se vengeant du reste, qui ne connaissent pas Dieu, et n'obéissent pas à l'Évangile.

46. Qu'est-ce que l'état d'humiliation de Christ ?

L'état d'humiliation de Christ est la condition basse dans laquelle, pour notre bien, il s'est dépouillé de sa gloire, a pris la forme d'un serviteur, dans sa conception et sa naissance, sa vie, sa mort, et après sa mort, jusqu'à sa résurrection.

47. Comment Christ s'est-il humilié dans sa conception et sa naissance ?

Christ s'est humilié dans sa conception et sa naissance en ce que, étant de toute éternité le Fils de Dieu, dans le sein du Père, il lui a plu, au temps accompli, de devenir le fils de l'homme, formé d'une femme de condition modeste, et de naître d'elle ; cela dans des circonstances diverses d'abaissement pire que ce qui est ordinaire.

48. Comment Christ s'est-il humilié dans sa vie ?

Christ s'est humilié dans sa vie en se soumettant à la loi, qu'il a accomplie parfaitement ; et en étant en conflit avec les indignités du monde, les tentations de Satan, ainsi que les infirmités de sa chair, qu'elles soient communes à la nature humaine ou associées particulièrement à sa condition basse.

49. Comment Christ s'est-il humilié dans sa mort ?

Christ s'est humilié dans sa mort en ce que, ayant été trahi par Judas, abandonné par ses disciples,

méprisé et rejeté par le monde, condamné par Pilate et tourmenté par ses persécuteurs, et ayant aussi combattu les terreurs de la mort et les puissances des ténèbres, éprouvé et porté le poids de la colère de Dieu, il a donné sa vie en offrande pour le péché, endurant la mort douloureuse, honteuse et maudite de la croix.

50. En quoi a consisté l'humiliation de Christ après sa mort ?

L'humiliation de Christ après sa mort a consisté en ce qu'il a été enseveli, est demeuré dans l'état des morts, et sous le pouvoir de la mort jusqu'au troisième jour ; ce qui a été exprimé ailleurs par les mots : « Il est descendu en enfer. »

51. Qu'est-ce que l'état d'exaltation de Christ ?

L'état d'exaltation de Christ comprend sa résurrection, son ascension, sa session à la droite du Père, et son retour pour juger le monde.

52. Comment Christ a-t-il été exalté dans sa résurrection ?

Christ a été exalté dans sa résurrection en ce que, n'ayant pas connu la corruption dans la mort (par laquelle il n'était pas possible qu'il soit retenu) et possédant le corps même dans lequel il a souffert, avec ses propriétés essentielles (mais sans la mortalité et les autres infirmités communes propres à cette vie), et étant réellement uni à son âme, il est ressuscité des morts le troisième jour par sa propre puissance ; par quoi, il s'est déclaré être le Fils de Dieu, avoir satisfait la justice divine, vaincu la mort et celui qui en détient le pouvoir, et être le Seigneur des vivants et des morts ; tout cela, il l'a accompli en tant que personne publique, tête de son Église, pour la justification de ses membres, leur vivification en grâce, leur soutien contre leurs ennemis, et pour les assurer de leur résurrection d'entre les morts au dernier jour.

53. Comment Christ a-t-il été exalté dans son ascension ?

Christ a été exalté dans son ascension en ce que, étant souvent apparu à ses apôtres après sa résurrection, leur ayant parlé des choses qui concernent le royaume de Dieu, et leur ayant donné la commission de proclamer l'Évangile à toutes les nations, il est, quarante jours après sa résurrection, dans notre nature, et en tant que notre tête, en défilé de triomphe sur ses ennemis, monté visiblement dans les cieux les plus hauts, afin d'y recevoir des dons pour les hommes, d'y élever nos affections, et d'y préparer une place pour nous, là où il est lui-

même, et où il sera jusqu'à sa seconde venue à la fin du monde.

54. Comment Christ est-il exalté dans sa session à la droite de Dieu ?

Christ est exalté dans sa session à la droite de Dieu en ce que, en tant que Dieu-homme, il a accédé à la plus haute faveur de Dieu le Père, avec toute plénitude de joie, de gloire, et de pouvoir sur toutes choses dans les cieux et sur la terre ; il rassemble et défend son Église, et soumet ses ennemis ; il dote ses ministres et son peuple de dons et de grâces, et intercède pour eux.

55. Comment Christ fait-il intercession ?

Christ fait intercession en apparaissant continuellement dans notre nature devant le Père dans le ciel, avec le mérite de son obéissance et de son sacrifice sur la terre, déclarant sa volonté de voir celui-ci appliqué à tous les croyants ; en répondant à toutes les accusations portées contre eux, et en leur procurant la tranquillité de conscience – en dépit des défaillances quotidiennes –, l'accès avec assurance au trône de la grâce, et l'acceptation de leurs personnes et services.

56. Comment Christ sera-t-il exalté par son retour pour juger le monde ?

Christ sera exalté par son retour pour juger le monde en ce que, lui, qui fut jugé et condamné injustement par des hommes méchants, reviendra au jour dernier avec grand pouvoir, et dans la pleine manifestation de sa propre gloire, et de celle de son Père, avec tous ses saints anges, à un signal donné, à la voix de l'archange et au son de la trompette de Dieu, pour juger le monde avec justice.

57. Quels bienfaits Christ a-t-il acquis par sa médiation ?

Christ, par sa médiation, a acquis la rédemption ainsi que tous les autres bienfaits de l'alliance de grâce.

58. Comment sommes-nous faits participants aux bienfaits que Christ a acquis ?

Nous sommes faits participants aux bienfaits que Christ a acquis lorsqu'ils nous sont appliqués, ce qui est l'œuvre de Dieu le Saint-Esprit en particulier.

59. Qui est fait participant à la rédemption en Christ ?

La rédemption est appliquée de manière certaine et communiquée efficacement à tous ceux pour qui Christ l'a acquise ; ils sont, en son temps, rendus capables par le Saint-Esprit de croire en Christ selon l'Évangile.

60. Ceux qui n'ont jamais entendu l'Évangile, et donc ne connaissent pas Jésus-Christ ni ne croient en lui, peuvent-ils être sauvés en vivant conformément à la lumière naturelle ?

Ceux qui, n'ayant jamais entendu l'Évangile, ne connaissent pas Jésus-Christ, et ne croient pas en lui, ne peuvent être sauvés, quelle que soit leur diligence à calquer leurs vies sur la lumière naturelle ou les lois de la religion qu'ils professent ; il n'y a par ailleurs de salut en aucun autre qu'en Christ seul, qui est le Sauveur de son seul corps, l'Église.

61. Ceux qui entendent l'Évangile et font partie de l'Église sont-ils tous sauvés ?

Ceux qui entendent l'Évangile et font partie de l'Église visible ne sont pas tous sauvés ; mais seulement ceux qui sont des membres véritables de l'Église invisible.

62. Qu'est-ce que l'Église visible ?

L'Église visible est une société composée de tous ceux qui, dans tous les âges et en tous lieux du monde, professent la vraie religion, ainsi que leurs enfants.

63. Quels sont les privilèges spéciaux de l'Église visible ?

L'Église visible a le privilège d'être soumise au soin et au gouvernement spéciaux de Dieu ; d'être protégée et préservée dans tous les âges, en dépit de l'opposition de tous ses ennemis ; et de jouir de la communion des saints, des moyens ordinaires de salut, et des offres de la grâce faites par Christ à tous ses membres dans le ministère de l'Évangile, par lequel il déclare que quiconque croit en lui sera sauvé, et qu'il n'exclura personne qui vient à lui.

64. Qu'est-ce que l'Église invisible ?

L'Église invisible est l'ensemble des élus, qui ont été, sont et seront rassemblés et réunis sous Christ, la tête.

65. Quels sont les bienfaits spéciaux dont jouissent les membres de l'Église invisible par Christ ?

Les membres de l'Église invisible jouissent par Christ de l'union et de la communion avec lui en grâce et en gloire.

66. Quelle est cette union qui lie les élus à Christ ?

L'union qui lie les élus à Christ est l'œuvre de la grâce de Dieu, par laquelle ils sont rattachés, spirituellement et mystiquement, néanmoins réellement et inséparablement, à Christ comme à leur tête et époux ; ce qui est accompli par leur appel efficace.

67. Qu'est-ce que l'appel efficace ?

L'appel efficace est l'œuvre du pouvoir et de la grâce tout-puissants de Dieu, par laquelle (de par son amour libre et particulier pour les élus, et non en vertu de quoi que ce soit en eux qui l'y pousserait), au temps favorable, il invite et attire les élus à Jésus-Christ par sa parole et son Esprit, en illuminant leur esprit de manière salvatrice, renouvelant et déterminant puissamment leur volonté, de sorte qu'ils sont ainsi (bien que par eux-mêmes morts dans le péché) rendus disposés et capables de répondre librement à son appel, et d'accepter et d'embrasser la grâce qui y est offerte et communiquée.

68. Est-ce seulement les élus qui sont appelés efficacement ?

Tous les élus, et eux seuls, sont appelés efficacement ; bien que d'autres peuvent être – et sont souvent – appelés extérieurement par le ministère de la Parole, et bénéficient de certaines opérations communes de l'Esprit ; à cause de leur négligence et mépris obstinés de la grâce qui leur est offerte, étant justement laissés à leur incrédulité, ils ne viennent jamais véritablement à Jésus-Christ.

69. Quelle est la communion en grâce qu'ont les membres de l'Église invisible avec Christ ?

La communion en grâce que les membres de l'Église invisible ont avec Christ est leur participation à la vertu de sa médiation dans leur justification, adoption, sanctification, et toute autre chose qui, dans cette vie, manifeste leur union avec lui.

70. Qu'est-ce que la justification ?

La justification est un acte de la libre grâce de Dieu envers les pécheurs, par lequel il pardonne tous leurs péchés, accepte et tient leurs personnes pour justes à ses yeux ; non pas à cause de quelque chose produit en eux, ou fait par eux, mais uniquement à cause de l'obéissance parfaite et de la pleine satisfaction de Christ, qui leur sont imputées par Dieu, et reçues par la foi seule.

71. Comment la justification est-elle un acte de la libre grâce de Dieu ?

Bien que Christ, par son obéissance et sa mort, a satisfait vraiment, réellement et pleinement la justice de Dieu à la place de ceux qui sont justifiés ; cependant, parce que Dieu accepte la satisfaction de la part d'un garant, alors qu'il aurait pu l'exiger de leur part, et qu'il a fourni ce garant, son propre Fils unique, leur imputant sa justice, et n'exigeant rien d'eux pour leur justification si ce n'est la foi, qui est aussi son don, leur justification est pour eux une libre grâce.

72. Qu'est-ce que la foi qui justifie ?

La foi qui justifie est une grâce salvatrice, produite dans le cœur d'un pécheur par l'Esprit et la Parole de Dieu, par laquelle, convaincu de son péché et de sa misère, ainsi que de l'incapacité que lui-même et toutes les autres créatures ont de le sauver hors de son état de perdition, non seulement il donne son assentiment à la véracité de la promesse de l'Évangile, mais reçoit et se repose sur Christ et sa justice, qui y sont présentés, pour le pardon des péchés, et pour l'acceptation et la considération de sa personne comme juste aux yeux de Dieu pour le salut.

73. Comment la foi justifie-t-elle un pécheur aux yeux de Dieu ?

La foi justifie un pécheur aux yeux de Dieu, non pas à cause des autres grâces qui l'accompagnent toujours, ni des œuvres bonnes qui en sont les fruits, ni parce que la grâce de la foi ou un quelconque acte de celle-ci lui seraient imputés pour sa justification ; mais seulement parce qu'elle est un instrument par lequel il reçoit et applique Christ et sa justice.

74. Qu'est-ce que l'adoption ?

L'adoption est un acte de la libre grâce de Dieu, en et pour son Fils unique Jésus-Christ, par lequel tous ceux qui sont justifiés sont reçus au nombre des enfants de Dieu, ont son nom inscrit sur eux, reçoivent l'Esprit de son Fils, sont l'objet des soins et dispensations paternels de Dieu, sont admis à toutes les libertés et privilèges des fils de Dieu, sont faits héritiers de toutes les promesses et cohéritiers de Christ en gloire.

75. Qu'est-ce que la sanctification ?

La sanctification est une œuvre de la grâce de Dieu, par laquelle ceux que Dieu a choisis avant la fondation du monde pour être saints sont, en son temps, renouvelés dans leur être entier à l'image de Dieu, par l'opération puissante de son Esprit, leur appliquant la mort et la résurrection de Christ ; la semence de la repentance qui mène à la vie et toutes les autres grâces salvatrices sont placées dans leurs cœurs, et ces grâces sont attisées, augmentées et fortifiées de sorte qu'ils meurent de plus en plus au péché et sont revivifiés en nouveauté de vie.

76. Qu'est-ce que la repentance qui mène à la vie ?

La repentance qui mène à la vie est une grâce salvatrice, produite dans le cœur d'un pécheur par l'Esprit et la Parole de Dieu, par laquelle, du fait de la vue et du sens non seulement du danger, mais aussi du caractère dégoûtant et odieux de ses péchés, et sur la base de son appréhension de la miséricorde de

Dieu en Christ envers ceux qui sont pénitents, il est si peiné de ses péchés et les hait tellement qu'il se détourne d'eux tous pour se tourner vers Dieu, étant résolu et s'efforçant constamment de marcher avec lui dans toutes les voies d'une obéissance nouvelle.

77. En quoi la justification et la sanctification différent-elles ?

Quoique la sanctification soit inséparablement liée à la justification, elles diffèrent toutefois en ce que Dieu, dans la justification, impute la justice de Christ ; dans la sanctification, son Esprit infuse la grâce et rend capable de l'exercer ; dans la première, le péché est pardonné, dans la seconde, il est assujéti ; l'une libère tous les croyants de manière égale de la colère vengeresse de Dieu, et ceci de façon parfaite dans cette vie, de sorte qu'ils ne tombent jamais sous la condamnation ; l'autre n'est ni égale en tous, ni parfaite dans cette vie en qui que ce soit, mais elle croît vers la perfection.

78. De quoi résulte l'imperfection de la sanctification des croyants ?

L'imperfection de la sanctification des croyants résulte des restes du péché qui persistent dans toutes les parties de leur être, et des désirs perpétuels de la chair contre l'esprit ; en raison de quoi ils sont souvent contrecarrés par des tentations, et tombent dans de nombreux péchés, sont entravés dans tous leurs services spirituels, et leurs meilleures œuvres sont imparfaites et polluées aux yeux de Dieu.

79. Les vrais croyants ne peuvent-ils pas, en raison de leurs imperfections, des nombreuses tentations et des péchés qui les accablent, déchoir de l'état de grâce ?

Les vrais croyants, en raison de l'amour immuable de Dieu, de son décret et de son alliance en vue de leur donner de persévérer, de leur union inséparable avec Christ, de son intercession continuelle pour eux, et de l'Esprit et de la semence de Dieu qui demeure en eux, ne peuvent déchoir de l'état de grâce ni totalement ni définitivement, mais sont gardés par la puissance de Dieu, par la foi, pour le salut.

80. Les vrais croyants peuvent-ils être assurés de manière infaillible qu'ils sont dans l'état de grâce et qu'ils y persévéreront jusqu'au salut ?

Ceux qui croient véritablement en Christ et qui s'efforcent de marcher en toute bonne conscience devant lui, peuvent, sans révélation extraordinaire, par une foi basée sur la véracité des promesses de Dieu, et par l'Esprit qui les rend capables de discerner en eux ces grâces auxquelles les promesses de vie

sont faites et qui rend témoignage avec leur esprit qu'ils sont enfants de Dieu, être infailliblement assurés qu'ils sont dans l'état de grâce et qu'ils y persévéreront jusqu'au salut.

81. Tous les vrais croyants sont-ils en tout temps assurés qu'ils sont présentement dans l'état de grâce, et qu'ils seront sauvés ?

L'assurance de la grâce et du salut n'appartenant pas à l'essence de la foi, les vrais croyants peuvent attendre longtemps avant de l'obtenir ; et, après en avoir eu la jouissance, ils peuvent la voir affaiblie et interrompue par une variété de désordres de l'humeur, de péchés, de tentations et d'abandons ; cependant, ils ne sont jamais laissés sans le genre de présence et de soutien de l'Esprit de Dieu qui les garde de sombrer dans un désespoir total.

82. Quelle est la communion en gloire que les membres de l'Église invisible ont avec Christ ?

La communion en gloire que les membres de l'Église invisible ont avec Christ existe dans cette vie, immédiatement après la mort, et sera finalement rendue parfaite à la résurrection et au jour du jugement.

83. De quelle communion en gloire avec Christ les membres de l'Église invisible jouissent-ils dans cette vie ?

Les membres de l'Église invisible se voient communiquer dans cette vie les prémices de la gloire avec Christ, parce qu'ils sont les membres de celui-ci qui est leur chef, ainsi ont-ils part à cette gloire qu'il possède pleinement ; et, comme arrhes de celle-ci, ils jouissent de l'expérience de l'amour de Dieu, de la paix de la conscience, de la joie dans le Saint-Esprit et de l'espérance de la gloire ; à l'inverse, l'expérience de la colère vengeresse de Dieu, l'horreur de la conscience et l'attente terrible du jugement sont, pour les méchants, le commencement des tourments qu'ils endureront après la mort.

84. Tous les hommes vont-ils mourir ?

La mort étant instaurée comme salaire du péché, il est réservé à tous les hommes de mourir une fois ; et ce, parce que tous ont péché.

85. La mort étant le salaire du péché, pourquoi les justes ne sont-ils pas délivrés de la mort, vu que tous leurs péchés sont pardonnés en Christ ?

Les justes seront délivrés de la mort elle-même au dernier jour, et même dans la mort, ils sont délivrés de son aiguillon et de sa malédiction ; de sorte que, bien qu'ils meurent, c'est néanmoins à cause de l'amour de Dieu, afin de les libérer parfaitement

du péché et de la misère, et les rendre capables de davantage de communion avec Christ en gloire, dans laquelle ils entrent alors.

86. De quelle communion en gloire avec Christ les membres de l'Église invisible jouissent-ils immédiatement après la mort ?

La communion en gloire avec Christ dont les membres de l'Église invisible jouissent immédiatement après la mort consiste en ce que leurs âmes sont rendues parfaites en sainteté, et sont reçues dans les plus hauts cieux, où elles contemplent la face de Dieu dans la lumière et la gloire, attendant la rédemption complète de leurs corps qui, même dans la mort, demeurent unis à Christ, et se reposent dans les tombes qui leur sont des lits, jusqu'au jour dernier où ils seront à nouveau unis à leurs âmes. En revanche, les âmes des méchants sont, à leur mort, jetées en enfer, où elles demeurent dans les tourments et l'obscurité totale, et leurs corps sont gardés dans les tombes qui leur sont des prisons, jusqu'à la résurrection et le jugement du grand jour.

87. Que devons-nous croire au sujet de la résurrection ?

Nous devons croire qu'au dernier jour il y aura une résurrection générale des morts, des justes comme des injustes ; où ceux qui sont vivants seront changés en un instant ; et les corps mêmes des morts mis au tombeau, étant unis de nouveau à leurs âmes pour toujours, seront ressuscités par la puissance de Christ. Les corps des justes seront, par l'Esprit de Christ, et en vertu de sa résurrection en tant que leur chef, ressuscités en puissance, spirituels, incorruptibles, et rendus semblables à son corps glorieux ; les corps des méchants seront ressuscités dans le déshonneur par Christ, en tant que juge offensé.

88. Qu'arrivera-t-il immédiatement après la résurrection ?

Immédiatement après la résurrection aura lieu le jugement général et final des anges et des hommes ; nul homme n'en connaît ni le jour ni l'heure, afin que tous veillent et prient, et soient toujours prêts pour la venue du Seigneur.

89. Que sera-t-il fait aux méchants le jour du jugement ?

Le jour du jugement, les méchants seront placés à la gauche de Christ, et, sur la base de preuves claires et de la pleine conviction de leurs propres consciences, ils verront la sentence terrible, mais juste, de la condamnation prononcée contre eux ; sur quoi, ils

seront jetés loin de la présence favorable de Dieu et de la communion glorieuse avec Christ, ses saints et tous ses saints anges, en enfer, afin d'être punis d'indicibles tourments, du corps comme de l'âme, avec le diable et ses anges, à jamais.

90. Que sera-t-il fait aux justes le jour du jugement ?

Le jour du jugement, les justes, ayant été emportés à Christ dans les nuées, seront placés à sa droite, où, reconnus et acquittés ouvertement, ils se joindront à lui dans le jugement des anges et des hommes réprouvés, et seront reçus au ciel, où ils seront libérés de tout péché et toute misère, pleinement et à jamais ; ils seront remplis de joies inimaginables, rendus parfaitement saints et heureux à la fois dans leur corps et dans leur âme, en compagnie d'innombrables saints et saints anges, mais particulièrement dans la vision et la jouissance immédiates de Dieu le Père, de notre Seigneur Jésus-Christ, et du Saint-Esprit, pour toute éternité. Et ceci est la communion parfaite et pleine dont les membres de l'Église invisible jouiront avec Christ en gloire, à la résurrection et le jour du jugement.

**AYANT VU CE QUE LES ÉCRITURES
NOUS ENSEIGNENT PRINCIPALEMENT
À CROIRE AU SUJET DE DIEU, IL NOUS
FAUT ENSUITE CONSIDÉRER QUEL
DEVOIR ELLES EXIGENT DE L'HOMME**

91. Quel devoir Dieu requiert-il de l'homme ?

Le devoir que Dieu requiert de l'homme est l'obéissance à sa volonté révélée.

92. Qu'est-ce que Dieu a révélé à l'homme au commencement comme règle de son obéissance ?

La règle d'obéissance révélée à Adam dans l'état d'innocence et, en lui, à toute l'humanité, était, outre le commandement spécial de ne pas manger du fruit de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, la loi morale.

93. Qu'est-ce que la loi morale ?

La loi morale est la déclaration de la volonté de Dieu à l'humanité, ordonnant et obligeant tous les êtres humains à une conformité et une obéissance personnelles, parfaites, et perpétuelles à celle-ci, dans la disposition et l'inclination de l'homme tout entier, âme et corps, et dans l'accomplissement de tous les devoirs de sainteté et de droiture qu'il a envers Dieu et l'homme ; promettant la vie pour l'avoir accomplie et menaçant de mort pour l'avoir enfreinte.

94. La loi morale a-t-elle une quelconque utilité à l'homme depuis la chute ?

Bien qu'aucun homme, depuis la chute, ne peut atteindre la justice et la vie par la loi morale, celle-ci a toutefois une grande utilité, aussi bien en ce qui est commun à tous les hommes qu'en ce qui est particulier soit aux non-régénérés soit aux régénérés.

95. Quelle utilité la loi morale a-t-elle pour tous les hommes ?

La loi morale est utile à tous les hommes pour les informer de la nature et de la volonté saintes de Dieu et de leur devoir, les obligeant à marcher en conséquence ; pour les convaincre de leur incapacité à l'observer et de la pollution pécheresse de leur nature, de leurs cœurs et de leurs vies ; pour les rendre humbles par le sens de leur péché et de leur misère, et les aider ainsi à avoir une perception plus claire du besoin qu'ils ont de Christ et de la perfection de son obéissance.

96. Quelle utilité particulière la loi morale a-t-elle pour les non-régénérés ?

La loi morale est utile aux non-régénérés, pour réveiller leurs consciences afin qu'ils fuient la colère à venir, et pour les conduire à Christ ; ou, en cas de persistance dans l'état et la voie du péché, pour les laisser inexcusables et sous la malédiction de celui-ci.

97. Quelle utilité particulière la loi morale a-t-elle pour les régénérés ?

Malgré que ceux qui sont régénérés, et croient en Christ, soient délivrés de la loi morale en tant qu'alliance des œuvres, de sorte qu'ils ne sont ni justifiés ni condamnés par elle ; elle est, outre ses emplois généraux qui leurs sont communs avec tous les hommes, particulièrement utile pour leur montrer à quel point ils sont les obligés de Christ pour l'avoir accomplie et en avoir enduré la malédiction à leur place, et ce, pour leur bien ; et pour les inciter par ce moyen à plus de reconnaissance, et à exprimer celle-ci par un plus grand soin à se conformer à cette loi comme la règle de leur obéissance.

98. Où la loi morale est-elle comprise de façon sommaire ?

La loi morale est comprise de façon sommaire dans les dix commandements, qui ont été prononcés par la voix de Dieu sur le mont Sinaï, et écrits par lui sur deux tables de pierre ; ils sont consignés dans le vingtième chapitre du livre de l'Exode. Les quatre premiers commandements contiennent notre devoir envers Dieu, et les six autres, notre devoir envers l'homme.

99. Quelles règles doivent être observées pour une compréhension juste des dix commandements ?

Pour une compréhension juste des dix commandements, les règles suivantes doivent être observées :

1. La loi est parfaite, elle oblige chacun à une conformité pleine de l'être entier à sa justice, et à une obéissance entière perpétuelle ; de telle sorte qu'elle exige la plus haute perfection de chaque devoir et interdit le moindre degré de tout péché.
2. La loi est spirituelle, elle s'étend donc à l'intelligence, à la volonté, aux affections et à toutes les autres facultés de l'âme ; ainsi qu'aux paroles, actes et gestes.
3. La seule et même chose, à divers égards, est exigée ou interdite par plusieurs commandements.
4. Là où un devoir est commandé, le péché contraire est interdit ; et là où un péché est interdit, le devoir contraire est commandé. Ainsi, là où une promesse est annexée, la menace contraire est incluse ; et là où une menace est annexée, la promesse contraire est incluse.
5. Ce que Dieu interdit ne doit jamais être fait ; ce qu'il commande est toujours notre devoir ; cependant, il n'est pas nécessaire d'accomplir chaque devoir particulier à tout moment.
6. Par la mention d'un péché ou d'un devoir, tous ceux du même type sont interdits ou commandés, ainsi que toute cause, moyen, occasion, et manifestation de celui-ci, ainsi que tout ce qui y incite.
7. Nous sommes tenus, en accord avec nos positions, de nous appliquer à ce que soit évité ou accompli par les autres ce qui nous est interdit ou commandé, en accord avec les devoirs propres à leurs positions.
8. Nous sommes tenus, en accord avec nos positions et vocations, d'aider les autres dans ce qui leur est commandé, et de faire bien attention à ne pas participer avec d'autres à ce qui leur est interdit.

100. Quels éléments particuliers devons-nous considérer dans les dix commandements ?

Nous devons considérer, dans les dix commandements, la préface, la substance des commandements eux-mêmes, et les diverses raisons annexées à certains d'entre eux, afin de les renforcer davantage.

101. Quelle est la préface des dix commandements ?

La préface des dix commandements est constituée par ces mots : « Je suis le Seigneur, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte, de la maison de

servitude ». Dans ceux-ci, Dieu manifeste sa souveraineté, en tant que YAHWEH, le Dieu éternel, immuable et tout-puissant ; qui a son être en et de lui-même, et donne existence à toutes ses paroles et œuvres ; qui est un Dieu lié par une alliance, avec l'Israël de jadis comme avec tous les siens ; qui, de la même façon qu'il fit sortir ceux-ci de leur esclavage en Égypte, nous délivre de notre servitude spirituelle ; et qu'en conséquence, nous sommes tenus de le prendre comme notre seul Dieu et de garder tous ses commandements.

102. Quel est le sommaire des quatre commandements qui contiennent notre devoir envers Dieu ?

Le sommaire des quatre commandements contenant notre devoir envers Dieu est d'aimer le Seigneur notre Dieu de tout notre cœur, de toute notre âme, de toute notre force, et de toute notre pensée.

103. Quel est le premier commandement ?

Le premier commandement est : « Tu n'auras pas d'autres dieux devant moi ».

104. Quels sont les devoirs requis dans le premier commandement ?

Les devoirs requis dans le premier commandement sont : de savoir et de reconnaître que Dieu est le seul vrai Dieu, et notre Dieu ; de l'adorer et de le glorifier en conséquence, en pensant à lui, en méditant sur lui, en se souvenant de lui, en ayant une haute estime de lui, en l'honorant, en l'adorant, en le choisissant, en l'aimant, en le désirant, et en le craignant ; en le croyant ; en lui faisant confiance, en espérant en lui, en prenant plaisir en lui, en nous réjouissant en lui ; en étant zélé pour lui ; en l'invoquant, en lui rendant toute louange et toutes grâces, en lui rendant toute obéissance et soumission avec notre être entier ; en prenant soin en toutes choses de lui plaire, et en étant attristés lorsqu'il est offensé en quoi que ce soit ; et en marchant humblement avec lui.

105. Quels sont les péchés défendus dans le premier commandement ?

Les péchés défendus dans le premier commandement sont : l'athéisme, soit le fait de nier Dieu ou de n'en avoir aucun ; l'idolâtrie, soit le fait d'avoir ou de rendre un culte à plus de dieux qu'un seul, ou à quelque autre dieu à côté ou à la place du vrai Dieu ; le fait de ne pas l'avoir et de ne pas le confesser comme Dieu, et notre Dieu ; l'omission ou la négligence de quoi qui lui soit dû et exigé par ce commandement ; l'ignorance, l'oubli, les méprises, les fausses opinions, les pensées indignes et méchantes à son

égard ; l'étude curieuse et téméraire de ses secrets ; toute profanation et haine de Dieu ; l'amour de soi, la recherche de son propre intérêt, et toute autre fixation disproportionnée et immodérée de notre esprit, notre volonté ou nos affections sur autre chose, et le fait de les détourner de lui en tout ou en partie ; la crédulité vaine, l'incrédulité, l'hérésie, la croyance erronée, la méfiance, le désespoir, l'incorrigibilité et l'insensibilité face aux jugements, la dureté de cœur, l'orgueil, la présomption, la sécurité charnelle, le fait de tenter Dieu ; d'employer des moyens illicites et de mettre sa confiance dans des moyens licites ; les plaisirs et joies charnels ; le zèle corrompu, aveugle et indiscret ; la tiédeur, et l'apathie en ce qui concerne les choses de Dieu ; s'aliéner de Dieu et apostasier ; prier ou de rendre tout culte religieux aux saints, aux anges ou à toute autre créature ; tout pacte avec et consultation du diable, et écouter ses suggestions ; faire d'hommes les seigneurs de notre foi et de notre conscience ; insulter et mépriser Dieu et ses commandements ; résister et attrister son Esprit ; le mécontentement et l'impatience envers ses providences ; l'accuser follement pour les maux qu'il nous inflige ; attribuer au destin, aux idoles, à nous-mêmes, ou à toute autre créature, la louange pour toute bonté que nous sommes, avons ou sommes capables de faire.

106. Que nous enseignent particulièrement ces mots « devant moi » dans le premier commandement ?

Ces mots « devant moi » – ou « devant ma face » – dans le premier commandement nous enseignent que Dieu, qui voit tout, prête une attention particulière et est très mécontent du péché d'avoir un quelconque autre dieu ; ainsi servent-ils d'argument pour en dissuader, et pour en accroître la gravité jusqu'à celle d'une provocation très impudente ; et aussi pour nous persuader de faire tout notre service comme étant sous son regard.

107. Quel est le deuxième commandement ?

Le deuxième commandement est : « Tu ne te feras pas d'image taillée, ni de représentation quelconque d'aucune chose qui est en haut dans les cieux, qui est en bas sur la terre, et qui est dans les eaux plus bas que la terre. Tu ne te prosterner pas devant elles, ni ne les serviras ; car moi, le Seigneur ton Dieu, suis un Dieu jaloux, qui punis l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième génération de ceux qui me haïssent, et qui fais miséricorde jusqu'à mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements. »

108. Quels sont les devoirs requis dans le deuxième commandement ?

Les devoirs requis dans le deuxième commandement sont : recevoir, observer et garder purs et entiers tous culte et ordonnances religieux que Dieu a institués dans sa Parole ; en particulier la prière et l'action de grâce au nom de Christ ; la lecture, la prédication, et l'écoute de la Parole ; l'administration et la réception des sacrements ; le gouvernement et la discipline de l'Église ; le ministère et son entretien ; le jeûne religieux ; prêter serment au nom de Dieu et faire des vœux à sa personne ; ainsi que désapprouver, détester et s'opposer à tout faux culte, et, suivant la place et la vocation de chacun, le supprimer ainsi que tout monument idolâtre.

109. Quels sont les péchés défendus dans le deuxième commandement ?

Les péchés défendus dans le deuxième commandement sont : toute invention, recommandation, prescription, utilisation et approbation de quelque façon que ce soit de tout culte religieux non institué par Dieu lui-même ; tolérer une fausse religion ; la fabrication d'une quelconque représentation de Dieu, que ce soit de toutes les personnes ou de n'importe laquelle d'entre elles, que cela soit intérieurement, dans notre esprit, ou extérieurement, par une image ou représentation de n'importe quelle créature ; toute adoration de celle-ci ou de Dieu en ou par elle ; la fabrication de toute représentation de faux dieux, toute adoration de ceux-ci ou culte qui leur soit consacré ; toute invention superstitieuse, qui corrompt le culte de Dieu, y ajoute ou y soustrait, qu'elle soit inventée ou adoptée de nous-mêmes, ou alors reçue d'autres par tradition, même à titre d'antiquité, de coutume, de dévouement, de bonne intention, ou d'un quelconque autre prétexte ; la simonie ; le sacrilège ; toute négligence, dédain, entrave, et opposition au culte et ordonnances que Dieu a fixés.

110. Quelles sont les raisons annexées au deuxième commandement afin de le faire respecter davantage ?

Les raisons annexées au deuxième commandement, afin de le faire respecter davantage, contenues dans ces mots « car moi, le Seigneur ton Dieu, suis un Dieu jaloux, qui punis l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième génération de ceux qui me haïssent, et qui fais miséricorde jusqu'à mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements », sont : outre la souveraineté de Dieu sur nous et le fait que nous lui appartenons, son zèle fervent pour

son culte, son indignation vengeresse contre tout faux culte, qui est une prostitution spirituelle ; le fait qu'il considère ceux qui violent ce commandement comme le haïssant, et menace de les punir jusqu'à plusieurs générations ; et le fait qu'il considère ceux qui l'observent comme l'aimant et gardant ses commandements, et leur promet sa miséricorde pour de nombreuses générations.

111. Quel est le troisième commandement ?

Le troisième commandement est : « Tu ne prendras pas le nom du Seigneur ton Dieu, en vain ; car le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui prendra son nom en vain. »

112. Qu'est-ce qui est exigé par le troisième commandement ?

Le troisième commandement exige que le nom de Dieu, ses titres, attributs, ordonnances, la Parole, les sacrements, la prière, les serments, les vœux, les tirages au sort, ses œuvres, et toute autre chose par laquelle il se fait connaître, soient employés de manière sainte et révérencieuse dans nos pensées, méditations, paroles, et écrits, par une profession sainte, par une conduite convenable, à la gloire de Dieu, pour notre bien et celui des autres.

113. Quels sont les péchés défendus dans le troisième commandement ?

Les péchés défendus dans le troisième commandement sont : ne pas utiliser le nom de Dieu comme il est requis ; l'abus de son nom par une mention ignorante, vaine, irrévérencieuse, profane, superstitieuse ou méchante, ou par l'utilisation de ses titres, attributs, ordonnances, ou œuvres pour blasphémer ou parjurer ; toute malédiction, serment, vœu ou tirage au sort pécheurs ; de violer nos serments et nos vœux, s'ils sont légitimes, et de les accomplir, s'ils concernent des choses illégitimes ; de murmurer et contester, de sonder de façon indiscrete et curieuse, et de mal appliquer les décrets et providences de Dieu ; de mal interpréter, mal appliquer, ou pervertir de quelque façon la Parole ou une quelconque partie de celle-ci, par des plaisanteries profanes, des questions étranges ou inutiles, des discours vains, ou la défense de fausses doctrines ; l'abus de celle-ci, des créatures ou de quoi que ce soit compris sous le nom de Dieu, par des charmes, des pratiques ou désirs pécheurs ; de calomnier, mépriser, insulter, ou s'opposer de quelque façon à la vérité, à la grâce et aux voies de Dieu ; faire profession de religion par hypocrisie ou à des fins sinistres ; en avoir honte ou y faire honte par sa conduite insoumise, imprudente, infructueuse, et offensante, ou en régressant.

114. Quelles raisons sont annexées au troisième commandement ?

Les raisons annexées au troisième commandement, avec les mots « le Seigneur ton Dieu » et « car le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui prendra son nom en vain », sont : puisqu'il est le Seigneur et notre Dieu, son nom ne doit pas être profané, ni être mal employé de quelque façon par nous ; surtout parce qu'il sera si loin d'acquitter et d'épargner les transgresseurs de ce commandement qu'il ne permettra pas qu'ils échappent à son juste jugement, quoique beaucoup d'entre eux échappent aux réprimandes et aux punitions des hommes.

115. Quel est le quatrième commandement ?

Le quatrième commandement est : « Souviens-toi du jour du sabbat, pour le sanctifier. Tu travailleras six jours, et tu feras tout ton ouvrage : mais le septième jour est le sabbat du Seigneur ton Dieu : tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui est dans tes portes : car en six jours le Seigneur a fait le ciel et la terre, la mer, et tout ce qui se trouve en eux, et il s'est reposé le septième jour ; c'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du sabbat et l'a sanctifié. »

116. Qu'est-ce qui est exigé par le quatrième commandement ?

Le quatrième commandement exige de tous les hommes qu'ils sanctifient ou consacrent à Dieu les temps fixés qu'il a institués dans sa Parole, spécifiquement un jour entier sur sept ; celui-ci était le septième jour du commencement du monde à la résurrection de Christ et le premier jour de la semaine depuis lors, et le restera jusqu'à la fin du monde ; ceci est le sabbat chrétien, qui, dans le Nouveau Testament, est appelé le « jour du Seigneur ».

117. Comment le sabbat ou jour du Seigneur doit-il être sanctifié ?

Le sabbat ou jour du Seigneur doit être sanctifié par un saint repos toute la journée, non seulement des activités qui sont en tout temps pécheresses, mais même des activités et récréations terrestres qui sont légitimes les autres jours ; en faisant ses délices de ce temps passé entièrement dans les exercices publics et privés d'adoration de Dieu (mis à part ce qui doit en être utilisé pour des œuvres de nécessité et de miséricorde) ; à cette fin, nous devons préparer nos cœurs et, avec prévoyance, diligence et modération, disposer et régler en temps opportun nos affaires terrestres, de sorte que nous puissions être plus libres et prêts pour les devoirs de ce jour.

118. Pourquoi la charge de garder le sabbat est-elle plus particulièrement adressée aux chefs de famille et aux autres supérieurs ?

La charge de garder le sabbat est adressée plus spécialement aux chefs de famille, et aux autres supérieurs, parce qu'ils sont tenus non seulement de le garder eux-mêmes, mais aussi de veiller à ce qu'il soit observé par tous ceux qui sont sous leur responsabilité ; et parce qu'ils sont souvent enclins à les entraver avec leurs propres activités.

119. Quels sont les péchés défendus dans le quatrième commandement ?

Les péchés défendus dans le quatrième commandement sont : toute omission des devoirs requis, toute exécution irréfléchie, négligente et improductive de ceux-ci, et en être las ; de profaner le jour par l'oisiveté, et faire ce qui est en soi pécheur ; et par tout travail, parole, et pensée inutiles concernant nos tâches et récréations terrestres.

120. Quelles sont les raisons annexées au quatrième commandement afin de le faire respecter davantage ?

Les raisons annexées au quatrième commandement, afin de le faire respecter davantage, proviennent de son équité, Dieu nous accordant six jours sur sept pour nos propres affaires, et n'en réservant qu'un seul pour lui-même, par ces mots : « Tu travailleras six jours, et tu feras tout ton ouvrage » ; du fait que Dieu revendique sa propriété particulière de ce jour : « le septième jour est le sabbat du Seigneur ton Dieu » ; de l'exemple de Dieu qui, « en six jours [...] a fait le ciel et la terre, la mer, et tout ce qui se trouve en eux, et il s'est reposé le septième jour » ; de la bénédiction que Dieu a placée sur ce jour, non seulement en le sanctifiant pour en faire un jour consacré à son service, mais aussi en décrétant qu'il soit un moyen de bénédiction pour nous dans l'acte de le sanctifier : « C'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du sabbat et l'a sanctifié. »

121. Pourquoi les mots « souviens-toi » ont-ils été placés au début du quatrième commandement ?

Les mots « souviens-toi » ont été placés au début du quatrième commandement : en partie à cause du grand bénéfice qu'il y a à nous en souvenir, étant par-là aidés dans notre préparation à le garder, et, en le gardant, à mieux garder tous les autres commandements, et à entretenir un souvenir reconnaissant des deux grands bienfaits que sont la création et la rédemption, qui contiennent un court abrégé de la religion ; et en partie parce que nous sommes très

prompts à l'oublier, du fait qu'il bénéficie de moins de lumière naturelle, alors qu'il restreint notre liberté naturelle en ce qui concerne des choses en d'autres temps légitimes ; qu'il ne se produit qu'une fois tous les sept jours, et que beaucoup d'affaires terrestres nous occupent entre temps et, trop souvent, nous font oublier d'y penser afin de nous y préparer ou le sanctifier ; et que Satan et ses instruments font de grands efforts pour en effacer la gloire, et même la mémoire, afin d'introduire toute irréligion et impiété.

122. Quel est le sommaire des six commandements qui contiennent notre devoir envers les hommes ?

Le sommaire des six commandements qui contiennent notre devoir envers les hommes est d'aimer notre prochain comme nous-mêmes et de faire pour les autres ce que nous voudrions qu'ils fassent pour nous.

123. Quel est le cinquième commandement ?

Le cinquième commandement est : « Honore ton père et ta mère, afin que tes jours se prolongent sur la terre que le Seigneur ton Dieu, te donne. »

124. À qui les termes « père » et « mère » font-ils référence dans le cinquième commandement ?

Dans le cinquième commandement, les termes « père » et « mère » font référence non seulement aux parents naturels, mais aussi à tous les supérieurs en âge et en dons, et particulièrement à ceux qui, par l'ordonnance de Dieu, sont en position d'autorité sur nous, que ce soit dans la famille, l'Église, ou la société.

125. Pourquoi les supérieurs sont-ils désignés par les termes « père » et « mère » ?

Les supérieurs sont désignés par les termes « père » et « mère », à la fois pour leur enseigner, dans tous leurs devoirs envers leurs inférieurs, à exprimer, tout comme des parents naturels, de l'amour et de la tendresse envers eux, en accord avec leurs relations diverses ; et pour inciter les inférieurs à plus de bonne volonté et de gaieté dans l'accomplissement de leurs devoirs envers leurs supérieurs, comme s'il s'agissait de leurs parents.

126. Quelle est le propos général du cinquième commandement ?

Le propos général du cinquième commandement est l'exécution des obligations que nous nous devons mutuellement au titre de nos relations diverses, en tant qu'inférieurs, supérieurs, ou égaux.

127. Quel est l'honneur que les inférieurs doivent à leurs supérieurs ?

L'honneur que les inférieurs doivent à leurs supérieurs est : toute révérence qui leur est due, dans leur cœur, parole, et comportement ; la prière et l'action de grâce pour eux ; l'imitation de leurs vertus et grâces ; l'obéissance volontaire à leurs ordres et conseils légitimes ; une soumission appropriée à leurs corrections ; la fidélité, la défense, ainsi que l'entretien de leurs personnes et leur autorité, en accord avec leurs rangs respectifs et la nature de leurs positions ; de supporter leurs infirmités et de les couvrir par amour, de sorte qu'ils soient un honneur pour eux et pour leur gouvernance.

128. Quels sont les péchés des inférieurs contre leurs supérieurs ?

Les péchés des inférieurs contre leurs supérieurs sont : toute négligence des devoirs requis à leur égard ; l'envie, le mépris, et la rébellion contre leurs personnes et leurs positions, dans leurs conseils, ordres et corrections légitimes ; les insultes, la moquerie et tout comportement réfractaire et scandaleux de cette sorte qui s'avère être une honte et un déshonneur pour eux et pour leur gouvernance.

129. Qu'est-ce qui est requis des supérieurs envers leurs inférieurs ?

Il est requis des supérieurs, conformément à ce pouvoir qu'ils reçoivent de Dieu et de cette relation dans laquelle ils se trouvent, d'aimer, de prier pour, et de bénir leurs inférieurs ; de les instruire, les conseiller et les avertir ; d'approuver, louer, et récompenser ceux qui font bien ; de désapprouver, réprover, et châtier ceux qui font mal ; de les protéger et les pourvoir de toutes choses nécessaires pour l'âme et le corps ; et, par une attitude grave, sage, sainte et exemplaire, d'acquiescer gloire pour Dieu et honneur pour eux-mêmes, et ainsi de préserver cette autorité que Dieu leur a confiée.

130. Quels sont les péchés des supérieurs ?

Les péchés des supérieurs sont : outre la négligence des devoirs qui sont requis d'eux, et la poursuite disproportionnée de leur propre intérêt, leur propre gloire, leur aise, leur profit, ou leur plaisir ; d'ordonner des choses illégitimes, ou que les inférieurs n'ont pas la capacité de réaliser ; de leur recommander, les encourager, ou les favoriser dans ce qui est mal ; de les dissuader, décourager, ou désapprouver dans ce qui est bien ; les corriger injustement ; les exposer ou les abandonner par indifférence au tort, à la tentation et au danger ;

les provoquer à la colère ; se déshonorer ou diminuer leur autorité de quelque façon que ce soit par un comportement injuste, imprudent, rigoureux ou négligent.

131. Quels sont les devoirs des égaux ?

Les devoirs des égaux sont : de respecter la dignité et la valeur l'un de l'autre, d'honorer l'autre en le laissant passer avant soi ; et de se réjouir des dons et de l'avancement l'un de l'autre, comme s'ils étaient les siens.

132. Quels sont les péchés des égaux ?

Les péchés des égaux sont : outre la négligence des devoirs requis, de sous-estimer la valeur, envier les dons, déplorer l'avancement ou la prospérité l'un de l'autre ; usurper la prééminence l'un sur l'autre.

133. Quelle est la raison annexée au cinquième commandement, afin de le faire respecter davantage ?

La raison annexée au cinquième commandement, avec les mots « afin que tes jours se prolongent sur la terre que le Seigneur ton Dieu, te donne », est une promesse explicite de longue vie et prospérité à tous ceux qui gardent ce commandement, pour autant que cela serve à la gloire de Dieu et à leur bien.

134. Quel est le sixième commandement ?

Le sixième commandement est : « Tu ne commettras pas de meurtre. »

135. Quels sont les devoirs requis dans le sixième commandement ?

Les devoirs requis dans le sixième commandement sont : toute application soigneuse et tout effort légitime pour préserver notre vie et celle des autres en résistant à toute pensée et dessein, maîtrisant toute passion, et évitant toute occasion, tentation et pratique qui tend à ôter injustement la vie de quiconque ; en la défendant de manière juste contre la violence, en supportant patiemment la main de Dieu, par un esprit tranquille, par une disposition joyeuse ; par un usage sobre de la viande, de la boisson, des remèdes, du sommeil, du travail, et des récréations ; par des pensées charitables, l'amour, la compassion, l'humilité, la douceur, la gentillesse ; par une manière pacifique, douce et courtoise de parler et de se comporter ; par la longanimité, la volonté de se réconcilier, la tolérance patiente et le pardon des offenses, et en rendant le bien pour le mal ; en réconfortant et en venant à l'aide de ceux qui sont dans la détresse, et en protégeant et défendant l'innocent.

136. Quels sont les péchés défendus dans le sixième commandement ?

Les péchés défendus dans le sixième commandement sont : toute tentative de nous ôter la vie, ou de l'ôter à d'autres, sauf en cas de justice publique, de guerre légitime, ou de défense nécessaire ; de négliger ou retirer les moyens légitimes et nécessaires de préserver la vie ; la colère pécheresse, la haine, l'envie, le désir de vengeance ; toutes passions excessives, les préoccupations inquiètes ; l'usage immodéré de la viande, de la boisson, du travail, et des récréations ; les paroles provocantes, l'oppression, les querelles, les coups, causer des blessures, et tout ce qui tend à la destruction de la vie de quiconque.

137. Quel est le septième commandement ?

Le septième commandement est : « Tu ne commettras pas d'adultère. »

138. Quels sont les devoirs requis dans le septième commandement ?

Les devoirs requis dans le septième commandement sont : la chasteté de corps, d'esprit, des affections, de parole, de comportement ; et la préservation de celle-ci en nous-mêmes et les autres ; la vigilance sur ses yeux et tous ses sens ; la tempérance, le maintien d'une compagnie chaste, la modestie de vêtement ; le mariage pour ceux qui n'ont pas le don de continence, l'amour conjugal, et la cohabitation ; de travailler avec diligence dans le cadre de nos vocations ; de s'écarter de toutes les occasions d'impureté, et de résister aux tentations qui y mènent.

139. Quels sont les péchés défendus dans le septième commandement ?

Les péchés défendus dans le septième commandement, outre la négligence des devoirs requis, sont : l'adultère, la fornication, le viol, l'inceste, la sodomie, et tous les désirs sexuels contre nature ; toute imagination, pensée, dessein et affection impurs ; toutes communications corrompues et obscènes ou leur écoute ; les regards licencieux, les comportements impudents ou frivoles, les vêtements immodestes ; d'interdire des mariages légitimes et d'accorder des dispenses pour des mariages illégitimes ; d'autoriser, tolérer, maintenir des maisons closes, et y recourir ; de s'empêtrer dans des vœux de célibat, de différer le mariage de manière injustifiée, d'avoir plus d'une femme ou plus d'un mari en même temps ; le divorce injuste, ou la désertion ; l'oisiveté, la gloutonnerie, l'ivrognerie, une compagnie impudique ; les chansons, livres, images, danses et pièces de théâtre lascifs ; et toute autre provocation à l'impureté, ou action impure, soit en nous-mêmes, soit envers les autres.

140. Quel est le huitième commandement ?

Le huitième commandement est : « Tu ne commettras pas de vol. »

141. Quels sont les devoirs requis dans le huitième commandement ?

Les devoirs requis dans le huitième commandement sont : vérité, fidélité et justice dans les contrats et le commerce entre les hommes ; de rendre à chacun son dû ; la restitution des biens détenus illégalement à leurs propriétaires légitimes ; de donner et prêter libéralement, selon nos capacités et les besoins des autres ; la modération dans nos jugements, volontés et affections concernant les biens terrestres ; un souci et une application prudents en vue d'obtenir, garder, utiliser, et disposer de ces choses qui sont nécessaires et conviennent à la subsistance de notre nature, et qui sont appropriées à notre condition ; une vocation légitime, et de la diligence dans celle-ci ; la frugalité ; éviter les procès, les cautions, ou autres obligations semblables qui ne sont pas nécessaires ; et s'efforcer, par tous les moyens justes et légitimes, de procurer, préserver et promouvoir la richesse et les biens extérieurs des autres, ainsi que les nôtres.

142. Quels sont les péchés défendus dans le huitième commandement ?

Les péchés défendus dans le huitième commandement, outre la négligence des devoirs requis, sont : le vol, le cambriolage, le rapt, le recel ; le commerce frauduleux, les faux poids et mesures, le déplacement des bornes, l'injustice et l'infidélité dans les contrats entre hommes, ou dans les affaires de confiance ; l'oppression, l'extorsion, l'usure, les pots-de-vin, les procès vexatoires, les clôtures injustes et les spoliations ; amasser des marchandises en vue d'en faire augmenter le prix ; les professions illégitimes, et toute autre façon injuste et pécheresse de prendre ou de retenir ce qui appartient à notre prochain, ou de nous enrichir ; la convoitise ; l'estime et l'affection disproportionnées pour les biens terrestres ; les préoccupations et les efforts défiants et inquiets en ce qui concerne leur acquisition, garde et utilisation ; envier la prospérité des autres ; et de même, l'oisiveté, la prodigalité, le jeu gaspilleur ; et toutes les autres manières par lesquelles nous portons préjudice illégitimement à notre patrimoine, et nous dépouillons nous-mêmes de l'usage et du confort légitimes de ces biens que Dieu nous a donnés.

143. Quel est le neuvième commandement ?

Le neuvième commandement est : « Tu ne porteras pas de faux témoignage contre ton prochain. »

144. Quels sont les devoirs requis dans le neuvième commandement ?

Les devoirs requis dans le neuvième commandement sont : de préserver et de promouvoir la vérité entre les hommes, et la réputation de notre prochain ainsi que la nôtre ; de comparaître pour, et défendre, la vérité ; et, du fond du cœur, sincèrement, librement, clairement, et pleinement, de dire la vérité, et rien que la vérité, en matière de jugement, de justice, et dans toute autre chose, quelle qu'elle soit ; d'avoir une estime charitable pour nos prochains ; d'aimer, de souhaiter, et de nous réjouir de leur bonne réputation ; de nous attrister de leurs infirmités, et de les couvrir ; de reconnaître franchement leurs dons et grâces, de défendre leur innocence ; d'être prompt à recevoir un bon rapport à leur sujet, et d'être réticent à en accepter un mauvais ; de décourager les rapporteurs, les flatteurs, les calomniateurs ; d'aimer et de prendre soin de notre réputation et de la défendre quand c'est nécessaire ; de tenir ses promesses légitimes ; d'aspirer à, et de pratiquer tout ce qui est vrai, honnête, aimable et qui mérite l'approbation.

145. Quels sont péchés défendus dans le neuvième commandement ?

Les péchés défendus dans le neuvième commandement sont : tout ce qui porte préjudice à la vérité, à la réputation de notre prochain, ainsi qu'à la nôtre, particulièrement dans l'administration de la justice publique ; faire de fausses dépositions, suborner de faux témoins, comparaître et plaider sciemment pour une mauvaise cause, intimider et prédominer sur la vérité ; prononcer une sentence injuste, appeler le mal « bien », et le bien, « mal » ; récompenser le méchant selon l'œuvre du juste, et le juste selon celle du méchant ; produire un faux, dissimuler la vérité, garder indûment le silence dans une cause juste, et nous taire alors que l'iniquité nécessite soit un reproche de notre part, soit une plainte à d'autres ; dire la vérité inopportunément, ou avec malveillance à une mauvaise fin, ou la pervertir dans un sens erroné, ou dans des expressions incertaines et équivoques au préjudice de la vérité et de la justice ; dire ce qui n'est pas vrai, mentir, diffamer, calomnier, dénigrer, rapporter, commérer, moquer, injurier, réprimander avec précipitation, dureté, ou partialité ; mal interpréter les intentions, paroles et actions ; flatter, se vanter par orgueil, estimer ou parler trop hautement ou trop basement de nous-mêmes ou des autres ; nier les dons et les grâces de Dieu ; exagérer les fautes mineures ; cacher, excuser ou atténuer ses péchés

lorsqu'appelé à une confession franche ; exposer les infirmités inutilement ; soulever de fausses rumeurs, recevoir et accepter les mauvais rapports, et boucher nos oreilles à une défense juste ; la suspicion malveillante ; envier ou s'affliger du mérite dont qui que ce soit est digne, s'efforcer de ou désirer le diminuer, se réjouir de son déshonneur et de son infamie ; le mépris dédaigneux, l'admiration fervente ; rompre les promesses légitimes ; négliger ce qui est de bonne renommée, et pratiquer, ne pas éviter soi-même, ou ne pas entraver autant que possible chez les autres, ces choses qui méritent une mauvaise réputation.

146. Quel est le dixième commandement ?

Le dixième commandement est : « Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain ; tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien qui soit à ton prochain. »

147. Quels sont les devoirs requis dans le dixième commandement ?

Les devoirs requis dans le dixième commandement sont : un contentement si complet avec notre propre condition, et une disposition si charitable de l'âme tout entière vis-à-vis de notre prochain, que tous nos élans intérieurs et affections le concernant tendent vers et favorisent tout bien qui est sien.

148. Quels sont les péchés défendus dans le dixième commandement ?

Les péchés défendus dans le dixième commandement sont : être insatisfait de notre condition ; envier ou s'affliger du bien de notre prochain, ainsi que tout élan et toute affection immodérés envers quoi que ce soit qui est sien.

149. Y a-t-il un homme qui soit capable de garder parfaitement les commandements de Dieu ?

Aucun homme n'est capable, soit de lui-même, soit par une quelconque grâce reçue dans cette vie, de garder parfaitement les commandements de Dieu ; mais chacun les transgresse chaque jour en pensée, en parole, et en acte.

150. Toutes les transgressions de la loi sont-elles également odieuses en elles-mêmes et aux yeux de Dieu ?

Toutes les transgressions de la loi de Dieu ne sont pas également odieuses ; mais, certains péchés sont en eux-mêmes, et en raison de diverses circonstances aggravantes, plus odieux aux yeux de Dieu que d'autres.

151. Quelles sont les circonstances aggravantes qui rendent certains péchés plus odieux que d'autres ?

Les péchés sont aggravés par :

1. La nature des personnes commettant l'offense : s'ils sont d'un âge plus mûr, d'une plus grande expérience ou grâce, éminents de par leurs professions, dons, positions, offices, qu'ils sont les guides d'autres, et qu'il est probable que leur exemple soit suivi par d'autres.
2. La nature des parties offensées : si le péché est directement contre Dieu, ses attributs, et son culte ; contre Christ, et sa grâce ; le Saint-Esprit, son témoignage, et ses opérations ; des supérieurs, des hommes éminents, et ceux à qui nous sommes particulièrement liés par relation ou contrat ; contre n'importe lequel des saints, surtout les frères faibles, leurs âmes, ou celle d'un autre, contre le bien commun de tous ou de beaucoup.
3. La nature et la qualité de l'offense : si elle est contre la lettre expresse de la loi, enfreint beaucoup de commandements, contient en elle-même plusieurs péchés ; si elle est non seulement conçue dans le cœur, mais se traduit en paroles et en actions, est une occasion de chute pour d'autres, et ne laisse aucune possibilité de réparation ; si elle est contre les moyens, les grâces, les jugements, la lumière naturelle, la conviction de la conscience, les avertissements publics ou privés, les censures de l'Église, les punitions civiles ; et contre nos prières, desseins, promesses, vœux, alliances, et engagements vis-à-vis de Dieu ou des hommes ; si elle est commise délibérément, volontairement, présomptueusement, impudemment, par vantardise, par méchanceté, fréquemment, obstinément, avec plaisir, persistance, ou en récidivant après repentance.
4. Les circonstances de temps et de lieu : si le jour du Seigneur, ou lors des autres temps de culte divin ; immédiatement avant ou après ces derniers ou d'autres secours destinés à prévenir ou remédier à ce genre de mauvaise conduite ; si en public, ou en présence d'autres, qui risqueraient ainsi d'être induits à la colère ou la corruption.

152. Que mérite tout péché des mains de Dieu ?

Tout péché, même le moindre, étant contre la souveraineté, la bonté, et la sainteté de Dieu, et contre sa loi juste, mérite sa colère et sa malédiction, aussi bien dans cette vie que dans celle à venir ; et il ne peut être expié sinon par le sang de Christ.

153. Qu'est-ce que Dieu exige de nous pour que nous puissions échapper à sa colère et sa malédiction, qui nous sont dues en raison de la transgression de la loi ?

Pour que nous puissions échapper à la colère et la malédiction de Dieu qui nous sont dues en raison de la transgression de la loi, il exige de nous la repentance envers Dieu, et la foi en notre Seigneur Jésus-Christ, et l'usage diligent des moyens extérieurs par lesquels Christ nous communique les bienfaits de sa médiation.

154. Quels sont les moyens extérieurs par lesquels Christ nous communique les bienfaits de sa médiation ?

Les moyens extérieurs et ordinaires par lesquels Christ communique à son Église les bienfaits de sa médiation sont toutes ses ordonnances, en particulier la Parole, les sacrements et la prière ; elles sont toutes efficaces pour les élus en vue de leur salut.

155. Comment la Parole est-elle rendue efficace pour le salut ?

L'Esprit de Dieu fait de la lecture, et surtout de la prédication de la Parole, un moyen efficace d'éclairer, convaincre, et rendre humbles les pécheurs ; de les faire sortir d'eux-mêmes et les conduire à Christ ; de les conformer à son image, et les soumettre à sa volonté ; de les fortifier contre la tentation et la corruption ; de les édifier dans la grâce, et d'affermir leurs cœurs dans la sainteté et le réconfort, par la foi, pour le salut.

156. La Parole de Dieu doit-elle être lue par tous ?

Bien qu'il ne soit pas permis à tous de lire la Parole à la congrégation en public, toutes sortes de gens doivent cependant la lire en privé, et avec leurs familles ; les saintes Écritures doivent être traduites en langues vernaculaires à partir des langues originales à cette fin.

157. Comment la Parole de Dieu doit-elle être lue ?

Les saintes Écritures doivent être lues avec une estime haute et révérencieuse de celles-ci ; une ferme persuasion qu'elles sont la Parole même de Dieu, et que lui seul peut nous permettre de les comprendre ; le désir de connaître, croire, et obéir à la volonté de Dieu qui y est révélée ; avec diligence, et en étant attentif à leur sujet et leur propos ; avec méditation, application, abnégation, et prière.

158. Par qui la Parole de Dieu doit-elle être prêchée ?

La Parole de Dieu ne doit être prêchée que par ceux qui sont suffisamment doués, et aussi approuvés et appelés dûment à cet office.

159. Comment la Parole de Dieu doit-elle être prêchée par ceux qui y sont appelés ?

Ceux qui sont appelés à œuvrer au ministère de la Parole doivent prêcher la saine doctrine, avec diligence, en toute occasion, favorable ou non ; simplement, leur prédication ne devant pas consister en des discours séduisants de la sagesse humaine, mais en une démonstration de l'Esprit, et de puissance ; avec fidélité, faisant connaître tout le conseil de Dieu ; avec sagesse, s'adaptant aux nécessités et aux capacités des auditeurs ; avec zèle, ayant un amour fervent pour Dieu et les âmes de son peuple ; avec sincérité, en visant sa gloire, ainsi que la conversion, l'édification et le salut de son peuple.

160. Qu'est-ce qui est requis de ceux qui entendent la Parole prêchée ?

Il est requis de ceux qui entendent la Parole prêchée qu'ils y assistent avec diligence, préparation, et prière ; qu'ils examinent ce qu'ils entendent d'après les Écritures ; qu'ils reçoivent la vérité avec foi, amour, docilité, et empressement, comme étant la Parole de Dieu ; qu'ils la méditent et en discutent ; qu'ils la cachent dans leurs cœurs, et en produisent les fruits dans leurs vies.

161. Comment les sacrements deviennent-ils des moyens efficaces de salut ?

Les sacrements deviennent des moyens efficaces de salut, non par un quelconque pouvoir en eux-mêmes, ni par une vertu provenant de la piété ou de l'intention de celui par qui ils sont administrés, mais seulement par l'opération du Saint-Esprit et par la bénédiction de Christ, par qui ils sont institués.

162. Qu'est-ce qu'un sacrement ?

Un sacrement est une ordonnance sainte instituée par Christ en son Église, pour signifier, sceller et présenter les bienfaits de sa médiation à ceux qui sont dans l'alliance de grâce ; fortifier et augmenter leur foi, et toutes les autres grâces ; les obliger à l'obéissance ; témoigner de, et entretenir, leur amour et communion mutuels ; et les distinguer de ceux qui sont au-dehors.

163. Quels sont les éléments d'un sacrement ?

Il y a deux éléments à un sacrement : l'un est un signe extérieur et sensible, employé conformément à l'institution de Christ lui-même ; l'autre est une grâce intérieure et spirituelle qui est signifiée par celui-ci.

164. Combien de sacrements Christ a-t-il institués en son Église sous le nouveau testament ?

Sous le nouveau testament, Christ n'a institué en son Église que deux sacrements, le baptême et le repas du Seigneur.

165. Qu'est-ce que le baptême ?

Le baptême est un sacrement du nouveau testament, dans lequel Christ a ordonné que l'acte de laver avec de l'eau au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, soit un signe et un sceau de la greffe en lui, de la rémission des péchés par son sang, et de la régénération par son Esprit ; de l'adoption, et de la résurrection à la vie éternelle ; par celui-ci, les parties baptisées sont admises solennellement à l'Église visible, et déclarent publiquement leur engagement d'appartenir entièrement et seulement au Seigneur.

166. À qui le baptême doit-il être administré ?

Le baptême ne doit être administré à quiconque est hors de l'Église visible, et donc étranger à l'alliance de la promesse, jusqu'à ce qu'il professe sa foi en Christ et son obéissance à lui ; mais les enfants issus de parents qui, soit les deux, soit seulement l'un, professent la foi en Christ et leur obéissance à lui, sont à cet égard dans l'alliance, et doivent être baptisés.

167. Comment devons-nous mettre notre baptême à profit ?

Le devoir nécessaire, mais fréquemment négligé, de mettre notre baptême à profit doit être accompli tout au long de notre vie, surtout au temps de la tentation, et lorsque nous assistons à l'administration du baptême à d'autres ; par une considération sérieuse et reconnaissante de sa nature et des fins auxquelles Christ l'a institué, des privilèges et des bienfaits conférés et scellés par celui-ci, et notre vœu solennel fait en celui-ci ; en nous humiliant à cause de notre souillure pécheresse, du fait que nous ne vivons pas à la hauteur de, et marchons contrairement à, la grâce du baptême, et nos engagements ; en grandissant jusqu'à l'assurance du pardon du péché, et de toutes les autres bénédictions scellées pour nous dans ce sacrement ; en tirant nos forces de la mort et résurrection de Christ, en qui nous sommes baptisés, pour la mortification du péché et la vivification de la grâce ; et en nous efforçant de vivre par la foi, afin de nous conduire d'une manière sainte et juste, en tant que ceux qui ont voué leurs noms à Christ ; et en marchant dans l'amour fraternel, puisque nous sommes baptisés par le même Esprit en un seul corps.

168. Qu'est-ce que le repas du Seigneur ?

Le repas du Seigneur est un sacrement du nouveau testament, dans lequel, par les actes de donner et de recevoir le pain et le vin conformément à

l'institution de Jésus-Christ, sa mort est présentée ; et ceux qui communient dignement consomment son corps et son sang, pour leur nourriture spirituelle et leur croissance dans la grâce ; reçoivent confirmation de leur union et communion avec lui ; témoignent de, et renouvellent, leur gratitude, et leur engagement envers Dieu, et leur amour mutuel et leur communion chacun avec l'autre, en tant que membres du même corps mystique.

169. De quelle façon le pain et le vin doivent-ils être donnés et reçus dans le sacrement du repas du Seigneur, selon l'institution de Christ ?

Christ a prescrit aux ministres de sa Parole, pour l'administration de ce sacrement du repas du Seigneur, de mettre le pain et le vin à part de l'usage commun par les paroles d'institution, l'action de grâce, et la prière ; de prendre et rompre le pain, et de donner non seulement le pain mais aussi le vin aux communiant ; ces derniers doivent, de par cette même institution, prendre et manger le pain, et boire le vin, en souvenir reconnaissant que le corps de Christ a été rompu et donné, et son sang versé, pour eux.

170. Comment ceux qui communient dignement au repas du Seigneur se nourrissent-ils du corps et du sang de Christ dans celui-ci ?

Puisque le corps et le sang de Christ ne sont pas présents corporellement ou charnellement dans, avec, ou sous le pain et le vin dans le repas du Seigneur, mais sont présents spirituellement à la foi de celui qui la reçoit, non moins véritablement et réellement que les éléments eux-mêmes le sont à leurs sens physiques ; ainsi, ceux qui communient dignement au sacrement du repas du Seigneur se nourrissent dans celui-ci du corps et du sang de Christ, non d'une manière corporelle et charnelle, mais d'une manière spirituelle, toutefois vraiment et réellement, tandis que, par la foi, ils reçoivent et s'appliquent à eux-mêmes le Christ crucifié, ainsi que tous les bienfaits de sa mort.

171. Comment ceux qui reçoivent le sacrement du repas du Seigneur doivent-ils se préparer avant d'y prendre part ?

Ceux qui reçoivent le sacrement du repas du Seigneur doivent, avant d'y prendre part, se préparer à celui-ci en s'examinant eux-mêmes quant à savoir s'ils sont en Christ, quels sont leurs péchés et leurs fautes ; quelle est la vérité et la mesure de leur connaissance, foi, repentance, amour pour Dieu et les frères, charité envers tous les hommes, pardon de ceux qui leur ont fait du tort ; quelle est leur soif de Jésus-Christ, et leur nouvelle obéissance ; et en

renouvelant l'exercice de ces grâces, en méditant sérieusement, et en priant avec ferveur.

172. Est-il possible à celui qui doute d'être en Christ, ou d'être adéquatement préparé, de participer au repas du Seigneur ?

Celui qui doute d'être en Christ, ou d'être adéquatement préparé pour le sacrement du repas du Seigneur, peut véritablement avoir part à Christ, bien qu'il n'en soit pas encore assuré, et est considéré par Dieu comme tel, s'il est dûment affecté par l'appréhension de ce manque et désire véritablement être trouvé en Christ et s'écarter de l'iniquité. Dans un tel cas (puisque des promesses sont faites, et que ce sacrement a été institué pour soulager même les chrétiens faibles et en proie au doute), il doit déplorer son incrédulité, et œuvrer à résoudre ses doutes ; et, faisant ainsi, il peut et doit participer au repas du Seigneur, de sorte qu'il puisse être affermi davantage.

173. Est-il possible d'empêcher quelqu'un qui professe la foi, et désire prendre part au repas du Seigneur, d'y participer ?

Ceux qui s'avèrent ignorants ou scandaleux, en dépit de leur profession de la foi, et de leur désir de prendre part au repas du Seigneur, peuvent et doivent être empêchés de participer à ce sacrement, par le pouvoir que Christ a laissé son Église, jusqu'à ce qu'ils soient instruits, et manifestent leur réforme.

174. Qu'est-il requis de ceux qui reçoivent le sacrement du repas du Seigneur au moment de son administration ?

Il est requis de ceux qui reçoivent le sacrement du repas du Seigneur, durant son administration, qu'avec toute sainte révérence et attention, ils se confient à Dieu dans cette ordonnance, ils observent avec diligence les éléments et actions sacramentels, ils discernent attentivement le corps du Seigneur, et méditent affectueusement sur sa mort et ses souffrances, et s'émeuvent ainsi à un exercice vigoureux de leurs grâces ; en se jugeant eux-mêmes, et en s'affligeant de leurs péchés ; en ayant une faim et une soif ferventes de Christ, se nourrissant de lui par la foi, recevant de sa plénitude, se fiant à ses mérites, se réjouissant de son amour, le remerciant pour sa grâce ; en renouvelant leur alliance avec Dieu, et leur amour pour tous les saints.

175. Quel est le devoir des chrétiens après qu'ils ont reçu le sacrement du repas du Seigneur ?

Le devoir des chrétiens, après qu'ils ont reçu le sacrement du repas du Seigneur, est : de considérer sérieusement comment ils se sont comportés

pendant celui-ci, et avec quel succès ; s'ils trouvent qu'ils ont été ravivés et réconfortés, de bénir le nom de Dieu, implorer que cela persiste, être vigilants contre les rechutes, accomplir leurs vœux, et s'encourager à une participation fréquente à cette ordonnance ; mais s'ils ne trouvent aucun bienfait sur le moment, d'examiner plus précisément leur préparation pour, et leur comportement durant, le sacrement ; si, en ce qui concerne ces deux points, ils peuvent s'attester eux-mêmes devant Dieu et leurs propres consciences, il leur faut en attendre le fruit en son temps ; mais s'ils voient qu'ils ont échoué à l'un des deux, il leur faut s'humilier, et s'y préparer par la suite avec plus grand soin et diligence.

176. En quoi les sacrements du baptême et du repas du Seigneur se correspondent-ils ?

Les sacrements du baptême et du repas du Seigneur se correspondent en ce que l'auteur des deux est Dieu ; l'élément spirituel des deux est Christ et ses bienfaits ; les deux sont des sceaux de la même alliance, doivent être administrés par des ministres de l'Évangile, et par nul autre ; et ils doivent être perpétués dans l'Église de Christ jusqu'à sa seconde venue.

177. En quoi les sacrements du baptême et du repas du Seigneur sont-ils différents ?

Les sacrements du baptême et de du repas du Seigneur sont différents en ce que le baptême ne doit être administré qu'une seule fois, avec de l'eau, afin d'être le signe et sceau de notre régénération et greffe en Christ, et ce, même aux nourrissons ; alors que le repas du Seigneur doit être administré fréquemment, avec le pain et le vin comme éléments, afin de représenter et présenter Christ comme nourriture spirituelle à l'âme, et de confirmer notre continuation et croissance en Christ, et ce, uniquement à ceux qui ont l'âge et la capacité de s'examiner eux-mêmes.

178. Qu'est-ce que la prière ?

La prière est une offrande de nos désirs à Dieu, au nom de Christ, avec l'aide de son Esprit ; avec confession de nos péchés, et une reconnaissance pleine de gratitude de ses grâces.

179. Devons-nous n'adresser nos prières qu'à Dieu seul ?

Dieu étant seul capable de sonder les cœurs, entendre les requêtes, pardonner les péchés et combler les désirs de tous ; étant le seul en qui l'on doit croire, et que l'on doit adorer par un culte religieux ; la prière, qui en est une partie spéciale, doit être adressée par tous à lui seul, et à nul autre.

180. Qu'est-ce que prier au nom de Christ ?

Prier au nom de Christ, c'est, en obéissance à son commandement et avec confiance en ses promesses, implorer sa miséricorde à cause de son nom ; non par une simple mention de celui-ci, mais en tirant notre encouragement à prier, ainsi que nos assurance, force et espoir d'être reçus favorablement dans la prière, de Christ et sa médiation.

181. Pourquoi nous faut-il prier au nom de Christ ?

L'état de péché de l'homme, et la distance qui le sépare de Dieu à cause de celui-ci, étant si grands que nous ne pouvons avoir aucun accès à sa présence sans un médiateur ; et du fait qu'il n'y a personne dans le ciel ou sur la terre qui soit désigné pour cette œuvre glorieuse, ou qui y soit apte, si ce n'est Christ seul ; il nous faut prier en aucun autre nom que le sien seul.

182. Comment l'Esprit nous aide-t-il à prier ?

Puisque nous ne savons pas pour quoi prier comme nous le devrions, l'Esprit vient en aide à notre faiblesse en nous rendant aptes à comprendre à la fois pour qui, pour quoi, et comment la prière doit être offerte ; et en suscitant et en animant dans nos cœurs (toutefois pas dans la même mesure en tous ou à tous moments) l'intelligence, les affections, et les grâces qui sont requises pour accomplir ce devoir correctement.

183. Pour qui devons-nous prier ?

Nous devons prier pour l'Église de Christ tout entière qui se trouve sur la terre ; les magistrats, et les ministres ; nous-mêmes, nos frères, et même nos ennemis ; et toutes sortes d'hommes qui sont vivants, ou le seront dans l'avenir ; mais pas pour les morts, ni pour ceux que l'on sait avoir commis le péché qui mène à la mort.

184. Pour quelles choses devons-nous prier ?

Nous devons prier pour toutes choses tendant à la gloire de Dieu, au bien-être de l'Église, et à notre bien ou à celui des autres ; mais pas pour quoi que ce soit d'illégitime.

185. Comment devons-nous prier ?

Nous devons prier avec une appréhension pleine de révérence de la majesté de Dieu, et un profond sentiment de notre indignité, de nos besoins, et de nos péchés ; avec des cœurs pénitents, reconnaissants, et grands ouverts ; avec intelligence, foi, sincérité, ferveur, amour, et persévérance, en nous confiant à lui, avec une humble soumission à sa volonté.

186. Quelle règle Dieu a-t-il donnée pour nous diriger dans le devoir de prière ?

La Parole de Dieu tout entière est utile pour nous diriger dans le devoir de prière ; mais la règle spéciale contenant ses instructions est cette forme de prière que Christ, notre Sauveur, a enseignée à ses disciples, et qui est communément appelée « la prière du Seigneur ».

187. Comment doit-on employer la prière du Seigneur ?

La prière du Seigneur n'a pas pour seul but de prescrire, en tant que modèle, comment nous devons formuler d'autres prières, mais elle peut aussi être employée comme une prière, afin que celle-ci se fasse avec intelligence, foi, révérence, et les autres grâces nécessaires pour accomplir correctement le devoir de prière.

188. Combien de parties la prière du Seigneur comporte-t-elle ?

La prière du Seigneur comporte trois parties : une préface, des pétitions, et une conclusion.

189. Que nous enseigne la préface de la prière du Seigneur ?

La préface de la prière du Seigneur (comprise dans les mots « notre Père qui es aux cieux ») nous enseigne, lorsque nous prions, à nous approcher de Dieu avec l'assurance de sa bonté paternelle, et du fait que nous avons part à celle-ci ; avec révérence, et toutes autres dispositions propres aux enfants, avec une inclination pour les choses célestes, et avec une appréhension adéquate de sa puissance souveraine, majesté et condescendance gracieuse ; et aussi, à prier avec et pour les autres.

190. Pour quoi prions-nous dans la première pétition ?

Dans la première pétition (qui est « que ton nom soit sanctifié »), reconnaissant que nous-mêmes et tous les hommes sommes complètement incapables et récalcitrants à honorer Dieu correctement, nous prions que Dieu, par sa grâce, nous rende aptes et nous incline, ainsi que les autres, à connaître, reconnaître, et estimer hautement sa personne, ses titres, ses attributs, ses ordonnances, sa Parole, ses œuvres, et tout ce par quoi il lui plaît de se faire connaître ; et à le glorifier en pensée, parole, et actes ; qu'il empêche et extirpe l'athéisme, l'ignorance, l'idolâtrie, la profanation, et tout ce qui le déshonore ; et que, par sa providence souveraine, il dirige et dispose toutes choses à sa propre gloire.

191. Pour quoi prions-nous dans la deuxième pétition ?

Dans la deuxième pétition (qui est « que ton règne vienne »), reconnaissant que nous ainsi que toute l'humanité sommes, par nature, sous la domination du péché et de Satan, nous prions que le royaume du péché et de Satan soit détruit, que l'Évangile soit propagé à travers le monde, que les Juifs soient appelés, et que la totalité des Gentils soit entrée ; que l'Église soit dotée de tous les officiers et ordonnances de l'Évangile, purgée de la corruption, aie l'approbation et le soutien des magistrats civils ; que les ordonnances de Christ soient dispensées de manière pure, et rendues efficaces pour convertir ceux qui sont encore dans leurs péchés, et pour affermir, reconforter, et édifier ceux qui sont déjà convertis ; que Christ règne dans nos cœurs ici-bas, et hâte le moment de sa seconde venue, et de notre règne avec lui à jamais ; et qu'il lui plaise d'exercer le règne de son pouvoir dans le monde entier, de la façon qui conduise le mieux à ces fins.

192. Pour quoi prions-nous dans la troisième pétition ?

Dans la troisième pétition (qui est « que ta volonté soit faite sur la terre comme au ciel »), reconnaissant que, par nature, nous et tous les hommes sommes, non seulement totalement incapables et aucunement disposés à connaître et faire la volonté de Dieu, mais sujets à nous rebeller contre sa Parole, à nous plaindre et à murmurer contre sa providence, et complètement enclins à faire la volonté de la chair, et du diable ; nous prions que Dieu, par son Esprit, retire de nous et des autres tout aveuglement, faiblesse, indifférence, et toute perversité de cœur ; et, par sa grâce, nous rende aptes et bien disposés à connaître, faire, et nous soumettre à sa volonté en toutes choses, avec les mêmes humilité, joie, fidélité, diligence, zèle, sincérité, et constance que les anges le font dans le ciel.

193. Pour quoi prions-nous dans la quatrième pétition ?

Dans la quatrième pétition (qui est « donne-nous aujourd'hui notre pain quotidien »), reconnaissant, qu'en Adam et par notre propre péché, nous avons perdu notre droit à toutes les bénédictions extérieures de cette vie, et méritons d'en être complètement privés par Dieu et qu'elles nous soient maudites dans leur usage ; qu'elles ne sont ni capables par elles-mêmes de satisfaire nos besoins, ni nous de les mériter, ou de nous les procurer par notre propre application ; mais que nous sommes enclins à les désirer, les obtenir, et les utiliser de façon

illégitime ; nous prions pour nous-mêmes et autrui, qu'eux et nous, nous en remettant à la providence de Dieu de jour en jour dans notre utilisation de moyens légitimes, puissions, par son don gratuit, et selon ce qui semble le mieux à sa sagesse paternelle, en jouir d'une portion adéquate ; et que celles-ci nous soient données continuellement et bénies dans l'usage saint et réconfortant que nous en avons, et que nous trouvions en elles notre content ; et que nous soyons gardés de toutes choses qui sont contraires à notre subsistance et confort temporels.

194. Pour quoi prions-nous dans la cinquième pétition ?

Dans la cinquième pétition (qui est « pardonne-nous nos dettes comme nous pardonnons à nos débiteurs »), reconnaissant que nous et tous les autres sommes coupables à la fois du péché originel et du péché actuel, et devenons ainsi débiteurs de la justice de Dieu ; et que ni nous, ni aucune autre créature, ne pouvons offrir la moindre satisfaction pour cette dette ; nous prions pour nous-mêmes et les autres que Dieu, dans sa libre grâce, au travers de l'obéissance et de la satisfaction de Christ, saisies et appliquées par la foi, nous acquitte de la culpabilité comme de la punition du péché, nous accepte en son Bien-Aimé, continue à nous accorder sa faveur et sa grâce, pardonne nos défaillances quotidiennes, et nous remplisse de paix et de joie, en nous donnant chaque jour de plus en plus l'assurance du pardon ; ce que nous sommes d'autant plus enhardis à demander, et encouragés à attendre, lorsque nous avons ce témoignage en nous-mêmes que nous pardonnons aux autres leurs offenses du fond du cœur.

195. Pour quoi prions-nous dans la sixième pétition ?

Dans la sixième pétition (qui est « et ne nous conduis pas dans la tentation, mais délivre-nous du mal »), reconnaissant que le Dieu très sage, juste, et miséricordieux, à de diverses fins saintes et justes, peut ordonner les choses de telle façon que nous soyons assaillis, défaits, et, pour un temps, conduits en cap-

tivité par certaines tentations ; que Satan, le monde, et la chair sont prêts à nous entraîner puissamment à l'écart, et nous prendre au piège ; que, même après le pardon de nos péchés, en raison de notre corruption, faiblesse, et manque de vigilance, nous sommes non seulement sujets à être tentés, et prompts à nous exposer aux tentations, mais nous sommes aussi, par nous-mêmes, incapables et réfractaires à leur résister, nous en retirer, et les mettre à profit ; que nous méritons d'être laissés en leur pouvoir ; nous prions que Dieu règne souverainement sur le monde et tout ce qu'il contient, soumette la chair, maîtrise Satan, ordonne toutes choses, accorde et bénisse tous les moyens de grâce, et nous éveille à la vigilance par leur usage, afin que nous et tout son peuple soyons, par sa providence, gardés d'être tentés de pécher ; ou, si nous sommes tentés, que nous soyons puissamment soutenus par son Esprit, et rendus capables de tenir à l'heure de la tentation ; ou, en cas de chute, que nous soyons relevés et guéris de celle-ci, et que nous en tirions un usage et un profit sanctifiés ; afin que notre sanctification et notre salut soient rendus parfaits, que Satan soit foulé sous nos pieds, et que nous soyons complètement libérés du péché, de la tentation, et de tout mal, à jamais.

196. Que nous enseigne la conclusion de la prière du Seigneur ?

La conclusion de la prière du Seigneur (qui est « car c'est à toi qu'appartiennent le règne, la puissance et la gloire, pour toujours. Amen. ») nous enseigne à renforcer nos pétitions avec des arguments, qui doivent être tirés non de quelque dignité en nous-mêmes, ou en aucune autre créature, mais de Dieu ; et à joindre la louange à nos prières, en attribuant à Dieu seul souveraineté éternelle, omnipotence, et excellence glorieuse ; au vu de quoi, puisqu'il est capable et veut nous aider, nous, par la foi, sommes encouragés à plaider avec lui qu'il le fasse, et à avoir une confiance tranquille en lui, qu'il exaucera nos requêtes. Et, pour attester que c'est notre désir et assurance, nous disons « amen ».

Le Petit Catéchisme de Westminster

1. Quelle est la fin principale de l'homme ?

La fin principale de l'homme est de glorifier Dieu et de trouver sa part et sa joie en lui à jamais.

2. Quelle règle Dieu a-t-il donnée pour nous diriger, pour que nous puissions le glorifier et trouver notre part et notre joie en lui ?

La Parole de Dieu, qui comprend les Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, est la seule règle pour nous diriger pour que nous puissions le glorifier et trouver notre part et notre joie en lui.

3. Qu'enseignent principalement les Écritures ?

Les Écritures enseignent principalement ce que l'homme doit croire au sujet de Dieu, et quel devoir Dieu requiert de l'homme.

4. Qu'est-ce que Dieu ?

Dieu est un Esprit, infini, éternel, et immuable, en être, sagesse, puissance, sainteté, justice, bonté, et vérité.

5. Y a-t-il plus d'un seul Dieu ?

Il n'y en a qu'un seul, le Dieu vivant et vrai.

6. Combien y a-t-il de personnes en Dieu ?

Il y a trois personnes en Dieu : le Père, le Fils, et le Saint-Esprit ; et ces trois sont un seul Dieu, les mêmes en substance, égaux en puissance et en gloire.

7. Que sont les décrets de Dieu ?

Les décrets de Dieu sont sa décision éternelle, d'après le conseil de sa volonté, par laquelle, pour sa propre gloire, il a préordonné tout ce qui se passe.

8. Comment Dieu exécute-t-il ses décrets ?

Dieu exécute ses décrets dans les œuvres de la création et de la providence.

9. Quelle est l'œuvre de la création ?

L'œuvre de la création consiste en ce que Dieu a créé toutes choses à partir de rien, par la parole de sa puissance, en six jours, et tout très bon.

10. Comment Dieu a-t-il créé l'homme ?

Dieu a créé l'homme mâle et femelle, à son image, en connaissance, justice, et sainteté, avec la responsabilité de dominer sur les créatures.

11. Quelles sont les œuvres de la providence de Dieu ?

Les œuvres de la providence de Dieu consistent en la préservation et le gouvernement très saints, sages, et puissants de toutes ses créatures, et de toutes leurs actions.

12. Quel acte spécial de providence Dieu a-t-il exercé envers l'homme dans l'état dans lequel il a été créé ?

Après avoir créé l'homme, Dieu a établi une alliance de vie avec lui, sous condition d'obéissance parfaite, en lui défendant de manger de l'arbre de la connaissance du bien et du mal, sous peine de mort.

13. Nos premiers parents ont-ils persévéré dans l'état dans lequel ils ont été créés ?

Nos premiers parents, étant laissés à la liberté de leur propre volonté, ont chuté de l'état dans lequel ils ont été créés en péchant contre Dieu.

14. Qu'est-ce que le péché ?

Le péché est tout manque de conformité à, et toute transgression de, la loi de Dieu.

15. Quel est le péché par lequel nos premiers parents ont déchu de l'état dans lequel ils avaient été créés ?

Le péché par lequel nos premiers parents ont déchu de l'état dans lequel ils avaient été créés est le fait qu'ils ont mangé le fruit défendu.

16. Toute l'humanité, a-t-elle chuté dans la première transgression d'Adam ?

L'alliance étant conclue avec Adam, non pas pour lui seul, mais aussi pour sa postérité, toute l'humanité

descendant de lui par génération ordinaire a péché en lui et chuté avec lui dans sa première transgression.

17. Dans quel état la chute a-t-elle entraîné l'humanité ?

La chute a entraîné l'humanité dans un état de péché et de misère.

18. En quoi consiste le caractère pécheur de cet état dans lequel l'homme est tombé ?

Le caractère pécheur de cet état dans lequel l'homme est tombé consiste en la culpabilité due au premier péché d'Adam, le manque de justice originelle, et la corruption de sa nature entière, ce que l'on appelle communément le péché originel, ainsi que toute transgression particulière qui en procède.

19. En quoi consiste le caractère misérable de cet état dans lequel l'homme est tombé ?

Par sa chute, toute l'humanité a perdu la communion avec Dieu, elle est sous sa colère et sa malédiction, et ainsi rendue passible de toutes les misères de cette vie, de la mort elle-même, et des peines de l'enfer à jamais.

20. Dieu a-t-il laissé périr toute l'humanité dans l'état de péché et de misère ?

Dieu, ayant élu certains à la vie éternelle de son simple bon plaisir de toute éternité, est entré dans une alliance de grâce, pour les délivrer de l'état de péché et de misère, et pour les amener à un état de salut par le moyen d'un Rédempteur.

21. Qui est le Rédempteur des élus de Dieu ?

Le seul Rédempteur des élus de Dieu est le Seigneur Jésus-Christ, qui, étant le Fils éternel de Dieu, est devenu homme, et ainsi était et continue à être Dieu et homme, en deux natures distinctes, et une seule personne, à jamais.

22. Comment Christ, étant le Fils de Dieu, est-il devenu homme ?

Christ, le Fils de Dieu, est devenu homme en prenant pour lui-même un vrai corps et une âme raisonnable, étant conçu par la puissance du Saint-Esprit dans le sein de la vierge Marie, et né d'elle, toutefois sans péché.

23. Quels offices Christ exécute-t-il en tant que notre Rédempteur ?

Christ, en tant que notre Rédempteur, exécute les offices de prophète, de prêtre, et de roi, aussi bien dans son état d'humiliation que dans son état d'exaltation.

24. Comment Christ exécute-t-il l'office de prophète ?

Christ exécute l'office de prophète en nous révélant, par sa Parole et son Esprit, la volonté de Dieu pour notre salut.

25. Comment Christ exécute-t-il l'office de prêtre ?

Christ exécute l'office de prêtre en s'offrant lui-même une fois pour toutes comme un sacrifice pour satisfaire à la justice divine et pour nous réconcilier avec Dieu, et en intercédant pour nous continuellement.

26. Comment Christ exécute-t-il l'office de roi ?

Christ exécute l'office de roi en nous soumettant à lui-même, en nous gouvernant et en nous défendant, et en maîtrisant et en vainquant tous ses ennemis ainsi que les nôtres.

27. En quoi a consisté l'humiliation de Christ ?

L'humiliation de Christ a consisté en ce qu'il est né, et cela en condition modeste, et sous la loi ; en ce qu'il a subi les misères de cette vie, la colère de Dieu et la mort maudite de la croix ; en ce qu'il a été enseveli et est demeuré sous le pouvoir de la mort pour un temps.

28. En quoi consiste l'exaltation de Christ ?

L'exaltation de Christ consiste en sa résurrection des morts le troisième jour, son ascension au ciel, sa session à la droite de Dieu le Père, et sa venue pour juger le monde au dernier jour.

29. Comment sommes-nous rendus participants à la rédemption acquise par Christ ?

Nous sommes rendus participants à la rédemption acquise par Christ, lorsqu'elle nous est appliquée par le Saint-Esprit.

30. Comment l'Esprit nous applique-t-il la rédemption acquise par Christ ?

L'Esprit nous applique la rédemption acquise par Christ en produisant en nous la foi et en nous unissant ainsi à Christ dans notre appel efficace.

31. Qu'est-ce que l'appel efficace ?

L'appel efficace est l'œuvre de l'Esprit de Dieu par laquelle, en nous convainquant de notre péché et de notre misère, en illuminant notre esprit dans la connaissance de Christ, et en renouvelant notre volonté, il nous persuade et nous rend capables d'embrasser Jésus-Christ, qui nous est proposé librement dans l'Évangile.

32. Quels sont les bienfaits auxquels participent ceux qui sont appelés efficacement ?

Ceux qui sont appelés efficacement participent à la justification, l'adoption, et la sanctification, ainsi qu'aux nombreux bienfaits qui, dans cette vie, les accompagnent ou en découlent.

33. Qu'est-ce que la justification ?

La justification est un acte de la libre grâce de Dieu, par lequel il pardonne tous nos péchés et nous accepte comme justes à ses yeux, uniquement à cause de la justice de Christ qui nous est imputée, et reçue par la foi seule.

34. Qu'est-ce que l'adoption ?

L'adoption est un acte de la libre grâce de Dieu, par lequel nous sommes reçus au nombre et avons droit à tous les privilèges des fils de Dieu.

35. Qu'est-ce que la sanctification ?

La sanctification est une œuvre de la libre grâce de Dieu, par laquelle nous sommes renouvelés dans notre être entier à l'image de Dieu, et rendus capables de mourir de plus en plus au péché et de vivre pour la justice.

36. Quels sont les bienfaits qui, dans cette vie, accompagnent ou découlent de la justification, de l'adoption, et de la sanctification ?

Les bienfaits qui, dans cette vie, accompagnent ou découlent de la justification, de l'adoption, et de la sanctification, sont l'assurance de l'amour de Dieu, la paix de la conscience, la joie dans le Saint-Esprit, l'accroissement de la grâce, et la persévérance en celle-ci jusqu'à la fin.

37. Quels bienfaits les croyants reçoivent-ils de Christ lors de leur mort ?

Lors de leur mort, les âmes des croyants sont rendues parfaites en sainteté et passent immédiatement dans la gloire ; et leurs corps, étant toujours unis à Christ, reposent dans leurs tombes jusqu'à la résurrection.

38. Quels bienfaits les croyants reçoivent-ils de Christ à la résurrection ?

À la résurrection, les croyants, étant ressuscités à la gloire, seront reconnus et acquittés ouvertement le jour du jugement, et rendus parfaitement bénis en ce qu'ils trouveront pleinement leur part et leur joie en Dieu pour toute l'éternité.

39. Quel devoir Dieu requiert-il de l'homme ?

Le devoir que Dieu requiert de l'homme est l'obéissance à sa volonté révélée.

40. Qu'est-ce que Dieu a révélé à l'homme au commencement comme règle de son obéissance ?

La règle que Dieu a révélée à l'homme au commencement pour son obéissance était la loi morale.

41. Où la loi morale est-elle comprise de façon sommaire ?

La loi morale est comprise de façon sommaire dans les dix commandements.

42. Quel est le sommaire des dix commandements ?

Le sommaire des dix commandements est d'aimer le Seigneur notre Dieu de tout notre cœur, de toute notre âme, de toute notre force, et de toute notre pensée ; et d'aimer notre prochain comme nous-mêmes.

43. Quelle est la préface des dix commandements ?

La préface des dix commandements dit : « Je suis le Seigneur, ton Dieu qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte, de la maison de servitude. »

44. Que nous enseigne la préface des dix commandements ?

La préface des dix commandements nous enseigne que, puisque Dieu est le Seigneur, et notre Dieu et Rédempteur, nous sommes tenus de garder tous ses commandements.

45. Quel est le premier commandement ?

Le premier commandement est : « Tu n'auras pas d'autres dieux devant moi ».

46. Qu'est-ce qui est exigé par le premier commandement ?

Le premier commandement exige de nous de savoir et de reconnaître que Dieu est le seul vrai Dieu, et notre Dieu, et de l'adorer et le glorifier en conséquence.

47. Qu'est-ce qui est interdit par le premier commandement ?

Le premier commandement interdit de nier, ou de ne pas adorer et glorifier le vrai Dieu comme Dieu, et notre Dieu ; et de rendre à un quelconque autre cette adoration et cette gloire qui sont dues à lui seul.

48. Que nous enseignent particulièrement les mots « devant moi » dans le premier commandement ?

Ces mots « devant moi », dans le premier commandement, nous enseignent que Dieu, qui voit tout, prête attention et est très mécontent du péché d'avoir un quelconque autre dieu.

49. Quel est le deuxième commandement ?

Le deuxième commandement est : « Tu ne te feras pas d'image taillée, ni de représentation quelconque d'aucune chose qui est en haut dans les cieux, qui est en bas sur la terre, et qui est dans les eaux plus bas que la terre. Tu ne te prosterner pas devant elles, ni ne les serviras ; car moi, le Seigneur ton Dieu, suis un Dieu jaloux, qui punis l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième génération de ceux qui me haïssent, et qui fais miséricorde jusqu'à mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements. »

50. Qu'est-ce qui est exigé par le deuxième commandement ?

Le deuxième commandement exige de recevoir, d'observer et de garder purs et entiers tout culte et toute ordonnance religieuse que Dieu a institués dans sa Parole.

51. Qu'est-ce qui est interdit par le deuxième commandement ?

Le deuxième commandement interdit d'adorer Dieu par des images, où d'une quelconque autre manière qui n'est pas instituée dans sa Parole.

52. Quelles sont les raisons annexées au deuxième commandement ?

Les raisons annexées au deuxième commandement sont la souveraineté de Dieu sur nous, le fait que nous lui appartenons et le zèle qu'il a pour son culte.

53. Quel est le troisième commandement ?

Le troisième commandement est : « Tu ne prendras pas le nom du Seigneur ton Dieu, en vain ; car le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui prendra son nom en vain. »

54. Qu'est-ce qui est exigé par le troisième commandement ?

Le troisième commandement exige l'usage saint et révérencieux des noms, des titres, des attributs, des ordonnances, de la Parole et des œuvres de Dieu.

55. Qu'est-ce qui est interdit par le troisième commandement ?

Le troisième commandement interdit toute profanation et tout abus d'une chose quelconque par laquelle Dieu se fait connaître.

56. Quelle est la raison annexée au troisième commandement ?

La raison annexée au troisième commandement est que, même si les transgresseurs de ce comman-

dement échappent aux punitions des hommes, le Seigneur notre Dieu ne leur permettra pas toutefois d'échapper à son juste jugement.

57. Quel est le quatrième commandement ?

Le quatrième commandement est : « Souviens-toi du jour du sabbat, pour le sanctifier. Tu travailleras six jours, et tu feras tout ton ouvrage : mais le septième jour est le sabbat du Seigneur ton Dieu : tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui est dans tes portes : car en six jours le Seigneur a fait le ciel et la terre, la mer, et tout ce qui se trouve en eux, et il s'est reposé le septième jour : c'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du sabbat et l'a sanctifié. »

58. Qu'est-ce qui est exigé par le quatrième commandement ?

Le quatrième commandement exige de garder saints à Dieu les temps fixes qu'il a institués dans sa Parole ; spécifiquement un jour entier sur sept, qui est un sabbat saint pour lui.

59. Quel jour sur les sept Dieu a-t-il institué comme sabbat hebdomadaire ?

Du commencement du monde jusqu'à la résurrection de Christ, Dieu a institué le septième jour comme sabbat hebdomadaire ; et le premier jour de la semaine depuis lors, et jusqu'à la fin du monde ; ceci est le sabbat chrétien.

60. Comment le sabbat doit-il être sanctifié ?

Le sabbat doit être sanctifié par un saint repos toute la journée, même des activités et récréations terrestres qui sont légitimes les autres jours ; et en passant ce temps entièrement dans les exercices publics et privés du culte de Dieu, mis à part ce qui doit en être utilisé pour des œuvres de nécessité et de miséricorde.

61. Qu'est-ce qui est interdit par le quatrième commandement ?

Le quatrième commandement interdit l'omission, ou la réalisation négligente, des devoirs exigés, et la profanation de ce jour par l'oisiveté, ou en faisant ce qui est en soi pécheur, ou par des pensées, paroles, ou travaux inutiles concernant nos activités et récréations terrestres.

62. Quelles sont les raisons annexées au quatrième commandement ?

Les raisons annexées au quatrième commandement sont le fait que Dieu nous accorde six jours sur sept pour nos propres affaires, le fait qu'il revendique sa propriété particulière en ce jour, son propre exemple, et le fait qu'il a béni le jour du sabbat.

63. Quel est le cinquième commandement ?

Le cinquième commandement est : « Honore ton père et ta mère, afin que tes jours se prolongent sur la terre que le Seigneur, ton Dieu, te donne. »

64. Qu'est-ce qui est exigé par le cinquième commandement ?

Le cinquième commandement exige la préservation de l'honneur, et l'exécution des obligations dues à chaque personne au titre de leurs positions et relations diverses, en tant que supérieurs, inférieurs, ou égaux.

65. Qu'est-ce qui est interdit par le cinquième commandement ?

Le cinquième interdit de négliger, ou d'agir contre l'honneur et les devoirs qui sont dus à chaque personne au titre de leurs positions et relations diverses.

66. Quelle est la raison annexée au cinquième commandement ?

La raison annexée au cinquième commandement est une promesse de longue vie et de prospérité – pour autant que cela serve à la gloire de Dieu et soit pour leur bien – pour tous ceux qui gardent ce commandement.

67. Quel est le sixième commandement ?

Le sixième commandement est : « Tu ne commettras pas de meurtre. »

68. Qu'est-ce qui est exigé par le sixième commandement ?

Le sixième commandement exige tout effort légitime pour préserver notre propre vie, et celle des autres.

69. Qu'est-ce qui est interdit par le sixième commandement ?

Le sixième commandement interdit de nous ôter la vie, ou d'ôter injustement la vie de notre prochain, et tout ce qui y tend.

70. Quel est le septième commandement ?

Le septième commandement est : « Tu ne commettras pas d'adultère. »

71. Qu'est-ce qui est exigé par le septième commandement ?

Le septième commandement exige la préservation de notre chasteté – en cœur, en parole, et en comportement – et celle de notre prochain.

72. Qu'est-ce qui est interdit par le septième commandement ?

Le septième commandement interdit toute pensée, toute parole et tout acte non-chastes.

73. Quel est le huitième commandement ?

Le huitième commandement est : « Tu ne commettras pas de vol. »

74. Qu'est-ce qui est exigé par le huitième commandement ?

Le huitième commandement exige l'obtention et l'avancement légitimes de notre propre richesse et propriété extérieure, ainsi que celles des autres.

75. Qu'est-ce qui est interdit par le huitième commandement ?

Le huitième commandement interdit tout ce qui entrave, ou pourrait entraver illégitimement notre propre richesse et propriété extérieure, ou celles de notre prochain.

76. Quel est le neuvième commandement ?

Le neuvième commandement est : « Tu ne porteras pas de faux témoignage contre ton prochain. »

77. Qu'est-ce qui est exigé par le neuvième commandement ?

Le neuvième commandement exige de préserver et de promouvoir la vérité entre les hommes, et notre réputation, ainsi que celle de notre prochain, surtout dans le cadre du témoignage.

78. Qu'est-ce qui est interdit par le neuvième commandement ?

Le neuvième commandement interdit tout ce qui porte préjudice à la vérité, ou qui est nuisible à notre propre réputation ou à celle de notre prochain.

79. Quel est le dixième commandement ?

Le dixième commandement est : « Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain ; tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien qui soit à ton prochain. »

80. Qu'est-ce qui est exigé par le dixième commandement ?

Le dixième commandement exige un contentement complet à l'égard de notre propre condition, ainsi qu'une disposition charitable de l'âme envers notre prochain, et tout ce qui lui appartient.

81. Qu'est-ce qui est interdit par le dixième commandement ?

Le dixième commandement interdit tout mécontentement de notre propriété, d'envier ou de déplorer le bien de notre prochain, et tout élan et toute affection immodérés envers tout ce qui lui appartient.

82. Y a-t-il un homme qui soit capable de garder parfaitement les commandements de Dieu ?

Aucun simple homme, depuis la chute, n'est capable de garder parfaitement les commandements de Dieu dans cette vie, mais chacun les transgresse chaque jour en pensée, en parole, et en acte.

83. Toutes les transgressions de la loi, sont-elles également odieuses ?

Certains péchés sont en eux-mêmes, et en raison de diverses circonstances aggravantes, plus odieux aux yeux de Dieu que d'autres.

84. Que mérite tout péché ?

Tout péché mérite la colère et la malédiction de Dieu, et dans cette vie et dans celle à venir.

85. Qu'est-ce que Dieu exige de nous, pour que nous puissions échapper à sa colère et sa malédiction qui nous sont dues en raison du péché ?

Pour que nous puissions échapper à la colère et la malédiction de Dieu qui nous sont dues en raison du péché, Dieu exige de nous la foi en Jésus-Christ, la repentance qui mène à la vie, avec l'usage diligent des moyens extérieurs par lesquels Christ nous communique les bienfaits de la rédemption.

86. Qu'est-ce que la foi en Jésus-Christ ?

La foi en Jésus-Christ est une grâce salvatrice, par laquelle nous le recevons et nous nous appuyons sur lui seul pour le salut, tel qu'il nous est proposé dans l'Évangile.

87. Qu'est-ce que la repentance qui mène à la vie ?

La repentance qui mène à la vie est une grâce salvatrice, par laquelle un pécheur, du fait d'un véritable sens de son péché, et d'une véritable appréhension de la miséricorde de Dieu en Christ, en pleurant et haïssant son péché, se détourne de celui-ci pour se tourner vers Dieu, pleinement résolu et s'efforçant de poursuivre une obéissance nouvelle.

88. Quels sont les moyens extérieurs et ordinaires par lesquels Christ nous communique les bienfaits de la rédemption ?

Les moyens extérieurs et ordinaires par lesquels Christ nous communique les bienfaits de la rédemption sont ses ordonnances, particulièrement la Parole, les sacrements, et la prière ; lesquels sont tous rendus efficaces pour les élus en vue de leur salut.

89. Comment la Parole est-elle rendue efficace pour le salut ?

L'Esprit de Dieu fait de la lecture, mais surtout de la prédication de la Parole, un moyen efficace de convaincre et convertir les pécheurs, et de les édifier dans la sainteté et dans le réconfort, par la foi en vue du salut.

90. Comment la Parole doit-elle être lue et écoutée pour qu'elle devienne efficace pour le salut ?

Pour que la Parole devienne efficace pour le salut, nous devons y assister avec diligence, préparation et prière ; la recevoir avec foi et amour, la serrer dans nos cœurs, et la mettre en pratique dans nos vies.

91. Comment les sacrements deviennent-ils des moyens efficaces de salut ?

Les sacrements deviennent des moyens efficaces de salut, non par une quelconque vertu en eux-mêmes ou en celui qui les administre, mais seulement par la bénédiction de Christ et l'opération de son Esprit en ceux qui les reçoivent par la foi.

92. Qu'est-ce qu'un sacrement ?

Un sacrement est une ordonnance sainte instituée par Christ, dans laquelle, par des signes perceptibles, Christ et les bienfaits de la nouvelle alliance sont représentés, scellés et appliqués aux croyants.

93. Quels sont les sacrements du nouveau testament ?

Les sacrements du nouveau testament sont le baptême et le repas du Seigneur.

94. Qu'est-ce que le baptême ?

Le baptême est un sacrement, dans lequel le lavage avec de l'eau au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, signifie et scelle notre greffe en Christ, et notre participation aux bienfaits de l'alliance de grâce et notre engagement d'appartenir au Seigneur.

95. À qui le baptême doit-il être administré ?

Le baptême ne doit pas être administré à quiconque est hors de l'église visible, jusqu'à ce qu'il professe sa foi en Christ et son obéissance à lui ; mais les enfants de ceux qui sont membres de l'église visible doivent être baptisés.

96. Qu'est-ce que le repas du Seigneur ?

Le repas du Seigneur est un sacrement, dans lequel, à travers les actes de donner et de recevoir le pain et le vin, conformément à l'institution de Christ, sa mort est présentée ; et les récipients dignes sont, non pas d'une manière corporelle et charnelle, mais par la foi,

rendus participants à sa chair et son sang, avec tous ses bienfaits, en vue de leur nourriture spirituelle et de leur croissance dans la grâce.

97. Qu'est-ce qui est exigé pour recevoir le repas du Seigneur dignement ?

Il est exigé de ceux qui souhaitent participer dignement au repas du Seigneur qu'ils s'examinent eux-mêmes quant à savoir discerner le corps du Seigneur, quant à leur foi pour se nourrir de lui, leur repentance, amour, et nouvelle obéissance ; de peur qu'en venant indignement, ils ne mangent et ne boivent un jugement contre eux-mêmes.

98. Qu'est-ce que la prière ?

La prière est une offrande de nos désirs à Dieu, pour des choses conformes à sa volonté, au nom de Christ, avec la confession de nos péchés et la reconnaissance pleine de gratitude de ses grâces.

99. Quelle règle Dieu a-t-il donnée pour nous diriger dans la prière ?

La Parole de Dieu tout entière est utile pour nous diriger dans la prière, mais la règle spéciale contenant ses instructions est cette forme de prière que Christ a enseignée à ses disciples, qui est généralement appelée « la prière du Seigneur ».

100. Que nous enseigne la préface de la prière du Seigneur ?

La préface de la prière du Seigneur (qui est « Notre Père qui es aux cieux ») nous enseigne à nous approcher de Dieu avec toute sainte révérence et assurance, comme des enfants qui s'approchent d'un père qui est prêt et disposé à nous aider ; et que nous devrions prier avec et pour les autres.

101. Pour quoi prions-nous dans la première pétition ?

Dans la première pétition (qui est « que ton nom soit sanctifié »), nous prions que Dieu nous rende aptes, ainsi que les autres, à le glorifier en tout ce par quoi il se faire connaître, et qu'il dispose toutes choses à sa propre gloire.

102. Pour quoi prions-nous dans la deuxième pétition ?

Dans la deuxième pétition (qui est « que ton règne vienne »), nous prions que le royaume de Satan soit

détruit et que le royaume de la grâce soit avancé ; que nous-mêmes et d'autres y soyons amenés et gardés ; et que le royaume de gloire soit hâté.

103. Pour quoi prions-nous dans la troisième pétition ?

Dans la troisième pétition (qui est « que ta volonté soit faite sur la terre comme au ciel »), nous prions que Dieu, par sa grâce, nous rende aptes et bien disposés à connaître, obéir, et nous soumettre à sa volonté en toutes choses, comme les anges le font dans le ciel.

104. Pour quoi prions-nous dans la quatrième pétition ?

Dans la quatrième pétition (qui est « donne-nous aujourd'hui notre pain quotidien »), nous prions que, par le don gratuit de Dieu, nous puissions recevoir une part adéquate des bonnes choses de cette vie, et jouir de sa bénédiction avec elles.

105. Pour quoi prions-nous dans la cinquième pétition ?

Dans la cinquième pétition (qui est « pardonne-nous nos dettes comme nous pardonnons aussi à nos débiteurs »), nous prions que Dieu, par égard pour Christ, nous pardonne librement de tous nos péchés ; ce que nous sommes d'autant plus encouragés à demander, du fait que, par sa grâce, nous sommes rendus aptes à pardonner aux autres du fond du cœur.

106. Pour quoi prions-nous dans la sixième pétition ?

Dans la sixième pétition (qui est « et ne nous conduis pas dans la tentation, mais délivre-nous du mal »), nous prions que Dieu nous protège d'être tentés de pécher, ou qu'il nous soutienne et nous délivre lorsque nous sommes tentés.

107. Que nous enseigne la conclusion de la prière du Seigneur ?

La conclusion de la prière du Seigneur (qui est « car c'est à toi qu'appartiennent le règne, la puissance et la gloire, pour toujours. Amen. ») nous enseigne à trouver notre encouragement dans la prière en Dieu seul, et à le louer dans nos prières, en lui attribuant le règne, la puissance, et la gloire ; et pour attester notre désir et assurance d'être entendus, nous disons « amen ».

Directives pour le culte de Dieu

Préambule

Les présentes directives visent à éviter les extrêmes, c'est-à-dire être trop rigoureuses au point d'être considérées comme une liturgie ou être trop laxistes au point de ne servir à rien. Elles contiennent certains éléments qui peuvent être incompatibles avec les scrupules d'un responsable d'Église en particulier ou d'un autre en raison de la diversité d'opinions concernant la relation entre les dons, les fonctions et les charges que le Christ a institués pour l'Église. Néanmoins, nous espérons qu'elles seront reçues dans l'esprit des directives produites par l'Assemblée de Westminster, qui a écrit :

« Bien que nous n'ayons pas exprimé dans les Directives chaque détail qui est ou pourrait être mis de côté ou conservé parmi nous comme convenable et utile dans la pratique, nous espérons que personne ne sera si attaché aux anciennes coutumes qui ne sont pas expressément interdites, ni opposé aux bons exemples (quand bien même ceux-ci seraient nouveaux) dans des domaines de moindre importance, qu'on insiste sur la liberté de conserver l'un ou de refuser l'autre (puisque'ils ne sont pas explicitement mentionnés dans les Directives) plutôt que de s'efforcer à plaire aux autres. »⁰

⁰ « Lettre du Synode des théologiens d'Angleterre à l'Assemblée générale (6 janvier 1644) ». Cette lettre se trouve dans « Acts of the General Assembly of the Church of Scotland 1638-1842 » (Actes de l'Assemblée générale de l'Église d'Écosse 1638-1842), vol. 1645.

Introduction

Dieu a établi et révélé dans la Bible comment l'adorer publiquement.⁰ Ajouter ou retrancher quoi que ce soit à ce que Dieu a commandé n'est pas acceptable, car cela introduit des traditions humaines et conduit à des divisions inutiles dans l'Église.⁰ Par conséquent, le culte public du jour du Seigneur doit être composé uniquement des éléments et des ordonnances institués par le Seigneur Jésus-Christ tels qu'ils ont été transmis par les prophètes et les apôtres.⁰ Sous la Nouvelle Alliance instituée par le Seigneur Jésus-Christ, le culte public n'est plus lié au temple physique, aux sacrificateurs lévites, aux sacrifices d'animaux, aux chœurs lévites ou à l'utilisation d'instruments de musique, qui étaient tous commandés par le Seigneur par l'intermédiaire de Moïse et de David dans l'Ancienne Alliance.⁰ Ces types d'ordonnances ont disparu, laissant à l'Église la simplicité du culte communautaire « en esprit et en vérité ».⁰

En matière de culte public, l'Église doit tenir compte des éléments suivants :

- (a) Il y a les *éléments*, c'est-à-dire les choses qui sont essentielles au culte public; et il y a les *circonstances* du culte public, telles que le lieu où se déroule le culte et l'heure, etc.
- (b) Les *éléments* sont clairement exprimés soit par des commandements et des exemples dans les Écritures, soit par des conséquences bonnes et nécessaires qui peuvent être déduites des Écritures.
- (c) Les *circonstances* ne sont pas explicitement énoncées dans les Écritures et sont décidées à la discrétion du conseil des anciens d'une Église, en gardant à l'esprit que tout doit être fait décemment et dans l'ordre.⁰

⁰ Hébreux 12:28; Genèse 4:3-8 avec Hébreux 11:4 ; Exode 20:2-6 ; Exode 25:40; Lévitique 10:1-20 ; 1 Samuel 15:22; Matthieu 15:1-14 ; Deutéronome 12:8; Deutéronome 17:3; Colossiens 2:8-10, 16-23.

⁰ 1 Corinthiens 4:6; 1 Corinthiens 11:2, 16; Matthieu 15:9; Colossiens 2:8-10, 16-23 ; Éphésiens 4:2-3.

⁰ Jérémie 19:4-5 ; Colossiens 2:18-23.

⁰ Lévitique 23:4, 37; Hébreux 9:1-10, 24 ; 1 Chroniques 6:31; 1 Chroniques 15:16; 1 Chroniques 23:5; 1 Chroniques 25:1-6 ; 2 Chroniques 5:12; 2 Chroniques 7:6; 2 Chroniques 29:25-30.

⁰ Jean 4:21, 23-24; Hébreux 12:27-29 ; Actes 7:48; Actes 17:25.

⁰ 1 Corinthiens 11:13-14 ; 1 Corinthiens 14:26, 40.

Lettre du Synode des théologiens d'Angleterre à l'Assemblée générale (6 janvier 1644). Cette lettre se trouve dans « Acts of the General Assembly of the Church of Scotland 1638-1842 » (Actes de l'Assemblée générale de l'Église d'Écosse 1638-1842), vol. 1645.

Chapitre 1 – Culte public du jour du Seigneur

Principes généraux du culte public

- 1.1 Chaque jour du Seigneur, le Seigneur enjoint expressément à son peuple de s'approcher de lui pour accomplir le devoir sacré et se prévaloir du grand privilège du culte public, car c'est un sabbat de repos solennel et de sainte convocation qui lui est dédié.⁰
- 1.2 Dans l'Ancien Testament, Dieu a établi un modèle de sabbat avec un culte le matin et un culte le soir.⁰ Dans le Nouveau Testament, le Seigneur Jésus semble soutenir ce même modèle en rencontrant ses disciples le matin et le soir le jour du Seigneur.⁰ De plus, le Seigneur a sanctifié le jour du Seigneur en son entier pour lui-même et, en cela, il donne à son peuple un avant-goût de la joie éternelle qu'il leur procurera, lui et son royaume glorieux.⁰ Par conséquent, la congrégation doit normalement se réunir pour le culte public le matin et le soir du jour du Seigneur. Les heures et les lieux précis de chaque service, en tant que circonstances du culte, sont laissés à la discrétion et à la sagesse du conseil des anciens.

Les éléments et les ordonnances du culte public

- 1.3 Les éléments et les ordonnances du culte public du Nouveau Testament prescrits et institués dans les Écritures sont : la convocation au culte,⁰ la prière,⁰ la lecture de la Parole,⁰ la prédication de la Parole,⁰ l'écoute de la Parole, le chant des psaumes par la congrégation sans accompagnement musical,⁰ l'observation des sacrements,⁰ le don de la dîme et des offrandes,⁰ la présentation de serments et de vœux et le consentement à ceux-ci et la bénédiction.⁰
- 1.4 Tous les éléments et les ordonnances doivent être observés d'une manière conforme à la prescription du Christ telle qu'elle est révélée dans les Écritures, comme une façon d'appliquer clairement le commandement de notre Seigneur : « et leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé ».⁰

Ordre du culte et direction

- 1.5 Les Écritures ne prescrivent pas d'ordre fixe pour le culte. Néanmoins, c'est une pratique courante et acceptée d'avoir un ordre pour le culte.⁰ Il convient toutefois de veiller à ce que les éléments soient observés d'une manière adaptée à la capacité des fidèles. Voici un exemple d'ordre de culte suggéré :

- Convocation au culte et salutations
- Prière
- Chant d'un psaume

⁰ Lévitique 23:3; Actes 20:7; 1 Corinthiens 11:17-18, 33-34 ; 1 Corinthiens 14:23, 26; Hébreux 10:25.

⁰ Nombres 28:1-10.

⁰ Jean 20:19.

⁰ Exode 20:8; Hébreux 4:9; Hébreux 10:25.

⁰ Genèse 4:26; 1 Corinthiens 1:2; 2 Timothée 2:22.

⁰ 1 Timothée 2:1; Philippiens 4:6.

⁰ Actes 15:21; Colossiens 4:16; 1 Timothée 4:13.

⁰ 1 Timothée 4:13; 1 Timothée 5:17; 2 Timothée 4:2.

⁰ 2 Chroniques 29:30; Matthieu 26:30; 1 Corinthiens 14:26; Éphésiens 5:19; Colossiens 3:16.

⁰ 1 Corinthiens 11:33-34.

⁰ Genèse 14:18-20 ; Psaume 96:8; 1 Corinthiens 16:2.

⁰ Nombres 6:23-27 ; 2 Corinthiens 13:14.

⁰ Matthieu 28:20; 1 Corinthiens 4:6; 1 Corinthiens 11:2.

⁰ 1 Corinthiens 14:26, 33, 40.

- Lecture d'un passage des Écritures – il peut s'agir d'un psaume qui est ensuite brièvement commenté
- Chant d'un psaume
- Baptême, lorsque l'occasion s'en présente
- Prière
- Chant d'un psaume
- Lecture des Écritures
- Sermon
- Prière
- Repas du Seigneur, lorsqu'il est célébré
- Chant d'un psaume
- Collecte des dîmes et des offrandes
- Prière
- Bénédiction

- 1.6 Les pasteurs et les enseignants, en tant que ministres de la Parole, doivent normalement diriger le culte public et administrer les sacrements.⁰
- 1.7 Les anciens dirigeants, en tant que sous-bergers ordonnés, peuvent convoquer la congrégation au culte et faire les salutations, conduire celle-ci dans la prière,⁰ présenter les psaumes à chanter, lire les Écritures et à l'occasion prêcher la Parole et prononcer la bénédiction.
- 1.8 Pourvu d'avoir l'autorisation du synode, les hommes qui sont formés pour le ministère de l'Évangile peuvent diriger la congrégation dans le culte public. Ils ne sont pas autorisés à administrer les sacrements ou à prononcer la bénédiction.
- 1.9 Le conseil des anciens peut à l'occasion demander à un pasteur légalement ordonné d'une autre Église de diriger le culte public. Toutefois, si cette aide est nécessaire pour une période prolongée, il faut obtenir l'autorisation du synode pour celle-ci.

Points généraux concernant le culte public

- 1.10 Les personnes qui se réunissent pour le culte doivent être encouragées à le faire avec joie et révérence, d'un cœur sincère. Personne ne devrait s'absenter du culte public de Dieu, à moins d'être occupé par une œuvre nécessaire ou de miséricorde.⁰ Chacun doit veiller à être ponctuel et si on ne peut être présent au début du culte, il faut faire son possible pour joindre la congrégation en silence.
- 1.11 Une fois le culte commencé, les fidèles doivent être pleinement attentifs et s'abstenir de tout comportement susceptible de distraire inutilement les autres.
- 1.12 C'est une chose louable que les bébés et les jeunes enfants soient présents aux cultes publics.⁰ Toutefois, ce serait une bonne chose de prévoir un endroit où les parents puissent amener leur enfant si celui-ci devient agité.

L'élément de la prière publique

- 1.13 Le responsable qui dirige la prière publique doit avoir une compréhension solennelle de la majesté de Dieu et un sens profond de sa propre indignité pécheresse. Il doit rechercher l'aide du Saint-Esprit et prier avec confiance que Dieu l'entendra et répondra selon sa volonté parfaite.

⁰ Colossiens 1:17; 1 Timothée 5:17; Galates 6:6; Romains 12:8; Hébreux 13:7.

⁰ Romains 12:8; 1 Timothée 5:17; Hébreux 13:17; 1 Pierre 5:1-3.

⁰ Exode 19:8-11 ; Luc 13:10-17.

⁰ Exode 10:9; Exode 12:26; 2 Chroniques 20:13; Matthieu 19:14.

- 1.14 Le responsable d'Église devrait réfléchir au contenu de ses prières avant le culte et celles-ci doivent être fondées sur la Parole de Dieu en accordant une attention particulière à la forme utilisée par le Seigneur Jésus dans ce qu'on appelle communément « le Notre-Père ». ⁰
- 1.15 La prière d'« adoration et d'invocation » doit inclure l'adoration et l'action de grâce et rechercher la présence, l'aide et la puissance du Saint-Esprit pour l'adoration de Dieu.
- 1.16 La prière d'« intercession » doit inclure la confession, ainsi que des demandes concernant, par exemple, les besoins de la congrégation locale et de la communauté, de l'Église réformée presbytérienne du Canada et de ses Églises sœurs dans le monde; le royaume du Christ dans ses nombreuses branches; notre nation, les nations du monde et ceux qui occupent des postes d'autorité et de confiance.⁰ Les prières pour la prédication de la Parole de Dieu et en relation avec les sacrements devraient rechercher la bénédiction de Dieu sur les moyens de grâce et que le culte offert soit acceptable.⁰
- 1.17 La prière d'« action de grâce » doit reconnaître la bénédiction et le privilège d'entendre la Parole de Dieu prêchée et demander l'aide du Saint-Esprit pour la bénir.⁰
- 1.18 Les Écritures ne prescrivent pas explicitement une posture particulière pour la prière. Elles donnent toutefois des exemples d'agenouillement, d'inclination et de position assise, debout et couchée sur le visage comme postures qui sont des signes de révérence et de dévotion.⁰

L'élément de la lecture publique des Saintes Écritures

- 1.19 Tous les livres canoniques de l'Ancien et du Nouveau Testament doivent être lus publiquement, clairement et distinctement, en utilisant les meilleures traductions courantes disponibles de la Bible. Les versions paraphrasées ne doivent pas être utilisées comme élément du culte public.⁰
- 1.20 La longueur des passages à lire est laissée à la sagesse et à la discrétion du pasteur. Il est louable de lire un passage consécutif de chaque Testament, l'Ancien et le Nouveau, au cours d'un culte. Bien que ce soit un objectif à désirer de lire l'intégralité des Écritures dans une période donnée, il est sage de lire les passages des Écritures qui édifieront le mieux toutes les personnes présentes, par exemple la Loi, les Psaumes, le Sermon sur la montagne, etc.

L'élément du chant congrégationnel des psaumes

- 1.21 La louange de la congrégation est un élément du culte public qui doit être accompli selon la volonté et l'exemple de Jésus-Christ et de ses apôtres, tels qu'ils sont révélés dans la Parole de Dieu. Par conséquent, seuls les « psaumes, les hymnes et les cantiques spirituels » du livre des Psaumes de la Bible doivent être chantés pendant le culte, conformément à ce que Dieu commande dans les Écritures. ⁰
- 1.22 Les psaumes, en raison de leur inspiration divine et de leur excellence intrinsèque, doivent être chantés avec passion, sincérité et reconnaissance par la congrégation, afin d'honorer et de louer Dieu. Aucun accompagnement instrumental ne doit être utilisé. Les chantres peuvent diriger la congrégation dans sa louange.
- 1.23 Il est recommandé de donner une brève explication d'un psaume (ou d'une partie de celui-ci) pendant le culte, afin que la congrégation puisse se familiariser avec l'ensemble du livre des Psaumes et le chanter.
- 1.24 Afin de faciliter le chant congrégationnel, il convient d'utiliser des versions chantables des psaumes. Comme pour toutes les traductions des Écritures, il s'agit d'une circonstance de culte public et aucune version en particulier n'est donc requise. Néanmoins, il convient de veiller à ce que le texte traduise fidèlement la langue

⁰ Voir le *Grand Catéchisme*, 178-196, et le *Westminster Directory of Worship* (le document original) pour des guides utiles.

⁰ Matthieu 6:7-13 ; Marc 11:24; Luc 18:1; Éphésiens 6:18, 19; 1 Thessaloniciens 5:16-18 ; 1 Timothée 2:1, 2.

⁰ Éphésiens 6:18, 19; Psaume 15:1-5 ; Ésaïe 29:13; 1 Corinthiens 11:28.

⁰ Romains 10:15; Tite 3:5.

⁰ Genèse 17:3, 7; Genèse 24:52; 1 Rois 8:54; Psaume 95:6; Éphésiens 1:15-23 ; Éphésiens 2:4-7.

⁰ 1 Timothée 4:13.

⁰ Matthieu 26:30; Marc 14:26; 1 Corinthiens 14:26; Éphésiens 5:19; Colossiens 3:16.

originale et que la mélodie utilisée pour le chant soit appropriée.

- 1.25 La prédication de la Parole de Dieu, qui est « la puissance de Dieu pour le salut », doit être faite de telle manière que l'ouvrier n'ait pas à rougir, mais puisse à la fois se sauver lui-même et ceux qui l'écoutent.⁰
- 1.26 Le prédicateur doit préparer son sermon en étudiant attentivement les Écritures et en priant; il doit aussi rechercher constamment l'aide du Saint-Esprit alors qu'il s'efforce de proclamer fidèlement la volonté de Dieu en son entier.⁰ Il doit s'efforcer de lire et de se tenir au courant des travaux universitaires et des questions sociales et doctrinales de son temps.⁰
- 1.27 Il est inévitable que la personnalité d'un pasteur influe sur la structure et la présentation de ses sermons; néanmoins, en tant que serviteur du Christ, il doit exercer son ministère conformément aux principes suivants :
- (a) Il doit prêcher consciencieusement et non avec négligence, en travaillant à la prédication et à l'enseignement.⁰ Le sermon est une exposition et une application des Écritures. L'exposition d'un livre ou d'une section d'un livre de manière suivie est une approche louable. Cependant, les messages thématiques sont également appropriés pour répondre aux besoins de la congrégation et aux questions de la nation. Ceux-ci doivent être choisis avec sagesse afin que les âmes puissent être attirées vers le Christ et se conformer à son image.⁰
 - (b) Il doit prêcher clairement, afin que tout le monde puisse comprendre; il doit présenter la vérité non pas avec les paroles séduisantes de la sagesse humaine, mais par une démonstration de l'Esprit et de puissance, de peur que la croix du Christ ne soit vidée de sa puissance.⁰ S'il utilise ou cite des auteurs ecclésiastiques ou autres auteurs humains, il doit le faire avec discernement et prudence.
 - (c) Il doit prêcher fidèlement, en recherchant l'honneur du Christ, la conversion, l'édification et le salut des gens, et non son propre gain ou sa propre gloire. Il ne doit rien cacher qui puisse promouvoir ces fins saintes et ne montrer aucun favoritisme.⁰
 - (d) Il doit prêcher avec sagesse, en formulant toutes ses doctrines, ses exhortations, ses paroles de réconfort et surtout ses réprimandes d'une manière attrayante, dans le but d'édifier ses auditeurs.⁰
 - (e) Il doit prêcher avec ferveur, comme il convient à la Parole de Dieu, du fond du cœur et en visant le cœur.⁰
 - (f) Il doit prêcher avec perspicacité, en tenant compte des connaissances et de la compréhension de la congrégation.⁰
 - (g) Il doit prêcher avec une affection aimante, afin que les gens puissent voir que tout ce qu'il dit provient de son zèle pour Dieu et de son désir sincère de leur faire du bien.⁰
 - (h) Il doit prêcher tel qu'il est lui-même enseigné de Dieu, étant convaincu dans son cœur que tout ce qu'il enseigne est la vérité et qu'en tant que pasteur, il sera jugé avec plus de sévérité comme quelqu'un qui doit rendre des comptes.⁰
- 1.28 La congrégation participe à la prédication de la Parole de Dieu en écoutant avec diligence, préparation et prière; en la recevant avec foi et amour; en la gardant dans son cœur; et en la mettant en pratique dans sa vie.⁰

⁰ Romains 1:16, 17; Romains 10:14-17 ; 2 Timothée 2:15.

⁰ Actes 10:44; Actes 20:27; Philippiens 1:1-11.

⁰ 1 Chroniques 12:32.

⁰ 1 Timothée 5:16; 2 Timothée 2:15.

⁰ Romains 8:29.

⁰ 1 Corinthiens 2:1-5.

⁰ Actes 20:20.

⁰ 2 Timothée 3:16; 1 Corinthiens 9:22.

⁰ Actes 20:26.

⁰ Actes 17:16-34.

⁰ Actes 20:31, 32.

⁰ 1 Corinthiens 11:23; Éphésiens 6:19; Hébreux 13:17.

⁰ Actes 17:11; Jacques 1:19-25.

L'élément des dîmes et des offrandes

- 1.29 La collecte des dîmes et des offrandes volontaires, qui est un élément du culte public, devrait être effectuée pendant le culte public. Le conseil des anciens peut, à sa discrétion, autoriser l'utilisation de moyens électroniques avant ou après le culte.⁰ La collecte *hebdomadaire* des dîmes et des offrandes volontaires du jour du Seigneur est un élément du culte.⁰
- 1.30 Des offrandes spéciales pour des besoins spécifiques peuvent également être collectées.

L'élément de la bénédiction

- 1.31 La bénédiction doit être comprise comme une proclamation de la bénédiction de Dieu sur son peuple à la fin du culte. Il convient d'utiliser des paroles de bénédiction tirées des Écritures. La bénédiction trinitaire de l'Ancien Testament, bénédiction du grand prêtre, « L'Éternel te bénisse et te garde! L'Éternel fasse luire sa face sur toi et te fasse grâce! L'Éternel tourne sa face vers toi et te donne la paix! », ou la bénédiction trinitaire et apostolique, « La grâce du Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu, et la communication du Saint-Esprit soient avec vous tous! », sont tout à fait appropriées.⁰ Si toutefois le pasteur estime qu'une autre bénédiction tirée des Écritures convient mieux à une occasion particulière, il peut l'utiliser.

Les ordonnances du baptême et du Repas du Seigneur

- 1.32 Un sacrement est une sainte ordonnance instituée par le Christ, dans laquelle des symboles et des actions signifient le Christ et les bienfaits de l'alliance de grâce.⁰ Les sacrements ne deviennent des moyens de grâce et des sceaux des bienfaits de l'alliance que par la bénédiction du Christ et l'action de son Esprit chez ceux qui les reçoivent par la foi.
- 1.33 Il existe deux sacrements de la Nouvelle Alliance institués par le Christ, à savoir le baptême et le Repas du Seigneur. Ils doivent être administrés conformément à la volonté du Christ, par des pasteurs/enseignants lorsque la congrégation se réunit pour le culte public.⁰ Dans le cas des personnes qui ne peuvent assister au culte public, les sacrements peuvent être administrés en dehors d'un service régulier. Dans ce cas, la congrégation doit être représentée par d'autres membres en plus du pasteur/enseignant et il devrait y avoir une brève présentation de la Parole de Dieu.

L'ordonnance du baptême

- 1.34 Le baptême ne peut être administré que par un pasteur/enseignant ordonné du Christ.

Le baptême d'un adulte

- 1.35 Un adulte doit être baptisé après avoir fait une profession de foi crédible, à condition qu'il n'ait pas déjà reçu un baptême chrétien valide.⁰
- 1.36 Avant l'administration du baptême, il convient de donner des instructions sur l'institution, la nature et le but du sacrement. Des passages appropriés des Écritures doivent être choisis pour l'occasion et l'instruction.⁰ Les instructions suivantes (ou similaires) doivent être explicites dans le sermon ou données sous la forme d'une déclaration :

« Le baptême est un sacrement institué par notre Seigneur Jésus-Christ. Il est le signe et le sceau de l'inclusion

⁰ Genèse 14:20; Psaume 96:8; 1 Corinthiens 16:1-2 ; 2 Corinthiens 8:1-9:15.

⁰ Actes 5:2.

⁰ Nombres 6:24-26 ; 2 Corinthiens 13:14.

⁰ Matthieu 26:26-30 ; Marc 14:22-26 ; Luc 22:15-20 ; 1 Corinthiens 11:23-25.

⁰ 1 Corinthiens 11:23-25.

⁰ Voir la *Confession de foi de Westminster* , 28-29.

⁰ Par exemple, Matthieu 28:18-20 ; Ézéchiél 36:25-27.

de la personne baptisée dans l'alliance de grâce. Le baptême d'eau enseigne que nous et nos enfants sommes conçus et nés dans le péché. Il signifie notre mort au péché et notre résurrection pour une vie nouvelle en vertu de notre union avec le Christ dans sa mort et sa résurrection. Il signifie et scelle également notre purification du péché par le sang et l'Esprit du Christ. Puisque ces dons du salut sont la provision gracieuse du Dieu trinitaire, qui se réjouit de nous revendiquer comme siens, nous sommes baptisés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Les personnes baptisées sont appelées à assumer les obligations de l'alliance de grâce; le baptême nous invite à renoncer au péché et au monde et à marcher humblement avec notre Dieu dans le respect de ses commandements. »

1.37 La personne à baptiser doit faire une profession de foi publique en consentant aux *Vœux d'appartenance à l'Église* (voir Vœux officiels 1).

1.38 Le pasteur doit demander à la congrégation de se lever et de répondre soit par un consentement verbal, soit en levant la main droite au serment suivant :

« Vous, membres de cette congrégation, acceptez-vous cette personne dans votre communauté et promettez-vous de prier pour elle, de l'aider et de l'encourager dans sa vie chrétienne ? »

1.39 Le pasteur dirigera la prière, remerciant Dieu pour sa grâce et demandant sa bénédiction sur le sacrement du baptême, puis baptisera la personne en prononçant son nom et en disant : *« (Nom), je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, un seul Dieu, béni pour toujours, Amen. »*

1.40 Un membre du conseil des anciens peut conclure par une prière, afin que la grâce signifiée et scellée dans le baptême se réalise pleinement dans la vie de la personne.

Le baptême d'un enfant de l'alliance

1.41 Les parents ou les tuteurs légaux d'un enfant de l'alliance, après avoir reçu des instructions sur la nature et le but du baptême, doivent faire baptiser leur enfant lors d'un culte public.

1.42 Que le baptême soit par immersion, aspersion ou effusion; que ce soit un parent ou le pasteur qui tienne l'enfant pendant le baptême; qu'une ou trois applications d'eau soient données lorsque le nom trinitaire de Dieu est prononcé, etc., sont des détails circonstanciels et sont donc laissés à la discrétion du conseil des anciens.

1.43 Pendant le culte, on doit donner des instructions à la congrégation concernant l'institution, la nature et le but du sacrement. On doit aussi choisir des passages appropriés des Écritures pour l'occasion et l'instruction. Les instructions suivantes (ou similaires) doivent être explicites dans le sermon ou données sous forme de déclaration :

« Le baptême est un sacrement institué par notre Seigneur Jésus-Christ. Il est le signe et le sceau de l'inclusion de la personne baptisée dans l'alliance de grâce. Le baptême d'eau enseigne que nous et nos enfants sommes conçus et nés dans le péché. Il signifie notre mort au péché et notre résurrection à une vie nouvelle en vertu de notre union avec le Christ dans sa mort et sa résurrection. Il signifie et scelle également notre purification du péché par le sang et l'Esprit du Christ. Puisque ces dons du salut sont la provision gracieuse du Dieu trinitaire, qui se réjouit de nous revendiquer comme siens, nous sommes baptisés au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Les personnes baptisées sont appelées à assumer les obligations de l'alliance. Le baptême nous invite à renoncer au péché et au monde, et à marcher humblement avec notre Dieu dans le respect de ses commandements. »

« Bien que nos jeunes enfants ne comprennent pas encore ces choses, ils doivent néanmoins être baptisés. Car la promesse de l'alliance est faite aux croyants et à leurs enfants, comme Dieu l'a déclaré à Abraham : "J'établirai mon alliance entre moi et toi, et tes descendants après toi, dans leurs générations, comme une alliance éternelle, pour être Dieu pour toi et tes descendants après toi".⁰ Sous la Nouvelle Alliance, tout comme sous l'Ancienne Alliance, les enfants des croyants ont, en vertu de leur naissance, un intérêt dans

⁰ Genèse 17:7.

l'alliance et un droit à son sceau. L'alliance de grâce est la même en substance dans l'Ancienne et dans la Nouvelle Alliance, et le baptême a remplacé la circoncision comme sceau de cette alliance.⁰ Notre Sauveur a admis les petits enfants en sa présence, les a embrassés et bénis, et a dit : "Le royaume de Dieu est pour ceux qui leur ressemblent".⁰ La grâce signifiée dans le baptême n'est pas liée au moment de son administration. Les Écritures enseignent que nos enfants sont saints par alliance avant leur baptême.⁰ Le baptême applique les promesses et les obligations de l'alliance à nos enfants et les appelle à la repentance personnelle et à la foi lorsqu'ils atteignent l'âge de raison. »

- 1.44 Après l'instruction, le ou les parents/tuteurs légaux doivent amener l'enfant devant la congrégation. Un parent/tuteur légal non croyant peut être invité à accompagner le parent/tuteur légal croyant pour présenter l'enfant. Cependant, il ne faut pas demander au parent/tuteur légal non croyant de donner son consentement à l'alliance du baptême.
- 1.45 Le pasteur doit demander au(x) parent(s) ou tuteur(s) légal(aux) de répondre à la question suivante :
« Renouvelez-vous publiquement votre profession de foi en Christ, telle qu'elle est exprimée dans vos vœux d'appartenance à l'Église ? »
- 1.46 Le(s) parent(s) croyant(s) et (ou) tuteur(s) légal(aux) doit(doivent) alors accepter les *Vœux de baptême des parents/tuteurs légaux* concernant leur enfant (voir les Vœux officiels).
- 1.47 Le pasteur doit demander à la congrégation de se lever et de répondre aux promesses suivantes :
« Vous, membres de cette congrégation, acceptez-vous cet enfant dans votre communauté et promettez-vous de prier pour lui/elle et d'aider et d'encourager ses parents dans leurs efforts pour l'élever dans l'instruction et l'exhortation du Seigneur ? »
- 1.48 Le pasteur dirigera la prière, remerciant Dieu pour sa grâce et demandant sa bénédiction sur le sacrement du baptême.
- 1.49 Le pasteur baptisera ensuite l'enfant, en prononçant son nom et en disant :
« (Nom), je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, un seul Dieu, béni pour toujours, Amen. »
- 1.50 Un membre du conseil des anciens peut conclure par une prière, afin que la grâce signifiée et scellée dans le baptême se réalise pleinement dans la vie de l'enfant.
- 1.51 Un registre précis devrait être tenu dans le procès-verbal du conseil des anciens de toutes les personnes baptisées, avec la date et, dans le cas d'un enfant, les noms des parents ou des tuteurs légaux, ainsi que la date de naissance de l'enfant. Un certificat de baptême peut être délivré à chaque personne baptisée.

L'ordonnance du Repas du Seigneur

- 1.52 Le Repas du Seigneur doit être célébré fréquemment à la discrétion du conseil des anciens. Seul un pasteur ordonné peut administrer le sacrement.⁰
- 1.53 Les croyants doivent-ils prendre le pain dans leurs mains et le partager entre eux, ou manger ce qui leur est donné? Doivent-ils s'asseoir à table? Les anciens ou les diacres peuvent-ils aider à distribuer les éléments? Le communiant doit-il rendre la coupe ou le pain au diacre ou à l'ancien ou le remettre à un autre membre communiant? Le pain doit être levé ou sans levain et le vin doit-il être rouge ou blanc, fermenté ou non fermenté? Faut-il une seule coupe qui est partagée par tous ou plusieurs coupes dérivées de la coupe unique et distribuées à partir de celle-ci, etc.? Toutes ces questions ne sont pas des questions essentielles à la validité de l'ordonnance et sont laissées à la discrétion du conseil des anciens.

⁰ Colossiens 2:11-12.

⁰ Marc 10:14.

⁰ 1 Corinthiens 7:14.

⁰ Actes 2:42; Actes 20:7, 11; 1 Corinthiens 11:2, 23, 26.

- 1.54 L'Église visible est décrite dans la Bible à la fois comme un corps vivant et un royaume, auquel sont données les clés.⁰ Le conseil des anciens doit s'efforcer de veiller à ce que le Repas du Seigneur ne soit donné qu'aux personnes baptisées et membres professants en règle dans une congrégation de l'Église visible.⁰ .⁰
- 1.55 Le pasteur doit donner des instructions sur l'institution, la nature et le but du Repas du Seigneur, en attirant l'attention sur les paroles d'institution dans les Évangiles et 1 Corinthiens. Les instructions suivantes (ou similaires) doivent être explicites dans le sermon ou données sous forme de déclaration :
- « Le Repas du Seigneur est un sacrement institué par notre Seigneur Jésus-Christ. Il doit être observé jusqu'à ce qu'il revienne, en mémoire du sacrifice qu'il a offert sur la croix. Les éléments physiques du pain et du vin représentent le corps et le sang du Sauveur et sont reçus par les vrais croyants comme des signes et des sceaux de tous les bienfaits de son sacrifice. Le Repas du Seigneur signifie et scelle la rémission des péchés, nourrit nos âmes pour qu'elles grandissent en Christ et constitue un lien et un gage de notre union et de notre communion avec lui et entre nous en tant que membres de son corps, l'Église. Il nous assure que Dieu est fidèle à ses promesses de l'Alliance de grâce et elle nous appelle à renouveler notre engagement à obéir et à servir le Seigneur dans la gratitude pour son salut. Le Christ lui-même est présent par son Esprit dans le Repas du Seigneur, afin qu'il soit véritablement un moyen de grâce pour ceux qui le reçoivent avec foi. Ceux qui participent au Repas du Seigneur le font en souvenir, avec reconnaissance, que le corps du Christ a été donné et que son sang a été versé pour eux. Ils se réjouissent dans l'espérance, anticipant l'achèvement de leur rédemption au jour où ils partageront le festin des noces de l'Agneau. »*
- 1.56 Le pasteur attirera ensuite l'attention sur les paroles d'avertissement et d'invitation qui se trouvent dans 1 Corinthiens 11.27-34. Cet avertissement peut être formulé dans les termes suivants (ou similaires) :
- « Il est du devoir de l'Église de vous avertir que si vous ne placez pas votre confiance dans le Seigneur Jésus-Christ pour votre salut ou si vous menez une vie impie et désobéissante et que vous ne vous êtes pas repenti, vous ne devriez pas participer au Repas du Seigneur, de peur de manger et de boire votre propre condamnation. Le repas du Seigneur est destiné aux pécheurs repentants et croyants qui, après s'être examinés eux-mêmes et avoir cherché la réconciliation avec leurs frères et sœurs, viennent confesser le Christ comme leur Sauveur. »*
- « Cet avertissement n'a pas pour but d'éloigner les humbles et les contrits du Repas du Seigneur. Au contraire, le Repas du Seigneur est un moyen de grâce offert pour soutenir les pèlerins faibles dans leur voyage à travers le désert de cette vie. Nous qui venons prendre part aux symboles du corps et du sang du Christ, nous venons en tant que pécheurs dont le seul espoir est la grâce de Dieu en Christ. Nous venons d'une manière digne si nous reconnaissons que nous sommes en nous-mêmes des pécheurs indignes qui ont besoin d'un Sauveur, si nous discernons son corps donné pour nos péchés et si nous avons faim et soif du Christ, rendant grâce pour sa grâce, confiant en ses mérites, nous nourrissant de lui par la foi et renouvelant notre alliance avec lui et son peuple. »*
- « Si vous êtes prêts à venir ainsi, écoutez les paroles du Seigneur qui vous invitent avec bienveillance. »*
- 1.57 Le pasteur prendra le pain et la coupe et les présentera aux communicants, en utilisant des mots tels que ceux-ci :
- « Le Seigneur Jésus, la nuit même où il fut trahi, prit le pain et la coupe. Suivant son exemple et agissant en son nom, je prends ce pain et cette coupe et je vous les présente comme les symboles sacramentels du corps et du sang du Seigneur. »*
- 1.58 En remettant les éléments, il doit prononcer les paroles suivantes (ou similaires) :
- « Après que le Seigneur Jésus eut pris le pain et la coupe, il les bénit. Prions, tandis que nous rendons grâce et consacrons ces éléments. »*
- 1.59 Une prière doit être offerte pour louer Dieu pour sa grâce en manifestant le salut; réaffirmer la confiance du peuple de Dieu dans la grâce de Dieu et la justice du Christ et sa médiation; et implorer le Seigneur d'accorder

⁰ Matthieu 16:19; Matthieu 18:18.

⁰ Voir la Confession de foi de Westminster , 25.

⁰ 1 Corinthiens 11:28; 1 Corinthiens 5:9-13.

l'action gracieuse et efficace de son Esprit à travers le sacrement.⁰

- 1.60 Le pasteur prendra le pain (ou une partie de celui-ci), le rompra et prononcera les paroles suivantes (ou des paroles similaires) :

« Après que le Seigneur Jésus eut béni le pain, il le rompit. Suivant son commandement et son exemple, et faisant ce ministère en son nom, je romps ce pain <ici, le pain est rompu> et je vous le donne, à vous ses disciples, en disant comme il l'a dit : « Prenez, mangez; ceci est mon corps qui est rompu pour vous; faites ceci en mémoire de moi. »

- 1.61 Le pain est ensuite distribué aux communicants, y compris les anciens, qui le reçoivent et le mangent. Pendant la distribution, des passages appropriés des Écritures peuvent être lus ou des psaumes chantés.

- 1.62 Ensuite, le pasteur prendra la coupe et l'offrira à la congrégation, en prononçant les paroles suivantes (ou des paroles similaires) :

“De la même manière, après qu'il eut soupé, il prit la coupe et dit : « Cette coupe est la nouvelle alliance en mon sang; faites ceci, chaque fois que vous en buvez, en mémoire de moi. » Car chaque fois que vous mangez ce pain et buvez cette coupe, vous proclamez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne.”

- 1.63 La coupe est ensuite distribuée aux communicants, y compris aux anciens, qui la reçoivent et en boivent. Pendant la distribution, des passages appropriés des Écritures peuvent être lus ou des psaumes peuvent être chantés.

- 1.64 Une fois que tous les communicants ont pris part à la communion, un bref discours peut être prononcé, soulignant la grâce de Dieu en Jésus-Christ telle qu'elle est énoncée dans le sacrement, et « les exhortant à persévérer dans la foi ».⁰

⁰ 1 Corinthiens 1:4; Philippiens 1:3-11 Colossiens 1:3-6 1:28 ; 1 Corinthiens 5:9-13.

⁰ Actes 14:22.

Chapitre 2 – Jours de jeûne ou d'action de grâce

- 2.1 Dans le Nouveau Testament, aucun autre jour que le jour du Seigneur, qui est le sabbat chrétien, n'est désigné dans les Écritures comme jour à sanctifier. Néanmoins, il peut être approprié de réserver un ou plusieurs jours pour le jeûne public ou l'action de grâce, lorsque des circonstances exceptionnelles liées à la providence divine le justifient.

Jeûne

- 2.2 Les jours spéciaux de jeûne, d'humiliation et de prière sont particulièrement appropriés lorsque les jugements de Dieu sont évidents dans le pays, ou lorsque le péché collectif dans l'Église ou la nation provoque le Seigneur et invite ses jugements.
- 2.3 Pour faire un jeûne chrétien, le croyant s'abstient volontairement de nourriture ou de certains plaisirs légitimes pendant un certain temps, dans le but de rechercher la volonté de Dieu,⁰ de se fortifier pour le service, de grandir spirituellement, d'être délivré ou protégé personnellement,⁰ de vaincre la tentation, d'exprimer son chagrin,⁰ de déclarer son amour pour Dieu et de l'adorer.⁰ Le jeûne doit être accompagné de prières,⁰ de méditations, d'un examen de conscience, d'une humiliation⁰ devant Dieu, de la confession de ses péchés, de repentance⁰ et d'un engagement renouvelé à mener une vie d'obéissance.⁰
- 2.4 Les jeûnes peuvent être partiels ou complets.⁰ Ils peuvent être faits en privé ou en famille,⁰ communautaires⁰ ou nationaux.⁰ Ils peuvent être réguliers ou occasionnels.⁰ Ils peuvent durer une partie ou la totalité d'une journée, voire plus longtemps.⁰ Ils doivent être entrepris dans le but de répondre aux besoins des autres.⁰
- 2.5 Une journée de jeûne peut être marquée par un service de culte public. Lors de ces services, il convient de chanter des psaumes d'humiliation, d'offrir des prières de confession des péchés et de demander pardon.⁰
- 2.6 Si le gouvernement civil appelle à un temps de prière et de jeûne qui est en harmonie avec les Écritures, le conseil des anciens devrait encourager le peuple de Dieu à respecter cet appel.⁰
- 2.7 En dehors de ces occasions générales, il peut arriver que des familles et des individus, pour leurs propres raisons, se consacrent à la prière et au jeûne pendant un certain temps.

⁰ Juges 20:26-28 ; Actes 14:23.

⁰ 2 Chroniques 20:3-4 ; Esdras 8:21-23 ; Esther 4:6.

⁰ Juges 20:26-28 ; 1 Samuel 20:34 ; 1 Samuel 31:13 ; 2 Samuel 1:11-12.

⁰ Luc 2:37.

⁰ Néhémie 1:3, 4 ; Daniel 9:13.

⁰ 1 Rois 21:27-29 ; Psaume 35:13.

⁰ 1 Samuel 7:6 ; Joël 2:12 ; Jonas 3:5-8.

⁰ Esdras 4:16 ; Esdras 8:23 ; Esther 4:16 ; Daniel 1:12 ; Actes 9:9.

⁰ Esdras 4:16 ; Esther 4:16 ; Daniel 1:12 ; Actes 9:9.

⁰ Matthieu 6:16-18.

⁰ Joël 2:15-16 ; Actes 13:2.

⁰ 2 Chroniques 20:3 ; Néhémie 9:1 ; Jonas 3:5-8.

⁰ Lévitique 16:29-31 ; Matthieu 9:15.

⁰ Juges 20:26 ; 1 Samuel 7:6 ; 2 Samuel 1:12 ; 2 Samuel 12:16-23 ; Daniel 10:3-13 ; Actes 27:33-34 ; Luc 2:37.

⁰ Ésaïe 58:1-14.

⁰ Néhémie 1:4 ; Daniel 9:3 ; Joël 2:12 ; Actes 13:2.

⁰ 2 Chroniques 20:3 ; Néhémie 9:1 ; Jonas 3:5-8.

Action de grâce

- 2.8 Bénéis par l'espérance du salut en Christ,⁰ les chrétiens devraient toujours être reconnaissants.⁰ Néanmoins, il existe des occasions où il convient d'observer des périodes spéciales d'action de grâce collective.⁰ Il peut s'agir d'une réponse à une bénédiction particulière de Dieu dans la vie de la congrégation ou d'un appel des autorités civiles à une journée d'action de grâce nationale en raison de la protection ou des bénédictions matérielles accordées par Dieu. Dans de telles occasions, des psaumes d'action de grâce appropriés doivent être utilisés et la prédication de la Parole de Dieu doit avoir pour thème la gratitude envers Dieu.

Chapitre 3 – Mariages et funérailles

Les mariages et les funérailles sont des occasions publiques solennelles pour lesquelles les directives suivantes sont suggérées afin d'aider les pasteurs.

Mariages

- 3.1 Le mariage est ordonné par Dieu pour le bien-être et le bonheur de l'humanité. Dieu a ordonné que le mariage soit entre un seul homme et une seule femme, pour leur joie et leur sanctification, pour élever des enfants et pour mieux assurer la continuité de l'Église. Le mariage fait en sorte que le mari et sa femme quittent leurs parents, s'attachent l'un à l'autre fidèlement et ne sont séparés que par la mort.⁰
- 3.2 Dieu a institué le mariage au commencement des temps. Il ne s'agit donc ni d'un sacrement ni d'une ordonnance propre à l'Église. Il fait partie intégrante de toutes les sociétés et nations et est donc reconnu à juste titre par l'Église et l'État. L'Église doit respecter et se conformer à toutes les réglementations civiles raisonnables et saines qui ne violent pas les Écritures. Le pasteur doit veiller à ce que les réglementations saines de l'État soient respectées, tout en conservant les registres de mariage de l'Église.
- 3.3 Un chrétien ou une chrétienne peut épouser la personne de son choix, mais uniquement dans le Seigneur.⁰ Le Seigneur enseigne à tous les maris et femmes à vivre en harmonie et a institué le mariage comme une analogie de l'amour entre Jésus-Christ et son Église.⁰
- 3.4 Un avis du mariage sera donné les deux jours du Seigneur précédant la cérémonie de mariage.
- 3.5 Si le mariage doit être légalement reconnu par l'État, il faut soit obtenir une licence de mariage, soit remplir les conditions requises pour la publication des bans conformément à la réglementation locale. La forme des bans peut être la suivante :
- « Je publie par la présente les bans de mariage entre Mlle N de [ville, province] et M. N. de [ville, province], qui se sont fiancés et se marieront le n-ième jour de [mois, année] à [ville, province]. Si l'un d'entre vous connaît une raison ou un obstacle légitime qui empêcherait ces deux personnes de s'unir dans les liens du saint mariage, vous devez le déclarer aux anciens de cette congrégation. C'est la première [deuxième ou troisième] fois que les bans de mariage sont publiés. »*
- 3.6 Les mariages devraient avoir lieu un jour de la semaine autre que le jour du Seigneur.

⁰ Jean 3:16; 1 Pierre 1:1-9; Jacques 1:12.

⁰ 1 Chroniques 16:8-12; Psaume 105:1; Psaume 136:26; Éphésiens 5:20; Philippiens 4:4-7.

⁰ Psaume 107:8, 9.

⁰ Genèse 1:28; Genèse 2:23-25; Jean 2:1-12.

⁰ Genèse 24:1-67; Genèse 27:46-28; Proverbes 31:10-31; 1 Corinthiens 7:39; 2 Corinthiens 6:14; Éphésiens 5:21-23.

⁰ Éphésiens 5:21-23; Colossiens 3:18, 19.

3.7 En plus de la prière, des chants, de la lecture des Écritures et de la prédication, un mariage peut inclure les éléments suivants :

- Déclaration d'intention.
- Déclaration des parents de la mariée.
- Échange des vœux de mariage.
- Échange des alliances.

3.8 Déclaration d'intention — Le pasteur peut utiliser des mots tels que ceux-ci :

« Nous sommes réunis ici devant Dieu et en présence de ces témoins pour unir cet homme et cette femme dans les liens du saint mariage, qui est un état honorable, institué par Dieu et qui symbolise pour nous l'union mystique entre Jésus-Christ et son Église. Dieu a ordonné que le mariage soit entre un seul homme et une seule femme, pour leur joie et leur sanctification, pour élever des enfants et pour mieux assurer la continuité de l'Église. Dans les liens du mariage, le mari et sa femme quittent leurs parents et s'unissent fidèlement l'un à l'autre et ne sont séparés que par la mort. Jésus-Christ a honoré le mariage par sa présence et en accomplissant son premier miracle lors d'un mariage. De plus, il a déclaré : "Ce que Dieu a uni, que personne ne le sépare." Le mariage ne doit donc pas être contracté à la légère ou sans réflexion, mais avec respect, discrétion, réflexion, sobriété et dans la crainte de Dieu. C'est dans cette union sacrée que [nom du marié] et [nom de la mariée] s'unissent aujourd'hui. »

Connaissez-vous une raison, ou une personne ici présente connaît-elle une raison, qui vous empêcherait d'être légalement mariés? Si tel est le cas, veuillez le déclarer maintenant ou vous taire à jamais. »

3.9 Déclaration des parents de la mariée — Le pasteur peut demander au père ou à la mère de la mariée :

« Donnez-vous cette femme en mariage à cet homme? »

3.10 Échange des vœux de mariage — Voici un exemple de vœux qui peuvent être utilisés (soit sous forme de répétition, soit sous forme de réponse « Je le veux » par le marié et la mariée) :

« Moi, [nom du marié], je te prends, [nom de la mariée], pour épouse et je promets, en présence de Dieu et devant ces témoins, de suivre l'exemple du Christ qui a aimé l'Église et s'est donné lui-même pour elle alors que je m'engage à t'aimer, t'aider et te guider dans notre vie commune, marchant ensemble dans la sainteté, par la grâce de Dieu, jusqu'à ce que la mort nous sépare. »

« Moi, [nom de la mariée], je te prends, [nom du marié], pour époux et je promets, en présence de Dieu et de ces témoins, de suivre les commandements de Dieu en m'engageant à t'aimer, t'obéir et t'aider dans notre vie commune, marchant ensemble dans la sainteté, par la grâce de Dieu, jusqu'à ce que la mort nous sépare. »

3.11 Échange des alliances — Si des alliances sont utilisées, le pasteur peut demander :

« Avez-vous un gage de ces vœux de mariage? »

3.12 Lorsque chaque alliance est présentée à son destinataire, le pasteur peut dire :

« Donnez et recevez cette alliance en gage de vos vœux de mariage. Qu'elle soit pour vous le symbole de la valeur, de la constance et de la pureté de votre amour conjugal et le sceau des vœux solennels que vous vous êtes faits l'un à l'autre devant Dieu. »

3.13 Le pasteur peut ensuite dire :

« En vertu de l'autorité qui m'est conférée en tant que pasteur de l'Évangile, et conformément aux lois de Dieu et de cette province, je vous déclare maintenant mari et femme. Ce que Dieu a uni, que personne ne le sépare. »

3.14 La cérémonie peut ensuite se terminer par une prière pour demander la bénédiction de Dieu.

Funérailles

- 3.15 Les funérailles chrétiennes doivent honorer Jésus-Christ et réconforter les personnes en deuil. Les funérailles peuvent avoir lieu à l'endroit et au moment qui conviennent le mieux. Il convient généralement d'éviter le jour du Seigneur.
- 3.16 Comme il existe une grande différence entre la fin d'un croyant et celle d'un non-croyant, le service funéraire peut devoir être modifié. Le service suggéré ci-dessous est conçu en pensant aux croyants. Lors de chaque service funéraire, le pasteur doit inviter toutes les personnes présentes à considérer Jésus-Christ comme seul espoir dans la vie et dans la mort.
- 3.17 Il ne doit y avoir aucun compromis avec les sociétés secrètes ou les fausses religions. Si le pasteur est appelé à officier dans un lieu où une telle société souhaite accomplir l'un de ses rituels, le pasteur doit clairement séparer son service ou bien refuser d'y participer. De même, ni le pasteur ni aucun chrétien ne doit offrir d'adoration ou de vénération à une idole ou à un ancêtre.
- 3.18 Les chrétiens doivent pleurer avec ceux qui pleurent, mais pas comme ceux qui n'ont pas d'espoir. Il est donc juste et approprié que les chrétiens se réunissent avec leur famille et leurs proches avant et après les funérailles, à condition que leur allégeance au Seigneur Jésus ne soit pas compromise par des pratiques non bibliques, telles que le culte des ancêtres ou les prières pour ou vers les morts.
- 3.19 Il convient de consulter la famille au sujet du choix de passages appropriés et réconfortants des Écritures. Il convient également d'inviter d'autres pasteurs partageant la même foi précieuse à participer au service.
- 3.20 Voici une suggestion d'ordre pour un service funéraire, qui peut être modifié :
- Salutation
 - Prière d'adoration et invocation
 - Chant d'un psaume
 - Lecture des Écritures
 - Prière
 - Chant d'un psaume
 - Lecture des Écritures
 - Sermon
 - Chant d'un psaume
 - Bénédiction
- 3.21 Si une réunion a lieu au cimetière, un passage approprié des Écritures peut être lu et commenté et une prière peut être offerte pour les gens qui sont en deuil.

Chapitre 4 – Ordonnances spéciales

- 4.1 Le conseil des anciens s'efforcera de promouvoir ces ordonnances spéciales afin d'encourager la sainteté de la vie et du caractère de la congrégation⁰ comme moyen d'apporter espoir, réconfort, joie et renouveau à l'âme. Elles peuvent inclure la prière,⁰ la lecture⁰ et la méditation⁰ de la Parole de Dieu ainsi que le chant des psaumes. ⁰

Culte personnel

- 4.2 Le culte personnel quotidien est nécessaire en raison de la tendance du cœur humain à céder à la tentation et à s'éloigner du Seigneur.⁰ C'est également un moyen de nous discipliner dans le but de mener une vie pieuse.⁰

Culte familial

- 4.3 Le culte quotidien en famille est essentiel au développement de la religion familiale et constitue une caractéristique distinctive du foyer chrétien.⁰ Si des ouvrages de dévotion peuvent être utilisés pour aider à la compréhension de la Parole de Dieu, ils ne doivent pas remplacer la lecture et la méditation des Écritures.⁰ Il incombe au chef spirituel du foyer de veiller à ce que ce culte ait lieu.⁰ Il convient également de rendre grâce à Dieu pour sa providence et de prier pour sa bénédiction avant les repas.⁰

Groupes de communion fraternelle

- 4.4 C'est une bénédiction pour l'Église de se réunir pendant la semaine pour s'encourager et s'édifier mutuellement.⁰ Il peut s'agir d'une seule réunion ou de plusieurs réunions à différents endroits et à différents moments. Du matériel dévotionnel peut être utilisé pour aider à la compréhension de la Parole de Dieu, mais il ne doit pas remplacer la lecture et la méditation des Écritures. ⁰

Cours d'instruction

- 4.5 Des cours d'instruction pour la congrégation peuvent être organisés par le conseil des anciens afin d'avoir lieu le jour du Seigneur. L'objectif est d'enseigner les doctrines de la grâce et la vérité biblique énoncées dans la *Confession de foi de Westminster*, le *Grand Catéchisme* et le *Petit Catéchisme*.⁰

⁰ 1 Timothée 4:7; Psaume 119:11.

⁰ Matthieu 6:5-9 ; Luc 5:16; Luc 11:9; Luc 18:1; Colossiens 4:2; 1 Thessaloniens 5:17; Hébreux 4:16.

⁰ Matthieu 4:4; Matthieu 19:4.

⁰ Esdras 7:10; Proverbes 22:17-19 ; Psaume 1:1-3 ; Psaume 119:97-99 ; Actes 17:11; 2 Timothée 3:16; 2 Timothée 4:13; Jean 17:17.

⁰ Colossiens 3:16; Éphésiens 3:18-21 ; Psaume 92:2-3 ; Psaume 98:1; Psaume 100:1; Psaume 106:1.

⁰ Jacques 1:13-15.

⁰ Romains 12:2; Philippiens 3:13, 14; Timothée 4:7.

⁰ Josué 24:14, 15; Actes 2:39; 2 Timothée 1:5; 2 Timothée 3:15.

⁰ Psaume 1:2; Psaume 119:99; Philippiens 4:8; Jacques 1:25.

⁰ Genèse 8:20, 21; Job 1:5; Josué 24:14, 15.

⁰ Genèse 9:3; Matthieu 14:19; Marc 8:7; Luc 12:24; Jean 6:23; Actes 27:38; 1 Thessaloniens 5:16-18 ; 1 Timothée 4:4-5.

⁰ Actes 20:20; Romains 1:11, 12.

⁰ Psaume 1:2; Psaume 119:99; Actes 2:24; Actes 17:11; Actes 20:20.

⁰ Deutéronome 6:4-9 ; 2 Timothée 3:16; Actes 18:11.

Directives pour le gouvernement de l'Église

Introduction

Le Seigneur Jésus-Christ, sur les épaules duquel repose tout gouvernement, est le seul roi et chef de l'Église, qu'il gouverne par sa Parole et son Esprit.⁰ Le gouvernement de l'Église doit être conforme aux Écritures et suivre les dispositions spécifiques révélées dans le Nouveau Testament.⁰ Selon sa sagesse, son amour et sa souveraineté, le Christ a prescrit ce qui a été historiquement appelé *le presbytérianisme* comme forme biblique de gouvernement de l'Église.⁰ Bien que ce gouvernement ne soit pas essentiel à l'existence de l'Église, il est nécessaire à son édification et à son bien-être.⁰ Chaque chrétien a la responsabilité de le mettre en œuvre et de le défendre comme étant la volonté du Christ pour son Église.⁰

Dans les cas où le gouvernement de l'Église n'est pas explicitement mentionné dans les Écritures, l'Église doit observer les règles générales de la Parole de Dieu. L'exhortation biblique applicable à toutes les circonstances exige que tout soit fait décemment et dans l'ordre.⁰ Certaines dispositions des présentes directives sont dictées par la lumière de la nature et la prudence chrétienne, qui sont communes aux actions humaines et aux sociétés.⁰

⁰ Ésaïe 9:6-7 ; Psaume 2:6; Éphésiens 1:22; Colossiens 1:18; Colossiens 2:8-10 ; Apocalypse 1:12-20 ; Exode 24:7; Deutéronome 12:32; Josué 1:8; Psaume 1:2; Psaume 119:89; Ésaïe 40:8; Ésaïe 66:2; Matthieu 5:17-19 ; Matthieu 19:3-6 ; 1 Thessaloniciens 2:13.

⁰ 1 Corinthiens 4:6; 1 Corinthiens 7:17; 1 Timothée 4:13; 2 Timothée 3:16; Jean 3:3; Jean 18:36; Actes 17:11; 1 Corinthiens 11:12; Éphésiens 2:20.

⁰ Éphésiens 5:23; Colossiens 1:18; Matthieu 17:5.

⁰ Tite 1:5.

⁰ Psaume 133:1; Éphésiens 4:3; Actes 2:44-45 ; 1 Jean 3:17; 2 Corinthiens 8:1-9:15; Actes 11:29-30.

⁰ 1 Corinthiens 14:40.

⁰ 1 Corinthiens 11:13-14 ; 1 Corinthiens 14:26, 40.

Chapitre 1 – L'Église

Principes généraux de l'Église

- 1.1 L'Église universelle visible sur terre est composée de toutes les personnes de toutes les nations qui professent leur foi en Jésus-Christ et promettent de se soumettre à ses commandements, ainsi que leurs enfants.⁰ Cette Église visible se distingue de l'Église invisible, qui est composée de ceux qui sont nés de nouveau et sont unis au Christ par une foi vivante.⁰
- 1.2 Le ministère de la Parole de Dieu, les sacrements et la discipline ecclésiastique ont été confiés par Jésus-Christ à l'Église visible,⁰ afin de rassembler les nations en son sein et d'édifier ses membres jusqu'à la maturité chrétienne, en attendant son retour.⁰

Chapitre 2 – La congrégation

- 2.1 Une congrégation est composée de personnes qui professent la foi en Christ (membres communicants), ainsi que de leurs enfants (membres baptisés), qui se réunissent en un seul corps dans une localité particulière, sous la supervision spirituelle d'un conseil des anciens, dans le but de pratiquer le culte chrétien le jour du Seigneur⁰ et pour recevoir un enseignement, fraterniser, accomplir des œuvres de service et témoigner lorsque le conseil des anciens les y appelle.
- 2.2 Le conseil des anciens est tenu de tenir un registre à jour des membres communicants et baptisés de la congrégation. Ce registre doit être révisé chaque année. Si les membres communicants n'ont pas d'explication raisonnable pour ne pas remplir leurs *Vœux d'appartenance à l'Église* (voir les Vœux officiels 1), le conseil des anciens s'efforcera de favoriser le bien-être spirituel des personnes concernées et les exhortera à se repentir.⁰

Adhésion en tant que membre communicant

- 2.3 Les membres communicants de l'Église sont tous ceux qui, au sein de la congrégation, ont donné des preuves crédibles de leur profession de foi en Jésus-Christ, ont été admis par le conseil des anciens au Repas du Seigneur et se sont vu accorder tous les privilèges et responsabilités liés au fait d'être membre, y compris le droit de vote pour les responsables de l'Église.
- 2.4 Un membre communicant est une personne qui a donné son consentement éclairé aux conditions des *Vœux d'appartenance à l'Église* (voir les Vœux officiels 1).⁰
- 2.5 Le niveau de connaissance nécessaire pour être admis dépend de la maturité et des capacités du candidat ainsi que des possibilités dont il dispose pour acquérir des connaissances bibliques.⁰
- 2.6 Nul ne peut être admis dans l'Église comme membre communicant s'il ignore tout du plan du salut ou s'il adopte une attitude hostile à l'enseignement, au culte ou au gouvernement de l'Église.⁰
- 2.7 Dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'organisation de nouvelles congrégations, le synode peut assumer cette fonction ou la déléguer à un organe directeur temporaire composé d'anciens (voir Vœux officiels 1).⁰
- 2.8 Les personnes qui fréquentent régulièrement une congrégation doivent être encouragées, avec sagesse et

⁰ 1 Corinthiens 1:2; 1 Corinthiens 12:12-13; Psaume 2:8; Apocalypse 7:9; Romains 15:9-12.

⁰ Jean 14:23; Éphésiens 1:10, 22-23; Éphésiens 5:23, 27, 32; Colossiens 1:18.

⁰ Jérémie 3:15; 1 Corinthiens 11:23; Éphésiens 4:11.

⁰ Matthieu 28:18-19; Éphésiens 4:12-13.

⁰ Hébreux 10:19-25.

⁰ Deutéronome 23:21-23; Psaume 76:12; Ecclésiaste 5:4-6.

⁰ Actes 2:37-47; Actes 8:9-13; 1 Jean 2:19; 1 Pierre 5:1-5; Actes 20:28.

⁰ Actes 16:32; Actes 19:2-5; Ruth 1:16; 2 Rois 5:18-19; 1 Corinthiens 8:1-13; Romains 14:1-23; Actes 8:36-39; Actes 16:31-3; Romains 10.9.

⁰ Romains 16:17; 2 Timothée 3:5.

⁰ Hébreux 13:17; 1 Timothée 5:17; 1 Pierre 5:1-5; Actes 20:29-30.

patience, à devenir membres communiant.

- 2.9 Si les personnes admises comme membres ne sont pas baptisées, alors un baptême public doit accompagner et suivre leur affirmation des *Vœux d'appartenance à l'Église* (voir les Vœux officiels 1) lors d'un service public.⁰ Si la personne n'a pas la certitude d'avoir reçu un baptême chrétien valide, celui-ci lui sera alors administré.⁰ Si les personnes admises comme membres ont de jeunes enfants non baptisés vivant à leur domicile, ces enfants seront baptisés après que leurs parents ou tuteurs légaux aient prononcé les *Vœux de baptême des parents/tuteurs légaux*⁰ (voir Vœux officiels 2).
- 2.10 En raison du caractère solennel et contraignant des vœux d'appartenance à l'Église, l'adhésion à une congrégation locale ne peut prendre fin que par transfert ou censure (voir chapitre 5). Toutefois, si un membre reste sans réponse à un appel exhaustif des anciens, il doit être radié de la liste des membres communiant.

Transfert d'adhésion

- 2.11 Tout membre qui déménage d'une congrégation à une autre au sein de l'Église réformée presbytérienne du Canada ou d'une autre véritable Église⁰ doit en informer le conseil des anciens. Si le membre est en règle, une lettre doit être envoyée au conseil des anciens de la congrégation vers laquelle le membre est transféré. Cela peut être fait par voie électronique à l'aide du formulaire de *Transfert d'un membre* (voir le Formulaire n° 2).⁰
- 2.12 Toute personne transférée d'une autre Église véritable sera admise à l'Église réformée presbytérienne du Canada sur la base de l'acceptation des *Vœux d'appartenance à l'Église* (voir les Vœux officiels 1). Si l'Église d'où provient la personne transférée a des préoccupations ou des motifs de censure, la personne devra donner entière satisfaction au conseil des anciens avant d'être admise. Il convient de respecter les censures judiciaires de toute Église véritable.⁰

Membres baptisés

- 2.13 Les enfants des membres communiant de l'Église, en raison de leur relation d'alliance, recevront le baptême, les soins pastoraux et l'instruction. Cependant, les membres baptisés de l'Église ne peuvent être admis au Repas du Seigneur avant d'avoir atteint l'âge de raison et d'avoir volontairement professé leur foi en Christ et assumé pour eux-mêmes les vœux et les obligations de l'alliance de l'Église. Les membres baptisés n'ont pas le droit de vote dans les réunions de la congrégation.
- 2.14 Les enfants baptisés sont soumis à la supervision ecclésiastique, aux soins et à la discipline du conseil des anciens.⁰ À ce titre, ils recevront une instruction⁰ visant à les former à la vérité biblique et à les préparer à devenir membres communiant.⁰ Cette instruction s'appuiera sur les doctrines énoncées dans la *Confession de foi de Westminster*, le *Grand Catéchisme* et le *Petit Catéchisme*. Une fois devenus membres communiant, ils se verront accorder tous les privilèges et toutes les responsabilités liés au fait d'être membre communiant.⁰

⁰ Matthieu 3:6; Actes 2:38-41 ; Actes 8:12, 36.

⁰ Actes 19:2-5.

⁰ Genèse 17:1-14 ; Actes 15:16; 1 Corinthiens 1:16.

⁰ Pour la définition de « véritable Église », voir la *Confession de foi de Westminster*, chapitre 25, paragraphes 3-6.

⁰ Philippiens 2:29; Romains 16:2; Éphésiens 6:22.

⁰ 1 Corinthiens 5:3; Romains 16:17-18.

⁰ Matthieu 18:1-5.

⁰ Psaume 119:99; Proverbes 5:13; Deutéronome 31:12-13 ; Proverbes 22:6; Luc 2:46; Esdras 7:10.

⁰ Psaume 34:12; Psaume 78:5; Genèse 18:19; Exode 12:26-27 ; 1 Corinthiens 13:11.

⁰ 1 Corinthiens 11:27-31.

Responsabilité de la congrégation envers le pasteur

- 2.15 Il incombe à la congrégation de soutenir son pasteur conformément aux termes du contrat de travail. Si la congrégation n'est pas en mesure de le faire, elle doit immédiatement en informer le modérateur et le secrétaire du synode. En cas de notification et si les circonstances l'exigent, le modérateur et le secrétaire peuvent convoquer une réunion extraordinaire du synode pour traiter la question. Il incombe au synode de veiller à ce que les obligations du contrat soient respectées.

Réunions de la congrégation

- 2.16 Les réunions de la congrégation sont convoquées et supervisées par le conseil des anciens.
- 2.17 La convocation aux réunions de la congrégation doit être annoncée au moins deux jours du Seigneur avant la date de la réunion. L'objet de la réunion doit être indiqué dans la convocation.
- 2.18 Afin de témoigner de son attention et d'encourager la congrégation, un rapport financier vérifié de manière indépendante doit être publié chaque année et soumis au synode.
- 2.19 Chaque congrégation doit tenir une assemblée annuelle afin de présenter et d'approuver les états financiers annuels ainsi que pour satisfaire à toute exigence légale.

Administrateurs de la congrégation/Propriété

- 2.20 Le synode ne sera pas propriétaire de ni ne détiendra aucun titre de propriété sur le bâtiment ou les biens immobiliers de la congrégation, à moins que les administrateurs de la congrégation ne transfèrent la propriété au synode.⁰
- 2.21 Le titre de propriété de tous les biens de la congrégation et des fonds investis sera détenu par la congrégation par l'intermédiaire de ses administrateurs, nommés par la congrégation lors d'une réunion de la congrégation, conformément aux exigences de la loi du pays. Les administrateurs seront choisis parmi les responsables de la congrégation.
- 2.22 Lorsqu'un administrateur de la congrégation cesse d'être membre de cette congrégation, il cesse automatiquement d'être administrateur de la congrégation.
- 2.23 Si les deux tiers ou plus des membres communicants d'une congrégation locale votent en faveur du retrait de l'Église réformée presbytérienne du Canada, ceux qui quittent la congrégation, ainsi que le synode, doivent reconnaître leur responsabilité spirituelle et financière envers la minorité qui reste. Si une telle situation devient conflictuelle, le synode devrait se plier à l'injonction donnée par l'apôtre dans 1 Corinthiens 6.1-8.

Organisation d'une congrégation

- 2.24 Un groupe de chrétiens professant sera organisé en tant que congrégation de l'Église réformée presbytérienne du Canada uniquement sous la supervision d'un synode. Les personnes souhaitant établir une congrégation doivent en faire la demande au synode dans le ressort duquel elles seront organisées.⁰ Les congrégations d'autres confessions peuvent être accueillies et acceptées si elles adhèrent volontairement à la Constitution de l'Église réformée presbytérienne du Canada (voir le Formulaire n° 13).⁰
- 2.25 En collaboration avec les conseils des anciens, le synode s'emploiera activement à explorer de nouvelles œuvres et à chercher à organiser des congrégations.⁰

⁰ Luc 7:5; Romains 16:5; 1 Corinthiens 16:19; Colossiens 4:15; Philémon 2.

⁰ Matthieu 9:35; Matthieu 13:54; Marc 1:39; Actes 13:1, 43; Actes 18:7-8; Actes 19:1 avec Éphésiens 1:1 et Apocalypse 2:1.

⁰ Actes 16:5; Romains 16:16; 1 Corinthiens 1:2; 1 Corinthiens 4:17; 1 Corinthiens 11:16.

⁰ Matthieu 28:19; Actes 1:8; Romains 15:19-23.

- 2.26 Dès réception d'une telle demande ou avant le début d'un travail exploratoire, le synode nommera un comité chargé de se rendre sur place et de s'entretenir avec les requérants afin de déterminer le bien-fondé de la proposition contenue dans la demande, puis présentera un rapport de ses conclusions au synode. Ce rapport comprendra des informations sur la disponibilité d'hommes qualifiés et aptes à occuper les fonctions d'ancien et de diacre, le lieu de culte proposé et la viabilité financière probable de la nouvelle congrégation proposée.
- 2.27 Si le comité recommande de passer à la phase exploratoire, le synode nommera alors un conseil provisoire de supervision. Ces anciens provisoires ont le pouvoir d'examiner et d'accueillir de nouveaux membres, d'exercer la discipline ecclésiastique, d'administrer les sacrements et d'organiser des élections pour les anciens et les diacres, en vue de la constitution d'une congrégation organisée.⁰
- 2.28 Les travaux exploratoires seront examinés chaque année par le synode afin de déterminer s'ils doivent être officiellement organisés en une congrégation.
- 2.29 Lorsque le synode accorde une demande pour l'organisation d'une congrégation ou pour l'accueil d'une congrégation d'une autre branche de l'Église visible, un préavis doit être donné et le synode doit fixer la date et le lieu où le service d'organisation aura lieu.
- 2.30 À l'heure et à l'endroit convenus, un ancien constituera le synode par la prière. Les étapes franchies jusqu'à ce moment doivent être relatées, puis suivies d'un culte qui comprendra un sermon.⁰ Le synode déterminera les membres qui composeront la liste de la nouvelle congrégation.⁰ Une fois la liste établie, les membres communiants de la nouvelle congrégation consentiront aux *Vœux d'appartenance à l'Église* et les signeront (voir les Vœux officiels 1), qui seront conservés dans le procès-verbal du synode. Un ancien offrira une prière pour la congrégation au nom et par l'autorité du Seigneur Jésus-Christ, roi et chef de l'Église. Le modérateur du synode déclarera alors la congrégation officiellement constituée.
- 2.31 Au cours de la même réunion, le synode procédera à l'ordination et (ou) à l'installation des responsables d'Église qui ont été préalablement élus par la congrégation et examinés et confirmés par le conseil provisoire ou, dans le cas d'un pasteur, examinés et confirmés par le synode.⁰
- 2.32 Lorsque cela est jugé bénéfique pour l'édification de ses membres, le conseil des anciens, en collaboration avec le synode, peut diviser une grande congrégation et l'organiser en deux ou plusieurs congrégations distinctes.⁰ Une telle division doit normalement être effectuée en fonction de la situation géographique des membres.⁰

Séparation d'une congrégation

- 2.33 Si une congrégation souhaite se séparer de l'Église réformée du Canada, elle doit en faire la demande au synode par l'intermédiaire de son conseil des anciens.
- 2.34 La requête doit clairement indiquer que la séparation est la volonté à la fois du conseil des anciens et de la majorité de la congrégation. Cela ne peut être garanti qu'en présentant les procès-verbaux des réunions pertinentes de la congrégation et du conseil des anciens, qui doivent être rédigés dans les formes requises.
- 2.35 Le synode convoquera une réunion spéciale au cours de laquelle le conseil des anciens et la congrégation qui font la demande seront invités à présenter leurs raisons. S'il n'y a pas de questions disciplinaires en suspens et s'il est évident que la demande reflète la volonté ferme du conseil des anciens et de la congrégation, le synode sera alors tenu d'accéder à la demande et de procéder à la séparation.

⁰ Psaume 107:32; Actes 14:23; Actes 15:22; Tite 1:5.

⁰ Psaume 79:13; Ésaïe 63:7.

⁰ Actes 20:28; 1 Corinthiens 1:2; Nombres 1:2; Psaume 87:6.

⁰ 2 Timothée 2:2; Tite 1:5; Actes 14:21-23.

⁰ Marc 6:39-40 ; Luc 9:14-16.

⁰ 2 Corinthiens 1:1; 2 Corinthiens 8:1; Galates 1:2, 22; Colossiens 4:15; 1 Corinthiens 16:19.

Désorganisation d'une congrégation

- 2.36 Si la situation se présente où le conseil des anciens d'une congrégation est réduit à un seul ancien de la congrégation locale, le synode se réunira avec la congrégation afin de déterminer si celle-ci est viable ou si elle devrait être désorganisée.⁰ Si le synode décide que la congrégation est viable, il nommera un ou plusieurs anciens d'une congrégation voisine pour former un conseil des anciens provisoire jusqu'à ce qu'un ou plusieurs nouveaux anciens puissent être élus. Une autre solution consiste à réduire la congrégation à un poste de prédication sous la supervision directe du synode.⁰
- 2.37 Le synode peut établir une liste temporaire de membres lorsqu'une congrégation est désorganisée. Les personnes inscrites sur cette liste du synode doivent devenir membres d'une autre congrégation dans un délai d'un an. Si, au bout d'un an, elles ne sont pas devenues membres d'une autre congrégation, elles sont retirées de la liste du synode. Des efforts diligents doivent être faits pour faire en sorte que les membres demeurent au sein de l'Église réformée presbytérienne du Canada.⁰
- 2.38 Dans le cas où une congrégation de l'Église réformée presbytérienne du Canada cesserait d'exister, ses administrateurs seront encouragés à utiliser les actifs pour la promotion de l'œuvre et du témoignage de l'Église réformée presbytérienne du Canada.
- 2.39 Si une congrégation de l'Église réformée presbytérienne du Canada ne dispose pas d'anciens ou de diacres pour agir en tant qu'administrateurs, la congrégation peut nommer des membres communiants comme administrateurs.

Chapitre 3 – Les responsables d'Église

- 3.1 Christ a nommé, par l'intermédiaire des apôtres, des pasteurs, des enseignants et des dirigeants (qui sont des anciens dotés d'une autorité égale), ainsi que des diacres⁰ comme responsables permanents de son Église, pour le ministère de l'Évangile en paroles et en actes.⁰
- 3.2 Nul ne peut s'arroger une fonction de responsable d'Église.⁰ Seuls les hommes qualifiés selon la Bible qui ont été appelés et mis à part par l'ordination du Seigneur Jésus-Christ peuvent servir en tant qu'anciens ou diacres.⁰
- 3.3 Les membres communiants d'une congrégation choisissent et élisent leurs propres responsables d'Église.⁰ Tout membre communiant en règle a le droit de voter lors d'une telle élection.⁰
- 3.4 Lorsqu'un homme a été élu et a accepté la fonction à laquelle il a été appelé, il doit être ordonné. L'ordination est l'acte solennel par lequel l'Église admet un homme à une fonction de responsable d'Église et lui confère le droit et le titre d'exercer ses fonctions.⁰ L'Église n'ordonne un homme que lorsqu'elle est satisfaite de son caractère et de ses dons et uniquement en réponse à un appel à une fonction particulière.⁰
- 3.5 Si une congrégation ne dispose pas de responsables d'Église, le synode peut nommer temporairement des anciens provisoires, y compris un pasteur ou un enseignant comme prédicateur suppléant, jusqu'à ce que la

⁰ Matthieu 18:15-20 ; Néhémie 4:19-20 ; Romains 15:1-3 ; 2 Corinthiens 8:23.

⁰ Actes 8:5, 14-15.

⁰ 2 Corinthiens 11:28.

⁰ Romains 12:6-8 ; Éphésiens 4:11-13 ; Actes 6:3-6 ; Actes 14:23 ; Actes 20:28 ; Tite 1:5 ; 1 Timothée 3:1-13 ; 1 Timothée 5:17 ; 1 Corinthiens 12:28-29 ; 1 Corinthiens 13:8 ; Philippiens 1:1.

⁰ Depuis la Réforme, la confusion autour de l'utilisation du mot « office » (utilisé pour « responsable d'Église ») a donné lieu à de nombreux points de vue divergents quant au nombre d'offices que le Christ a institués. Certaines églises authentiques soutiennent qu'il y en a quatre, "autres troist" autres encore deux. Compte tenu de cette confusion manifeste, tout titulaire "un office qui pourrait avoir des réserves quant à l'adhésion à la doctrine des quatre offices énoncée par l'Assemblée de Westminster peut avoir un point de vue différent.

⁰ Hébreux 5:4 ; Nombres 16:1-30 ; Deutéronome 1:13 ; Actes 1:21-26 ; Actes 6:3-6 ; Actes 20:28.

⁰ Actes 9:15 ; Actes 13:2 ; Marc 3:13-19 ; Luc 6:12-19 ; 1 Timothée 3:2-13.

⁰ Actes 6:3 ; Actes 6:5-6 ; 1 Timothée 3:1-13 ; cf. Actes 14:23 avec Actes 20:28.

⁰ Genèse 24:58 ; Actes 13:2-3.

⁰ Actes 1:23-25 ; Actes 6:6 ; Actes 13:3 ; 1 Timothée 4:14.

⁰ Tite 1:6 ; 1 Timothée 2:11 ; cf. 1 Timothée 3:2 avec 1 Timothée 3:12 ; 1 Corinthiens 14:34 ; Actes 6:3.

congrégation soit en mesure d'élire ses propres responsables ou d'appeler un pasteur.⁰ Le synode consultera la congrégation avant de procéder à toute nomination.

Anciens

- 3.6 En vertu de leur fonction, les anciens exercent l'autorité ecclésiastique d'enseigner et de diriger⁰ la congrégation locale ⁰ et la représentent dans les cours supérieures de l'Église.⁰
- 3.7 L'autorité des anciens est uniquement pastorale, déclarative, morale et spirituelle.⁰
- 3.8 Chaque cour d'anciens doit fonder ses décisions sur l'enseignement des Écritures. Il ne doit pas prétendre lier la conscience de quiconque par sa propre autorité. ⁰
- 3.9 En vertu de leur ordination en tant qu'anciens, les fonctions particulières des pasteurs, des enseignants et des dirigeants ne diminuent en rien la parité de l'autorité qu'ils partagent également dans les cours de l'Église.⁰
- 3.10 Les Écritures commandent à chaque membre d'une congrégation d'obéir à ses dirigeants et de se soumettre à eux dans le Seigneur, car ils veillent sur leurs âmes et devront rendre des comptes au dernier jour.⁰

Le pasteur

- 3.11 Le pasteur est un ancien qui a reçu des dons spéciaux de la part du Christ pour prêcher publiquement la Parole.⁰ Le don particulier du pasteur est de prêcher et d'enseigner par voie d'exhortation adressée au cœur.
- 3.12 En plus du travail général de berger effectué par tous les anciens, la fonction particulière du pasteur est de diriger le culte public de Dieu, de prier en tant que voix du peuple devant Dieu,⁰ de lire et de prêcher la Parole en tant qu'ambassadeur du Christ, d'administrer les sacrements et de prononcer la bénédiction de Dieu.
- 3.13 Le pasteur doit enseigner, convaincre, réprimander, exhorter et reconforter le peuple de Dieu et prier pour lui ainsi qu'évangéliser les perdus et encourager les membres à faire de même. Il doit appliquer la vérité des Écritures avec l'autorité pastorale d'un ouvrier diligent approuvé par Dieu.⁰ Il doit paître le troupeau selon les besoins des familles et des individus au sein de la congrégation en rendant visite aux gens, en particulier aux malades, en enseignant à la congrégation, en reconfortant ceux qui sont dans le deuil et en nourrissant et protégeant spirituellement les enfants de la congrégation.⁰ Avec les autres anciens, il doit diriger la congrégation dans le service du Christ.⁰

L'enseignant

- 3.14 L'enseignant est un ancien qui a reçu du Christ des dons particuliers pour enseigner et défendre la saine doctrine. Il a également le pouvoir d'enseigner publiquement la Parole, d'administrer les sacrements et de prononcer la bénédiction de Dieu.⁰

⁰ Tite 1:5; Actes 14:21-23.

⁰ Philippiens 1:1 ; 2 Timothée 4:3 ; 1 Timothée 5:7.

⁰ Éphésiens 4:11-13 ; 1 Pierre 5:2 ; Apocalypse 1:20.

⁰ Nombres 1:44 ; Actes 15:2 ; Matthieu 18:17.

⁰ 1 Timothée 5:20.

⁰ Deutéronome 12:32 ; Matthieu 15:9 ; Actes 17:25 ; Matthieu 4:9-10 ; Deutéronome 4:15-20 ; Exode 20:4, 6 ; Colossiens 2:23 ; Hébreux 13:17.

⁰ Actes 15:6, 22-29 ; 1 Timothée 4:14 ; 1 Timothée 5:17 ; 1 Pierre 5:1.

⁰ Hébreux 13:17 ; Actes 20:28 ; 1 Pierre 5:1-5.

⁰ Malachie 2:7 ; Ézéchiel 3:16-21 ; Matthieu 9:36 ; Romains 12:6 ; Éphésiens 4:7 ; 1 Pierre 5:2 ; Jean 21:15-17 ; 1 Timothée 4:13-16.

⁰ 1 Corinthiens 9:14-16 ; Actes 9:15 ; Galates 2:7 ; Actes 8:29 ; Jérémie 1:7 ; Actes 13:2-4 ; Actes 22:21 ; Actes 15:40.

⁰ 1 Thessaloniens 2:4 ; 1 Timothée 2:15.

⁰ Actes 20:20 ; Jacques 5:14 ; 1 Pierre 5:5 ; Matthieu 18:5-10.

⁰ Néhémie 8:2-8 ; Actes 6:4 ; Actes 13:5-7 ; 2 Corinthiens 5:20 ; Éphésiens 4:11-12 ; Colossiens 4:17 ; 2 Timothée 4:5 ; 1 Timothée 5:17 ; 2 Timothée 4:2 ; 1 Pierre 1:25.

⁰ Romains 12:6-7 ; 1 Corinthiens 12:28 ; Éphésiens 4:7, 11 ; 1 Timothée 5:17.

- 3.15 En plus du travail pastoral général accompli par tous les anciens, la fonction particulière d'un enseignant est d'être compétent dans l'explication de l'ensemble du système de vérité révélé dans la Bible. Il doit enseigner la saine doctrine, convaincre ceux qui la contredisent et la défendre contre les erreurs et les hérésies.⁰ Le don particulier de l'enseignant est d'expliquer la vérité biblique à l'esprit humain.
- 3.16 Un enseignant peut généralement servir une congrégation locale s'il y a au moins un autre pasteur qui sert en tant que pasteur. L'enseignant est particulièrement apte à dispenser un enseignement dans un séminaire théologique ou une école.⁰

Le dirigeant

- 3.17 Le dirigeant est un ancien qui a reçu des dons spéciaux du Christ pour veiller sur la congrégation et former ses membres.⁰
- 3.18 En plus du travail pastoral général effectué par tous les anciens, la fonction particulière de l'ancien dirigeant est de prendre soin des âmes par l'encouragement, l'instruction et la supervision et en gouvernant le troupeau.⁰
- 3.19 Les anciens dirigeants, tant individuellement que conjointement avec le pasteur lors des réunions, doivent diriger la congrégation au service du Christ. Ils doivent veiller avec diligence sur les personnes qui leur sont confiées afin de les protéger des erreurs doctrinales et morales. Ils doivent rendre visite aux membres, en particulier aux malades, conseiller la congrégation, reconforter les personnes en deuil et nourrir spirituellement et protéger les enfants de la congrégation.⁰ Ils doivent prier avec les membres et pour eux et prêter attention à la doctrine et à la conduite du pasteur.⁰

Les diacres

- 3.20 Le diacre est un serviteur ordonné qui a reçu des dons spéciaux du Christ pour l'expression pratique de l'Évangile dans l'Église et la communauté. La fonction particulière du diacre est d'offrir miséricorde et compassion aux pauvres et à ceux qui souffrent.
- 3.21 Le diacre doit manifester un souci actif et impartial pour le bien-être de tous.⁰ Dans l'exercice de leurs responsabilités, les diacres doivent donner la priorité aux besoins des membres de l'Église. Cela ne nie pas la responsabilité personnelle de chaque chrétien d'aimer son prochain par la pratique de la vraie religion.⁰ Les membres d'une congrégation doivent respecter et accepter le travail des diacres dans l'exercice de leurs fonctions.⁰
- 3.22 Les diacres sont chargés de veiller à ce que les biens de l'Église soient gardés en bon état.
- 3.23 Les diacres peuvent choisir l'un d'entre eux ou un membre de la congrégation pour occuper le poste de trésorier de la congrégation. Le trésorier rendra compte aux responsables de l'Église dans l'exercice de ses fonctions.
- 3.24 L'exercice des fonctions des diacres est placé sous la supervision et l'autorité du conseil des anciens. Les diacres se réunissent avec le conseil des anciens au moins deux fois par an afin de garantir l'unité et l'harmonie entre tous les responsables d'Église et d'examiner les questions relatives à la vie de l'Église et à ses biens.
- 3.25 *Note explicative* : Les Écritures prévoient également le service des veuves qualifiées comme moyen de leur apporter un soutien et de faire d'elles une bénédiction pour l'Église. Ce service n'est pas une fonction de

⁰ Jean 3:6.

⁰ Actes 5:34; Actes 22:3; Luc 2:46.

⁰ Romains 12:6; Éphésiens 4:7.

⁰ Philippiens 1:1; 1 Timothée 3:1; 1 Timothée 5:17; Romains 12:8.

⁰ Jacques 5:14; 1 Pierre 5:5.

⁰ Actes 20:28-30 ; Apocalypse 2:20; 1 Timothée 1:3.

⁰ Actes 6:1.

⁰ Luc 6:32-35 ; Luc 10:27; Lévitique 19:10; Jacques 1:27 ; Jacques 2:15-16 ; Deutéronome 15:8; Proverbes 14:21.

⁰ Actes 6:3; 1 Timothée 3:8-10.

responsable d'Église ordonnée. Cependant, les anciens et les diacres peuvent employer ces veuves conformément aux règles établies par l'apôtre dans 1 Timothée 5.3-16.

Formation et agrément d'hommes pour le ministère de l'Évangile

- 3.26 Les Écritures exigent que les hommes qui doivent être ordonnés pour le ministère de la Parole soient reconnus comme ayant la piété et les dons nécessaires.⁰ Tout homme qui se croit appelé par le Christ au ministère de la Parole au sein de l'Église réformée presbytérienne du Canada doit donc être capable d'exprimer clairement ce qui l'a conduit à présenter sa demande, en parlant de l'œuvre de Dieu dans sa vie et de l'appel qu'il a reçu.⁰
- 3.27 La première étape pour obtenir une licence permettant de recevoir un appel consiste pour un homme à être inscrit par le synode comme candidat au ministère ordonné. En règle générale, un candidat potentiel doit être membre communiant de l'Église réformée presbytérienne depuis au moins un an.
- 3.28 Son conseil des anciens doit fournir au synode une recommandation écrite certifiant que, selon son jugement, sa foi chrétienne, son caractère et ses dons potentiels le qualifient pour être candidat au ministère ordonné de la Parole.⁰ Le conseil des anciens doivent également s'enquérir des motifs qui l'ont poussé à désirer la fonction sacrée et chercher à vérifier s'il :
- (a) a démontré sa volonté de travailler et ainsi subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, le cas échéant.⁰
 - (b) est capable de montrer qu'il comprend la nature et les exigences du ministère. Même si sa compréhension de ces aspects sera nécessairement limitée, il devrait néanmoins avoir une certaine idée de ce qu'implique le ministère ainsi que des sacrifices à faire pour celui-ci.⁰
 - (c) a démontré qu'il est capable d'interagir avec des personnes de tous âges et de tous niveaux de capacité et qu'il est accessible.⁰
 - (d) a démontré sa capacité à étudier, à réfléchir et à formuler ses pensées de manière cohérente.⁰
 - (e) a démontré une vie spirituelle active et une croissance évidente dans la grâce qui le démarque de celles des autres croyants en Christ.⁰
 - (f) possède une réputation qui inspire le respect, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Église.⁰
 - (g) s'est montré disposé à se soumettre à l'autorité, humble, doté d'un véritable cœur de serviteur et d'une sincère volonté de se laisser enseigner.⁰

Les responsables de l'Église peuvent parvenir à ce jugement en donnant à cette personne l'occasion de servir et d'exercer ses dons, notamment l'exhortation, la prédication et l'enseignement dans la vie de l'Église, sauf pendant le culte public. La recommandation doit indiquer si les dons du candidat sont mieux adaptés à la fonction de pasteur ou d'enseignant.

Après avoir reçu cette recommandation du conseil des anciens, le synode rencontrera le candidat potentiel et s'informerait du caractère sanctifié de sa vie et de son service en tant que membre fidèle de sa congrégation.

- 3.29 Une fois satisfait de l'aptitude du candidat potentiel, le synode l'inscrira à la majorité des deux tiers. Le synode lui accordera également une *licence de prédication* (voir Formulaire n° 15), lui donnant la liberté, sous la direction du synode, d'utiliser et de développer son don de prédication dans une congrégation.

- 3.30 "L'Église réformée presbytérienne du Canada doit fournir un programme pour l'instruction, la formation et le

⁰ 1 Timothée 3:1-7 ; Romains 12:6-7 ; 2 Timothée 2:2.

⁰ 2 Corinthiens 8:16, 17.

⁰ 2 Timothée 2:2 ; 1 Timothée 3:1-7 ; Jacques 3:1.

⁰ 1 Timothée 3:1-7 ; Tite 1:5-9.

⁰ 2 Timothée 3:2-4, 10ff ; Tite 1:5-9.

⁰ 2 Timothée 2:24, 10ff ; Tite 1:5-9.

⁰ 2 Timothée 2:15 ; 2 Timothée 4:2 ; Tite 2:6ff

⁰ Actes 16:1-3.

⁰ 1 Timothée 3:7

⁰ Hébreux 13:17 ; 2 Corinthiens 8:16-17.

mentorat des candidats au ministère de la Parole.⁰ En règle générale, le synode examine les candidats inscrits au cours d'une période de préparation de trois ans, selon le modèle suivant : ⁰

- (a) À la fin de chaque année, le candidat sera examiné sur les matières suivantes, en tout ou en partie. Chaque matière doit être abordée au moins une fois au cours de la période de formation de l'étudiant :
 - Connaissance de la Bible
 - Langues originales
 - Théologie systématique
 - Histoire de l'Église
 - Piété personnelle
- (b) L'étudiant en théologie devra également prêcher devant le synode à la fin de chaque année de sa formation sur un passage qui lui aura été assigné; sinon, donner un cours s'il se prépare à devenir enseignant.
- (c) L'étudiant devrait prêcher dans autant de congrégations du ressort du synode que possible. Le synode peut choisir les textes sur lesquels prêcher à ces occasions.
- (d) Le candidat doit également effectuer un stage pastoral auprès d'un pasteur du ressort du synode à la fin de sa première et de sa deuxième année.

3.31 Il incombe à tous les pasteurs, enseignants et anciens du synode de se familiariser avec les candidats au ministère au cours de leur formation. Cela implique à la fois de prendre le temps d'écouter l'étudiant en théologie prêcher et d'engager un dialogue constructif avec lui au moins trois fois par an.

3.32 Si possible, le synode apportera une aide financière aux candidats au ministère pendant leur formation lorsqu'un soutien financier est nécessaire.⁰

3.33 Le secrétaire du synode doit tenir un registre des examens ainsi que de tous les dossiers de chaque candidat inscrit. Le secrétaire doit également organiser, en collaboration avec le comité de formation des hommes au ministère du synode, les dates des examens afin de couvrir de manière adéquate les matières assignées. Ces examens seront menés par un presbytre nommé par le secrétaire. Chaque examen doit être une analyse sérieuse des compétences du candidat dans le domaine examiné. Les questions de l'assemblée seront autorisées, si le synode le juge approprié.

3.34 Lorsque le candidat a suivi avec succès sa formation et passé les examens du synode, le synode procède à une évaluation en vue de lui accorder une *licence pour recevoir un appel* :

- (a) Le modérateur doit lire la *Déclaration concernant l'engagement* (voir les Vœux officiels 3) au candidat à la licence.
- (b) Le candidat doit faire part de ses éventuelles réserves concernant la *Confession*, les *Catéchismes*, les *Directives pour le culte de Dieu* ou les *Directives pour le gouvernement de l'Église* et le synode doit continuer le processus ou l'interrompre, selon le cas.
- (c) Le synode votera par appel nominal pour décider s'il certifie le candidat comme « autorisé à recevoir un appel ». Cette certification doit être approuvée à la majorité des deux tiers.
- (d) Si la certification est accordée, les *Vœux pour l'octroi d'une licence* (voir les Vœux officiels 4) seront lus par le modérateur, approuvés verbalement et signés par le candidat. Le secrétaire conservera ces documents dans ses archives.
- (e) Ayant ainsi attesté son adhésion et son attachement aux doctrines, au culte et au gouvernement de l'Église réformée presbytérienne du Canada, il se verra remettre un certificat *Licence autorisant à recevoir un appel*

⁰ 2 Timothée 2:1-2 ; 2 Timothée 3:10-17.

⁰ 1 Timothée 5:22; 1 Timothée 3:6; Hébreux 5:12-13.

⁰ 1 Corinthiens 9:9-14 ; Luc 10:7; Philippiens 4:16-19 ; 1 Timothée 5:17-18 ; Galates 6:6.

(voir le Formulaire n° 16) portant les signatures du modérateur et du secrétaire du synode. Son nom sera inscrit sur la liste des pasteurs.

- 3.35 Un homme autorisé à recevoir un appel est autorisé à lire et à prêcher la Parole, mais il ne peut administrer les sacrements ni prononcer la bénédiction; il ne peut non plus participer aux ordinations ni célébrer un mariage. Il est sous la juridiction de son synode et doit assister à ses réunions, mais il ne peut voter au sein du synode ni le représenter dans une cour supérieure, à moins d'être un ancien dirigeant.
- 3.36 En règle générale, si après trois ans, les services d'un licencié ne semblent pas édifier l'Église, ou s'il ne cherche pas activement à être appelé au service pastoral, le synode doit alors retirer sa licence.

- 3.37 Un homme ne peut être ordonné à la fonction de pasteur/enseignant qu'une seule fois et cela doit précéder son installation en tant que pasteur dans une congrégation, une mission ou tout autre travail pastoral ou en tant qu'enseignant dans une institution. L'ordination et l'installation d'un pasteur ou d'un enseignant ne peuvent être effectuées que par un synode.⁰ S'il s'agit d'un homme qui est déjà ancien dirigeant, mais qui est appelé à devenir pasteur/enseignant et qui a suivi la formation nécessaire, celui-ci devra être ordonné à la nouvelle fonction qu'il va exercer.
- 3.38 Le secrétaire du synode doit conserver les références de ses pasteurs, qui doivent inclure un dossier sur leur formation, leur formation, leur licence pour recevoir un appel et leur ordination et leur installation.⁰

Élection, ordination et installation des pasteurs et des enseignants

- 3.39 Une congrégation peut appeler tout pasteur ou licencié de l'Église réformée presbytérienne du Canada ou d'une Église réformée presbytérienne sœur dans le monde entier. Les pasteurs ou enseignants ordonnés d'autres dénominations peuvent également être appelés conformément à la procédure décrite ci-dessous.
- 3.40 Lorsque le conseil des anciens a fixé une date pour l'élection d'un pasteur, celle-ci doit être annoncée à la congrégation les deux jours du Seigneur précédant l'élection. Il est recommandé de désigner un jour particulier de jeûne et de prière, au cours duquel la congrégation recherchera humblement la sagesse du Seigneur et sa bénédiction pour l'élection.⁰
- 3.41 Le conseil des anciens doit être prêt à remplir la *lettre d'appel du pasteur* (voir formulaire n° 7) au moment de l'élection. Pour plus de commodité, tous les champs sauf le nom du candidat peuvent être remplis avant la réunion d'élection.
- 3.42 Lorsque la congrégation se réunit pour l'élection d'un pasteur, le modérateur intérimaire du conseil des anciens doit :
- (a) S'assurer qu'au moins deux tiers des membres communiants en règle sont présents pour constituer le quorum nécessaire à un scrutin. Les bulletins de vote par correspondance envoyés au conseil des anciens comptent comme des membres communiants présents. Les membres communiants peuvent également participer via la diffusion en direct avec l'accord du conseil des anciens.
 - (b) Constituer la réunion par une prière, lire les Écritures et donner une exhortation appropriée.
 - (c) Expliquer le déroulement de la réunion et demander au conseil de désigner au moins deux membres communiants pour compter les votes.
 - (d) Déclarer l'homme élu s'il obtient au moins les deux tiers des voix exprimées par la congrégation. Si la congrégation indique son approbation, avec une marge d'au moins deux tiers, le modérateur intérimaire déclarera cette personne élue.
 - (e) Veiller à ce que le formulaire *Appel du pasteur* (voir formulaire n° 7) soit rempli et inviter tous les responsables, les membres communiants et les membres baptisés à signer l'appel.
- 3.43 Le conseil des anciens transmettra immédiatement une version électronique du formulaire *Appel du pasteur* (voir formulaire n° 7) dûment rempli au secrétaire du synode. Si la personne élue est actuellement au service d'une congrégation, le conseil des anciens de cette congrégation en sera également informé immédiatement.
- 3.44 Le secrétaire du synode organisera une réunion afin de déterminer si l'homme élu convient à la congrégation qui l'a appelé et si la rémunération est adéquate. Cette réunion aura lieu au plus tard 10 jours après le jour de l'élection. Toute objection ou préoccupation concernant l'appel, qu'elle provienne de la congrégation qui a élu l'homme ou de la congrégation qu'il sert actuellement, pourra être entendue et discutée lors de cette réunion.
- 3.45 Si le conseil des anciens est satisfait, l'homme appelé peut demander jusqu'à 14 jours pour déclarer son

⁰ Actes 13:3; Actes 15:40; 1 Timothée 4:14; 1 Timothée 5:22.

⁰ 2 Samuel 8:16; 1 Rois 4:3.

⁰ Actes 13:2-3 ; Actes 14:23.

acceptation ou son refus de l'appel.

- 3.46 Si l'homme appelé accepte l'appel, une date appropriée sera fixée pour l'ordination et (ou) l'installation par le secrétaire du synode en consultation avec l'homme appelé et le conseil des anciens de la congrégation qui fait l'appel.

- 3.47 Le *Décret d'ordination et d'installation d'un licencié* (voir formulaire n° 18) ou le *Décret pour l'installation d'un pasteur/enseignant* (voir formulaire n° 19) doit être lu à la congrégation appelante par le secrétaire du conseil des anciens les deux jours du Seigneur précédant le service d'ordination et (ou) d'installation.
- 3.48 Le jour de l'ordination et (ou) de l'installation, le synode sera constitué par une prière et procédera au service suivant :
- (a) Le secrétaire du synode fera un bref récit de l'histoire qui a mené au service d'ordination et (ou) d'installation.
 - (b) Un psaume approprié sera chanté et une prière sera offerte par le modérateur du presbytère.
 - (c) La *Déclaration concernant l'engagement* (voir Vœux officiels 3) et les *vœux d'ordination et d'installation* (voir Vœux officiels 4) seront lus par le modérateur, acceptés verbalement et signés par le candidat.
 - (d) Si l'homme est pasteur, les *vœux d'ordination* (voir les vœux officiels 4) seront lus par le modérateur et le consentement verbal du pasteur sera demandé. Un pasteur dirigera une prière d'installation.⁰ Si l'homme appelé est un licencié, il lui sera demandé de déclarer son adhésion à la *Déclaration concernant l'engagement* de la Constitution de l'Église réformée presbytérienne du Canada (voir Vœux officiels 3). Une fois cette déclaration faite, le modérateur lui présentera les *vœux d'ordination* (voir Vœux officiels 4) et demandera le consentement verbal du licencié.
 - (e) Une fois que le licencié a prononcé ses vœux d'ordination et déclaré son adhésion aux normes, il sera invité à s'agenouiller pendant que les anciens du synode lui imposeront les mains et qu'un pasteur de la cour dirigera une prière d'ordination.⁰ Si l'homme qui est installé est déjà un ancien ordonné, cela ne doit pas être fait.
 - (f) Le modérateur déclarera alors l'homme officiellement ordonné et (ou) installé en tant que pasteur de l'Évangile de Jésus-Christ et l'invitera à recevoir la main droite de la communion fraternelle de la part des membres du synode.
 - (g) Le pasteur recevra le *certificat d'ordination et (ou) le certificat d'installation* appropriés (voir formulaire n° 20) portant le sceau du synode et les signatures du modérateur et du secrétaire. Son nom sera inscrit au registre pastoral du synode, qu'il signera ensuite.
 - (h) Le modérateur ou un autre pasteur prononcera ensuite un sermon adapté à l'occasion.
 - (i) Le service se terminera par une bénédiction prononcée par le pasteur installé.

Élection, ordination et installation des anciens dirigeants

- 3.49 Chaque congrégation doit élire ses propres anciens dirigeants, sauf dans des circonstances exceptionnelles.⁰ La personne choisie doit :
- (a) Être un homme communiant, membre en règle de la congrégation depuis au moins un an.
 - (b) Avoir servi l'Église d'une manière qui a permis de manifester son caractère, ses dons et ses qualifications, tels que décrits dans les Écritures.⁰
 - (c) Connaître les normes de l'Église réformée presbytérienne du Canada et être déterminé à les soutenir et les défendre.

⁰ 1 Corinthiens 14:40; Tite 1:5.

⁰ 1 Timothée 4:14; 2 Timothée 1:6.

⁰ Deutéronome 1:13; Exode 18:21; Nombres 11:16-17 ; Philémon 12-14.

⁰ 1 Timothée 3:1-7 ; Tite 1:5-9 ; 1 Pierre 5:1-3.

- 3.50 La décision de procéder à l'élection d'un ou de plusieurs anciens, à condition qu'il y ait des hommes qualifiés dans la congrégation, peut être prise par l'une des personnes suivantes :
- (a) Le conseil des anciens détermine qu'une augmentation du nombre d'anciens est nécessaire.
 - (b) Une demande de la congrégation au conseil des anciens visant à augmenter le nombre d'anciens.
 - (c) Une directive du synode visant à organiser une élection pour les anciens.
- 3.51 Le conseil des anciens informera la congrégation qu'une élection pour des anciens dirigeants aura lieu. Le pasteur prêchera à la congrégation et enseignera sur la fonction et les qualifications requises pour devenir ancien.⁰ Le conseil des anciens accordera à la congrégation un délai déterminé pour soumettre ses nominations au conseil des anciens.
- 3.52 Le conseil des anciens doit rencontrer chaque candidat en privé afin de vérifier ses qualifications, sa volonté de servir et son adhésion à la *Déclaration concernant l'engagement* (voir Vœux officiels 3) et aux *Vœux d'ordination* (voir Vœux officiels 4). Nul ne peut être contraint de servir.⁰ Après examen, si le conseil des anciens estime que le candidat possède le caractère nécessaire et remplit les conditions requises pour être ancien, il le certifie comme admissible à l'élection.
- 3.53 Le conseil des anciens n'est pas tenu de fournir une explication quant à la raison pour laquelle un candidat particulier n'a pas été certifié.⁰ En effet, il se peut qu'un homme ait été proposé alors que le conseil des anciens lui a donné des conseils ou des avertissements pour un péché ou une autre raison qui le rendrait inapte à la fonction, mais que ce fait n'est pas ouvertement connu ou apparent pour la congrégation.⁰ Lorsqu'un candidat n'est pas certifié par le conseil des anciens, les membres de la congrégation ne doivent pas chercher d'explication ni nourrir de spéculations au sujet du candidat ou du conseil des anciens. Si un membre estime qu'un candidat n'a pas été certifié pour des raisons injustifiées, il peut faire appel auprès du synode, mais il doit être conscient qu'une telle démarche peut entraîner la divulgation publique de ces informations.
- 3.54 La date de l'élection doit être annoncée à la congrégation les deux jours du Seigneur précédant l'élection. Le conseil des anciens doit également annoncer les noms des personnes qu'il a certifiées les deux jours du Seigneur précédant l'élection. Seuls les hommes certifiés par le conseil des anciens sont admissibles à l'élection.
- 3.55 Le conseil des anciens peut désigner un jour particulier de jeûne et de prière avant l'élection, au cours duquel la congrégation recherchera humblement la sagesse du Seigneur et sa bénédiction pour l'élection.⁰
- 3.56 Au moins deux tiers des membres communicants en règle constitueront le quorum nécessaire pour un scrutin. Les bulletins de vote par correspondance envoyés au conseil des anciens compteront comme des membres communicants présents. Les membres communicants peuvent également participer via la diffusion en direct avec l'accord du conseil des anciens.
- 3.57 Les membres communicants qui ne peuvent pas assister à la réunion peuvent envoyer leur bulletin de vote par correspondance au conseil des anciens.
- 3.58 Un homme doit obtenir au moins les deux tiers des voix exprimées pour être déclaré ancien élu.
- 3.59 Une fois qu'un homme a été élu à la fonction d'ancien dirigeant, le conseil des anciens doit informer la congrégation de la date et de l'heure de son ordination. Un homme ne peut être ordonné à la fonction d'ancien dirigeant qu'une seule fois.
- 3.60 L'ordre du service pour l'ordination et l'installation sera organisé par le conseil des anciens. Dans le cadre du service, une brève déclaration décrivant le processus suivi pourra être donnée, accompagnée de la *Déclaration*

⁰ 1 Timothée 3:1-13 ; Tite 1:6-9.

⁰ 1 Timothée 3:1; 1 Pierre 5:2.

⁰ 1 Pierre 4:8; Proverbes 10:12; Proverbes 17:9.

⁰ Matthieu 18:15; Jacques 5:19.

⁰ Actes 13:2-3 ; Actes 14:23.

concernant l'engagement (voir Vœux officiels 3) à l'ancien élu et les *vœux d'ordination* (voir Vœux officiels 4) seront lus par le pasteur, puis acceptés verbalement et signés par l'ancien élu. L'ancien élu peut alors s'agenouiller et le conseil des anciens et tout autre membre du synode présent lui imposeront les mains pendant que le pasteur prononce une prière d'ordination. En cas d'installation, seule une prière d'installation sera prononcée.

Élection, ordination et (ou) installation des diacres

- 3.61 Chaque congrégation élit ses propres diacres.⁰ La personne choisie doit :
- (a) Être un homme communiant, membre en règle de la congrégation depuis au moins un an.
 - (b) Avoir servi l'Église de manière à manifester son caractère, ses dons et ses qualifications tels que décrits dans les Écritures.⁰
 - (c) Connaître les normes de l'Église réformée presbytérienne du Canada et s'y soumettre.
- 3.62 La décision de procéder à l'élection d'un ou de plusieurs diacres, à condition qu'il y ait des hommes qualifiés dans la congrégation, peut être prise par les personnes suivantes :
- (a) Le conseil des anciens détermine qu'une augmentation du nombre de diacres est nécessaire.
 - (b) Une demande de la congrégation au conseil des anciens visant à augmenter le nombre de diacres.
 - (c) Une directive du synode visant à organiser une élection pour les diacres.
- 3.63 Le conseil des anciens informera la congrégation qu'une élection pour un ou plusieurs diacres aura lieu. Le pasteur prêchera à la congrégation et enseignera sur la fonction et les qualifications requises pour le diacre.⁰ Le conseil des anciens accordera à la congrégation un délai déterminé pour la soumission des candidatures.
- 3.64 Le conseil des anciens se réunira en privé avec chaque candidat afin de vérifier ses qualifications, sa volonté de servir et son adhésion à la *Déclaration concernant l'engagement* (voir Vœux officiels 3) et aux *Vœux d'ordination et d'installation* (voir Vœux officiels 4). Nul ne peut être contraint à servir.⁰ Après examen, si le conseil des anciens estime que le candidat possède le caractère nécessaire et remplit les conditions requises pour être diacre, il le certifie comme admissible à l'élection.
- 3.65 Le conseil des anciens n'est pas tenu de fournir une explication quant à la raison pour laquelle un candidat particulier n'a pas été certifié.⁰ En effet, il se peut qu'un homme ait été nommé alors que le conseil des anciens lui a donné des conseils ou des avertissements pour un péché ou une autre raison qui le rendrait inapte à la fonction, mais que ce fait n'est pas ouvertement connu ou apparent pour la congrégation.⁰ Lorsqu'un candidat n'est pas certifié par le conseil des anciens, les membres de la congrégation ne doivent pas chercher d'explication ni nourrir de spéculations au sujet du candidat ou du conseil des anciens. Si un membre estime qu'un candidat n'a pas été certifié pour des raisons injustifiées, il peut faire appel auprès du synode, mais il doit être conscient qu'une telle démarche peut entraîner la divulgation publique de ces informations.
- 3.66 La date de l'élection sera annoncée à la congrégation les deux jours du Seigneur précédant l'élection. Le conseil des anciens annoncera également les noms des personnes qu'il a certifiées les deux jours du Seigneur précédant l'élection. Seuls les hommes certifiés par le conseil des anciens seront admissibles à l'élection.
- 3.67 Le conseil des anciens peut désigner un jour particulier de jeûne et de prière avant l'élection, au cours duquel la congrégation recherchera humblement la sagesse du Seigneur et sa bénédiction pour l'élection.⁰

⁰ Deutéronome 1:13; Exode 18:21; Nombres 11:16-17; Philémon 12-14.

⁰ Actes 6:1-6; 1 Timothée 3:8-13.

⁰ 1 Timothée 3:1-13; Tite 1:6-9.

⁰ 1 Timothée 3:1; 1 Pierre 5:2.

⁰ 1 Pierre 4:8; Proverbes 10:12; Proverbes 17:9.

⁰ Matthieu 18:15; Jacques 5:19.

⁰ Actes 13:2-3; Actes 14:23.

- 3.68 Au moins deux tiers des membres communiants en règle constitueront le quorum nécessaire pour un scrutin. Les bulletins de vote par correspondance envoyés au conseil des anciens compteront comme des membres communiants présents. Les membres communiants peuvent également participer via la diffusion en direct avec l'accord du conseil des anciens.
- 3.69 Les membres communiants qui ne peuvent pas assister à la réunion peuvent envoyer leur bulletin de vote par correspondance au conseil des anciens.
- 3.70 Un homme doit obtenir au moins les deux tiers des voix exprimées pour être déclaré diacre-élu.
- 3.71 Après qu'un homme a été élu à la fonction de diacre, le conseil des anciens doit informer la congrégation de la date et de l'heure de son ordination. Un homme ne peut être ordonné à la fonction de diacre qu'une seule fois.
- 3.72 L'ordre du service pour l'ordination et l'installation doit être organisé par le conseil des anciens. Dans le cadre du service, une brève déclaration décrivant le processus suivi peut être donnée, accompagnée de la *Déclaration concernant l'engagement* (voir Vœux officiels 3) au diacre élu et les *vœux d'ordination* (Vœux officiels 4) doivent être lus par le pasteur, puis acceptés verbalement et signés par le diacre élu. Le diacre élu peut alors s'agenouiller et le conseil des anciens et tout autre membre du synode présent lui imposeront les mains pendant que le pasteur prononce une prière d'ordination. Dans le cas d'une installation, seule une prière d'installation sera prononcée.

Les façons dont le service d'un pasteur peut changer ou prendre fin

Par transfert

- 3.73 Un pasteur ou un enseignant qui a déménagé dans la juridiction d'un autre synode à la suite d'un appel valide ou pour toute autre raison verra ses références transférées à ce synode.⁰ Chaque synode doit faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'il accueille un pasteur.⁰ Le synode doit examiner chaque pasteur transféré dans sa juridiction, ce qui comprend : (1) un sermon prononcé ou un cours donné devant le synode, (2) un examen de la solidité de sa foi et (3) un examen de sa piété personnelle.⁰
- 3.74 Un pasteur transféré d'une autre dénomination doit être examiné par le synode. L'examen doit accorder une attention particulière aux sujets qui distinguent les deux dénominations ainsi qu'à la compréhension et à l'affirmation par le pasteur transféré de la *Déclaration concernant l'engagement* (voir Vœux officiels 3) et des *Vœux d'ordination et d'installation* (voir Vœux officiels 4).⁰ Il ne doit pas être ordonné de nouveau, mais doit être installé dans une charge pastorale.
- 3.75 Si une congrégation de l'Église réformée presbytérienne du Canada veut appeler un pasteur d'une autre dénomination, le conseil des anciens doit d'abord s'assurer que ce dernier veut joindre l'Église réformée presbytérienne du Canada. S'il est disposé à le faire, l'appel peut être envoyé, mais ne sera transmis pour examen à celui-ci qu'après qu'il aura été soumis à un examen par le synode, conformément au paragraphe précédent.
- 3.76 Un pasteur en règle souhaitant s'affilier à une véritable Église d'une autre confession peut, sur demande, faire transmettre ses références par le synode à la nouvelle dénomination (voir formulaire n° 22).⁰

Par retraite

- 3.77 Lorsqu'un pasteur prend sa retraite de sa charge, il peut participer aux discussions au sein des cours de l'Église,

⁰ Actes 21:17; Actes 28:21; Actes 15:4; Actes 17:15; Philémon 17.

⁰ Actes 9:26-28 ; Philippiens 2:25-30 ; Colossiens 4:10, 17; 1 Thessaloniens 5:20-21 ; 1 Timothée 3:10.

⁰ Actes 9:26-28 ; 1 Jean 4:1; Philippiens 2:25-30 ; 1 Thessaloniens 5:20-21 ; 1 Timothée 3:10; Colossiens 4:10, 17.

⁰ 2 Corinthiens 8:22-24 ; 1 Corinthiens 1:10; 1 Timothée 6:3; 1 Thessaloniens 5:20-21 ; 1 Timothée 3:10.

⁰ 1 Corinthiens 16:3; 2 Corinthiens 8:18; 2 Corinthiens 9:3; Philippiens 2:19-28 ; Tite 3:12; 3 Jean 6.

mais il ne peut voter sauf si le synode lui en donne l'autorisation.⁰

- 3.78 Lorsqu'il apparaît clairement qu'un pasteur, qui est réticent à prendre sa retraite, est incapable d'exercer les fonctions de sa charge en raison de son âge, d'une maladie ou d'autres incapacités personnelles, celui-ci doit être mis à la retraite de sa charge par le synode, de façon gracieuse et respectueuse.⁰

En cas d'inadéquation

- 3.79 Dans de rares cas, il est apparent que la relation entre une congrégation et son pasteur ne convient pas.⁰ Lorsque les deux tiers des membres communicants souhaitent mettre fin à la relation pastorale, ils peuvent en faire la demande au conseil des anciens ou au synode. Le synode doit examiner attentivement si la demande de mettre fin à la relation est raisonnable et dans l'intérêt de l'Église. Si un tel changement est effectué, le synode et les cours supérieures (le cas échéant) doivent s'assurer que toutes les Églises comprennent que la fin de la relation pastorale ne discrédite en aucun cas les dons et la vocation du pasteur.⁰ Le synode doit s'assurer qu'une compensation équitable et adéquate est versée au pasteur jusqu'à ce qu'il obtienne une nouvelle charge, sauf en cas de cessation d'activités ou de destitution (voir ci-dessous).⁰

Par démission

- 3.80 Si un pasteur souhaite démissionner ou quitter ses fonctions, le synode lui demandera généralement d'attendre six mois afin de vérifier si ses raisons sont valables.⁰ Si, à l'issue de cette période, son souhait reste inchangé et que le synode est satisfait de ses raisons, il sera autorisé à démissionner de son ministère et le synode consignera ce fait dans son procès-verbal et retirera son nom de la liste.

Par cessation d'activités

- 3.81 Un synode doit démettre un pasteur de ses fonctions si après une période de deux ans, il apparaît clairement qu'il ne possède pas les dons requis pour le ministère évangélique ou qu'il ne remplit pas correctement les tâches du ministère.⁰ La cessation d'activités n'est pas une censure ecclésiastique. Le synode doit donner à tout pasteur pour lequel il envisage de mettre fin aux activités la possibilité de défendre son ministère devant la cour. Une motion de cessation d'activités doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres du synode.
- 3.82 Lorsqu'un pasteur est démis de ses fonctions par voie de cessation d'activités, le synode doit retirer son nom de son registre et le recommander à une congrégation locale.

Par suspension

- 3.83 Un pasteur peut être suspendu de ses fonctions par une censure du synode et sera privé des privilèges de ses fonctions jusqu'à ce que la suspension soit levée (voir Chapitre 5 : Censures ecclésiastiques)⁰

Par destitution

- 3.84 Un pasteur peut être destitué de ses fonctions par une censure du synode pour des infractions à la doctrine ou à la conduite qui le disqualifient de l'exercice de ses fonctions.⁰
- 3.85 Lorsqu'un pasteur de la Parole est jugé avoir apostasié de la foi chrétienne, il sera destitué et son ordination annulée. Le secrétaire du synode consignera l'apostasie dans les registres. Le synode ne peut, en aucun cas, transférer les références d'un apostat à une congrégation de l'Église universelle visible.⁰

⁰ Lévitique 19:32; Deutéronome 32:7; 1 Rois 12:6; Proverbes 16:31; 1 Timothée 5:1; Psaume 71:9, 18; Job 32:6-8.

⁰ Nombres 8:23-26; 1 Samuel 18:4-5.

⁰ Actes 15:37-40.

⁰ Colossiens 4:10; Colossiens 4:11; 2 Timothée 4:11.

⁰ Lévitique 19:13, 35-36; Luc 6:31; Deutéronome 15:13-14; Proverbes 20:23; Michée 6:8.

⁰ 1 Rois 19:4-9; Jonas 1:1-3; Jonas 4:3, 9; Hébreux 10:24-25; 1 Thessaloniciens 5:11; Ésaïe 40:31.

⁰ Proverbes 22:29; Exode 36:1-6; Exode 18:25; 1 Chroniques 15:22; 1 Chroniques 25:7.

⁰ 1 Timothée 5:19-20; Jacques 3:1; Tite 1:6-9; 1 Timothée 3:2; 2 Corinthiens 2:5-8.

⁰ Proverbes 29:2; 1 Samuel 2:28-30.

⁰ 1 Timothée 4:1; 2 Pierre 2:20-22; Hébreux 6:4-8; Galates 1:8-9; Deutéronome 13:6-11; Hébreux 10:26-29; 1 Jean 2:19.

Les façons dont le service d'un ancien ou d'un diacre peut changer ou prendre fin

Par transfert

- 3.86 Un ancien dirigeant ou un diacre qui est transféré vers une autre congrégation ne continue pas à exercer ses fonctions, sauf s'il est élu par la nouvelle congrégation et y est installé. La procédure d'élection d'un ancien doit être suivie, mais il ne doit pas être ordonné de nouveau.

Par retraite

- 3.87 Lorsqu'un ancien ou un diacre prend sa retraite, il peut continuer à participer aux discussions au sein des cours ecclésiastiques, mais il ne peut pas voter, sauf si le conseil des anciens lui en donne l'autorisation.⁰
- 3.88 Lorsqu'un ancien ou un diacre n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de sa charge en raison de son âge, d'une maladie ou d'une autre incapacité personnelle, il est mis à la retraite de sa charge d'une manière gracieuse et respectueuse par son conseil des anciens.⁰ Il ne peut conserver les privilèges de sa charge, y compris la participation aux discussions dans les cours ecclésiastiques, que dans la mesure où le conseil des anciens le lui accorde.

En cas d'inadéquation

- 3.89 Dans de rares cas, il peut devenir évident qu'un homme n'est pas apte à exercer la fonction qu'il occupe. Si une majorité des deux tiers des membres communicants soutient sa destitution de ses fonctions, alors cet homme sera invité d'une manière gracieuse et respectueuse à démissionner de ses fonctions. S'il refuse, la question sera traitée par voie de suspension officielle. Si ce moyen ne parvient pas à obtenir la démission de l'homme, alors la destitution sera poursuivie.

Par démission

- 3.90 Un ancien dirigeant ou un diacre peut demander à démissionner de ses fonctions au sein de la congrégation. Si les motifs de sa démission ne sont pas liés à une inadéquation, il peut suivre la procédure pour être réélu et installé afin de reprendre ses fonctions.

Par cessation d'activités

- 3.91 S'il apparaît que la relation entre une congrégation et l'un de ses anciens dirigeants ou diacres n'est pas adéquate ou édifiante, ce responsable peut être démis de ses fonctions par un vote à la majorité des deux tiers du conseil des anciens.⁰ La cessation d'activités n'est pas une censure de l'Église et doit être effectuée avec délicatesse. Tout membre communicant doit avoir la possibilité d'exposer les raisons pour lesquelles le responsable ne devrait pas être démis de ses fonctions.

Par suspension ou destitution

- 3.92 Un ancien ou un diacre peut être suspendu de ses fonctions ou destitué par une mesure disciplinaire judiciaire pour une infraction à la doctrine ou à la vie ou pour avoir manqué à ses obligations professionnelles.⁰

⁰ Lévitique 19:32; Deutéronome 32:7; 1 Rois 12:6; Proverbes 16:31; 1 Timothée 5:1; Psaume 71:9, 18; Job 32:6-8.

⁰ Nombres 8:23-26; 1 Samuel 8:4-5.

⁰ Proverbes 22:29; Exode 36:1-6; Exode 18:25; 1 Chroniques 15:22; 1 Chroniques 25:7; Actes 15:37-40.

⁰ 2 Timothée 4:10; Proverbes 29:2; 1 Samuel 2:28-30.

Chapitre 4 - Les assemblées dirigeantes de l'Église

Principes généraux du presbytérianisme

- 4.1 La Bible enseigne que l'Église doit être gouvernée par des assemblées d'anciens choisis pour représenter l'Église dans son ensemble.⁰ Les assemblées dirigeantes, également appelées cours, sont le conseil des anciens, le synode et le synode national.
- 4.2 L'autorité de chaque assemblée dirigeante augmente en fonction de la parité de l'autorité de chaque ancien. Étant donné que chaque cour supérieure représente l'ensemble de l'Église, elle possède plus d'autorité que les cours individuelles qui la composent.⁰
- 4.3 Chaque cour a le pouvoir de convoquer toute personne relevant de sa juridiction. Chaque cour a le pouvoir d'entendre et de juger les litiges, les cas de discipline et de prononcer des censures ecclésiastiques. Si une personne estime avoir été lésée par la décision d'une assemblée inférieure, elle a le droit de faire appel devant une cour supérieure.
- 4.4 Étant donné que les assemblées dirigeantes de l'Église représentent l'autorité de l'Église tout entière, aucune décision judiciaire ne peut être prise sans le quorum nécessaire pour constituer chaque cour. Lorsqu'une décision ou une action d'une cour inférieure est portée en appel devant une cour supérieure, aucun membre de la cour inférieure ne sera récusé des délibérations et du vote. Dans le cas d'une affaire judiciaire, l'ensemble de la cour entendra l'affaire et rendra son jugement. Aucune affaire judiciaire ne sera déléguée à un comité de l'Église.
- 4.5 Une cour supérieure peut nommer temporairement certains de ses membres pour participer à une cour inférieure afin de maintenir le quorum.
- 4.6 Aucune cour ne peut se réunir pendant qu'une cour supérieure est en réunion sans l'autorisation de cette dernière.
- 4.7 Une cour peut inviter des personnes de rang similaire provenant d'autres Églises à participer à ses réunions en tant que membres consultatifs.
- 4.8 Le pouvoir des cours de l'Église consiste en une application pastorale, déclarative, morale et spirituelle des doctrines et des préceptes de Jésus-Christ.⁰

Comités des cours

- 4.9 Un comité est composé de membres nommés par une cour dans un but particulier. Un comité n'a pas le pouvoir d'agir au nom de la cour qui l'a nommé, mais doit soumettre ses rapports et recommandations à cette cour pour examen.

Le conseil des anciens

- 4.10 Les anciens d'une congrégation sont connus, dans leur fonction officielle et collective, sous le nom de « conseil des anciens ».⁰ Un conseil des anciens exerce sa juridiction sur une congrégation locale et est soumis à l'autorité du synode auquel il appartient.⁰

⁰ Éphésiens 5:21; Matthieu 18:20.

⁰ Matthieu 18:15-20.

⁰ 1 Corinthiens 5:12; 1 Corinthiens 6:4.

⁰ Également appelé « consistoire ».

⁰ Philippiens 1:1; Timothée 3:8-12.

- 4.11 Le conseil des anciens est chargé de veiller sur la congrégation et de la diriger en tant que bergers spirituels. Afin de remplir cette fonction, le conseil des anciens s'efforce avec diligence de :
- (a) S'assurer que toutes les questions concernant la conduite du culte public sont conformes à la Parole de Dieu, tel que décrit dans les *Directives pour le culte de Dieu*.
 - (b) Rendre visite aux membres pour vérifier leur croissance dans la grâce et les encourager à utiliser chaque jour les moyens de la grâce.⁰
 - (c) Exercer la discipline conformément au processus décrit dans les *Directives pour le gouvernement de l'Église* (voir *Censures ecclésiastiques*).
 - (d) Superviser le service des diacres afin de s'assurer qu'il n'y a pas de divergence dans l'approche ou dans l'accomplissement du service du Christ par l'Église.
 - (e) Se réunir chaque mois pour les affaires courantes et pour prier fréquemment pour la congrégation.
 - (f) Tenir à jour le registre des membres communiants et baptisés. Ce registre doit inclure les naissances, les baptêmes, les admissions de membres communiants, les transferts, les censures et les réintégrations.
 - (g) Soumettre une copie électronique de ses procès-verbaux au synode, accompagnée d'un bref rapport résumant les différentes actions et activités et la santé spirituelle de la congrégation.
 - (h) Organiser les réunions de la congrégation (voir *Réunions de la congrégation*).
 - (i) Nommer et certifier les anciens dirigeants auprès des cours supérieures.
- 4.12 La majorité des anciens constitue le quorum du conseil des anciens. Le pasteur assure généralement la fonction de modérateur du conseil des anciens tant qu'il reste pasteur de la congrégation et un ancien dirigeant assure généralement la fonction de secrétaire.
- 4.13 Si une congrégation ne compte pas au moins deux anciens, le synode peut nommer un ou plusieurs anciens provisoires issus d'une congrégation voisine jusqu'à ce qu'un ou plusieurs nouveaux anciens soient élus. Les anciens provisoires peuvent assister à une réunion du conseil des anciens par vidéoconférence. Si la congrégation est sans pasteur, le synode peut nommer un modérateur intérimaire.

Le synode

- 4.14 Un synode est l'assemblée dirigeante composée des pasteurs, des enseignants et des anciens nommés comme représentants par les congrégations situées dans sa zone géographique spécifique. Il a la responsabilité de superviser le bien-être spirituel et de diriger les congrégations dont il a la charge.⁰
- 4.15 Dans l'exercice de sa responsabilité, le synode recevra et tranchera les questions relatives à la condition spirituelle de l'Église régionale, notamment :
- (a) Traiter les questions doctrinales qui pourraient nuire à la pureté ou à la paix de l'Église.
 - (b) Exercer la discipline conformément au processus décrit dans les *Directives pour le gouvernement de l'Église* (voir *Censures ecclésiastiques*).
 - (c) Prendre en charge les hommes qui souhaitent suivre une formation pour le ministère de l'Évangile (voir *Formation et autorisation des hommes pour le ministère de l'Évangile*).
 - (d) Ordonner, installer et retirer les pasteurs et les enseignants (voir *Élection, ordination et installation des pasteurs et des enseignants* et *Les façons dont le service d'un pasteur peut changer ou prendre fin*).

⁰ Actes 20:20; Actes 20:31, 32; Philippiens 1:7-11.

⁰ Actes 15:1-35.

- (e) Favoriser la communion fraternelle entre les congrégations de son territoire.
 - (f) Créer de nouvelles congrégations dans les limites de son territoire (voir *Organisation d'une congrégation*).
 - (g) Séparer et désorganiser les congrégations (voir *Séparation d'une congrégation* et *Désorganisation d'une congrégation*).
- 4.16 Chaque synode est libre de se réunir aussi souvent que les circonstances l'exigent. Toutefois, un synode doit tenir au moins deux réunions ordinaires par an, l'une au printemps (généralement en avril) et l'autre à l'automne (généralement en octobre).
- 4.17 Pour constituer un synode, un quorum d'anciens certifiés doit être présent provenant d'au moins la moitié des congrégations inscrites au synode; et au moins un quart des anciens présents doivent être des anciens dirigeants. Les anciens certifiés peuvent participer à une réunion par vidéoconférence, mais ne devraient normalement pas le faire. Tout ancien peut participer au débat, mais seuls les anciens certifiés ont le droit de vote.
- 4.18 Chaque ancien doit être certifié par son synode. Cela peut être fait par courrier électronique adressé au secrétaire du synode.
- 4.19 Chaque congrégation doit envoyer des délégués certifiés à chaque réunion du synode; ceux-ci comprennent normalement un pasteur et un ancien dirigeant. Lorsqu'une congrégation a appelé d'autres pasteurs/enseignants à servir parmi son personnel, ceux-ci devraient également être certifiés comme délégués. Les congrégations comptant plus de 100 membres (communiants et baptisés) ont droit à un délégué supplémentaire.
- 4.20 Le modérateur du synode doit être choisi par la cour comme premier point à l'ordre du jour. Chaque réunion du synode est (normalement) constituée par le modérateur de la réunion précédente. Il n'y a pas de limite au nombre de fois qu'un homme peut être choisi pour servir comme modérateur.
- 4.21 Le modérateur du synode n'a pas le droit de vote dans les cours de l'Église, sauf en cas d'égalité des voix sur une question. Le modérateur peut enregistrer son désaccord et sa plainte contre les décisions de la cour comme les autres membres.
- 4.22 Le modérateur du synode doit :
- (a) Commencer normalement la réunion par des pratiques dévotionnelles avant la constitution de la cour.
 - (b) Traiter les points à l'ordre du jour aussi rapidement que possible, tout en veillant à ce que tous les membres de la cour comprennent clairement la nature des questions discutées et aient une occasion raisonnable de s'exprimer à leur sujet.
 - (c) Donner des conseils aux personnes impliquées dans les affaires portées devant la cour.
 - (d) Exprimer les jugements et administrer les censures de la cour.
- 4.23 Le synode nommera son propre secrétaire, qui doit être membre de la cour. Compte tenu de la nature des responsabilités du secrétaire, il est préférable de nommer un homme doué qui est disposé à servir pendant de nombreuses années consécutives.
- 4.24 Le secrétaire du synode doit :
- (a) Tenir à jour une liste des membres de la cour et s'assurer qu'un quorum d'anciens certifiés est présent avant la constitution de chaque réunion.
 - (b) Préparer, en collaboration avec le modérateur, un ordre du jour pour chaque réunion de la cour. En règle générale, l'ordre du jour doit être distribué deux semaines avant la réunion, mais au moins deux jours avant dans le cas d'une réunion extraordinaire.
 - (c) Rédiger un procès-verbal officiel de chaque réunion en utilisant le formulaire standard de l'Église réformée presbytérienne du Canada. En règle générale, le procès-verbal doit être distribué à tous les conseils des anciens de l'Église dans la semaine suivant la réunion.

(d) Conserver tous les documents officiels produits ou adoptés par le synode.

(e) Fournir un rapport annuel à la réunion de printemps du synode, qui comprendra une liste des étudiants actuellement pris en charge, des licences, des ordinations, des installations, des pasteurs en activité, des pasteurs sans charge pastorale, des congrégations sans pasteurs, des dissolutions de relations pastorales, des organisations ou désorganisations de congrégation, des unions ou des divisions de congrégations, des questions importantes concernant les congrégations ou le synode et toute information qu'il juge pertinente pour le travail du synode.

4.25 Avant la réunion de printemps, le secrétaire doit organiser l'examen annuel des procès-verbaux de chaque conseil des anciens afin de s'assurer que les questions relatives à la vie de chaque congrégation relevant de sa compétence sont conformes aux normes de l'Église réformée presbytérienne du Canada.

4.26 Lors de la réunion de printemps, le synode recevra un bref rapport de chaque congrégation relevant de sa compétence résumant les différentes actions et activités et la santé spirituelle de la congrégation.

Le synode national

4.27 Le synode national est l'assemblée dirigeante la plus large, et donc la plus élevée, de l'Église. Il est composé des pasteurs, des enseignants et des anciens dirigeants nommés comme représentants par les congrégations de tous les synodes. Le synode national a la responsabilité de superviser le bien-être spirituel et la gouvernance des synodes dont il a la charge. Dès la création de deux synodes, un synode national sera constitué et se réunira chaque année.

4.28 Chaque ancien doit être certifié par son conseil des anciens. Cela peut se faire par courrier électronique adressé au secrétaire du synode national.

4.29 Le conseil des anciens de chaque congrégation enverra des délégués certifiés à chaque réunion du synode national. Cette délégation comprendra normalement un pasteur et un ancien dirigeant. Lorsqu'une congrégation a appelé d'autres pasteurs/enseignants à servir parmi son personnel, ceux-ci devraient également être certifiés en tant que délégués. Les congrégations comptant plus de 100 membres (communiants et baptisés) auront droit à un délégué supplémentaire.

4.30 La première tâche de la cour consiste à choisir le modérateur du synode national. Chaque réunion du synode national est généralement présidée par le modérateur de l'année précédente.

4.31 Le modérateur du synode national n'a pas le droit de vote dans les cours de l'Église, sauf en cas d'égalité des voix sur une question. Il peut enregistrer son désaccord et sa plainte contre les décisions de la cour comme les autres membres.

4.32 Le modérateur du synode national doit :

(a) Traiter les points à l'ordre du jour aussi rapidement que possible, tout en veillant à ce que tous les membres de la cour comprennent clairement la nature des questions discutées et aient une occasion raisonnable de s'exprimer à leur sujet.

(b) Donner des conseils aux personnes impliquées dans les affaires portées devant la cour.

(c) Exprimer les jugements et administrer les censures de la cour.

(d) Commencer la réunion de l'année suivante par des pratiques dévotionnelles.

4.33 Le synode national nommera son propre secrétaire qui doit être membre de la cour. Compte tenu de la nature des responsabilités du secrétaire, il est préférable de nommer un homme doué qui est disposé à servir pendant plusieurs années consécutives.

4.34 Le secrétaire du synode national doit :

- (a) Tenir à jour la liste des membres de la cour et s'assurer qu'un quorum d'anciens certifiés est atteint avant la constitution de chaque réunion.
- (b) Préparer l'ordre du jour de chaque réunion de la cour. En règle générale, l'ordre du jour doit être distribué un mois avant la réunion.
- (c) Rédiger un procès-verbal officiel de chaque réunion en utilisant le formulaire standard de l'Église réformée presbytérienne du Canada. En règle générale, le procès-verbal doit être distribué à tous les conseils des anciens de l'Église dans la semaine suivant la réunion.
- (d) Conserver tous les documents officiels produits ou adoptés par le synode national.

Chapitre 5 – Censures ecclésiastiques

Principes généraux de la discipline ecclésiastique

- 5.1 La discipline ecclésiastique est un élément essentiel de la formation de disciples biblique.⁰ Il s'agit de l'exercice de l'autorité que le Seigneur Jésus Christ a confiée à l'Église visible afin de préserver sa pureté, sa paix et sa bénédiction. La discipline empêche l'Église de provoquer la colère et la fureur de Dieu contre son peuple; elle empêche le nom de Dieu d'être blasphémé par les incroyants; et elle préserve les personnes pieuses de l'influence des faux enseignements et des mœurs impies. Le but de la discipline est d'amener le membre fautif à se repentir et à être rétabli pleinement.⁰ L'exercice de la discipline doit être motivé par l'amour du Christ et de son Église. Aucune cour ecclésiastique ne doit éviter d'appliquer la discipline ecclésiastique sous prétexte de montrer de l'amour au contrevenant ou par crainte d'offenser d'autres membres de la congrégation.
- 5.2 Aucune personne accusée ne peut être privée du droit de plaider et de présenter des preuves pour sa défense devant une cour de l'Église. Si un membre estime avoir été injustement censuré par le conseil des anciens, il peut faire appel auprès du synode. Si le synode confirme la censure, la personne peut faire appel auprès du synode national. La censure reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée par une cour supérieure. Lorsqu'un synode ou un synode national reçoit un appel concernant une censure ecclésiastique, il ne doit pas statuer sur l'affaire par le biais d'un comité. L'ensemble de la cour doit entendre l'affaire afin de statuer sur la question. La personne qui interjette appel a le droit de s'exprimer en son nom propre ou avec l'aide d'un avocat. Le secrétaire de la cour doit s'assurer que les membres de la cour disposent de tous les documents pertinents relatifs à chaque affaire *avant la réunion*, afin que la cour puisse prendre des décisions éclairées. Chaque jugement doit être rendu au nom de Jésus-Christ, sans partialité.⁰

Censures Avant l'excommunication

- 5.3 Une offense est tout ce qui, dans la doctrine ou la pratique chrétienne, est contraire à la Parole de Dieu. Pour qu'une chose soit considérée comme une offense, il faut qu'elle soit prouvée par les Écritures et corroborée par deux témoins ou plus.⁰
- 5.4 Les autorités civiles compétentes et le conseil des anciens doivent être immédiatement informés de tout péché qui constitue également une infraction civile ou criminelle. Un ancien doit informer le contrevenant qu'il est de son devoir d'exécuter cette action. Le conseil des anciens doit prendre des mesures pour assurer la sécurité de tous à l'égard de toute personne qui a été condamnée pour un crime sexuel ou violent.
- 5.5 Les offenses privées sont celles qui ne sont connues que de quelques personnes. Les offenses publiques sont celles qui sont communément connues de nombreuses personnes et qui, dans la plupart des cas, sont scandaleuses.
- 5.6 Lorsqu'une personne offensée a tenté sans succès de se réconcilier avec l'auteur de l'offense privée, elle doit discrètement demander l'aide d'un ou de plusieurs membres spirituellement mûrs. Tous doivent suivre la procédure prescrite énoncée dans Matthieu 18:15-16. Si les moyens privés échouent, l'affaire doit être portée à l'attention des anciens de la congrégation dont l'auteur de l'offense est membre.
- 5.7 Les anciens doivent examiner attentivement chaque cas d'offense ou de péché qui est porté à leur attention. La maturité spirituelle, l'accès à un enseignement fidèle et la capacité mentale sont des facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer le degré de discipline qui s'impose. Le degré de discipline approprié doit être déterminé dans la prière afin de rétablir le contrevenant et de préserver l'Église du scandale.

⁰ Matthieu 18:15-20 ; 1 Corinthiens 5:1-13 ; Éphésiens 5:25-27 ; 2 Corinthiens 2:5-8.

⁰ 2 Corinthiens 2:5-8.

⁰ Deutéronome 1:16-17 ; Proverbes 24:23 ; Ésaïe 1:17 ; Michée 6:8 ; Jacques 2:9.

⁰ Il doit y avoir plusieurs témoins (Nombres 35:30 ; Deutéronome 19:15 ; Deutéronome 17:6-7 ; Matthieu 18:16 ; 2 Corinthiens 13:1 ; Hébreux 10:28). Ces témoins peuvent inclure la confession de la personne concernée, des témoignages oculaires ou des preuves circonstanciellées claires (Josué 7:22) telles qu'un document publié ou une communication écrite.

- 5.8 Le conseil des anciens doit conserver les archives de toute correspondance pertinente concernant chaque cas de discipline, ainsi que des procès-verbaux détaillés. Ces archives doivent être conservées afin d'aider une juridiction supérieure à rendre un jugement équitable si l'affaire fait l'objet d'un appel. Toute censure officiellement prononcée à l'encontre du contrevenant par une juridiction constituée doit être consignée dans le procès-verbal.
- 5.9 Aucun membre soumis à la procédure de discipline ecclésiastique ne peut être transféré vers une autre congrégation tant que l'accusation portée contre lui n'a pas été levée. Si la personne transfère son adhésion à une autre dénomination avant que l'affaire ne soit résolue, la cour compétente informe l'Église d'accueil de ses préoccupations et lui fournira un compte rendu de la censure.
- 5.10 La manière de communiquer une censure doit être conforme à l'esprit d'une discipline pastorale animée par l'amour. Plusieurs formulaires sont fournis pour aider les anciens à formuler une censure appropriée (voir les formulaires n° 27, 28, 35, 35 et 37). Bien que toutes les censures prononcées par une cour doivent être consignées dans le procès-verbal, les censures d'avertissement et de réprimande ne doivent généralement pas être rendues publiques ni publiées.

Avertissement

- 5.11 L'avertissement est la censure la plus légère et est couramment utilisé dans les cas de négligence du devoir. Celle-ci consiste à réprimander le contrevenant en l'avertissant du danger de son comportement et en l'encourageant à faire preuve d'une plus grande fidélité (voir le formulaire n° 32).

Réprimande

- 5.12 La réprimande est une censure utilisée en cas de transgression active ou de négligence continue des devoirs malgré les conseils et les avertissements. Elle consiste en une réprimande donnée avec autorité au nom du Christ, accompagnée d'un appel à la repentance et à la réforme de la vie (voir formulaire n° 33).

Suspension

- 5.13 La suspension est l'exclusion temporaire du Repas du Seigneur et des autres privilèges liés à l'appartenance à l'Église. Cette censure ne devrait normalement être prononcée qu'après que le conseil des anciens ait patiemment cherché à amener la repentance par des encouragements, des conseils et des censures d'avertissement et de réprimande. Cependant, la suspension peut également être imposée lorsqu'un péché public scandaleux est soudainement porté à la connaissance des anciens. Lorsqu'un membre fautif est suspendu, la cour doit faire comprendre au contrevenant que la censure a été imposée dans l'espoir qu'elle soit levée. La cour doit désigner un ancien pour informer publiquement la congrégation le premier jour du Seigneur après l'imposition de la censure en lisant le formulaire n° 34 à la congrégation.
- 5.14 Chaque fois qu'une personne suspendue manifeste des signes de repentir sincère, elle doit être pardonnée et pleinement réintégrée au Repas du Seigneur et aux privilèges liés à l'adhésion. Un ancien doit déclarer publiquement devant la congrégation la confession, la repentance et la résolution du contrevenant, par la force du Christ, de ne plus pécher. Cela doit être fait le premier jour du Seigneur après que la censure ait été levée par la lecture du formulaire n° 38 à la congrégation. Bien que cela ne soit pas obligatoire, une confession écrite ou verbale à la congrégation par le membre repentant doit être encouragée et accueillie comme un moyen efficace de rétablissement complet.

Excommunication

- 5.15 Si un membre suspendu reste obstiné après des tentatives patientes de rétablissement, cette personne est passible d'excommunication. L'excommunication consiste à exclure une personne de la communion de l'Église visible. Il s'agit de la censure finale et la plus terrible de l'Église. Elle ne doit jamais être infligée sans une délibération mûre et la prière ou tant que tous les autres moyens de parvenir à la repentance n'ont pas été épuisés.

L'excommunication est réservée aux péchés qui renversent la foi chrétienne ou détruisent le pouvoir de la piété au sein d'une congrégation. Avant que le conseil des anciens ne prononce la sentence, les anciens doivent demander au moins trois fois au contrevenant de comparaître devant le conseil des anciens. Si le contrevenant se présente, les anciens doivent l'avertir, à partir des Écritures, de la nature du péché et du danger de l'impénitence, surtout après que tant d'efforts aient été déployés en faveur du contrevenant. Les anciens rappelleront au pécheur la condition déplorable de ceux qui sont exclus de la communion des saints. Le conseil des anciens doit implorer le pécheur de considérer comment Dieu est prêt et disposé, en Christ, à pardonner et comment l'Église désire voir la personne être rétablie. De telles exhortations doivent peser sur l'esprit du pécheur à partir de passages appropriés des Écritures. Une prière doit également être offerte.

- 5.16 Lorsqu'un péché est particulièrement grave, l'Église peut procéder à l'excommunication plus rapidement. Si le contrevenant ne se présente pas devant le conseil des anciens, les anciens prieront pour lui. Si, lors de la dernière réunion avec le contrevenant, il n'y a aucune preuve de repentance, le conseil des anciens prononcera la sentence d'excommunication, que le contrevenant soit présent ou non. La sentence sera également accompagnée d'une prière.
- 5.17 Le conseil des anciens nommera un ancien pour informer publiquement la congrégation le premier jour du Seigneur après que la censure ait été imposée en lisant le formulaire n° 37. Si le contrevenant excommunié n'était pas présent lors de sa condamnation, il en sera informé. La sentence doit également être communiquée à toutes les congrégations de l'Église réformée presbytérienne du Canada ainsi qu'à toute Église véritable qui s'enquiert du statut de membre de la personne concernée.
- 5.18 Compte tenu de la gravité de cette censure, le conseil des anciens doit informer le synode de sa décision.

Rétablissement

- 5.19 S'il existe des signes crédibles de véritable repentir après l'excommunication, la personne doit se présenter devant la congrégation et confesser son péché et son regret. La personne doit implorer la miséricorde de Dieu en Christ et exprimer son désir d'être rétablie dans la communion de l'Église. Cela peut se faire de manière impromptue ou en lisant une déclaration sincère et soigneusement rédigée. La personne doit ensuite affirmer publiquement les *Vœux d'appartenance à l'Église* (voir les Vœux officiels 1). Ensuite, la personne sera déclarée, au nom de Jésus-Christ, libre de toute censure de l'Église et rétablie dans tous les privilèges de l'appartenance à l'Église en tant que communiant. La congrégation accueillera immédiatement la personne avec amour, joie et affection fraternelle (voir le formulaire n° 39).

Vœux officiels

Vœux d'appartenance à l'Église

1. Croyez-vous que les Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testament sont la Parole de Dieu, la seule règle infaillible de la foi et de la vie?
2. Croyez-vous en un seul Dieu, le Dieu vivant et vrai, Père, Fils et Saint-Esprit, tel que révélé dans les Écritures?
3. Vous repentez-vous de vos péchés? Confessez-vous votre culpabilité et votre impuissance en tant que pécheur contre Dieu? Déclarez-vous que Jésus-Christ, le Fils de Dieu, est votre Sauveur et votre Seigneur? Vous dévouez-vous à son service? Promettez-vous que vous vous efforcerez d'abandonner tout péché et de conformer votre vie à son enseignement et à son exemple?
4. Dans le but de grandir en tant que chrétien, promettez-vous de :
 - a) Lire assidûment la Bible, prier en privé, observer le jour du Seigneur, participer au culte public, participer à la célébration des sacrements et rendre au Seigneur ce qui lui est dû selon la Bible?
 - b) Chercher d'abord le royaume de Dieu et sa justice dans toutes les relations de la vie; accomplir fidèlement tout votre devoir comme un véritable serviteur de Jésus-Christ; et chercher à amener les gens à Jésus-Christ?
 - c) Accepter votre responsabilité de collaborer avec les autres membres de l'Église? Les soutenir et les encourager dans tout ce qu'ils font pour servir le Seigneur?
 - d) Vous soumettre dans le Seigneur à l'enseignement et au gouvernement de cette Église comme étant fondés sur les Écritures, conformément à ce qui est énoncé dans la *Constitution de l'Église réformée presbytérienne du Canada*?
 - e) Respecter l'autorité et la discipline de l'Église lorsque vous aurez besoin d'être corrigé par rapport à votre doctrine ou votre vie?
5. Faites-vous cette profession de foi et ces promesses devant la face de Dieu, en vous remettant humblement à sa grâce et en désirant lui rendre compte avec joie au grand et dernier jour?

Vœux de baptême des parents/tuteurs légaux

1. Croyez-vous que cet enfant appartient à Dieu et que Dieu vous l'a confié? Promettez-vous donc de veiller à son bien-être physique et émotionnel?
2. Promettez-vous de lui apprendre à aimer Dieu et sa Parole et de lui donner une éducation centrée sur Dieu?
3. Promettez-vous de lui enseigner au sujet de sa nature pécheresse, du plan de salut centré sur Jésus-Christ, de son besoin personnel d'une relation avec Christ et de la nécessité de se repentir chaque jour de ses péchés?
4. Dans le but qu'il grandisse en tant que chrétien (ou chrétienne), promettez-vous de prier pour lui et de lui enseigner à lire la Bible, à prier et à observer le jour du Seigneur? Promettez-vous de lui enseigner à comprendre la nature de l'Église, à apprécier la valeur du culte et de la fraternité de celle-ci et à reconnaître son besoin de chercher à en devenir membre communicant?
5. Promettez-vous de le guider à chercher d'abord le Royaume de Dieu et sa justice dans toutes ses relations par votre exemple et l'exercice, dans l'amour, de la discipline parentale?
6. Faites-vous ces promesses devant la face de Dieu, en vous remettant humblement à sa grâce et en désirant lui rendre compte avec joie au grand et dernier jour?

Vœux pour l'ordination des anciens et des diacres

Déclaration concernant l'engagement

S'engager à suivre, en présence du Dieu tout-puissant, la *Norme doctrinale* de l'Église réformée presbytérienne du Canada est un acte solennel. Cet engagement ne doit être pris qu'après beaucoup de réflexion et de prière.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, un homme qui s'est engagé change d'opinion par rapport à une partie quelconque de la doctrine, du culte ou de l'ordre de l'Église réformée presbytérienne du Canada, il doit :

1. réfléchir au fait qu'aucune constitution d'Église n'exprime toutes les vérités bibliques d'une manière qui satisfait tout le monde et que même les Églises les plus pures sont sujettes à l'erreur; et
2. décider s'il peut en toute conscience garder le silence au sujet de sa nouvelle opinion. S'il le peut, il peut rester au sein de l'Église réformée presbytérienne du Canada l'esprit tranquille. Cependant, s'il ne le peut pas et qu'il se sent obligé de parler de sa nouvelle opinion, de la publier ou de la propager, il doit en informer immédiatement le conseil des anciens et le synode en vue de rejoindre pacifiquement une autre branche de l'Église visible avec laquelle il est d'accord.

Précisions sur l'engagement

Chaque ancien de l'Église réformée presbytérienne du Canada doit adhérer à la *Confession de Westminster*, au *Grand catéchisme* et au *Petit catéchisme* comme représentant une profession sincère de ses convictions. Cette adhésion inclut les précisions suivantes :

Chapitre 4.1 - Les expressions « en l'espace de six jours » et « tout était très bon » exigent de comprendre la Genèse dans son sens littéral ordinaire. La durée de la période de la création a été de six jours de longueur ordinaire. De plus, la création originale d'avant la malédiction était dans un état parfait où il n'y avait pas de mort.

Chapitre 21.5 - L'expression « chant des Psaumes » se réfère exclusivement aux psaumes, hymnes et chants spirituels inspirés canonisés par le Saint-Esprit dans le livre des Psaumes de la Bible. Le livre des Psaumes a été choisi par Dieu pour la louange dans le culte public à l'exclusion des hymnes non inspirés. Dans le cadre du culte public, c'est ce choix de Dieu qui détermine quels sont les chants de louange que Dieu veut que l'Église rassemblée lui offre.⁰ Lors de l'institution de la nouvelle alliance, le Seigneur Jésus et ses apôtres ont maintenu le caractère spirituel du culte de louange à Dieu en continuant à utiliser le livre des Psaumes.⁰ Il n'y a aucune raison biblique de remplacer les Psaumes inspirés par des hymnes créés par l'homme ou d'ajouter de tels hymnes à ceux-ci. C'est ne pas reconnaître que les chants écrits par le Saint-Esprit de Jésus-Christ, qui nous sont donnés dans le livre des Psaumes, forment un recueil de chants parfait et suffisant pour la gloire de Dieu et pour notre édification; en outre, ceux-ci doivent être chantés sans aucun instrument de musique dans le cadre du culte public.

Chapitres 23:3 et 31:2 - Ces sections font référence à la responsabilité d'un magistrat civil de faire respecter la première table de la loi morale et ne soutiennent pas l'autorité, la juridiction ou l'ingérence (de l'État) dans les affaires de l'Église (doctrine érastienne). Le chapitre 31:2 fait référence aux périodes où l'Église visible n'est pas établie ou lorsque des schismes et des factions prévalent au sein d'une nation. Le mot « synode » dans ces sections fait référence à des assemblées consultatives, telles que le Concile de Nicée, le Synode de Dort ou l'Assemblée de Westminster. Le gouvernement de l'Église, distinct du gouvernement civil, est toujours libre de se réunir aussi souvent que nécessaire pour le bien de l'Église.

Chapitre 23:1, 3, avec le *Grand Catéchisme* 54, 95, 99 et 191 - Ces sections enseignent ensemble la doctrine communément appelée « la royauté médiatrice du Christ ». En récompense de son obéissance jusqu'à la mort sur la croix, Dieu le Père a élevé Jésus-Christ à la place la plus haute et lui a donné le nom qui est au-dessus de tout nom. Christ, le médiateur, détient le pouvoir, l'autorité et la domination suprêmes et il doit donc continuer à régner jusqu'à ce qu'il ait mis tous ses ennemis sous ses pieds. En tant que Roi de Sion, le Seigneur Jésus-Christ exerce un règne médiateur sur son

⁰ 2 Chroniques 23:18; Néhémie 12:24, 45-46.

⁰ Matthieu 26:30; Marc 14:26; 1 Corinthiens 14:26; Éphésiens 5:19; Colossiens 3:16.

Église. En tant que Seigneur des seigneurs et Roi des rois, Christ, le médiateur, exerce une domination et un règne absolus sur toutes les puissances, y compris les nations. Il n'y a aucun domaine de la vie qui échappe à l'autorité légitime de Jésus-Christ. Cette vérité implique que les nations ont l'obligation morale de nommer leurs dirigeants, d'élaborer leurs lois et de réglementer leur administration conformément à la volonté révélée de Christ et dans l'intérêt de son royaume (l'Église visible). Les exigences scripturaires sont nécessaires pour ceux qui gouvernent. Puisque la Parole de Dieu est la norme suprême de la conduite des hommes dans tout ce qui concerne la moralité, la religion et la vie civile, les dirigeants civils doivent reconnaître officiellement leur propre soumission et celle de la nation au Christ en tant que Seigneur. Ils doivent, dans leur rôle de dirigeants civils, aider l'Église à accomplir sa tâche et, en même temps, reconnaître l'indépendance spirituelle de l'Église qui n'est soumise qu'à Jésus-Christ.

Chapitre 30:1-2 - L'expression « Christ a établi un gouvernement, confié aux responsables de l'Église » fait référence au gouvernement presbytérien de l'Église. Le presbytérianisme est la forme de gouvernement de l'Église exercée par les presbytres (c'est-à-dire les anciens), parmi lesquels il n'y a aucune distinction de rang ou d'ordre. Une caractéristique essentielle du presbytérianisme consiste à respecter le degré d'autorité des différentes cours, notamment celui du conseil des anciens, du synode et du synode national. Cette forme de gouvernement presbytérienne est la seule forme de gouvernement de l'Église donnée par le Christ dans les Saintes Écritures. Les formes de gouvernement épiscopale et indépendante n'ont pas de fondement biblique.

Exceptions autorisées à l'engagement

Les anciens n'ont pas le droit de demander une exception par rapport à une partie de la norme doctrinale à moins que l'exception ne soit expressément accordée dans les présentes, c'est-à-dire, dans la Constitution de l'Église réformée presbytérienne du Canada. Les seules exceptions permises aux anciens sont donc les suivantes :

Chapitre 24:4 - « L'homme ne peut épouser aucune parente de sa femme plus proche de lui par le sang que sa propre famille, ni la femme aucune parente de son mari plus proche de lui par le sang que sa propre famille. » Compte tenu de l'incertitude qui règne parmi de nombreux étudiants de l'Écriture quant à la véritable interprétation de l'injonction énoncée dans Lévitique 18:18, tout titulaire d'une charge ayant des réserves sur ce sujet peut faire exception à l'adhésion à cette clause.

Chapitre 25:6 - « Le pape de Rome [...] est l'Antéchrist, l'homme du péché et le fils de la perdition, qui s'élève, dans l'Église, contre le Christ et tout ce qui est appelé Dieu. » Compte tenu de l'incertitude manifeste qui entoure l'interprétation des passages prophétiques des Écritures, un ancien ayant des réserves quant à l'identification spécifique de la papauté avec l'Antéchrist peut faire exception à cette clause.

Vœu et témoignage pour l'octroi d'une licence à un ancien, son ordination et son installation

Le secrétaire de la cour compétente lit ce qui suit au candidat à la fonction d'ancien : « Monsieur [*nom du candidat*], le fait de vous engager, en présence du Dieu tout-puissant, à suivre la norme doctrinale de l'Église réformée presbytérienne du Canada et de prononcer des vœux pour une fonction d'ancien est un acte solennel qui ne doit être accompli qu'après beaucoup de réflexion et de prière. Nul n'est libre d'adhérer à des doctrines ou de prononcer des vœux auxquels il ne croit pas vraiment ou n'est pas disposé à respecter ».

Le secrétaire demande ensuite au candidat à la fonction d'ancien : « Comprenez-vous ce que vous êtes sur le point de faire et êtes-vous prêt à signer l'engagement? » Le secrétaire demande alors au candidat de lire et de signer les vœux et l'engagement suivants :

Dans la mesure où je peux sonder mon propre cœur, je crois sincèrement, moi [*nom du candidat*], être motivé à occuper cette fonction sacrée par l'appel du Christ, la gloire de Dieu et le bien-être de l'Église et non par un quelconque motif égoïste.

Je promets, dans la grâce et la force du Saint-Esprit, de mener une vie sainte et exemplaire, de m'appliquer à conserver et promouvoir la pureté, la paix, l'unité et l'avancement de l'Église, de veiller à la croissance spirituelle de tous les membres de la congrégation, de visiter les affligés et d'assister aux réunions associées à ma fonction. Je promets, dans sa force, d'apporter à la congrégation les fruits d'une étude sérieuse de la Parole, de veiller sur

les âmes comme comme quelqu'un qui doit en rendre compte et de m'efforcer de gagner d'autres personnes au Christ.

Étant donné que tous les hommes, en tout lieu et en toute condition, sont moralement obligés de servir le même Dieu éternel selon ce qui est exigé dans la Bible, je m'engage en outre devant Dieu à témoigner contre toutes les erreurs et corruptions contraires à la Parole de Dieu, surtout les erreurs et corruptions contemporaines auxquelles sont confrontées l'Église et notre nation à l'heure actuelle. Je défendrai et ferai valoir les droits souverains et les prérogatives de Jésus-Christ par rapport à son Église et à la nation du Canada en tant que Roi de Sion, Seigneur des seigneurs et Roi des rois.

Je crois sincèrement et j'adhère à la *Confession de foi de Westminster* ainsi qu'aux *Grand* et *Petit catéchismes* comme une déclaration fidèle de la Parole de Dieu. Je déclare que ces textes sont la confession de ma foi. Je jure devant le Dieu tout-puissant d'adhérer à cette doctrine, de la maintenir et de la défendre en tous points. Je jure également d'observer et de respecter les Lignes directrices pour le culte et pour le gouvernement de l'Église de l'Église réformée presbytérienne du Canada.

Si jamais je me trouvais dans l'incapacité de croire ou d'adhérer à une doctrine énoncée dans la *Confession de foi de Westminster* ou dans le *Grand* et le *Petit catéchisme*, alors je jure de ne pas propager mes nouvelles convictions, mais de révéler et d'expliquer immédiatement celles-ci ou mes nouveaux doutes au conseil des anciens, au synode ou à une cour supérieure, où ceux-ci seront examinés. Je promets de me soumettre de bon cœur au jugement de la cour et (ou) que je me retirerai pacifiquement et rejoindrai une autre branche de l'Église visible, avec laquelle je suis d'accord.

Date : [date]

Signature : [signature]

Vœu pour l'ordination et l'installation d'un diacre

Le secrétaire demande au candidat à la fonction de diacre : « Comprenez-vous ce que vous êtes sur le point de faire et êtes-vous prêt à signer l'engagement? » Le secrétaire demande ensuite au candidat de lire et de signer le vœu suivant :

Dans la mesure où je peux sonder mon propre cœur, je crois sincèrement, moi [nom du candidat], être motivé à occuper la fonction sacrée de diacre par l'appel du Christ, la gloire de Dieu et le bien-être de l'Église et non par un quelconque motif égoïste. Je promets sincèrement de rechercher la direction et la force du Saint-Esprit pour vivre une vie sainte et exemplaire et pour m'appliquer à conserver et promouvoir la pureté, la paix, l'unité et l'avancement de l'Église. Je promets d'accomplir fidèlement tous les devoirs de la fonction de diacre, y compris manifester un intérêt actif et impartial pour le bien-être de tous, mais surtout de répondre aux besoins des pauvres et des malades et de gérer les dîmes, offrandes et biens matériels du Seigneur d'une manière irréprochable, en cherchant à suivre l'exemple de Jésus-Christ. Je promets de me conformer à la doctrine et aux Lignes directrices de l'Église réformée presbytérienne du Canada.

Date : [date]

Signature : [signature]

Formulaires administratifs réservés à l'usage du conseil des anciens

Formulaire 1 : Attestation de réception

Nous attestons par la présente que [nom du membre] a été admis(e) comme membre de [nom et lieu de la congrégation] le [date].

Secrétaire du conseil : [signature]

Modérateur du conseil : [signature]

Remarque : Ce formulaire doit être envoyé au conseil qui transfère le membre.

Formulaire 2 : Transfert d'un membre

Nous attestons par la présente que [nom] est membre de [nom de la congrégation] et qu'il ou elle est, à sa demande, transféré(e) par la présente à [nom de la congrégation]. Cette attestation est valable pendant un an à compter de la date de délivrance pour un transfert au sein de la dénomination. Dans le cas d'un transfert hors de la dénomination, le transfert prend effet immédiatement.

Date : [date]

Secrétaire du conseil : [signature]

Modérateur du conseil : [signature]

Remarque : Ce formulaire peut être modifié pour inclure d'autres communiant(s) de la même famille transférés à la même congrégation. S'il y a des enfants baptisés, mais qui ne sont pas membres communiants, il faut le noter et inscrire leurs noms. Si le conseil qui délivre l'attestation veut mentionner des exceptions ou des motifs de censure dans l'attestation, ceux-ci doivent être notés au-dessus des signatures du secrétaire et du modérateur. Cette attestation doit être remise au(x) membre(s) communiant(s).

Formulaire 3 : Avis de réunion de la congrégation pour élire un pasteur

Le conseil ayant décidé de procéder à l'élection d'un pasteur, la congrégation est convoquée pour se réunir le [date], à [heure], au [lieu de la réunion]. Les membres ne pouvant être présents peuvent envoyer leur vote par correspondance à la réunion de la congrégation dans une enveloppe scellée, remise ou envoyée par la poste au secrétaire du conseil. L'enveloppe doit porter le nom du membre communiant et être adressée au conseil. Les votes par correspondance ne sont valables que pour le premier tour de scrutin.

Par ordre du conseil, ce [date]

Secrétaire du conseil : [signature]

Modérateur du conseil : [signature]

Formulaire 4 : Avis de réunion de la congrégation pour élire un ou plusieurs anciens ou un ou plusieurs diacres

Le conseil ayant décidé de procéder à l'élection d'un ou plusieurs anciens ou d'un ou plusieurs diacres, la congrégation est convoquée pour se réunir le [date], à [heure], à [lieu de la réunion]. Les membres qui ne peuvent pas être présents peuvent envoyer leur vote par correspondance à la réunion de la congrégation dans une enveloppe scellée, remise ou envoyée par la poste au secrétaire du conseil. L'enveloppe doit porter le nom du membre communiant et être adressée au conseil. Les votes par correspondance ne sont valables que pour le premier tour de scrutin.

Par ordre du conseil, ce [date]

Secrétaire du conseil : [signature]

Modérateur du conseil : [signature]

Formulaire 5 : Proclamation d'ordination et (ou) d'installation d'un ou plusieurs anciens

[*Nom(s) de l'ancien ou des anciens*], ayant été choisi(s) par cette congrégation pour exercer la fonction d'ancien dirigeant et ayant été examiné(s) par le conseil et jugé(s) qualifié(s) pour assumer cette fonction, il est déclaré par la présente que le [*date*] a été choisi comme date de l'ordination et (ou) l'installation et que le conseil atteste qu'il y procédera comme prévu, à moins que des objections valables ne soient présentées au conseil, qui prévoit se réunir le [*date*], à [*heure*], à [*lieu de réunion*]. La réunion pour l'ordination et (ou) l'installation se tiendra à [*heure*], à [*lieu de réunion*].

Par ordre du conseil, ce [*date*]

Secrétaire du conseil : [*signature*]

Modérateur du conseil : [*signature*]

Formulaire 6 : Proclamation d'ordination et (ou) d'installation d'un ou plusieurs diacres

[*Nom du diacre ou des diacres*], ayant été choisi(s) par cette congrégation pour exercer la fonction de diacre et ayant été examiné(s) par le conseil et jugé(s) qualifié(s) pour assumer cette fonction, il est déclaré par la présente que le [*date*] a été choisi comme date de l'ordination et (ou) de l'installation et que le conseil atteste qu'il y procédera comme prévu, à moins que des objections valables ne soient présentées au conseil, qui prévoit se réunir le [*date*], à [*heure*], à [*lieu de réunion*]. La réunion pour l'ordination et (ou) l'installation se tiendra à [*heure*], à [*lieu de réunion*].

Par ordre du conseil, ce [*date*]

Secrétaire du conseil : [*signature*]

Modérateur du conseil : [*signature*]

Formulaire 7 : Appel du pasteur

Nous, les responsables, les membres communicants et les membres baptisés de [*nom de la congrégation*] faisant partie de l'Église réformée presbytérienne du Canada, n'ayant pas de pasteur attitré et connaissant bien vos qualifications pastorales, en particulier votre piété et votre solidité dans la foi, vous appelons, avec la permission du synode, M./Révérend [*nom complet*], à devenir le pasteur de notre congrégation. Si vous acceptez cet appel et que vous remplissez vos fonctions pastorales parmi nous, nous vous promettons notre respect, notre obéissance, notre soutien moral et notre soutien matériel dans le Seigneur.

En foi de quoi, nous signons le présent appel à [*lieu*] le [*date*]

[*noms et signatures des membres communicants*]

[*noms et signatures des enfants de l'alliance*]

Anciens dirigeants : [*signatures*]; date : [*date*]

Formulaire 8 : Engagement du pasteur à l'égard du ministère

Nous, la congrégation [*nom de la congrégation*], sous la responsabilité du [*nom du synode*], étant sans pasteur pour assurer notre supervision spirituelle dans le Seigneur et convaincus que vos qualifications spirituelles, vos compétences intellectuelles et votre solidité dans la foi, avec l'accord du synode, nous vous appelons, [*nom complet du pasteur*], à assumer la fonction de pasteur parmi nous.

Si vous acceptez cet appel et remplissez les fonctions de votre ministère telles que définies dans la Constitution de l'Église réformée presbytérienne du Canada, nous vous promettons tout le respect et le soutien qui vous sont dus dans le Seigneur.

Nous nous engageons par la présente à vous verser [*indiquer le montant total de la rémunération annuelle*], payable en [*nombre*] versements de [*montant*] dollars par an.

Nous incluons les éléments suivants dans la rémunération, à l'exception du point 4 indiqué ci-dessous :

1. Logement (indiquez lequel des éléments suivants vous fournirez)

- Utilisation gratuite du synode

- [Montant] \$ par mois à utiliser pour le logement
- [Montant] \$ à titre de prêt sans intérêt à utiliser pour la mise de fonds de votre domicile
- Paiement des services publics, eau, gaz, électricité, téléphone, ramassage des ordures, etc.
- Paiement de [montant] \$ à utiliser pour les services publics

Indiquez toute autre disposition relative au logement.

2. Dépenses professionnelles (Cochez les cases correspondantes et [ou] indiquez le montant)

- Fournir une voiture/fourgonnette à usage de l'église
- Indemnité kilométrique telle que définie par le synode national
- Indemnité kilométrique de [montant] \$ par kilomètre
- Indemnité kilométrique de [montant] \$ par mois
- Équipement et fournitures de bureau
- Allocation pour l'achat de livres de [montant] \$ par mois
- Bureau, équipement, téléphone, etc.
- Frais :
 - Synode national
 - Synode
 - Camps du synode
 - Séminaires
 - Réunions éducatives
 - Autres [liste]
- Services administratifs
- [Montant] \$ à utiliser pour les frais engagés aux fins d'hospitalité et (ou) de représentation

Énumérez toutes les autres dépenses professionnelles à payer.

3. Autres avantages (Décrivez quels sont le plan et l'engagement de la congrégation pour assurer le perfectionnement pastoral du nouveau pasteur sur une base continue, par exemple, les congés sabbatiques, la participation à des conférences professionnelles annuelles, l'achat de livres et de ressources professionnelles connexes, comme recommandé par le synode national.)

(Cochez la case correspondante et [ou] indiquez le montant que vous fournirez parmi les options suivantes.)

- Plan de retraite :
 - Synode national
 - Rente
 - Paiement de [Montant] \$ tenant lieu de cotisation à la sécurité sociale
 - Assurance maladie : [nom du régime et montant à payer]
- [Nombre] semaines de congé seront accordées comme vacances chaque année
- Participation aux activités de l'Église :

- Congés pour les réunions du synode national
- Congés pour les réunions du synode
- Conférences pour la famille ou la jeunesse
- Autres [liste]
- Énumérez tout autre avantage particulier.

4. Frais de déménagement (Indiquez lesquels des éléments suivants vous fournirez.)

- Coût des déménageurs professionnels depuis le lieu actuel vers le nouveau lieu
- [Montant] \$ à utiliser pour les frais de déménagement

Nous nous engageons à vérifier chaque année avec vous si cette compensation répond toujours adéquatement à vos besoins avant l'adoption du budget de la congrégation afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

En foi de quoi, nous souscrivons au présent appel et à l'accord financier, le [date], en présence des témoins suivants :

Anciens : [liste complète]

Diacres : [liste complète]

Membres communiants : [liste complète]

Formulaire 9 : Attestation d'appel

Je soussigné, [nom], nommé par le synode [nom du synode] de l'Église réformée presbytérienne du Canada pour présider à l'appel de la congrégation [nom de la congrégation] sous la responsabilité du [nom du synode], atteste par la présente que j'ai présidé la réunion comme prévu, qu'elle s'est prononcée en faveur de M./Révérend [nom du pasteur] et que j'ai été témoin de la signature de cet appel au moment de la réunion, puis que je l'ai remis aux membres du conseil, afin que les personnes qui n'étaient pas présentes aient la possibilité d'y ajouter leur signature.

Modérateur : [signature]; date : [date]

Formulaire 10 : À l'appui d'un appel

Au modérateur et aux autres membres du synode [nom du synode] de l'Église réformée presbytérienne du Canada, qui se réuniront à [lieu de la réunion] le [date]. La demande de la congrégation [nom de la congrégation] de l'Église réformée presbytérienne du Canada, montre humblement que vos demandeurs, ayant obtenu l'approbation de votre cour pour l'élection d'un pasteur de notre congrégation, ont choisi et décidé d'appeler M./Révérend [nom complet] pour assumer la charge pastorale parmi nous; que vos demandeurs demandent à votre cour de soutenir et de lancer cet appel; et nous désignons [nom de la personne], [nom de la personne] et [nom de la personne] pour nous représenter devant votre synode et appuyer cet appel.

Par ordre du conseil, ce [date]

Secrétaire du conseil : [signature]

Modérateur du conseil : [signature]

Formulaires administratifs réservés à l'usage du synode

Formulaire 11 : Demande d'organisation d'une nouvelle congrégation

Au synode [*nom du synode*], réuni le [*date*], à [*lieu de la réunion*]. Nous, [*nom de l'église missionnaire, de la communauté ou des « soussigné(e)s » en l'absence d'organisation*], un groupe de [*nombre*] personnes situées à [*lieu situé dans le territoire du synode*], nous appuyant sur les promesses de Christ d'édifier son Église et étant convaincus par sa providence qu'une telle œuvre est commencée parmi nous, demandons par la présente à ce synode d'autoriser l'organisation de ce groupe en une congrégation de l'Église réformée presbytérienne du Canada sous la responsabilité du synode [*nom du synode*]. Nous croyons que Dieu a pourvu des hommes capables de constituer un conseil d'anciens et d'agir en tant que sous-bergers du Christ pour nous. Nous demandons ce privilège au synode en nous appuyant entièrement sur la grâce de Dieu et non sur nous-mêmes.

Donné ce [*date*] à la demande des soussignés.

Instance dirigeante temporaire : [*signatures*]

Anciens dirigeants élus (le cas échéant) : [*signature(s)*]

Pasteur(s)/ancien(s) enseignant(s) élu(s) [le cas échéant] : [*signature(s)*]

Diacre(s) élu(s) [le cas échéant] : [*signature(s)*]

Membres communiants (le cas échéant) : [*signature(s)*]

Formulaire 12 : Décret pour l'organisation d'une nouvelle congrégation

Le synode [*nom du synode*] a reçu une demande d'organisation présentée par [*nom de l'organisme demandeur*] sollicitant l'organisation d'une congrégation de l'Église réformée presbytérienne du Canada qui serait située à [*lieu*] et a accordé cette demande. La réunion d'organisation prévoit l'ordination et (ou) l'installation des responsables suivants, qui ont été élus par l'Église missionnaire et examinés conformément à la loi et à l'ordre de l'Église : [*nom(s)*] à la fonction de pasteur/enseignant (le cas échéant), [*nom(s)*] à la fonction d'ancien dirigeant (le cas échéant), [*nom(s)*] à la fonction de diacre (le cas échéant). Avis : Par la présente, nous vous informons que la date du [*date*] a été fixée pour l'organisation de cette congrégation, ainsi que pour l'ordination et (ou) l'installation des responsables susmentionnés, avec garantie que le synode procédera comme prévu, à moins qu'une ou plusieurs objections valables ne soient présentées au synode, qui se réunira à [*lieu de réunion*] le [*date*]. La réunion d'organisation se tiendra à [*heure*], à [*lieu de réunion*].

Par ordre du synode, ce [*date*]

Secrétaire du synode : [*signature*]

Modérateur du synode : [*signature*]

Formulaire 13 : Décret pour la réception d'une congrégation existante

Le synode [*nom du synode*] a reçu une demande de [*nom de l'organisme demandeur*] sollicitant son admission au sein de l'Église réformée presbytérienne du Canada située à [*lieu*]. Le synode a accordé cette demande. La réunion d'organisation prévoit la réception des responsables suivants, qui ont tous donné leur consentement aux vœux d'ordination respectifs de l'Église presbytérienne réformée du Canada : [*nom(s)*] à la fonction de pasteur/enseignant (le cas échéant), [*nom(s)*] à la fonction d'ancien dirigeant (le cas échéant), [*nom(s)*] à la fonction de diacre (le cas échéant). Avis : Par la présente, nous vous informons que la date du [*date*] a été fixée pour la réception de cette congrégation avec garantie que le synode procédera à cette réception, à moins qu'une ou plusieurs objections valables ne soient présentées au synode, qui se réunira à [*lieu de réunion*] le [*date*]. La réunion de réception aura lieu à [*heure*], à [*lieu de réunion*].

Par ordre du synode, ce [*date*]

Secrétaire du synode : [*signature*]

Modérateur du synode : [*signature*]

Formulaire 14 : Déclaration de poste de pasteur vacant

Le pasteur de [nom de la congrégation] a présenté sa démission au [nom du synode] lors de sa réunion à [lieu de réunion] le [date]. La démission a été acceptée, avec effet au [date], et la relation pastorale a été dissoute. Que le Seigneur guide la congrégation dans le choix d'un autre sous-berger.

(Ce formulaire doit également contenir l'autorisation et les conseils du synode concernant la prédication en l'absence d'un pasteur, l'administration des sacrements et la modération d'un appel.)

Par ordre du synode, ce [date]
Secrétaire du synode : [signature]
Modérateur du synode : [signature]

Formulaire 15 : Licence pour prêcher

Le présent document atteste que [nom de la personne visée par l'attestation] a été examiné et approuvé par le synode [nom du synode] de l'Église réformée presbytérienne du Canada pour être étudiant en vue du ministère de l'Évangile. Il est autorisé à prêcher l'Évangile du Seigneur Jésus-Christ. Il ne peut administrer les sacrements, célébrer des mariages ou prononcer la bénédiction. Cette licence est valable pour une durée de cinq ans.

Par ordre du synode, ce [date]
Secrétaire du synode : [signature]
Modérateur du synode : [signature]

Formulaire 16 : Licence autorisant à recevoir un appel

La présente a pour but d'attester que [nom de la personne visée par l'attestation] a été examiné et approuvé par le synode [nom du synode] de l'Église réformée presbytérienne du Canada pour être candidat admissible à un appel au pastoralat dans l'Église. Cette licence est valable pour une durée de deux ans et sera réexaminée par la suite.

Par ordre du synode, ce [date]
Secrétaire du synode : [signature]
Modérateur du synode : [signature]

Formulaire 17 : Références pour un pasteur/enseignant

Attestation de qualifications de pasteur/d'enseignant dans l'Église réformée presbytérienne du Canada

Nom : [nom de famille], [prénom] [deuxième prénom]

Date de naissance : [date]

Nationalité : [pays duquel il est citoyen]

Baptisé le [date] dans la congrégation [nom de la congrégation].

Profession de foi le [date] dans la congrégation [nom de la congrégation].

Éducation/Établissements d'enseignement fréquentés : [liste des noms, années de fréquentation et diplômes/degrés obtenus pour chaque établissement d'enseignement supérieur]

Dossier d'expérience ecclésiastique :

1. Admis comme étudiant en théologie : Synode [nom du synode] – [date]
2. Certificat d'aptitude à la prédication : Synode [nom du synode] – [date]
3. Octroi de licence : Synode [nom du synode] – [date]
4. Ordination : Synode [nom du synode] – [date]
5. Autres services rendus à l'Église et à d'autres confessions religieuses.

Installé dans la [nom de la congrégation] – [date]

Libéré de la congrégation : [nom de la congrégation] – [date]

Installé dans [nom du conseil/synode] – [date]
Libéré de [nom du conseil/synode] – [date]
Autres : [mesures disciplinaires, réintégrations, etc.]

Par ordre du synode, ce [date]
Secrétaire du synode : [signature]
Modérateur du synode : [signature]

Formulaire 18 : Décret d'ordination et d'installation d'un licencié

Le synode [nom du synode] a reçu un appel émanant de [nom et emplacement de la congrégation] concernant [nom complet de la personne appelée] pour que cette personne devienne son pasteur/enseignant et le synode a confirmé qu'il s'agit d'un appel en règle à prêcher l'Évangile. Cette personne a fait part de son intention d'accepter cet appel. Par la présente, nous vous informons que la date du [date] a été fixée pour l'ordination et (ou) l'installation de la personne faisant l'objet de l'appel, avec garantie que le synode procédera à celle-ci, à moins qu'une ou plusieurs objections valables ne soient présentées au synode, qui se réunira à [lieu de réunion] le [date]. La réunion pour l'ordination et (ou) l'installation aura lieu à [heure] du matin/de l'après-midi, à [lieu de réunion].

Par ordre du synode, ce [date]
Secrétaire du synode : [signature]
Modérateur du synode : [signature]

Formulaire 19 : Décret pour l'installation d'un pasteur/enseignant

Le synode [nom du synode] a reçu un appel émanant de [nom et emplacement de la congrégation] concernant [nom complet de la personne appelée] pour que cette personne devienne son pasteur/enseignant et le synode a confirmé qu'il s'agit d'un appel en règle à prêcher l'Évangile. Cette personne a fait part de son intention d'accepter cet appel. Par la présente, nous vous informons que la date du [date] a été fixée pour l'ordination et (ou) l'installation de la personne faisant l'objet de l'appel, avec garantie que le synode procédera à celle-ci, à moins qu'une ou plusieurs objections valables ne soient présentées au synode, qui se réunira à [lieu de réunion] le [date]. La réunion pour l'ordination et (ou) l'installation aura lieu à [heure] du matin/de l'après-midi, à [lieu de réunion].

Par ordre du synode, ce [date]
Secrétaire du synode : [signature]
Modérateur du synode : [signature]

Formulaire 20 : Certificat d'ordination et/ou certificat d'installation

Le synode [nom du synode] certifie par la présente que [nom complet du pasteur/enseignant] a été ordonné/installé en tant que pasteur/enseignant de [nom et lieu de la congrégation] lors d'une réunion du synode tenue à [heure] du matin/de l'après-midi, à [lieu de la réunion].

Par ordre du synode, ce [date]
Secrétaire du synode : [signature]
Modérateur du synode : [signature]

Formulaire 21 : Transfert d'un appel d'un synode à un autre

Cet appel, lancé par [nom et lieu de la congrégation] à [nom complet de la personne appelée] le [date], a été effectué conformément à la loi et à l'ordre de l'Église réformée presbytérienne du Canada et le synode [nom du synode] a confirmé qu'il s'agit d'un appel en règle à prêcher l'Évangile. Cet appel est par la présente transféré au synode [nom du synode], dont [nom complet de la personne appelée] est membre, pour présentation.

Par ordre du synode, ce [date]
Secrétaire du synode : [signature]
Modérateur du synode : [signature]

Formulaire 22 : Certificat de transfert d'un pasteur/enseignant d'un synode à un autre

Le présent certificat atteste que [nom complet du pasteur/enseignant] a été jusqu'à ce jour pasteur/enseignant sous la supervision du synode [nom du synode] de l'Église réformée presbytérienne du Canada et est par la présente certifié appartenir au synode [nom du synode] à sa propre demande. Ses références sont en règle et sont jointes au présent certificat.

Par ordre du synode, ce [date]

Secrétaire du synode : [signature]

Modérateur du synode : [signature]

Formulaire 23 : Legs

Je donne et lègue aux administrateurs de la plus haute cour de l'Église réformée presbytérienne du Canada, à ses successeurs et ayants droit pour toujours, la somme de [montant] à créditer à :

1. Le compte courant des fonds suivants : [?]
2. La dotation des fonds ou institutions suivants : [?]
3. Les fonds fonctionnant comme des dotations, comme suit : [?]
4. À répartir selon le jugement de la cour : [?]

(Remarque : un testament doit être signé en présence d'au moins trois témoins, qui doivent tous assister à la signature par le testateur et la signature des autres témoins. En cas de doute, demandez conseil à un avocat.)

Je donne et lègue aux administrateurs de la plus haute cour de l'Église réformée presbytérienne du Canada, à ses successeurs et ayants droit à perpétuité, tout le terrain situé à [emplacement], dont le produit sera consacré à : (Utilisez la liste des projets ci-dessus ou d'autres projets de votre choix.)

Formulaires de censure de l'Église

Formulaire 24 : Mise en accusation pour péché

Au conseil des anciens de la congrégation réformée presbytérienne [*nom de la congrégation*]. Votre informateur déclare respectueusement que [*nom de la personne accusée*], membre de votre congrégation, est soupçonné(e) d'avoir commis un péché grave, contraire à la Parole de Dieu et à la profession de foi de l'Église réformée presbytérienne : [*il/elle*] a, le ou aux alentours du [*date*], commis [*accusation de péché*]. Votre cour doit engager une procédure à son encontre afin de déterminer si cette accusation est fondée ou non.

Date : [*date*]

Nom : [*nom de l'accusateur*]

Liste des témoins : [énumérer tous les témoins]

Liste des pièces à conviction : [énumérer toutes les pièces à conviction]

Formulaire 25 : Accusation de péché

Considérant qu'une accusation de péché a été portée contre vous, dont une copie est jointe en annexe; et considérant que cette accusation (ou certaines parties de celle-ci) semble crédible et nécessite donc une action de la part de cette cour; et considérant que [*l'accusation de péché*] est un péché grave, contraire à la Parole de Dieu et à la position adoptée par l'Église réformée presbytérienne et que vous, [*nom de la personne accusée*], êtes accusé(e) de cette infraction, en ce que, le ou vers le [*date*], à [*lieu*], vous avez commis [*acte*]. Il est résolu que si cette accusation est jugée pertinente et prouvée à votre encontre, vous devrez être sanctionné par cette cour de l'Église du Christ.

Secrétaire de la cour : [*signature*]

Modérateur de la cour : [*signature*]

Liste des témoins : [énumérer tous les témoins]

Liste des pièces à conviction : [énumérer toutes les pièces à conviction]

Formulaire 26 : Citation à comparaître adressée à la personne accusée accompagnant une accusation

Par ordonnance de la cour de [*type de cour*], vous, [*nom de la personne accusée*], êtes convoqué(e) à comparaître et à répondre à l'accusation, à [*lieu de l'audience*] le [*date de l'audience*] et à amener tout témoin que vous pourriez avoir.

Par ordonnance de la cour, ce : [*date*]

Secrétaire de la cour : [*signature*]

Modérateur de la cour : [*signature*]

Formulaire 27 : Citation à comparaître adressée à un témoin

Vous, [*nom du témoin*], êtes par la présente convoqué(e) à comparaître devant la cour de [*type de cour*] le [*date de l'audience*] afin de témoigner dans l'affaire [*nom de la personne accusée*].

Par ordonnance de la cour, ce : [*date*]

Secrétaire de la cour : [*signature du secrétaire*]

Modérateur de la cour : [*signature*]

Formulaire 28 : Serment d'un témoin

Jurez-vous devant le Dieu vivant (ou affirmez-vous) que vous direz la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, pour autant que vous le sachiez, dans l'affaire actuellement jugée, comme vous devrez répondre devant Dieu lors du Jugement dernier? Réponse : Je le jure.

Formulaire 29 : Prononcé d'innocence

Considérant que vous, [*nom de la personne accusée*], avez été déclaré(e) non coupable par cette cour de l'Église du Christ, la décision de la cour est que vous ne méritez pas de censure et que l'accusation portée contre vous est rejetée. Par conséquent, pour votre bien spirituel et pour la paix et la pureté de l'Église, nous vous recommandons à la communauté de l'Église.

Par ordonnance de la cour, ce jour : [*date*]

Secrétaire de la cour : [*signature*]

Modérateur de la cour : [*signature*]

Formulaire 30 : Prononcé de culpabilité

Considérant que vous, [*nom de la personne accusée*], avez été reconnu(e) coupable par cette cour de l'Église du Christ, la décision de la cour est que vous méritez la censure de [*donner un résumé*]. Par conséquent, pour votre propre bien spirituel et pour la paix et la pureté de l'Église, recevez la déclaration de cette censure.

Par ordonnance de la cour, ce jour : [*date*]

Secrétaire de la cour : [*signature*]

Modérateur de la cour : [*signature*]

Formulaire 31 : Serment de purgation

Moi, [*nom de la personne accusée*], actuellement jugé(e) devant la cour de [*type de cour*] pour le péché de [*nom du péché*] dont je suis accusé(e), afin de mettre fin à cette procédure et de donner satisfaction à l'Église du Christ, je déclare solennellement devant Dieu et cette cour que je suis innocent(e) et libre de ce péché et j'en appelle au Dieu vivant, le Juge et le Vengeur de tout mensonge, à être juge et témoin contre moi dans cette affaire si je suis coupable, car je devrai lui répondre lors du Jugement.

Signature : [*signature de l'accusé(e)*]

Date : [*date*]

Formulaire 32 : Avertissement

Vous, [*nom*], avez jeté le discrédit sur le Christ et risquez de vous éloigner davantage du Seigneur. Cette cour de l'Église du Christ vous exhorte à renoncer à votre péché, à veiller et à prier et à marcher fidèlement avec le Christ.

Par ordonnance de la cour, ce jour : [*date*]

Secrétaire de la cour : [*signature*]

Modérateur de la cour : [*signature*]

Formulaire 33 : Réprimande

Vous, [*nom*], par votre négligence continue de votre devoir chrétien et en commettant le péché de [*nom du péché*], vous avez attiré le reproche sur vous-même et avez donné aux ennemis du Seigneur l'occasion de se moquer du Seigneur et de maudire son nom. Cette cour de l'Église du Christ vous juge et vous réprimande tristement et solennellement pour votre péché. Il vous est ordonné de donner des preuves de votre repentir sincère et d'être plus vigilant(e), en vous efforçant de connaître et de faire la volonté de Dieu.

Par ordonnance de la cour, ce : [*date*]

Secrétaire de la cour : [*signature*]

Modérateur de la cour : [*signature*]

Formulaire 34 : Suspension du Repas du Seigneur

Vous, [nom], avez été reconnu(e) coupable du péché de [nom du péché]. Cette cour, au nom du Seigneur Jésus-Christ, vous suspend tristement et solennellement des privilèges liés à votre appartenance à l'Église, y compris la participation aux sacrements, jusqu'à ce que vous ayez donné des preuves satisfaisantes d'un repentir sincère et que votre situation soit jugée en règle par l'Église réformée presbytérienne du Canada.

Par ordonnance de la cour, ce jour : [date]

Secrétaire de la cour : [signature]

Modérateur de la cour : [signature]

Formulaire 35 : Suspension d'un responsable

Vous, [nom], avez été reconnu coupable du péché de [nom du péché] et méritez donc la sanction de suspension de votre fonction au sein de l'Église. Au nom de Jésus-Christ, cette cour de son Église vous suspend de la fonction de [nom de la fonction] et vous interdit d'exercer les fonctions qui s'y rattachent. Cette sanction restera en vigueur jusqu'à ce que vous ayez fourni à cette cour des preuves satisfaisantes de votre repentir sincère.

Par ordonnance de la cour, ce : [date]

Secrétaire de la cour : [signature]

Modérateur de la cour : [signature]

Formulaire 36 : Destitution d'un responsable

Vous, [nom], avez été reconnu coupable du péché de [nom du péché] et méritez donc la sanction de destitution de votre fonction au sein de l'Église. Au nom de Jésus-Christ, cette cour de l'Église du Christ vous destitue de votre fonction de [nom de la fonction] et déclare dissoute votre relation avec la congrégation à ce titre. Il vous est interdit d'exercer les pouvoirs ou les fonctions de cette fonction où que ce soit dans l'Église du Christ. Nous espérons sincèrement et prions pour que vous vous repentiez de votre péché pour la gloire du Christ et le bien-être de votre âme.

Par ordonnance de la cour, ce jour : [date]

Secrétaire de la cour : [signature]

Modérateur de la cour : [signature]

Formulaire 37 : Excommunication

Vous, [nom], avez été reconnu coupable du péché de [nom du péché], un péché méritant la peine extrême d'excommunication, mais vous persistez dans votre obstination et ne montrez aucun signe de repentir malgré les efforts déployés pour vous ramener dans le droit chemin. Par conséquent, cette cour, constituée au nom du Seigneur Jésus-Christ et agissant sous son autorité, vous excommunie par la présente, vous retirant de la communauté de l'Église, en dehors de laquelle il n'y a aucune possibilité ordinaire de salut. Nous souhaitons sincèrement que vous vous repentiez et que vous vous tourniez vers le Seigneur afin d'être pardonné et réintégré dans le corps du Christ. Que Dieu ait pitié de vous en vous éveillant à la repentance et en vous amenant à la justice, afin que vous puissiez être parmi les rachetés au jour du Seigneur Jésus.

Par ordonnance de la cour, ce : [date]

Secrétaire de la cour : [signature]

Modérateur de la cour : [signature]

Formulaire 38 : Rétablissement d'une personne suspendue

Vous, [nom], ayant été suspendu(e) du Repas du Seigneur et des privilèges de membre communiant en raison d'une conduite pécheresse et ayant maintenant donné des preuves très évidentes de repentir sincère, la [type de cour], au nom du Seigneur Jésus Christ, en tant que cour constituée par son autorité, vous absout par la présente de la censure de suspension prononcée à votre encontre et vous accorde à nouveau l'accès au Repas du Seigneur et aux privilèges de membre communiant.

Par ordonnance de la cour, ce : [date]

Secrétaire de la cour : [signature]

Modérateur de la cour : [signature]

Formulaire 39 : Rétablissement des personnes destituées ou excommuniées

Vous, [nom], ayant été [destitué/excommunié(e)] en raison d'une conduite pécheresse et ayant maintenant donné des preuves très évidentes de repentir sincère, la [type de cour], au nom du Seigneur Jésus-Christ, en tant que cour constituée par son autorité, vous absout par la présente de la censure de [type de censure] prononcée à votre encontre et vous réintègre dans la communauté de l'Église et dans la communion des sacrements chrétiens.

Par ordonnance de la cour, ce : [date]

Secrétaire de la cour : [signature]

Modérateur de la cour : [signature]

Remarque : dans le cas d'une destitution, la déclaration relative au rétablissement doit correspondre à la sanction imposée.

